

Activités Financières et d'Assurances

Sommaire

LOIS	5
Loi n° 17-78 Relative aux conditions d'agrément et au contrôle des entreprises d'assurances.	5
Loi n°71/AN/89/2 ^{ème} L portant création du contrôle financier.	8
Loi N°40/AN/99/4 ^{ème} L fixant la réglementation applicable aux entreprises d'assurance.	12
Loi n°93/AN/00/4 ^{ème} L relative à l'Ouverture, à l'Activité et au Contrôle des Établissements de Crédit.....	112
Loi n° 71/AN/04/5 ^{ème} L portant ratification de l'Accord portant création de la Société Islamique d'Assurance des Investissements et de Crédit à l'Exportation (SIAICE).	130
Loi n°179/AN/07/5 ^{ème} L portant réglementation des activités de Micro finance sur le Territoire de la République de Djibouti.	131
Loi n°116/AN/11/6 ^{ème} L relative à l'établissement des Banques Islamiques à Djibouti..	144
Loi n°117/AN/11/6 ^{ème} L portant réglementation des coopératives financières.....	147
Loi n°118/AN/11/6 ^{ème} L portant modifications des statuts de la Banque Centrale de Djibouti.	167
Loi n°119/AN/11/6 ^{ème} L relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers.....	177
Loi n°161/AN/12/6 ^{ème} L actualisant et complétant la Loi n°40/AN/99/4 ^{ème} L du 8 juin 1999 fixant la réglementation applicable aux entreprises d'assurance.....	193
DECRETS	218
Décret n°2010-0216/PR/MPICRP portant modification et complétant le décret n°2008- 0064/PRE modifiant le décret n°2007-0117/PR/MEFPP portant organisation et	

fonctionnement du Fonds de Développement Economique de Djibouti et du Fonds de Garantie des prêts accordés aux promoteurs et jeunes diplômés.....	218
Décret n°2008-0064/PRE modifiant le décret n°2007-0117/PR/MEFPP portant organisation et fonctionnement du Fonds de Développement Economique de Djibouti et du Fonds de Garantie des prêts.....	221
Décret n°2007-0163/PR/MEFPCP relatif à la mise en place de crédit d'avance.....	228
Décret n°2007-0117/PR/MEFPCP portant organisation et fonctionnement du Fonds de Développement Economique de Djibouti et du Fonds de Garantie des prêts accordés aux promoteurs et jeunes diplômés.....	229
Décret n°2006-0234/PR/MEFPCP relatif à la mise en place de crédit d'avance.	235
Décret n°2006-0105/PRE portant extension du délai de conversion aux SAZF financières.	237
Décret n°2006-0020/PRE portant création, organisation et objet du Comité de Réflexion sur la Micro finance (CREM).	238
Décret n°2005-0046/PR/MEFPP portant distribution des Dividendes.....	241
Décret n°85-027/PRE Relatif à l'ouverture, à l'activité et au contrôle des établissements bancaires et financiers.....	242
Décret n°2000-0203/PR/MEFPCP portant application de la loi N°40/AN/99/4ème L du 8/06/99 relative aux entreprises d'assurances.....	247
ARRETES	258
Arrêté n°79-0080/MIN/INT portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les régimes international et préférentiel au départ de la République de Djibouti.	258
Arrêté n° 83-829/MCTT/AEP portant agrément au Code des Investissements de la Gulf trust Bank.....	261
Arrêté n°93-0808/PR/DEF portant transfert de crédit.	262
Arrêté n°95-0932/PR/FIN du 5 novembre 1995 portant création d'une commission ad-hoc d'évaluation des agrégats économiques et financiers.....	263
Arrêté n°2001-0041/PR/MAPCPI portant Agrément au Code des Investissements de la société «African Investment Bank - S.A.Z.F.».....	265

Arrêté n°2004-0438/PR/MAEM-RH Portant création d'une Unité de Coordination et d'un Comité de Pilotage Projet de Développement de Micro finance et de la Micro entreprise (PDMM).....	269
Arrêté n°2009-0539/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la société "Groupe GXA".....	272
Arrêté n°2009-0491/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la Société "LM DELTA".....	274
Arrêté additif n°2010-0835/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements de la Société "Salaam African Bank".....	275
Arrêté Additif n°2010-0834/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements de la Société "Saba Islamic Bank".....	276
Arrêté n°2010-0824/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements de la Société "Exim Bank Djibouti SA".....	277
Arrêté n°2010-0441/PR/MEFPCP relatif à la rémunération des courtiers et sociétés de courtage d'assurance.....	279
Arrêté n°2010-0205/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la Société "Dahabshill Bank International".....	280
Arrêté n°2010-0204/PR/MID portant Agrément au Code des Investissements de la Société "Warka Bank for Investment & Finance (Djibouti) SA".....	282
Arrêté n°2010-0203/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la Société "Shoura Bank SA".....	284
Arrêté n°2010-0045/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la Société "CAC BANK SA".....	285

LOIS

Loi n° 17-78 Relative aux conditions d'agrément et au contrôle des entreprises d'assurances.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTÉ

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er : Les entreprises d'assurances et de réassurances ne peuvent exercer leurs activités qu'après avoir obtenu un agrément administratif.

Article 2 : L'agrément est limité à une ou plusieurs catégories d'opérations. Les entreprises d'assurances et de réassurances ne peuvent pratiquer que les opérations pour lesquelles elles sont agréées. Sont nuls les contrats souscrits en infraction des dispositions du présent article ; cette nullité, toutefois, n'est pas opposable aux assurés de bonne foi.

Article 3 : A toute époque, l'agrément peut être retiré, soit pour toutes les catégories d'opérations autorisées soit pour plusieurs d'entre elles, soit pour une seule si la situation financière de l'entreprise ne donne pas de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir des engagements ou si elle ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur ou à ses statuts.

Article 4 : Les entreprises d'assurances et de réassurances peuvent demander dans les mêmes conditions que l'agrément, le transfert en totalité ou en partie de leur portefeuille de contrats avec ses droits et obligations à une ou plusieurs sociétés agréées.

Article 5 : L'agrément est donné, modifié ou retiré par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre des Finances et du ministre chargé du Commerce.

L'arrêté d'agrément fixe les obligations particulières auxquelles l'entreprise agréée peut être astreinte dans l'intérêt des assurés, les garanties qu'elle devra présenter et le cas échéant, le montant des réserves et des cautionnements qu'elle devra constituer.

Article 6 : Le dépôt d'un cautionnement au Trésor ou à la Banque nationale de Djibouti est obligatoire pour les opérations d'assurances automobiles, d'assurances contre les accidents du travail. Dans les mêmes conditions, les sociétés étrangères d'assurances sont astreintes à un dépôt de cautionnement affecté à la représentation de leurs réserves techniques. Le cas échéant, les entreprises d'assurances agréées ne pourront commencer leurs opérations qu'après constitution des dépôts de cautionnements obligatoires visés aux alinéas 1ers et 2 du présent article.

Article 7 : Les demandes d'agrément sont établies en deux exemplaires, dont un sur papier timbré ; elles doivent être accompagnées des pièces suivantes:

- 1) liste précisant la nature des opérations de réassurances que l'entreprise se propose d'effectuer, ou liste des catégories d'opérations d'assurances que l'entreprise se propose de pratiquer, en précisant (s'il y a lieu la nature des différentes opérations comprises dans chaque catégorie.
- 2) deux exemplaires des tarifs que l'entreprise se propose de prendre comme base pour chacune des catégories d'opérations faisant l'objet de la demande d'agrément.
- 3) deux exemplaires des statuts.

Article 8 : Les demandes d'agrément présentées par les entreprises étrangères doivent en outre comporter : Un certificat délivré par les autorités administratives compétentes, avec traduction en langue française, attestant pour les sociétés, qu'elles ont été constituées et qu'elles fonctionnent dans leur pays d'origine conformément aux lois de ce pays, ou, pour les assureurs, que leurs opérations sont effectuées conformément aux lois de leur pays d'origine. Une demande d'acceptation d'un agent spécial, responsable de la direction de toutes les opérations que l'entreprise se propose de pratiquer, comportant notamment les noms, prénom, adresse, qualité et nationalité de la personne proposée et un extrait de casier judiciaire de celle-ci. Un engagement dûment signé par le président du conseil l'administration ou le directeur général de la société ou par l'assureur intéressé. Un engagement souscrit par l'agent spécial. Un exemplaire des pouvoirs donnés à l'agent spécial par la société ou l'assureur. Les formules des engagements et celles du pouvoir à souscrire par l'entreprise ou l'agent spécial devront être conformes aux modèles délivrées par l'administration.

Article 9 : L'acceptation d'un agent spécial, sa destitution ou on reclassement sont prononcées dans les formes fixées à l'article 5 ci-dessus.

Article 10 : Les polices d'assurances délivrées par les entreprises agréées doivent stipuler élection de domicile à Djibouti et attribution de juridiction aux tribunaux Djiboutiens.

Article 11 : Les entreprises d'assurances doivent tenir répertoire sur lequel devra être inscrit tout contrat souscrit ou exécuté. Ce répertoire coté, paraphé et visé soit par le juge de Tribunal de Commerce, soit paraphé par le juge de Tribunal d'Instance devra mentionner la date et la nature de l'assurance souscrite, le nom et l'adresse de l'assuré, le montant de la garantie et de la prime. Les entreprises d'assurances agréées doivent, en outre, tenir une comptabilité des primes émises, par catégories d'opérations un registre des sinistres mentionnant les règlements effectués et un livre de caisse avec dépouillement des recettes et des dépenses. Annuellement, les entreprises d'assurances agréées devront fournir pour chacune des catégories d'opérations autorisées les renseignements suivants :

- primes émises, accessoires de primes et coûts de police, nets d'impôts et nets d'annulation ;
- primes acquises à l'exercice et non émises ;
- sinistres payés frais de règlement compris ;
- commissions échues ;
- Réserves techniques au 31 décembre (réassurances non déduites) ;
- risques en cours ;
- sinistres à payer ;
- autres réserves techniques.

Article 12 : Les entreprises d'assurances agréées sont tenues de faire connaître aux services compétents les modifications qu'elles apportent aux tarifs de base déposés en application de l'article ci-dessus. Des décrets pris sur proposition conjointe du ministre des Finances et du ministre chargé du Commerce, pourront, en cas d'abus, soit fixer les tarifs minima des opérations d'assurances directes soit les soumettre à homologation préalable.

Article 13 : Des décrets pris sur proposition conjointe du ministre ses finances et du ministre du Commerce fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 14 : Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 15 : Les entreprises d'assurances autorisées à opérer antérieurement au 27 juin 1977 et les agents spéciaux agréés avant cette date sont considérés comme ayant obtenu l'agrément au sens de la présente loi pour les opérations qu'ils pratiquent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 16 : La présente loi sera enregistrée et publiée au " Journal officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 1 mars 1978

Le président de la République

Chef du Gouvernement

Hassan Gouled Aptidon

Loi n°71/AN/89/2^{ème} L portant création du contrôle financier.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977 ;

VU la loi n°76/AN/79 du 16 juin 1979 portant création du contrôle Général d'État ;

VU l'ordonnance n°79-027/PRE du 10 avril 1979 portant création de la Cour Suprême ;

VU la loi n°88/AN/84 du 13 février 1984 créant un Code des Investissements ;

Article 1er : Il est créé un service du contrôle financier relevant directement du président de la République.

Ce service est composé des fonctionnaires nommés contrôleurs financiers par décret, pour une période de trois années, renouvelable dans la limite des dispositions réglementaires fixant l'âge de mise à la retraite.

Article 2 : Les contrôleurs financiers ont pour mission de vérifier la régularité des procédures et des actes des institutions de l'État, administrations et Établissements Publics ;

Cette vérification concerne :

- l'examen des relations entre ordonnateurs et comptables ;
- l'exécution des Lois de Finances, du budget de l'État et des budgets annexes ou autonomes ;
- le respect des procédures administratives et de gestion.

La mission des contrôleurs financiers s'étend aux sociétés d'État et sociétés majoritairement contrôlées par l'État, ainsi qu'aux associations émanant de l'autorité publique, dans lesquelles ils vérifient le respect des règles comptables commerciales, la bonne exécution des budgets prévisionnels, le travail des commissaires aux comptes et le respect des délais de publication des comptes.

Dans tous les organismes publics ou parapublics, les contrôleurs financiers sont habilités à vérifier les opérations entraînant des flux financiers telles que :

- la tenue de la caisse,
- la tenue des comptes bancaires,

- les conditions de rémunération des avoirs financiers,
- l'octroi des marchés,
- l'octroi des exonérations, rabais, remises etc...,
- les conditions de recouvrement des impayés.

Article 3 : Les contrôleurs financiers peuvent aussi conduire des investigations dans les sociétés où l'État détient une participation minoritaire ainsi que dans les associations privées ou sociétés commerciales de toute nature dans lesquelles l'État est intervenu financièrement sous la forme de subvention, participation ou exonération. Leur champ d'investigation est alors limité à la vérification du respect des engagements pris par le bénéficiaire lors de l'octroi des fonds.

Article 4 : Peuvent être nommés contrôleurs financiers, les fonctionnaires de catégorie A :

- titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme délivré par une école professionnelle reconnue par l'État telle que l'école française du Trésor ;
- pouvant se prévaloir d'une ancienneté d'au moins 6 années dans le service financier ou comptable d'une administration, d'un établissement public ou d'une société dont au moins 3 années en qualité de chef de service.

Article 5 : Un décret fixe les conditions de rémunération et les avantages accordés aux contrôleurs financiers.

Article 6 : Les fonctions de contrôleur sont incompatibles avec toute autre fonction dans le secteur public ou parapublic, sans préjudice des incompatibilités prévues par le statut général des fonctionnaires.

Article 7 : Les contrôleurs financiers sont saisis nominativement et par écrit par le Président de la République.

Un ou plusieurs experts peuvent être désignés à tout moment pour assister le ou les contrôleurs dans leur mission.

Article 8 : La présentation du document de saisine au service contrôlé est obligatoire.

Ce document vaut autorisation d'accéder aux actes, personnes ou documents ayant trait au contrôle exercé.

Le contrôleur se heurtant à une obstruction, déclarée ou implicite, en réfère, sous forme de compte rendu, au Président de la République, lequel est dès lors habilité à saisir le Ministère Public aux fins de poursuites.

Le refus d'accès opposé à un contrôleur financier dans l'exercice de ses fonctions sera sanctionné des peines prévues par la Loi en fonction de la qualification qui en sera donné.

Article 9 : Les contrôleurs financiers présentent les conclusions de leurs travaux et leurs recommandations éventuelles dans un rapport confidentiel adressé au Président de la République. Au cours de leur mission, les contrôleurs financiers n'ont pas la faculté, de donner des directives aux organismes contrôlés ; ils peuvent cependant formuler, à tout moment, des propositions qu'ils transmettent au Président de la République.

Article 10 : Lorsqu'un contrôle abouti à la mise en cause de la responsabilité d'un détenteur de deniers publics, le type de responsabilité et la qualité du détenteur déterminent la procédure.

- Responsabilité pécuniaire d'un agent comptable public : le Président de la République demande au Ministre des Finances et de l'Économie Nationale de prononcer le débet.

- Responsabilité pécuniaire d'un fonctionnaire ou d'une personne privée comptable de fait de deniers publics : le Président de la République saisit la Cour Suprême.

- Responsabilité civile d'une personne privée et responsabilité pénale de toute personne, privée ou fonctionnaire : le Président de la République saisit les tribunaux de droit commun.

Article 11 : Les procédures civiles ou pénales engagées à l'encontre d'un fonctionnaire, dans le cadre d'un contrôle financier, ne sont pas exclusives de la procédure disciplinaire telle que définie par les lois et règlements en vigueur.

Cette procédure disciplinaire est déclenchée par le Président de la République.

Article 12 : Les contrôleurs financiers sont tenus, dès leur nomination de s'abstenir de toute relation financière, contractuelle ou non avec l'ensemble des services, établissements ou sociétés qu'ils sont susceptibles de contrôler. Les contrats existant à la date de leur nomination restent en vigueur aux conditions fixées à cette date jusqu'à la cessation de leurs fonctions. Toute modification d'un contrat pendant cette période doit être considérée comme nulle.

En cas de manquement de l'une de ces obligations ou à celles prévues par le statut général des fonctionnaires, le contrôleur financier est traduit devant le conseil de discipline saisi par le Président de la République.

Article 13 : La loi n°76/AN/79 portant création du contrôle général d'État est abrogée.

Article 14 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et appliquée comme loi d'État de la République et insérée au Journal Officiel de la République.

Fait à Djibouti, le 19 juin 1989,

Par le Président de la République,

HASSAN GOULED APTIDON

Loi N°40/AN/99/4ème L fixant la réglementation applicable aux entreprises d'assurance.

LIVRE I

Les Entreprises d'assurance

TITRE 1er

Dispositions générales et Contrôle de l'État.

CHAPITRE UNIQUE

Section 1- Dispositions générales

Article 1er : A l'exception des institutions de prévoyance publiques régies par des lois

spéciales, sont soumises aux dispositions de la présente loi :

1°) Les entreprises qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés ;

2°) Les entreprises d'assurance de toute nature y compris les entreprises exerçant une activité d'assistance et autres que celles visées au 1°.

Article 2 : Toute entreprise mentionnée à l'article 1 doit être constituée sous forme de société anonyme ou de société d'assurance mutuelle. Une entreprise étrangère ne peut pratiquer sur le territoire de Djibouti l'une des opérations mentionnées à l'article 1 que si elle satisfait aux dispositions de la législation nationale.

Article 3:

1°) Les entreprises mentionnées à l'article 1 doivent avant usage, et ce dans la langue officielle de la République de Djibouti, communiquer au Ministre des Finances et de l'Économie Nationale qui peut prescrire toutes rectifications ou modifications nécessaires, leurs polices, prospectus, imprimés, avenants, propositions d'assurances, bulletins de souscription et tous autres documents destinés à être distribués au public ou publiés ou remis aux porteurs de contrats ou adhérents. Les entreprises d'assurance doivent, avant d'appliquer leurs tarifs, obtenir le visa du Ministre en charge du secteur des assurances. Les demandes de visa des tarifs applicables aux contrats d'assurance sur la vie comportant les clauses spéciales relatives aux risques de décès accidentel et d'invalidité doivent être accompagnées des justifications techniques relatives auxdites clauses.

2°) Les titres de toute nature, les prospectus, les affiches, les circulaires, les plaques, les imprimés et tous les autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par une entreprise mentionnée à l'article 1, doivent porter, à la suite du nom ou de la raison sociale, la mention ci-après en caractères uniformes : "Entreprise régie par le code des assurances". Ils ne doivent contenir aucune allusion au contrôle, ni aucune assertion susceptible d'induire le public en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements.

3°) S'il apparaît qu'un document mis en circulation est contraire aux dispositions législatives et réglementaires, le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale peut en décider le retrait ou exiger la modification. Les visas accordés par le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale n'impliquent qu'une absence d'opposition de la part du Ministre aux dates auxquelles ils sont donnés ; ils peuvent toujours être révoqués par le Ministre.

4°) Les entreprises mentionnées à l'article 1 du présent Code doivent, avant de soumettre à l'assemblée générale des modifications à leurs statuts, obtenir l'accord du Ministre de l'Économie et des Finances qui statue dans les trois mois du dépôt de trois spécimens des projets de modification des résolutions portant statuts l'expiration de ce délai, en l'absence d'observation du Ministre, les modifications sont considérées comme approuvées. Ce délai est réduit à quarante cinq jours pour les augmentations de capital social.

5°) Toute entreprise agréée en application de l'article 17 est tenue de faire connaître au Ministre de l'Économie et des Finances et au Service de contrôle des assurances tout

changement de titulaire concernant les fonctions de président ou de directeur général.

Article 4 : Il est interdit sauf dérogation du Ministre de l'Économie et des Finances de souscrire une assurance directe d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité située sur le territoire de la République de Djibouti auprès d'une entreprise étrangère qui ne se serait pas conformée aux prescriptions de l'article 17 .

Section 2- Du contrôle de l'État sur les opérations et les organismes d'assurances.

Article 5 : Le contrôle s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation. Sont soumises à ce contrôle les entreprises visées à l'article 1 de la présente loi à l'exception des entreprises ayant exclusivement pour objet la réassurance.

Article 6 : Le contrôle de l'État est exercé sous l'autorité du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale par le Service de contrôle des assurances. Ce Service veille au respect, par les entreprises d'assurance, des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'assurance. Il s'assure que ces entreprises tiennent les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés. Le Service de contrôle peut décider de soumettre au contrôle toute personne physique ou morale ayant reçu d'une entreprise d'assurance un mandat de souscription ou de gestion, ou exerçant, à quelque titre que ce soit, le courtage d'assurance. Le service de contrôle des assurances peut imposer l'usage de clauses types de contrats et fixer les montants maximaux et minimaux des tarifications.

Article 7 :

1°) Le service de contrôle des assurances organise le contrôle sur pièce et sur place des sociétés d'assurance et de réassurance opérant sur le territoire de la République de Djibouti et peut leur demander toutes informations nécessaires à l'exercice de sa mission. Il peut également leur demander la communication des rapports de commissaires aux comptes, de tous documents comptables dont il peut, en tant que de besoin, demander la certification et, d'une manière générale, de tous documents relatifs à l'exploitation des sociétés d'assurance. Les entreprises doivent mettre à sa disposition tous les documents mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi que le personnel qualifié pour lui fournir les renseignements qu'il juge nécessaires.

Dans la mesure nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle, le contrôle sur place peut être étendu aux sociétés mères et aux filiales des sociétés contrôlées et à tout intermédiaire ou tout expert intervenant dans le secteur des assurances.

2°) Le Service de contrôle peut, à toute époque, vérifier sur place toutes les opérations effectuées par chaque entreprise d'assurance. Il vérifie tous les livres, registres, contrats, bordereaux, procès-verbaux, pièces comptables ou documents quelconques relatifs à la situation de l'entreprise et à toutes les opérations qu'elle pratique ; il effectue toutes vérifications de caisse et de portefeuille. Lorsque la comptabilité est tenue au moyen des systèmes informatisés, le Service de contrôle peut effectuer ses vérifications sur le matériel utilisé par l'entreprise.

Les entreprises d'assurance doivent mettre à sa disposition dans les services du siège ou dans les agences tous les documents nécessaires aux opérations mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que le personnel qualifié pour lui fournir les renseignements qu'il juge nécessaires.

Article 8 : Quand il constate de la part d'une société soumise à son contrôle les non observations de la réglementation des assurances ou un comportement mettant en péril

l'exécution des engagements contractés envers les assurés, le service enjoint à la société concernée de prendre toutes les mesures de redressement qu'il estime nécessaires. L'absence d'exécution des mesures de redressement est passible des sanctions énumérées à l'article 9.

Article 9 :

a) Quand il constate à l'encontre d'une société soumise à son contrôle une infraction à la réglementation des assurances ou que cette société n'a pas déféré à une injonction, le service de contrôle des assurances peut prononcer, à son encontre ou à celle de ses dirigeants, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement :

- l'avertissement ;

- le blâme ;

- l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;

- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;

- le retrait total ou partiel d'agrément ;

- le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats. En outre, le Service de contrôle des assurances peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Le montant de cette sanction pécuniaire est fonction de la gravité des manquements commis, sans pouvoir excéder 3p.100 du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5p.100 en cas de nouvelle violation de la même obligation. Les sommes correspondantes sont versées au Trésor public.

b) Pour l'exécution des sanctions prononcées par lui, le Service de contrôle des assurances peut désigner un administrateur provisoire. Lorsque les décisions du service nécessitent la nomination d'un liquidateur, il adresse une requête en ce sens au Président du tribunal compétent et en informe le Ministre en charge des assurances.

Article 10 :

1°) Les frais de toute nature résultant de l'application des dispositions de la présente loi relatives au contrôle et à la surveillance de l'État en matière d'assurance sont couverts au moyen des contributions proportionnelles au montant des primes ou cotisations définies ci-après et fixées annuellement, pour chaque entreprise, par le Ministre de l'Économie et des Finances. Les primes ou cotisations retenues se calculent en ajoutant au montant des primes ou cotisations émises, y compris les accessoires de primes et coûts de polices, nettes d'impôts, nettes d'annulations de l'exercice et de tous les exercices antérieurs, le total des primes ou cotisations acquises à l'exercice et non émises. Les cessions ou rétrocessions ne sont pas déduites.

2° Les sociétés redevables de la contribution visée à l'alinéa ci-dessus effectuent leur versement sur un compte ouvert auprès d'une banque commerciale de la place au nom du Service de contrôle des assurances. Le retrait des fonds déposés dans ce compte est subordonné à la signature du Ministre de l'Économie et des Finances ou de son représentant et de celle du chef de service de contrôle des assurances. Les sociétés n'étant pas acquittées de leurs contributions au plus tard le 1er août de chaque année sont passibles de poursuites et de sanctions prévues à l'article 28-12.

Article 11 :

1°) Si une entreprise ne satisfait pas à la réglementation relative aux provisions techniques ou que sa situation financière est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats sont compromis ou susceptibles de l'être, le service de contrôle des assurances prend toutes les mesures propres à sauvegarder les intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats. Il peut, à ce titre, restreindre ou interdire la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise ou désigner un administrateur provisoire à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise.

2° Si les circonstances l'exigent, le service de contrôle des assurances peut ordonner à une entreprise de suspendre le paiement des valeurs de rachat ou le versement d'avances sur contrats.

Article 12 :

1°) Le Service de contrôle des assurances peut demander aux commissaires aux comptes d'une entreprise d'assurance tout renseignement sur l'activité de l'organisme contrôlé. Les commissaires aux comptes sont alors déliés à son égard, du secret professionnel.

2°) Lorsque le Service relève des faits de nature à justifier des poursuites pénales, il transmet le dossier avec un avis motivé au procureur de la République, sans préjudice des sanctions qu'il peut prononcer en application de l'article 9.

Section 3-Transfert de portefeuille

Article 13 : Les entreprises pratiquant les opérations mentionnées à l'article 1 peuvent, avec l'approbation du Service de contrôle des assurances, transférer en totalité ou en partie leur portefeuille de contrats, avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs entreprises agréées. La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au journal officiel et/ou dans un journal d'annonces légales, qui leur impartit un délai de deux mois pour présenter leurs observations au Service de contrôle des assurances. Les assurés disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au journal officiel et/ou dans un journal d'annonces légales pour résilier leur contrat. Sous cette réserve, le Service de contrôle des assurances approuve le transfert s'il lui apparaît que le transfert est conforme aux intérêts des créanciers et des assurés. Cette approbation rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrat ainsi qu'aux créanciers.

Article 14 : Lorsque le Service de contrôle des assurances décide, en application de l'article 9, d'imposer à une entreprise le transfert d'office de son portefeuille de contrats d'assurance, cette décision est portée à la connaissance de l'ensemble des entreprises d'assurance par un avis publié au journal officiel et/ou dans un journal d'annonces légales. Cet avis fait courir un délai de quinze jours pendant lesquels les entreprises qui accepteraient de prendre en charge le portefeuille en cause doivent se faire connaître au Service de contrôle. L'entreprise désignée par le Service de contrôle pour prendre en charge le portefeuille de contrats d'assurance transféré est avisée de cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision qui prononce le transfert en fixe les modalités et la date de prise d'effet.

Section 4- Liquidation

Article 15 : La faillite d'une société régie par la présente loi ne peut être prononcée à l'égard d'une entreprise soumise aux dispositions du présent livre qu'à la requête du Service de

contrôle des assurances ; Le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi par le Ministère Public d'une demande d'ouverture de cette procédure après avis conforme du service de contrôle. Le président du tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture du règlement amiable qu'après avis conforme du service de contrôle des assurances.

Article 15-1 : La décision du Ministre de l'Économie et des Finances ou du Service de contrôle des assurances prononçant le retrait total de l'agrément emporte de plein droit, à dater de sa publication au journal officiel et/ou dans un journal d'annonces légales, si elle concerne une entreprise Djiboutienne, la dissolution de l'entreprise ou si elle concerne une entreprise étrangère, la liquidation de l'actif et du passif du bilan spécial de ses opérations sur le territoire national. Dans les deux cas, la liquidation est effectuée par un mandataire de justice désigné sur requête du Service de contrôle des assurances par ordonnance rendue par le président du tribunal compétent. Ce magistrat commet par la même ordonnance un juge chargé de contrôler les opérations de liquidation ; ce juge est assisté dans l'exercice de sa mission par le chef de service de contrôle des assurances. Le juge ou le liquidateur sont remplacés dans les mêmes formes. Les ordonnances relatives à la nomination ou au remplacement du juge-contrôleur et du liquidateur ne peuvent être frappées ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation.

Article 15-2 : Le liquidateur agit sous son entière responsabilité. Il a les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions du présent chapitre, pour administrer, liquider, réaliser l'actif, tant mobilier qu'immobilier, et pour arrêter le passif, compte tenu des sinistres non réglés. Toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie ou intentée que par lui ou contre lui. Le juge-contrôleur peut demander à tout moment au liquidateur des renseignements et justifications sur ces opérations et faire effectuer les vérifications sur place par le service de contrôle des assurances. Il adresse au président du tribunal tous les rapports qu'il estime nécessaires. Le président du tribunal peut, en cas de besoin, sur le rapport du juge-contrôleur, procéder au remplacement du liquidateur par ordonnance non susceptible de recours.

Article 15-3 : Dans les dix jours de la nomination du liquidateur et à la diligence de celui-ci, la décision du Ministre de l'Économie et des Finances ou du Service de contrôle des assurances prononçant le retrait total d'agrément et l'ordonnance du président du tribunal sont insérées sous forme d'extraits ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Les créanciers connus qui, dans le mois de cette publication, n'ont pas remis au liquidateur, contre récépissé, leurs titres avec un bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées par eux, peuvent être avertis du retrait d'agrément par lettre du liquidateur et invités à remettre entre ses mains leurs titres dans les mêmes formes.

Article 15-4 : Le liquidateur admet d'office au passif les créances certaines. Avec l'approbation du juge-contrôleur, il inscrit sous réserve, au passif, les créances contestées, si les créanciers prétendus ont déjà saisi la juridiction compétente ou s'ils la saisissent dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception qui leur est adressée en vue de leur faire connaître que leurs créances n'ont pas été admises d'office.

Article 15-5 : Le liquidateur établit sans retard une situation sommaire active et passive de l'entreprise en liquidation et la remet aussitôt au juge-contrôleur. En outre, il adresse à celui-ci un rapport semestriel sur l'état de la liquidation, dont il dépose un exemplaire au greffe du tribunal. Copie de ce rapport est adressé au président du tribunal et au Ministère Public. Lorsqu'il a connaissance des faits prévus à l'article 28-4, commis par des dirigeants de droit

ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, de l'entreprise en liquidation, le liquidateur en informe immédiatement le Ministère Public et le juge-contrôleur.

Article 15-6 : En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article 15-1, les salaires correspondant aux soixante derniers jours de travail et les congés payés dus, plafonnés à trente jours de travail, doivent être payés nonobstant l'existence de tout autre privilège.

Article 15-7 : Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi à l'article 15-6 doivent être payées par le liquidateur, sur simple ordonnance du juge-contrôleur, dans les dix jours de la décision du Ministre de

L'Économie et des Finances ou du Service de contrôle des assurances prononçant le retrait total d'agrément, si le liquidateur a en main les fonds nécessaires. Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, le liquidateur doit, avec

l'autorisation du juge-contrôleur et dans la mesure des fonds disponibles, verser

immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé sur la base du dernier bulletin de salaire. A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières

rentrées de fonds. Au cas où lesdites sommes seraient payées au moyen d'une avance, le prêteur sera, de ce fait, subrogé dans les droits des intéressés et devra être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

Article 15-8 : Le liquidateur procède aux répartitions avec l'autorisation du juge-contrôleur. Il tient compte des privilèges des créanciers ; entre créanciers égaux en droits et entre créanciers chirographaires, les répartitions sont effectuées au marc le franc. A défaut par les créanciers d'avoir valablement saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit, les créances contestées ou inconnues ne seront pas comprises dans les répartitions à faire. Si les créances sont ultérieurement reconnues, les créanciers ne pourront rien réclamer sur les répartitions déjà autorisées par le juge-contrôleur, mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore reparti les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions. Les sommes pouvant revenir dans les répartitions aux créanciers contestés qui ont régulièrement

saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit seront tenues en réserve jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leurs créances; les créanciers auront le droit de

prélever sur les sommes mises en réserve les dividendes afférents à leurs créances

dans les premières répartitions, sans préjudice de leurs droits dans les répartitions

ultérieures.

Article 15-9 : Le liquidateur peut, avec l'autorisation du juge-contrôleur, transiger sur

l'existence ou le montant des créances contestées et sur les dettes de l'entreprise.

Le liquidateur ne peut aliéner les immeubles appartenant à l'entreprise et les valeurs

mobilières que par voies d'enchères publiques, à moins d'autorisation spéciale du juge-contrôleur. Celui-ci a la faculté d'ordonner des expertises au frais de la liquidation.

Nonobstant toute disposition contraire, les valeurs et immeubles des entreprises

étrangères, mentionnés aux articles 16 et 16-1 peuvent être réalisés par le liquidateur et les fonds utilisés par lui à l'exécution des contrats.

Article 15-10 : Le tribunal prononce la clôture de la liquidation sur le rapport du juge-contrôleur lorsque tous les créanciers privilégiés tenant leurs droits de l'exécution de

contrats d'assurance, de capitalisation ou d'épargne ont été désintéressés ou lorsque le cours des opérations est arrêté pour insuffisance d'actif.

Article 15-11 : En cas de retrait de l'agrément prononcé à l'encontre d'une entreprise

mentionnée au 2° de l'article 1, tous les contrats souscrits par elle cessent de plein droit

d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au journal officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la décision du Ministre de l'Économie et des Finances ou du service de contrôle des assurances prononçant le retrait. Les primes ou cotisations échues avant la date de cette décision, et non payées à cette date, sont dues en totalité à l'entreprise, mais elles ne sont définitivement acquises à celle-ci que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la résiliation. Les primes ou cotisations venant à échéance entre la date de la décision et la date de résiliation de plein droit des contrats ne sont dues que proportionnellement à la période garantie.

Article 15-12 : Après la publication au journal officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la décision du Ministre de l'Économie et des Finances ou du Service de

contrôle des assurances prononçant le retrait de l'agrément accordé à une entreprise

mentionnée au 1° de l'article 1, les contrats souscrits par l'entreprise demeurent régis

par leurs conditions générales et particulières tant que l'arrêté du Ministre de

L'Économie et des Finances prévu à l'alinéa suivant n'a pas été publié au journal officiel et/ou dans un journal d'annonces légales, mais le liquidateur peut, avec l'approbation du juge-contrôleur, surseoir au paiement des sinistres, des échéances et des valeurs de

rachat. Les primes encaissées par le liquidateur sont versées sur un compte spécial qui fait l'objet d'une liquidation distincte. Le Service de contrôle des assurances, à la demande du liquidateur et sur le rapport du juge-contrôleur, peut proposer au Ministre de l'Économie et des Finances de fixer par arrêté la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet, d'autoriser leur transfert en tout ou partie à une ou plusieurs entreprises, de proroger leur échéance, de décider la réduction des sommes payables en cas de vie ou de décès ainsi que des bénéfices attribués et des valeurs de rachat, de manière à ramener la valeur des engagements de l'entreprise au montant que la situation de la liquidation permet de couvrir. Les dispositions des articles 15-3, 15-4 et 15-8 ne sont pas applicables tant qu'un arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances n'a pas fixé la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet, et le délai de dix jours, prévu au premier alinéa de l'article 15-3, ne court qu'à compter de la publication de cet arrêté au journal officiel et/ou dans un journal d'annonces légales.

Article 15-13 : A la requête du service de contrôle des assurances, le tribunal peut

prononcer la nullité d'une ou plusieurs opérations réalisées par les dirigeants d'une

entreprise pourvue d'un liquidateur à la suite du retrait de l'agrément, à charge pour le service de contrôle des assurances, d'apporter la preuve que les personnes qui ont

contracté avec l'entreprise savaient que l'actif était insuffisant pour garantir les

créances privilégiées des assurés et que l'opération incriminée devait avoir pour effet

de diminuer cette garantie.

Article 15-14 : Lorsqu'une entreprise pratiquant les opérations d'assurance terrestre de véhicules à moteur fait l'objet d'un retrait de l'agrément, les personnes physiques ou

morales exerçant le courtage d'assurance par l'intermédiaire desquelles des contrats

comportant la garantie des risques mentionnés à l'article 118 du Livre III de la présente loi ont été souscrits auprès de cette entreprise doivent reverser à la liquidation le quart du montant des commissions encaissées, à quelque titre que ce soit, à l'occasion de ces

contrats, depuis le 1er janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle l'agrément a été retiré. La même disposition s'applique aux mandataires non salariés de la même entreprise, qui n'étaient pas tenus de réserver à celle-ci l'exclusivité de leurs apports de contrats.

SECTION 5-Privilèges

Article 16 : L'actif mobilier des entreprises djiboutiennes soumises au contrôle de l'État par l'article 5 est affecté par un privilège général au règlement de leurs engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats. Ce privilège prend rang après le 6° de l'article 2101 du Code civil. Il en est de même de l'actif immobilier. Ce privilège prend rang après le 2° de l'article 2104. Pour les entreprises étrangères, les actifs mobiliers et immobiliers représentant les provisions techniques et les cautionnements sont affectés par un privilège spécial au règlement de leurs opérations d'assurance directes pour les contrats souscrits ou exécutés sur le territoire de la République de Djibouti.

Article 16-1 : Lorsque les actifs affectés par une entreprise à la représentation des provisions qu'elle a tenue de constituer sont insuffisants ou lorsque la situation financière de cette entreprise est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats sont compromis, les immeubles faisant partie du patrimoine de ladite entreprise peuvent être grevés d'une hypothèque inscrite à la requête du Service de contrôle des assurances. Lorsque l'entreprise fait l'objet d'un retrait d'agrément, cette hypothèque est prise de plein droit en date du retrait d'agrément.

Article 16-2 : Pour les entreprises pratiquant les opérations mentionnées au 1° de l'article 1, la créance garantie par le privilège ou l'hypothèque légale est arrêtée au montant de la provision mathématique diminuée, s'il y a lieu, des avances sur polices, y compris les intérêts, et augmentée, le cas échéant, du montant du compte individuel de participation aux bénéficiaires, ouvert au nom de l'assuré, lorsque ces bénéficiaires ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits. Pour les autres assurances, la créance garantie est arrêtée, en ce qui concerne les assurances directes, au montant des indemnités dues à la suite des sinistres et au montant des portions de primes payées d'avance ou provisions de primes correspondant à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, les créances d'indemnités étant payées par préférence. Pour les indemnités dues sous forme de rentes, elle est arrêtée au montant de la provision mathématique.

Pour les opérations de réassurance de toute nature, elle est arrêtée au montant des provisions correspondantes telles qu'elles sont définies par le présent Code.

Article 16-3 : Pour les opérations de réassurance, le montant des provisions correspondant à la créance garantie par le privilège ou l'hypothèque légale mentionnés aux articles 16 et 16-1 est arrêté à un montant égal à la différence entre le montant des provisions techniques qui figurent au passif du dernier bilan du cessionnaire au titre de ses acceptations et le montant de toutes créances nettes dudit cessionnaire sur le cédant, telles qu'elles figurent au même bilan

au titre des acceptations.

Article 16-4 : Lorsqu'une entreprise djiboutienne a constitué dans un pays étranger des garanties au profit de créanciers tenant leur droits de contrats d'assurance exécutés dans ce pays, le privilège institué au premier alinéa de l'article 16 ne peut avoir pour effet de placer ces créanciers dans une situation plus favorable que celle de créanciers tenant leurs droits de contrats exécutés sur le territoire de la République de Djibouti.

TITRE II

Régime administratif

CHAPITRE 1er

Les agréments

SECTION 1- Délivrance des Agréments

Article 17 : Les entreprises mentionnées à l'article 1 ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu l'agrément de l'État. Toutefois, en ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance, cet agrément n'est pas exigé. L'agrément est accordé sur demande de l'entreprise, pour les opérations d'une ou plusieurs branches d'assurance, par un décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale et publié au journal officiel de la République de Djibouti. L'entreprise ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée. Toute entreprise réalisant des opérations définies au 1° de l'article 1 ne peut pratiquer en même temps les opérations définies au 2° du même article. Les sociétés qui à la date d'application de la présente loi pratiquent à la fois les opérations définies au 1° et 2° de l'article 1 ont un délai de 6 mois pour se mettre en conformité avec les prescriptions des deux alinéas ci-dessus. Les entreprises étrangères doivent déposer au préalable à la Banque Nationale de Djibouti un cautionnement dont le montant sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale. La restitution du cautionnement ne peut intervenir que lorsque la société étrangère, ayant mis fin à ses opérations sur le territoire de la République de Djibouti, les a totalement liquidées. En outre, la restitution n'intervient qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de publication au Journal officiel et/ou dans un journal d'annonces légales d'un avis permettant à tout créancier intéressé de présenter au Ministre de l'Économie et des Finances ses observations sur la restitution envisagée. Les agréments accordés par la République de Djibouti avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne demeurent valables que sous réserve de la constitution du cautionnement dans un délai de six mois à compter de la publication au journal officiel et/ou dans un journal d'annonces légales du décret fixant le montant de ce cautionnement.

Article 18 : Sont nuls les contrats souscrits en infraction à l'article précédent. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable, lorsqu'ils sont de bonne foi, aux assurés, aux souscripteurs et aux bénéficiaires.

Article 19 : L'agrément prévu à l'article 17 est accordé branche par branche. A cet effet, les opérations d'assurance sont classées en branches de la manière suivante :

Branches IARD

1 Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) :

- a) prestations forfaitaires ;
- b) prestations indemnitaires ;
- c) combinaisons ;
- d) personnes transportées.

2 Maladie :

- a) prestations forfaitaires ;
- b) prestations indemnitaires ;
- c) combinaisons.

3 Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) : tout dommage subi par :

- a) véhicules terrestres à moteur ;
- b) véhicules terrestres non automoteurs.

4 Corps de véhicules ferroviaires :

tout dommage subi par les véhicules ferroviaires.

5 Corps de véhicules aériens :

tout dommage subi par les véhicules aériens.

6 Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux :

tout dommage subi par :

- a) véhicules fluviaux ;
- b) véhicules lacustres ;
- c) véhicules maritimes.

7 Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) :

tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.

8 Incendie et éléments naturels :

tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4,5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par :

- a) incendie ;
- b) explosion ;
- c) tempête ;
- d) éléments naturels autres que la tempête ;
- e) énergie nucléaire ;
- f) affaissement de terrain.

9 Autres dommages aux biens :

tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5,6 et 7) et lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.

10 Responsabilité civile véhiculent terrestres automoteurs :

toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la

responsabilité du transporteur).

11 Responsabilité civile véhicules aériens :

toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).

12 Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux :

toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).

13 Responsabilité civile générale :

toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les 10,11 et 12.

14 Crédit :

- a) insolvabilité générale ;
- b) crédit à l'exportation ;
- c) vente à tempérament ;
- d) crédit hypothécaire ;
- e) crédit agricole.

15 Caution :

- a) caution directe ;
- b) caution indirecte.

16 Pertes pécuniaires diverses :

- a) risques d'emploi ;
- b) insuffisance de recettes (générale) ;
- c) mauvais temps ;
- d) pertes de bénéfices ;
- e) persistance de frais généraux ;
- f) dépenses commerciales imprévues ;
- g) perte de la valeur vénale ;
- h) pertes de loyers ou de revenus ;
- i) pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment ;
- j) pertes pécuniaires non commerciales ;
- k) autres pertes pécuniaires.

17 Protection juridique.

18 Assistance :

Assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements.

19 (Réservé).

Branches vie

20 Vie- décès :

toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

21 Assurances liées à des fonds d'investissement :

Toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liées à un fonds d'investissement. Les branches mentionnées aux 20 et 21 comportent la pratique d'assurances complémentaires au risque principal, notamment celles ayant pour objet des garanties en cas de décès accidentel ou d'invalidité.

22 Opérations tontinières :

Toutes opérations comportant la constitution d'associations réunissant des adhérents en vue de capitaliser en commun leurs cotisations et de répartir l'avoir ainsi constitué, soit entre les survivants, soit entre les ayants droit des décédés.

23 Capitalisation :

Toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant.

Article 19-1 : Toute entreprise obtenant l'agrément pour un risque principal appartenant à une branche mentionnée aux 1 à 18 de l'article 19 peut également garantir des risques compris dans une autre branche sans que l'agrément soit exigé pour ces risques, lorsque ceux-ci sont liés au risque principal, concernent l'objet couvert contre le risque principal et sont garantis par le contrat qui couvre le risque principal. Toutefois, les risques compris dans les branches mentionnées aux 14 et 15 de l'article 19 ne peuvent être considérés comme accessoires à d'autres branches.

Article 19-2 : Les entreprises agréées pour pratiquer les branches mentionnées aux 20 et 21 de l'article 19 peuvent réaliser directement, à titre d'assurance accessoire faisant partie d'un contrat d'assurance sur la vie et moyennant paiement d'une prime ou cotisation distincte, des assurances complémentaires contre les risques d'atteintes corporelles incluant l'incapacité professionnelle de travail, de décès accidentel ou d'invalidité à la suite d'accident ou de maladie. Dans ce cas, le contrat doit préciser que ces garanties complémentaires prennent fin au plus tard en même que la garantie principale. Les demandes de visa des tarifs d'assurance sur la vie comportant les assurances complémentaires contre les risques mentionnés au premier alinéa, que les entreprises sont tenues de présenter conformément à l'article 3 doivent être accompagnées des justifications techniques relatives à ces garanties accessoires.

Section II- Conditions des agréments

Article 19-3 : La demande d'agrément présentée par une entreprise doit être produite en double exemplaires et adressée au Ministre de Finances et de l'Économie Nationale. Les documents suivants, selon le siège social de la société, sont joints à cette demande :

1 - SOCIETE DE DROIT NATIONAL

- a) La liste, établie en conformité avec l'article 19, des branches que l'entreprise se propose de pratiquer ;
- b) Le cas échéant, l'indication des pays étrangers où l'entreprise se propose d'opérer ;
- c) Un des doubles de l'acte authentique constitutif de l'entreprise ou une expédition ;
- d) le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive ;

e) Deux exemplaires des statuts et une attestation de dépôt bancaire ;

f) La liste des administrateurs et directeurs, ainsi que toute personne appelée à exercer en fait des fonctions équivalentes avec les noms, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux. Les personnes mentionnées ci-dessus doivent produire un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois mois, ainsi que leur curriculum vitae. En outre, si elles sont de nationalité étrangère, ces personnes doivent satisfaire aux dispositions des lois et règlements relatifs à la situation et à la police des étrangers ;

g) Un programme d'activités comprenant les pièces suivantes :

1°) Un document précisant la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir ;

2°) Pour chacune des branches faisant l'objet de la demande d'agrément, deux exemplaires des polices et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés ;

3°) Pour chacune des branches faisant l'objet de la demande d'agrément, deux exemplaires des tarifs. S'il s'agit d'opérations d'assurance comportant des

engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, d'opérations

complémentaires aux opérations précédentes, l'entreprise doit produire le tarif afférent à toutes ces opérations, ainsi qu'une note technique exposant le mode d'établissement des tarifs et les bases de calcul des diverses catégories de primes ou cotisations.

S'il s'agit d'opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation, l'entreprise doit

produire le tarif complet des versements ou cotisations, accompagné de tableaux

indiquant au moins année par année les provisions mathématiques et les valeurs de

rachat correspondantes, ainsi qu'une note technique exposant le mode d'établissement

de ces divers éléments.

4°) Les principes directeurs que l'entreprise se propose de suivre en matière de réassurance ;

5°) Les prévisions de frais d'installation des services administratifs et du réseau de production, ainsi que les moyens financiers destinés à y faire face ;

6°) Pour les trois premiers exercices sociaux :

- les prévisions relatives aux frais de gestion autres que les frais d'installations, notamment les frais généraux et les commissions ;

- les prévisions relatives aux primes ou cotisations et aux sinistres ;
 - la situation probable de trésorerie ;
 - les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements ;
 - les prévisions relatives à la marge de solvabilité que l'entreprise doit posséder en application des dispositions du présent code ;
- 7°) Dans le cas d'une société anonyme, la liste des principaux actionnaires ainsi que la part du capital social détenue par chacun d'eux ; dans le cas d'une société d'assurance mutuelle, les modalités de constitution du fonds d'établissement ;
- 8°) Le nom et l'adresse du principal établissement bancaire où sont domiciliés les comptes de l'entreprise ;
- 9°) En cas de demande d'extension d'agrément, les documents mentionnés aux c) d) e) du présent article ne sont pas exigés. L'entreprise doit indiquer, s'il y a lieu, toute modification intervenue concernant l'application des dispositions du f) du présent article, ainsi que celles de l'article et justifier qu'elle dispose d'une marge de solvabilité au moins égale au montant réglementaire.

2 - SOCIETES ETRANGERES

Toute demande d'agrément présentée par une entreprise dont le siège social n'est pas établi sur le territoire de la République de Djibouti doit être produite en double exemplaires et comporter, outre les documents prévus au 1° a), e) et f) de l'article 19-3 :

- a) - Le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte général de pertes et profits pour chacun des trois derniers exercices sociaux ; toutefois, lorsque l'entreprise compte moins de trois exercices sociaux, ces documents ne doivent être fournis que pour les exercices clôturés ;
- b) - Un certificat délivré par les autorités administratives compétentes , énumérant les branches que l'entreprise est habilitée à pratiquer ainsi que les risques qu'elle garantit effectivement et attestant qu'elle est constituée et qu'elle fonctionne dans son pays d'origine conformément aux lois de ce pays ;
- c) - La proposition à l'acceptation du Ministre des Finances d'une personne physique ayant la qualité de mandataire général et satisfaisant aux conditions fixées par la présente loi ;
- d) - Un programme d'activités comportant les pièces mentionnées au 1° g) 1 à 6 de l'article 19-3 ;
- e) - La justification que l'entreprise possède, sur le territoire de la République de Djibouti, une succursale où elle fait élection de domicile ;
- f) - L'engagement à établir au siège de cette succursale d'une comptabilité propre à l'activité qu'elle y exerce, conformément aux dispositions de la présente loi ;
- g) - Le dépôt à la Banque Nationale de Djibouti, d'un cautionnement dont le montant sera fixé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des

Finances et de l'Économie Nationale. En cas de demande d'extension d'agrément, les

documents mentionnés au 1° e) et f) de l'article 19- 3 ainsi qu'aux c) et e) du présent article ne sont pas exigés.

Article 19-4 : Le mandataire général mentionné au 2° c) de l'article 19-3, est une personne physique. Il doit avoir son domicile et résider sur le territoire de la République de

Djibouti depuis six mois au moins. Il doit produire un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois. En outre, s'il est de nationalité étrangère, le mandataire général doit satisfaire aux dispositions des lois et règlements relatifs à la situation et à la police des étrangers. Lorsque le mandataire général est un préposé salarié ou un mandataire rémunéré à la commission de l'entreprise, ses fonctions de mandataire général ne lui font pas perdre cette qualité. Le mandataire général doit produire, en ce qui concerne sa qualification et son expérience professionnelle, les informations prévues par l'article 19-5. Toute modification intervenue concernant les informations

mentionnées au quatrième alinéa du présent article doit être communiquée au Ministre de l'Économie et des Finances qui, le cas échéant, peut récuser le mandataire. Le mandataire générale doit être doté par l'entreprise intéressée de pouvoirs suffisants pour engager celle-ci à l'égard des tiers et pour la représenter vis-à-vis des autorités et juridictions djiboutiennes. L'entreprise ne peut retirer à son mandataire général les pouvoirs qu'elle lui confie avant d'avoir désigné son successeur. Le mandataire général demeure investi de cette fonction tant que son remplaçant n'a pas été désigné et, s'il y a lieu, accepté par le Ministre de l'Économie et des Finances. En cas de décès du mandataire général, l'entreprise doit désigner son successeur dans le délai le plus bref.

Article 19-5 : Lors de l'examen du dossier d'agrément, le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale prend en considération la qualification et l'expérience professionnelle des personnes mentionnées au 1° f) de l'article 19-3. Celles-ci doivent produire un état descriptif de leurs activités. Elles indiquent notamment :

a) - La nature de leurs activités professionnelles actuelles et de celles qu'elles ont exercées les dix années précédant la demande d'agrément ;

b) - Si elles ont fait l'objet, soit de sanctions disciplinaires prises par une autorité de

contrôle ou une organisation professionnelle compétente, soit d'un refus d'inscription sur une liste professionnelle ;

c) - Si elles ont fait l'objet d'un licenciement ou d'une mesure équivalente pour faute ;

d) - Si elles ont exercé des fonctions d'administrateur ou de direction dans des entreprises ayant fait l'objet des mesures de redressement ou de liquidation judiciaire, des mesures concernant la faillite personnelle et les banqueroutes, ou des mesures équivalentes à l'étranger.

Article 19-6 : Tous les documents accompagnant les demandes d'agrément doivent être rédigées dans la langue officielle de la République de Djibouti. Pour accorder ou refuser l'agrément, le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale, après avis du Service de contrôle des assurances, prend en compte :

- les moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est proposée et leur adéquation au programme d'activité de l'entreprise ;
- l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de la conduire ;
- la répartition de son capital et la qualité des actionnaires ou, pour les sociétés mentionnées à l'article 21, les modalités de constitution du fonds d'établissement ;
- l'organisation générale du marché.

Article 19-7 : Pendant les trois exercices faisant l'objet des prévisions mentionnées au 1° g) 6 de l'article 19- 3, l'entreprise doit présenter au Ministre des Finances et de l'Économie Nationale, pour chaque semestre, un compte rendu d'exécution du programme d'activité. Si les comptes rendus ainsi présentés font apparaître un déséquilibre grave dans la situation financière de l'entreprise, le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale peut à tout moment prendre les mesures nécessaires pour faire renforcer les garanties financières jugées indispensables, et à défaut, procéder au retrait de l'agrément.

Article 19-8 :

1° En cas de transfert intervenant en application de l'article 13 ou de l'article 9, et portant sur la totalité des contrats appartenant à une branche ou sous-branche déterminée, l'agrément cesse de plein droit d'être valable pour cette branche ou sous-branche.

2° Si une entreprise qui a obtenu l'agrément pour une branche ou sous-branche n'a pas commencé à pratiquer les opérations correspondantes dans le délai d'un an à dater de la publication au journal officiel du décret d'agrément, ou si une entreprise ne souscrit, pendant deux exercices consécutifs, aucun contrat appartenant à une branche ou sous-branche pour laquelle elle est agréée, l'agrément cesse de plein droit d'être valable pour la branche ou sous-branche considérée.

3° A la demande d'une entreprise s'engageant à ne plus souscrire à l'avenir de nouveaux contrats entrant dans une ou plusieurs branches ou sous-branches, le Ministre de l'Économie

et des Finances peut, par décision publiée au Journal Officiel, constater la caducité de l'agrément pour lesdites branches ou sous-branches.

Article 19-9 : Sans préjudice des dispositions de l'article 9, l'agrément peut être retiré par le Ministre de l'Économie et des Finances, après avis du service de contrôle des assurances, en cas d'absence prolongée d'activité, de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers de l'entreprise et son activité ou, si l'intérêt général l'exige, de modification substantielle de la composition du capital social ou des organes de direction.

CHAPITRE II

Règles de constitution et de fonctionnement

Section I- Dispositions communes

Article 20 : Ne peuvent, à un titre quelconque, fonder, diriger, administrer, gérer et liquider les entreprises soumises au contrôle du Service de contrôle par l'article 5 et,

d'une façon générale, les entreprises d'assurance et de réassurance de toute nature et

de capitalisation, que les personnes n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pour

crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques

sans provisions, pour atteinte au crédit de l'État, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions; toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus, ou toute condamnation à une peine d'un an de prison au moins, quelle que soit la nature du délit commis, entraîne la même incapacité. Les faillis non réhabilités sont frappés des interdictions prévues au premier alinéa du présent article. Celles-ci pourront également être prononcées par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances.

Article 20-1 : Les entreprises soumises au contrôle par l'article 5 ne peuvent avoir d'autre objet que celui de pratiquer des opérations mentionnées à l'article 19, ainsi que celles qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale.

Elles peuvent faire souscrire des contrats d'assurance pour le compte d'autres entreprises agréées avec lesquelles elles ont conclu un accord à cet effet.

Article 20-2 : Il est interdit, pour les opérations autres que celles mentionnées au 23 de l'article 19, de stipuler ou de réaliser l'exécution de contrats ou l'attribution de bénéfices par la voie de tirage au sort.

Section II- Sociétés anonymes d'assurance et de capitalisation

Article 20-3 : Les entreprises soumises au contrôle par l'article 5, constituées sous

forme de sociétés anonymes et dont le siège social se trouve en République de Djibouti, doivent avoir un capital social, non compris les apports en nature, au moins égal à 100 millions de franc djiboutien. Chaque actionnaire doit verser avant la constitution définitive, la moitié au moins du montant des actions en numéraire souscrites par lui.

Article 20-4 : Le rapport spécial des commissaires aux comptes, prévu par la loi sur les sociétés commerciales, doit contenir, outre les mentions prévues par cette loi et concernant les conventions, l'indication du montant des sommes versées aux administrateurs et dirigeants à titre de rémunération ou commission pour les contrats d'assurance et de capitalisation souscrits par leur intermédiaire.

Article 20-5 : Dans les prospectus, affiches, circulaires, notices, annonces ou documents quelconques relatifs aux emprunts des entreprises mentionnées à l'article 20-3, il doit être rappelé de manière explicite qu'un privilège est institué au profit des assurés par l'article 16 et indiqué que le prêteur, même s'il est assuré, ne bénéficie d'aucun privilège pour les intérêts et le remboursement de cet emprunt. Cette mention doit figurer également en caractères apparents sur les titres d'emprunt.

Article 20-6: Les prospectus, affiches, circulaires, notices, annonces ou documents

quelconques, ainsi que les polices émises par les sociétés anonymes mentionnées à la présente section doivent indiquer, au-dessous de la mention du montant du capital social, la portion de ce capital déjà versée.

Article 20-7 : Doit être portée à la connaissance du service de contrôle des assurances et du Ministre des Finances et de l'Economie Nationale, préalablement à sa réalisation, toute opération de vente ayant pour effet de conférer directement ou indirectement, à un actionnaire personne physique ou morale ou à plusieurs actionnaires personnes morales liées par des relations de sociétés mère et filiale, soit une participation atteignant 20% du capital social, soit la majorité des droits de vote à l'assemblée générale d'une entreprise mentionnée à l'article 20-3. Cette obligation incombe aux dirigeants de l'entreprise concernée. Si cette entreprise a fait l'objet d'une des mesures prévues au 1° de l'article 11, l'opération ne peut être réalisée qu'après autorisation du service de contrôle des assurances.

Section III- Sociétés d'assurance mutuelles

Article 21 : Les sociétés d'assurance mutuelles ont un objet non commercial. Elles sont constituées pour assurer les risques apportés par leurs sociétaires. Moyennant le paiement

d'une cotisation fixe ou variable, elles garantissent à ces derniers le règlement intégral des engagements qu'elles contractent. Toutefois, les sociétés d'assurance mutuelles pratiquant les opérations d'assurance sur la vie ou de capitalisation ne peuvent recevoir de cotisations variables.

§1- Constitution

Article 21-1 : Les excédents de recettes des sociétés d'assurance mutuelles pratiquant une ou plusieurs des branches mentionnées au 1 à 18 de l'article 19 sont répartis entre les sociétaires dans les conditions fixées par les statuts, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 18-35.

Article 21-2 : Les sociétés d'assurance mutuelles doivent avoir un fonds d'établissement au moins égal à 80 millions FDJ.

Article 21-3 : Les sociétés d'assurance mutuelles régies par la présente section doivent faire figurer dans leurs statuts et dans tous les documents prévus à l'article 3 l'une des deux mentions ci-après imprimées en caractères uniformes : "sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes" ou "sociétés d'assurance mutuelles à cotisations variables", suivant le régime des cotisations appliqué aux sociétaires.

Article 21-4 : Les sociétés mentionnées à la présente section doivent être formées par acte authentique fait en double original quel que soit le nombre des signataires de l'acte.

Article 21-5 : Les projets de statuts doivent :

1°) indiquer l'objet, la durée, le siège, la dénomination de la société et la circonscription territoriale de ses opérations, déterminer le mode et les conditions générales suivant lesquels sont contractés les engagements entre la société et les sociétaires, et préciser les branches d'assurance garanties directement ou acceptées en réassurance ;

2°) fixer le nombre minimal d'adhérents, qui ne peut être inférieur à cinq cents ;

3°) fixer le montant minimal des cotisations versées par les adhérents au titre de la 1ère période annuelle et préciser que ces cotisations doivent être intégralement versées préalablement à la déclaration prévue à l'article 21-9 ;

4°) indiquer le mode de rémunération de la direction, et s'il y a lieu, des administrateurs en conformité des dispositions de l'article 21-14 ;

5°) prévoir la constitution d'un fonds d'établissement destinés à faire face, dans les limites fixées par le programme d'activités prévu au 1° g) de l'article 19-3, aux dépenses des trois premières années et à garantir les engagements de la société, et préciser que le fonds d'établissement devra être intégralement versé en espèces préalablement à la déclaration prévue à l'article 21-9 ;

6°) prévoir le mode de répartition des excédents de recettes ;

7°) prévoir, pour les sociétés pratiquant les opérations mentionnées aux 20 à 23 de l'article 19, le versement de cotisations fixes.

Article 21- 6 : Dans les projets de statuts, il ne peut être stipulé aucun avantage particulier au profit des fondateurs.

Article 21-7 : Les projets de statuts peuvent prévoir la constitution d'un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire à la réglementation en vigueur. Ce fonds est alimenté par des emprunts contractés en vue de financer un plan d'amélioration de l'exploitation ou un plan de développement à moyen ou long terme. Les sociétaires peuvent être tenus de souscrire aux emprunts dans les conditions prévues à l'article 21-30.

Article 21-8 : Le texte entier des projets de statuts doit être reproduit sur tout document destiné à recevoir les adhésions.

Article 21-9 : Lorsque les conditions prévues aux articles 21-5 à 21-8 sont remplies, les signataires de l'acte primitif ou leurs fondés de pouvoirs le constatent par une déclaration devant notaire.

A cette déclaration sont annexés :

1° La liste nominative dûment certifiée des adhérents contenant leurs noms, prénoms, qualités et domiciles, et s'il y a lieu, la dénomination et le siège social des sociétés adhérentes, le montant des valeurs assurées par chacun d'eux et le chiffre de leurs cotisations ;

2° l'un des doubles de l'acte de société ou une expédition s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui reçoit la déclaration ;

3° l'état des cotisations versées par chaque adhérent ;

4° l'état des sommes versées pour la constitution du fonds d'établissement ;

5° un certificat du notaire constatant que les fonds ont été versés préalablement à la déclaration prévue au présent article.

Article 21-10 : La première assemblée générale, qui est convoquée à la diligence des

signataires de l'acte primitif, vérifie la sincérité de la déclaration mentionnée à l'article 21-9; elle nomme les membres du premier conseil d'administration, et pour la première année, les commissaires aux comptes prévus par l'article 21-27.

Le procès- verbal de la séance constate l'acceptation des membres du conseil

d'administration et des commissaires présents à la réunion. La société n'est

définitivement constituée qu'à partir de cette acceptation.

§ II - Administration

Article 21-11 : L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration nommé par l'assemblée générale et composée de cinq membres au moins non compris, le cas échéant, les administrateurs élus par les salariés conformément aux dispositions de l'article 21-12 et dont le nombre doit figurer dans les statuts. Les administrateurs sont choisis parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations, à l'exception de ceux qui sont élus par les salariés. Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ne remplissent plus cette condition. Ils ne peuvent être nommés pour plus de six ans ; ils sont rééligibles sauf stipulation contraire des statuts. Ils sont révocables pour faute grave par l'assemblée générale. Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur, une limite d'âge s'appliquant, soit à l'ensemble des administrateurs soit à un pourcentage déterminé d'entre eux. A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante dix ans ne peuvent être supérieurs au tiers des administrateurs en fonction. Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Article 21-12 : Le conseil d'administration peut comprendre, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus par la présente loi, un ou plusieurs administrateurs élus par le personnel salarié. Le nombre de ces administrateurs, qui est fixé par les statuts, ne peut être supérieur à quatre ni excéder le tiers de celui des autres administrateurs. Lorsque le nombre des administrateurs élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les cadres et assimilés ont un siège au moins. Pour l'application du présent article, les modalités de désignation des administrateurs élus par le personnel salarié sont fixées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales. Les statuts ne peuvent subordonner à quelque condition que ce soit l'élection au conseil d'administration des sociétaires à jour de leurs cotisations. Toute nomination intervenue en violation du présent article est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Article 21-13 : Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, et au

besoin un vice-président, dont les fonctions durent trois ans ; ils sont rééligibles. Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de président et de vice-président du conseil d'administration une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse,

est fixée à soixante cinq ans. Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle. Lorsqu'un président ou vice-président de conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du conseil. Le vote par procuration est interdit.

Les pouvoirs du conseil d'administration sont déterminés par les statuts, dans les limites des lois et règlements en vigueur.

Article 21-14 : Les administrateurs peuvent choisir parmi eux ou, si les statuts le permettent, en dehors d'eux, un ou plusieurs directeurs ; ils sont responsables envers la société de la gestion de ces directeurs. Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de directeur une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante cinq ans. Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle. Lorsqu'un directeur atteint la limite d'âge, il est mis à la retraite d'office. Le total des rémunérations que les administrateurs peuvent percevoir en une année de la société, à quelque titre que ce soit, ne peut excéder ni le traitement annuel fixe du directeur, ni le pourcentage des frais de gestion déterminé par l'assemblée générale. Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au chiffre d'affaires de la société ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou à un directeur. Le directeur et les employés, autres que le personnel directement chargé de la commercialisation, ne peuvent être rémunérés que par un traitement fixe et par des avantages accessoires ayant le caractère, soit d'aide et d'assistance à eux-mêmes ou aux membres de leur famille, soit de contribution à la constitution de pensions de retraite en leur faveur. Ces avantages ne peuvent en aucun cas consister en allocations variables avec l'activité de la société, notamment avec le montant des cotisations, le montant des valeurs assurées, ou le nombre des sociétaires.

Les avantages accessoires qui seraient accordés au directeur ou à l'un quelconque des employés, autres que ceux qui sont chargés du placement et de la souscription des contrats et que ceux qui dirigent cette activité ou en assurent l'encadrement, ne peuvent représenter plus de 20% du total des sommes affectées par la société à de tels avantages, ni plus de 25% du montant du traitement de l'intéressé. Les sociétés d'assurance mutuelles ne peuvent, en aucun cas, attribuer à forfait leur gestion à quelque personne ou à quelque organisme que ce soit.

Article 21-15 : Les administrateurs sont responsables, civilement et pénalement, des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 21-16 : Il est interdit aux administrateurs et aux directeurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière faits avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale. Il est, chaque année, rendu à l'assemblée un compte spécial de l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales ou financières par elle autorisés, aux termes du précédent alinéa. Ce compte rendu spécial doit faire l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes.

Article 21-17 : Les statuts déterminent la composition de l'assemblée générale. Cette dernière

se compose soit de tous les sociétaires à jour de leurs cotisations soit de délégués élus par ces sociétaires. Pour l'application de cette seconde faculté, les sociétaires peuvent être répartis en groupements suivant la nature du contrat souscrit ou selon des critères régionaux ou professionnels. Le nombre de ces délégués ne peut être fixé à moins de cinquante. Les statuts peuvent rendre applicables aux sociétaires les dispositions relatives au vote par correspondance prévues pour les actionnaires par les dispositions correspondantes de la loi sur les sociétés commerciales.

Article 21-18 : Les statuts indiquent les conditions dans lesquelles est faite la convocation aux assemblées générales : cette convocation doit faire l'objet d'une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et précéder de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour ; l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à cet ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale avec la signature d'un dixième des sociétaires au moins, ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent. Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leur frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 21-19 : Sont nulles les clauses statutaires qui subordonnent à une condition de montant de cotisation la participation à l'assemblée générale ou à l'élection des membres de l'assemblée générale des sociétaires à jour de leurs cotisations.

Article 21-20 : Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient le nom et domicile des membres présents ou représentés. Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires, et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 21-21 : Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une assemblée générale, prendre, au siège social, communication par lui-même ou un mandataire du bilan, du compte d'exploitation générale et du compte général de pertes et profits qui seront présentés à l'assemblée générale ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Article 21-22 : Il est tenu chaque année au moins une assemblée générale au cours du trimestre fixé par les statuts et dans les conditions fixées par ces derniers. A cette assemblée sont présentés par le Conseil d'administration le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte général de pertes et profits de l'exercice écoulé. Le conseil d'administration peut, à toute époque, convoquer l'assemblée générale.

Article 21-23 : L'assemblée générale délibère valablement si les sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance, sont au nombre du quart au moins du nombre total des sociétaires. A défaut, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et délais prescrits par l'article 21.18 ; cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Article 21-24 : L'assemblée générale qui doit délibérer sur la nomination des membres du premier Conseil d'Administration et sur la sincérité de la déclaration faite, aux termes de l'article 21-19, par les signataires de l'acte primitif, est composée de tous les sociétaires ayant adhéré préalablement à la constitution définitive de la société. Elle délibère valablement si les sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance, forment la majorité. A défaut, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire ; dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales, font connaître aux sociétaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée qui délibère valablement si le nombre des sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance, atteint au moins le cinquième du nombre total des sociétaires.

Article 21-25 : L'assemblée générale délibérant comme il est dit ci-après peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite et sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant. Les modifications statutaires tendant à remplacer la cotisation fixe par une cotisation variable sont applicables aux contrats en cours, nonobstant toute clause contraire, un mois au moins après la notification faite aux assurés dans les formes prévues à l'article 21.26. Toutefois, dans le mois qui suit cette notification, l'assuré a le droit de résilier les contrats qu'il a souscrits auprès de la société, dans les conditions fixées par le deuxième et troisième alinéa de l'article 51 du Livre II de la présente Loi. L'assemblée générale délibère valablement si le nombre des sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance, représente les deux tiers au moins du nombre total des sociétaires. Si une première assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement si le nombre des sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance, atteint la moitié du nombre total des sociétaires. Si cette seconde assemblée ne réunit pas le quorum prévu à l'alinéa précédent, il peut être convoqué une troisième assemblée qui délibère valablement si le nombre des sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance, atteint le tiers du nombre total des sociétaires. A défaut de quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. Cette assemblée délibère valablement si le nombre des sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance, atteint le tiers du nombre total des sociétaires. Dans les assemblées générales mentionnées au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent toujours réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Article 21-26 : Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours. Les modifications des statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa, ne lui sont pas opposables.

Article 21-27 : L'assemblée générale nomme pour six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ne peuvent être nommés commissaires aux comptes d'une société régie par la présente section :

1. Les fondateurs et administrateurs de la société, ainsi que leurs parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
2. Les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles mentionnées au 1° ci-dessus ou de la société un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celle de commissaire aux comptes ;
3. Les sociétés de commissaires dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues au 1° et 2° ci-dessus. Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateurs ou directeurs des sociétés qu'ils contrôlent moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaires aux comptes.

Article 21-28 : Le contrôle des sociétés d'assurance mutuelle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions correspondantes de la loi sur les sociétés commerciales. Le droit de récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes et le droit de demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion sont ouverts aux sociétaires admis à faire partie de l'assemblée générale et représentant au moins le dixième de ceux-ci. Le Président du tribunal de première instance statue en référé sur les requêtes en justice des sociétaires relatives au contrôle des commissaires aux comptes.

Article 21-29 : Les commissaires aux comptes sont convoqués, en même temps que les administrateurs, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont également convoqués, au plus tard lors de la convocation des sociétaires, à toutes les assemblées générales. Les commissaires aux comptes ne peuvent convoquer l'assemblée générale qu'après avoir vainement requis sa convocation du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si les commissaires aux comptes sont en désaccord sur l'opportunité de convoquer l'assemblée, l'un d'eux peut demander au président du tribunal de première instance, statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation, les autres commissaires et le président du Conseil d'administration dûment appelés. La communication aux commissaires aux comptes de documents détenus par des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société est autorisée par le président du tribunal de première instance statuant en référé.

Article 21-30 : Le montant des honoraires des commissaires aux comptes est fixé d'un commun accord entre ceux-ci et la société. Le président du tribunal de première instance du lieu du siège social, statuant en référé est compétent pour connaître tout litige tenant à la fixation du montant des honoraires.

Article 21-31 : Le sociétaire ne peut être tenu en aucun cas, sauf par application des dispositions du premier alinéa de l'article 21-25, ni au-delà de la cotisation inscrite sur sa police dans le cas d'une société à cotisations fixes, ni au-delà du montant maximal de cotisation indiqué sur sa police dans le cas d'une société à cotisations variables. Le montant maximal de cotisation prévu dans ce dernier cas ne peut être inférieur à une fois et demie le montant de la cotisation normale nécessaire pour faire face aux charges probables résultant

des sinistres et aux frais de gestion.

Le montant de la cotisation normale doit être indiqué sur les polices délivrées à leurs sociétaires par les sociétés à cotisations variables. Les fractions du montant maximal de cotisation que les assurés des sociétés à cotisations variables peuvent, le cas échéant, avoir à verser en sus de la cotisation normale, sont fixées par le Conseil d'administration.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sociétés pratiquant une ou plusieurs des branches mentionnées aux 20 à 23 de l'article 19.

Article 21-32 : Le Conseil d'administration décide de l'admissibilité et de la tarification de tout risque prévu par les statuts, sous réserve de l'application des lois et règlements en vigueur. Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Article 21-33 : Les sociétés d'assurance mutuelles ne peuvent contracter d'emprunts que pour constituer :

1. Le fond d'établissement qu'elles peuvent avoir à constituer aux termes de l'article 21.5 ;
2. Les nouveaux fonds d'établissement qu'elles peuvent avoir à constituer, aux termes de l'article 21-5 précité, lorsqu'elles sollicitent l'agrément pour de nouvelles branches ;
3. Les fonds qui peuvent être nécessaires en vue du développement de leurs opérations et du financement de la production nouvelle ;
4. Le fonds social complémentaire.

Tous les emprunts destinés à former les fonds mentionnés aux 2 et 3 du précédent alinéa doivent être autorisés préalablement par l'assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 21-25. Tout emprunt destiné à la constitution et, éventuellement, à l'alimentation du fonds social complémentaire doit être autorisé par l'assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 21-23 et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'approbation du service de contrôle des assurances, qui se prononcera au vu de l'un des plans mentionnés à l'article 21-7. Ce plan doit être obligatoirement joint au texte de la résolution. A l'expiration d'un délai de deux mois à dater du dépôt du texte de la résolution et du document mentionné ci-dessus, et en l'absence de décision expresse du service, l'autorisation est considérée comme accordée. La résolution déterminera quels sociétaires devront souscrire à l'emprunt, sans que cette obligation puisse porter sur les sociétaires dont les contrats étaient en cours au moment où les statuts ont été modifiés. La participation des sociétaires déjà adhérents de la société au moment où celle-ci décide d'émettre un emprunt ne pourra être supérieure à 10 % de leur cotisation annuelle. Dans tous les prospectus, affiches, circulaires, notices, annonces ou documents quelconques relatifs aux emprunts des sociétés, il doit être rappelé de manière explicite qu'un privilège est institué au profit des assurés par l'article 16 et indique que le prêteur, même s'il est assuré, ne bénéficie d'aucun privilège pour les intérêts et le remboursement de cet emprunt. Cette mention doit figurer également en caractères apparents sur les titres d'emprunts.

Article 21-34 : Le titre remis à tout sociétaire ayant souscrit à un emprunt pour constitution ou alimentation du fonds social complémentaire doit être établi dans la forme prévue par le service de contrôle.

Article 21-35 : Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après

constitution des réserves et provisions prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites. Le service de contrôle peut s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Article 21-36 : Les excédents distribuables en application de l'article 21-25 sont affectés par priorité à des remboursements anticipés de l'emprunt mentionné à l'article 21-7 proportionnels aux souscriptions de chaque sociétaire. Lorsque la société prend l'initiative de radier un sociétaire, celui-ci peut demander à être immédiatement remboursé de sa contribution à cet emprunt. Il en est de même lorsque le sociétaire fait usage du droit prévu au deuxième alinéa.

Article 21-37 : En cas de force majeure résultant d'intempéries et d'épizooties d'un caractère exceptionnel, un décret pris sur le rapport du service de contrôle des assurances et du Ministre de l'Agriculture peut autoriser une ou plusieurs sociétés régies par la présente section, après épuisement de leurs ressources disponibles, à n'effectuer immédiatement qu'un règlement partiel des sinistres dus à ces causes. Les sociétés qui ont obtenu cette autorisation doivent affecter par priorité tous les excédents de recettes constatés ultérieurement, au paiement du solde de l'indemnité restant dû à chaque ayant droit. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sociétés pratiquant une ou plusieurs des branches mentionnées aux 20 à 23 de l'article 19.

Article 21-38 : Dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du montant du fonds d'établissement, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 21-25, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Article 21-39 : En cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément d'une société d'assurance mutuelle, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

TITRE III : Régime Financier et Comptable

CHAPITRE I : Les engagements réglementés

Section I- Dispositions générales

Article 22 : Les entreprises d'assurance mentionnées à l'article 1 de la présente loi doivent, à toute époque, être en mesure de justifier l'évaluation des engagements réglementés suivants :

- 1°) Les provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis à vis des assurés ou bénéficiaires de contrats ;
- 2°) Les postes du passif correspondant aux autres créances privilégiées ;
- 3°) Les dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers, s'il y a lieu ;
- 4°) Une provision de prévoyance en faveur des employés et agents destinée à faire face aux engagements pris par l'entreprise envers son personnel et ses collaborateurs. Les provisions

techniques mentionnées au 1er du présent article sont calculées, sans déduction des réassurances cédées à des entreprises agréées ou non, dans les conditions déterminées par les articles 22-2, 22-8, 22-9, 22-10, 22-11 à 13.

Article 22-1 : Lorsque les garanties d'un contrat sont exprimées dans une monnaie déterminée, conformément à la dérogation prévue à l'article 31 du Livre II du présent code, les engagements de l'entreprise d'assurance mentionnés à l'article 22 sont libellés dans cette monnaie. Lorsque les garanties d'un contrat ne sont pas exprimées dans une monnaie déterminée, les engagements d'une entreprise d'assurance sont libellés dans la monnaie du pays où le risque est situé. Cependant, cette entreprise peut choisir de libeller ces engagements dans la monnaie dans laquelle la prime est exprimée si, dès la souscription du contrat, il paraît vraisemblable qu'un sinistre sera payé, non dans la monnaie du pays de situation du risque, mais dans la monnaie dans laquelle la prime a été libellée. Si un sinistre a été déclaré à l'assureur et si les prestations sont payables dans une monnaie déterminée autre que celle résultant de l'application des dispositions précédentes, les engagements de l'entreprise d'assurance sont libellés dans la monnaie dans laquelle l'indemnité à verser par cette entreprise a été fixée par une décision de justice ou bien par accord entre l'entreprise d'assurance et l'assuré. Lorsqu'un sinistre est évalué dans une monnaie connue d'avance de l'entreprise d'assurance mais différente de celle qui résulte de l'application des dispositions précédentes, les entreprises d'assurance peuvent libeller leurs engagements dans cette monnaie.

Section II : Les provisions techniques des opérations d'assurance sur la vie et de capitalisation

Article 22-2 : Les provisions techniques correspondant aux opérations d'assurance sur la vie et aux opérations de capitalisation sont les suivantes :

1°) - Provision mathématique : Différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés ;

2°) - Provision pour participation aux excédents : montant des participations aux bénéfices attribués aux bénéficiaires de contrats lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits ;

3°) - Toutes autres provisions techniques qui peuvent être fixées par le Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 22-3 : Les provisions mathématiques de tous les contrats d'assurance vie et capitalisation dont les garanties sont exprimées en Francs Djiboutiens ou en unités de compte doivent être calculées en prenant en compte les chargements destinés aux frais d'acquisition dans l'engagement du payeur de primes. Lorsque ces chargements ne sont pas connus, ceux-ci sont évalués au niveau retenu pour le calcul des valeurs de rachat tel qu'il a pu être exposé dans la note technique déposée pour le visa du tarif. Dans l'éventualité où, pour un contrat, ce niveau n'est pas déterminé, la valeur provisionnée devra être égale au plus à 110% de la valeur de rachat. La provision résultant du calcul précédent ne peut être négative, ni inférieure à la valeur de rachat du contrat, ni inférieure à la provision correspondant au capital réduit.

Article 22-4 : Les provisions mathématiques des contrats d'assurance sur la vie doivent être calculées d'après les tables de mortalité mentionnées à l'article et d'après des taux d'intérêt mentionnés au même article. Lorsque la durée de paiement des primes est inférieure à la durée

du contrat, les provisions mathématiques doivent comprendre, en outre, une provision de gestion permettant de couvrir les frais de gestion pendant la période au cours de laquelle les primes ne sont plus payées. Ces frais doivent être estimés à un montant justifiable et raisonnable, sans pouvoir être inférieurs, chaque année à :

a) Assurances en cas de décès : 0,30 p. mille du capital assuré pour les assurances temporaires et 0,75 p. mille du capital assuré pour les autres assurances ;

b) Assurances en cas de vie : 0,75 p. mille du capital assuré. Pour les rentes immédiates, 3% du montant de chaque arrérage. Pour l'application du présent article, les rentes différées sont considérées comme la combinaison d'un capital différé et d'une rente immédiate;

c) Assurances comportant simultanément une garantie en cas de décès et une garantie en cas de vie :

Le taux prévu au b) ci-dessus s'applique à la garantie en cas de vie et le taux prévu au a) pour les assurances temporaires en cas de décès s'applique à l'excédent de la garantie en cas de décès sur la garantie en cas de vie. Le Service de contrôle des assurances peut, sur justification, autoriser une entreprise à calculer les provisions mathématiques de tous ses contrats en cours, à l'exception de ceux qui sont mentionnés à l'article 26-2, en leur appliquant lors de tous les inventaires annuels ultérieurs les bases techniques définies au présent article. S'il y a lieu, le Service de contrôle des assurances peut autoriser l'entreprise à répartir sur une période de cinq ans au plus les effets de la modification des bases de calcul des provisions mathématiques.

Article 22-5 : Les provisions mathématiques de tous les contrats individuels et collectifs de rentes viagères doivent être calculées en appliquant audits contrats, lors de tous leurs inventaires annuels à partir de cette date, les bases techniques définies au premier alinéa de l'article 22-4 et, éventuellement, à l'article 22-6. Cependant le Service de contrôle des assurances peut, sur justification, autoriser une entreprise à répartir sur une période de cinq ans au plus les effets résultant des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Article 22-6 : Les provisions mathématiques afférentes aux contrats d'assurance sur la vie et aux contrats de capitalisation visés à l'article 26-2 doivent être calculées d'après un taux au plus égal au plus faible des taux d'intérêts suivants :

- soit le taux du tarif ;
- soit le taux de rendement réel diminué d'un cinquième, de l'actif représentatif des engagements correspondants;

Article 22-7 : Les primes des contrats d'assurances sur la vie payées d'avance à la date de l'inventaire en sus des fractions échues doivent être portées en provision mathématique pour leur montant brut, diminué de la commission d'encaissement, escompté au taux du tarif.

Section III- Les provisions techniques des autres opérations d'assurance

Article 22-8 : Les provisions techniques correspondant aux autres opérations d'assurance sont les suivantes :

1°) Provision mathématique des rentes : valeur actuelle des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mis à sa charge ;

2°) Provision pour risques en cours : provision destinée à couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime, ou à défaut, le terme fixé par le contrat ;

3°) Provision pour sinistres à payer : valeur estimative des dépenses en principal et en frais, tant internes qu'externes, nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés, y compris les capitaux consécutifs des rentes non encore mises à la charge de l'entreprise ;

4°) Provision pour risques croissants : provision pour les opérations d'assurance contre les risques de maladies et d'invalidités et égale à la différence des valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés ;

5°) Provision pour égalisation : Provision destinée à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations garantissant les risques dus à des éléments naturels, le risque atomique, les risques de responsabilité civile dus à la pollution et les risques spatiaux ;

6°) Provision mathématique des réassurances : provision à constituer par les entreprises mentionnées au 2e alinéa de l'article 1 qui acceptent en réassurance des risques cédés par des entreprises d'assurance sur la vie et égale à la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris l'un envers l'autre par le réassureur et le cédant ;

7°) Toutes autres provisions techniques qui peuvent être fixées par le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

§1-Provision pour risques en cours

Article 22-9 : Le montant minimal de la provision pour risques en cours doit être calculé conformément aux dispositions des articles 22-10 et 22-11. Cette provision doit être, entouree, suffisante pour couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime ou cotisation payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime ou cotisation ou, à défaut, le terme fixé par le contrat.

Article 22-10 : Le montant minimal de la provision pour risques en cours s'obtient en

multipliant par le pourcentage de 36% les primes ou cotisations de l'exercice inventorié, non annulées à la date de l'inventaire, et déterminées comme suit :

- 1°) Primes ou cotisations à échéance annuelle émises au cours de l'exercice ;
- 2°) Primes ou cotisations à échéance semestrielle émises au cours du deuxième semestre ;
- 3°) Primes ou cotisations à échéance trimestrielle émises au cours du dernier trimestre ;
- 4°) Primes ou cotisations à échéance mensuelle émises au cours du mois de décembre.

Les primes ou cotisations à terme échu sont exclues du calcul. Les primes ou cotisations payables d'avance s'entendent y compris les accessoires et coût des polices. En sus du montant minimal déterminé comme il est prévu ci-dessus, il doit être constitué une provision pour risques en cours spéciale, afférente aux contrats dont les primes ou cotisations sont payables d'avance pour plus d'une année ou pour une durée différente de celle indiquée au 1°, 2°, 3° et 4° du premier alinéa du présent article.

Pour l'année en cours, le taux de calcul est celui prévu ci-dessus ; pour les années suivantes il est égal à 100% des primes ou cotisations. En cas d'inégale répartition des échéances de primes ou fractions de primes au cours de l'exercice, le calcul de la provision pour risques en cours peut être effectuée par une méthode de prorata temporis.

Dans la même hypothèse, le Service de contrôle des assurances peut prescrire à une entreprise de prendre les dispositions appropriées pour le calcul de ladite provision.

Dans le cas où la proportion des sinistres ou des frais généraux par rapport aux primes est supérieure à la proportion normale, le Service de contrôle des assurances peut également prescrire à une entreprise d'appliquer un pourcentage plus élevé que celui fixé à cet article. La provision pour risques en cours doit être calculée séparément dans chacune des branches mentionnées à l'article 19.

Article 22-11 : La provision pour risques en cours relative aux cessions en réassurance ou rétrocessions ne doit en aucun cas être portée au passif du bilan pour un montant inférieur à celui pour lequel la part du réassureur ou rétrocessionnaire dans la provision pour risques en cours figure à l'actif.

Lorsque les traités de cessions en réassurance ou de rétrocessions prévoient, en cas de résiliation, l'abandon au cédant ou au rétrocedant d'une portion des primes payées d'avance, la provision pour risques encourus relative aux acceptations ne doit, en aucun cas, être inférieure au montant de ces abandons de primes calculés dans l'hypothèse où les traités seraient résiliés à la date de l'inventaire.

§II- Provisions pour sinistres restant à payer

Article 22-12 : La provision pour sinistres à payer est calculée exercice par exercice. Sans préjudice de l'application des règles spécifiques à certaines branches prévues à la présente section, l'évaluation des sinistres connus est effectuée dossier par dossier, le coût d'un dossier comprenant toutes les charges externes individualisables ; elle est augmentée d'une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés. La provision pour sinistres à payer doit toujours être calculée pour son montant brut, sans tenir compte des recours à exercer ; les recours à recevoir font l'objet d'une évaluation distincte. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, l'entreprise peut, avec l'accord du service de contrôle des assurances, utiliser des méthodes statistiques pour l'estimation des sinistres survenus au cours des deux derniers exercices.

Article 22-13 : La provision pour sinistres à payer calculée conformément à l'article 22-12 est complétée, à titre de chargement, par une évaluation des charges de gestion qui, compte tenu des éléments déjà inclus dans la provision, doit être suffisante pour liquider tous les sinistres et ne peut être inférieure à 5%.

Article 22-14 : Un décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale complètera, en tant que besoin, la liste des engagements réglementés et leurs modalités de calcul.

CHAPITRE II

Réglementation des placements et autres éléments d'actif

Article 23 :

1 - Les engagements réglementés mentionnés à l'article 22 de la présente loi doivent, à toute époque, être représentés par des actifs équivalents ;

2 - Les engagements pris dans une monnaie doivent être couverts par des actifs congruents, c'est-à-dire libellés ou réalisables dans cette monnaie ;

3 - Les actifs mentionnés au 1 du présent article doivent être localisés sur le territoire de la République de Djibouti.

Article 23-1 : Les éléments d'actifs affectés à la représentation des engagements

réglementés doivent être des liquidités, des créances et des placements mobiliers ou immobiliers présentant des garanties et remplissant des conditions de disponibilité, de diversité et de sécurité suffisante pour que l'organisme d'assurance soit à tout moment en

situation de faire face à ses engagements.

Article 23-2 : Sous réserve des dérogations prévues aux articles 23-4, 23-5 et 23-6, les engagements réglementés des entreprises réalisant des opérations dans les branches 1 à 18 de l'article 19 sont représentés à l'actif du bilan comme suit :

1°) Sont admis dans la limite globale de 50% et avec un minimum de 15% du montant total des engagements réglementés :

a) les obligations et autres valeurs émises ou garanties par l'État de Djibouti ;

b) les obligations émises ou garanties par un organisme financier international à caractère public dont fait partie l'État de Djibouti ;

c) les obligations émises ou garanties par une institution financière spécialisée dans le développement ou une banque multilatérale de développement compétente pour la République de Djibouti ;

2°) Sont admis dans la limite globale de 40% du montant total des engagements réglementés ;

a) les obligations autres que celles visées au 1°, ayant fait l'objet d'un appel public à l'épargne et faisant l'objet de transactions sur un marché au fonctionnement régulier et contrôlé de l'État de Djibouti et inscrites sur une liste fixée par le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale ;

b) les actions et autres valeurs mobilières non obligataires, ayant fait l'objet d'un appel public à l'épargne ou faisant l'objet de transactions sur un marché au fonctionnement régulier et contrôlé de l'État de Djibouti et inscrites sur une liste fixée par le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale, autres que celles visées aux c) et e) ;

c) les actions des entreprises d'assurance ou de réassurance ayant leur siège social sur le territoire de la République de Djibouti ou dont l'État de Djibouti est actionnaire ;

d) les actions, obligations, parts et droits émis par des sociétés commerciales ayant leur siège social sur le territoire de la République de Djibouti, autres que les valeurs visées aux a), b), c), e) du 2° du présent article ;

e) Les actions des sociétés d'investissement dont l'objet est limité à la gestion d'un portefeuille de valeurs mentionnées aux 1°, 2° a) et b) du présent article.

3°) Sont admis dans la limite de 30% du montant total des engagements réglementés :

- les droits réels immobiliers afférents à des immeubles situés sur le territoire de la République de Djibouti.

4°) Sont admis dans la limite de 20% du montant total des engagements réglementés :

- les prêts obtenus ou garantis par la République de Djibouti

5°) Sont admis dans la limite globale de 10% du montant total des engagements

réglementés :

a) les prêts hypothécaires de premier rang aux personnes physiques ou morales ayant

leur domicile ou leur siège social sur le territoire de la République de Djibouti dans les conditions fixées par l'article 23-8 ;

b) les prêts obtenus ou garantis par les établissements de crédit ayant leur siège social

en République de Djibouti, des institutions financières spécialisées dans le

développement ou des banques multilatérales de développement compétentes pour la

République de Djibouti ;

6°) Sont admis pour un montant minimal de 10% et dans la limite de 30% du montant total des engagements réglementés :

- les comptes ouverts dans un établissement situé en République de Djibouti où les contrats ont été souscrits ;

- les espèces en caisse.

La tenue des comptes est effectuée par les établissements de crédit, les comptables du

Trésor ou les centres des chèques postaux. Ces comptes doivent être libellés au nom de l'entreprise d'assurance ou de sa succursale en République de Djibouti, et ne peuvent

être débités qu'avec l'accord d'un dirigeant, du mandataire général ou d'une personne

désignée par eux à cet effet. Les intérêts courus des placements énumérés ci-dessus

sont assimilés auxdits placements. Lorsque le paiement d'un, ou de plusieurs sinistres, dont le coût excède 5% des primes émises a pour effet de ramener la part des actifs visés à l'article 23-2 6° en dessous du seuil minimal de 10%, la situation doit être régularisée sous un délai de trois mois.

Article 23-3 : Les dispositions de l'article 23-2 sont applicables aux engagements

réglementés des entreprises réalisant des opérations dans les branches 20 à 23 de

L'article 19, le plafond fixé à l'article 23-2 6°) étant ramené à 25% pour ces branches. Sont

admises en représentation des engagements réglementés des entreprises réalisant des opérations dans les branches 20 à 23 de l'article 19 les avances sur contrats et les primes ou cotisations restant à recouvrer de trois mois de date au plus, dans la limite de 20% du montant total des engagements réglementés mentionnés à l'article 22. Les provisions mathématiques des contrats d'assurance sur la vie à capital variable, dans lesquels la somme assurée est déterminée par rapport à une valeur de référence, doivent être représentées par des placements entrant dans la composition de cette valeur de référence et dans les proportions fixées par ladite composition. Ces placements ne sont pas soumis aux limitations prévues aux articles 23-2 et 23-5. Cependant, par dérogation aux dispositions de l'article 23-13, ils font l'objet d'une estimation séparée et sont inscrits au bilan pour leur valeur au jour de l'inventaire.

Article 23-4 : La provision pour risques en cours des entreprises pratiquant les opérations mentionnées aux branches 1 à 18 de l'article 19, à l'exception des branches 4 à 7, 11 et 12, peut être représentée, jusqu'à concurrence de 30% de son montant par des primes ou cotisations nettes d'impôts, de taxes et de commissions, et de un an de date au plus.

Article 23-5 : Rapportée au montant total des engagements réglementés, la valeur au bilan des actifs mentionnés ci-après ne peut excéder, sauf dérogation accordée cas par cas par le Service de contrôle des assurances :

1°) 5% pour l'ensemble des valeurs émises et des prêts obtenus par un même organisme à l'exception des valeurs émises et des prêts obtenus par l'Etat de Djibouti. Cependant, le ratio de droit commun de 5% peut atteindre 10% pour les titres d'un même émetteur, à condition que la valeur des titres de l'ensemble des émetteurs dont les émissions sont admises au-delà du ratio de 5% n'excède pas 40% du montant défini ci-dessus ;

2°) 10% pour un même immeuble ou pour les parts ou actions d'une même société immobilière ou foncière ;

3°) 2% pour les valeurs mentionnées au d) du 2° de l'article 23-2, émises par la même entreprise. Une entreprise d'assurance ne peut affecter à la représentation de ses engagements réglementés plus de 50% des actions émises par une même société ;

Article 23-6 : Les provisions techniques relatives aux affaires cédées à un réassureur ne doivent être représentées que par des dépôts en espèce à concurrence du montant garanti. Pour la représentation des provisions techniques correspondant aux branches 4 à 7, 11 et 12 de l'article 19, les primes ou cotisations à recevoir sont admises sans limitation ainsi que les créances sur les réassureurs. La créance sur chaque réassureur ne peut représenter dans ces branches plus de 20% du total des engagements.

Article 23-7 : Les provisions techniques afférentes aux acceptations en réassurance doivent être représentées à l'actif par des créances espèces détenues sur les cédantes au titre desdites acceptations.

Article 23-8 : Les entreprises ne peuvent acquérir d'immeubles grevés de droits réels représentant plus de 65% de leur valeur, ni consentir de droits réels sur leurs immeubles, sauf autorisation, accordée à titre exceptionnel, par le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

Article 23-9 : Les prêts hypothécaires mentionnés au 5°(a) de l'article 23-2 doivent être garantis par une hypothèque de premier rang prise sur un immeuble situé sur le territoire de la République de Djibouti, sur un navire ou sur un aéronef. L'ensemble des privilèges et hypothèques de premier rang ne doit pas excéder 65% de la valeur vénale de l'immeuble, du navire ou de l'aéronef constituant la garantie du prêt, estimée au jour de la conclusion du contrat.

Article 23-10 : Les valeurs mobilières et titres assimilés doivent faire l'objet soit d'une inscription en compte, ou d'un dépôt, auprès d'un établissement visé à l'article 23-2, soit d'une inscription nominative dans les comptes de l'organisme émetteur, à condition que celui-ci soit situé en République de Djibouti. Les actes de propriété des actifs immobiliers, les actes et les titres consacrant les prêts ou créances doivent être conservés sur le territoire de la République de Djibouti.

Article 23-11 : La garantie des créances sur les réassureurs mentionnée à l'article 23-6 est constituée par les dépôts en espèces.

Article 23-12 : Les valeurs mobilières amortissables énumérées aux 1° et 2° a) et b) de l'article 23-2 sont évaluées à leur valeur la plus faible résultant de la comparaison entre la valeur d'acquisition, la valeur de remboursement et la valeur vénale.

Article 23-13 : A l'exception des valeurs évaluées comme il est dit à l'article 23-12, les actifs mentionnés à l'article 23-2 font l'objet d'une double évaluation :

1°) Il est d'abord procédé à une évaluation sur la base du prix d'achat ou de revient :

a) les valeurs mobilières sont retenues pour leur prix d'achat ;

b) les immeubles sont retenus pour leur prix d'achat ou de revient sauf lorsqu'ils ont fait l'objet d'une réévaluation acceptée par le Service de contrôle auquel cas la valeur réévaluée est retenue. Les valeurs sont diminuées des amortissements pratiqués au taux annuel de 2%. Le prix de revient des immeubles est celui qui ressort des travaux de construction et d'amélioration à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits ;

c) les prêts, les nues-propriétés et les usufruits sont évalués suivant les règles déterminées par le Service de contrôle.

Dans tous les cas, sont déduits, s'il y a lieu, les remboursements effectués et les provisions pour dépréciation.

2°) Il est ensuite procédé à une évaluation de la valeur de réalisation des placements :

- les titres non cotés sont retenus pour leur valeur vénale correspondant au prix qui en serait obtenu dans les conditions normales de marché et en fonction de l'utilité du bien pour l'entreprise ;

- les titres cotés sont retenus pour leur dernier cours coté au jour de l'inventaire ;

- les immeubles sont retenus pour une valeur de réalisation dans les conditions fixées dans chaque cas par le Service de contrôle, c'est-à-dire une valeur déterminée après expertise effectuée conformément à l'article 23-14.

3°) La valeur inscrite au bilan est celle qui résulte de l'application du 1° du présent article.

Dans le cas où la valeur de réalisation de l'ensemble des placements estimée comme il est dit au 2° du présent article lui est inférieure, il est constitué une provision pour dépréciation égale à la différence entre ces deux valeurs.

Article 23-14 : Le Service de contrôle des assurances peut faire procéder à la fixation par une expertise de la valeur de tout ou partie de l'actif des entreprises et notamment des immeubles et des parts et actions de sociétés immobilières leur appartenant ou sur lesquels elles ont consenti un prêt ou une ouverture de crédit hypothécaire. La valeur résultant de l'expertise doit figurer dans l'évaluation de la valeur de réalisation des placements prévues au 2° de l'article 23-13. Elle peut également être inscrite à l'actif du bilan dans les limites et les conditions fixées dans chaque cas par le service de contrôle. Les frais de l'expertise sont à la charge des entreprises.

CHAPITRE III

Revenus des placements

Article 24 : Les entreprises d'assurance sur la vie ou de capitalisation doivent maintenir le revenu net de leurs placements à un montant au moins égal à celui des intérêts dont sont créditées les provisions mathématiques. Les modalités d'application du présent article sont fixées aux articles 24-1 à 24-4.

Article 24-1 : Le revenu net des placements en valeurs mobilières amortissables s'obtient en ajoutant au montant des coupons nets d'impôts le supplément de revenus correspondant à l'excédent du prix de remboursement des titres sur leur valeur d'affectation aux provisions. Quand la valeur d'affectation des titres est supérieure à leur prix net de remboursement, la perte de revenu correspondant à la différence est déduite du montant des coupons. Le supplément ou la perte des revenus sont calculés en faisant usage d'un taux d'escompte égal au taux moyen des provisions déterminé comme il est indiqué à l'article 24-2. Le revenu des placements autres que ceux en valeurs mobilières amortissables est représenté par les coupons ou loyers du dernier exercice connu, nets d'impôts et charges.

Article 24-2 : Le montant des intérêts dont sont créditées les provisions mathématiques s'obtient en multipliant le montant des provisions des entreprises par le taux d'intérêt qui sert de base au calcul des tarifs. Lorsque les provisions mathématiques sont calculées en évaluant les engagements effectifs des parties à un taux d'intérêt inférieur à celui du tarif, le taux de calcul des provisions peut être substitué au taux du tarif. Le montant des intérêts servis aux provisions pour participation aux excédents s'obtient en multipliant le montant de ces provisions par le taux d'intérêt prévu aux contrats correspondants. Le taux moyen des provisions s'obtient en divisant le montant des intérêts à servir aux provisions par le montant total des provisions.

Article 24-3 : Lorsque le revenu total des placements est inférieur au montant total des intérêts dont sont créditées les provisions, il y a lieu de faire subir à celles-ci une majoration destinée à combler l'insuffisance actuelle et future des revenus des placements afférents aux contrats en cours. Cette majoration est portée au passif du bilan sous la rubrique des provisions mathématiques. Son montant doit être au moins égal à dix fois l'insuffisance actuelle des revenus et diminué, le cas échéant de la plus-value accusée par les placements à la date retenue pour le calcul des revenus, estimés, pour les placements, selon les règles de l'article 23-13. Exceptionnellement, le service de contrôle peut accorder des délais pour la constitution de cette majoration.

Article 24-4 : Les entreprises ne sont tenues de faire les calculs mentionnés aux articles 24-1 à 24-3 que lorsque le revenu annuel, non compris les bénéfices provenant de ventes ou de conversions, est inférieur au montant des intérêts dont les provisions mathématiques doivent être créditées. Les calculs sont faits en se plaçant pour les entreprises au 31 Décembre. Ils peuvent être révisés chaque année.

Article 24-5 : Les dispositions complémentaires relatives à la nature et au mode d'évaluation des placements et autres éléments d'actif admis en représentation des provisions techniques feront l'objet d'un décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

CHAPITRE IV

Solvabilité des entreprises

Article 25 : Toute entreprise d'assurance doit justifier l'existence d'une marge de solvabilité suffisante, relative à l'ensemble de ses activités.

Article 25-1 : La marge de solvabilité mentionnée à l'article 25 est constituée, après déduction des pertes, des amortissements restant à réaliser sur commissions, des frais d'établissement ou de développement et des autres actifs incorporels, par les éléments suivants :

1° le capital social versé ou le fonds d'établissement constitué ;

2° la moitié de la fraction non versée du capital social ou de la part restant à rembourser de l'emprunt pour fonds d'établissement ;

3° l'emprunt ou les emprunts pour fonds social complémentaire ; toutefois, à partir de la moitié de la durée de l'emprunt, celui-ci ne sera retenu dans la marge de la solvabilité que pour sa valeur progressivement réduite chaque année d'un montant constant égal au double du montant total de cet emprunt divisé par le nombre d'années de sa durée ;

4° les réserves de toute dénomination, réglementaires ou libres, ne correspondant pas à des engagements ;

5° Les bénéfices reportés ;

6° sur demande et justification de l'entreprise et avec l'accord du Service de contrôle des assurances, les plus-values pouvant résulter de la sous-estimation d'éléments d'actif et de la surestimation d'éléments de passif, dans la mesure où de telles plus-values n'ont pas un caractère exceptionnel.

Article 25-2 : Pour toutes les branches mentionnées aux 1 à 18 de l'article 19, le montant minimum réglementaire de la marge de solvabilité est égal au plus élevé des résultats obtenus par application des deux méthodes suivantes :

a) Première méthode (calcul par rapport aux primes)

A 20% du total des primes directes ou acceptées en réassurance émises au cours de l'exercice et nettes d'annulations est appliqué le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l'entreprise après

cession et rétrocession en réassurance et le montant des sinistres bruts de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 50%.

b) Deuxième méthode (calcul par rapport à la charge moyenne annuelle des sinistres).

Au total des sinistres payés pour les affaires directes au cours des trois derniers

exercices, sans déduction des sinistres à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires, sont ajoutés, d'une part, les sinistres payés au titre des acceptations en réassurance ou en rétrocession au cours des mêmes exercices, d'autre part, les provisions pour sinistres à payer constituées à la fin du dernier exercice, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance. De cette somme sont déduits, d'une part, les recours encaissés au cours des trois derniers exercices, d'autre part, les provisions pour sinistres à payer constituées au commencement du deuxième exercice précédant le dernier exercice, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance. Il est appliqué un pourcentage de 25% au tiers du montant ainsi obtenu. Le résultat déterminé par application de la deuxième méthode est obtenu en multipliant le montant calculé à l'alinéa précédent par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l'entreprise après cession en réassurance et le montant des sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 50%.

Article 25-3 : Pour toutes les branches, mentionnées aux 20 à 23 de l'article 19, les assurances complémentaires non comprises, le montant minimal réglementaire de la marge est calculé par rapport aux provisions mathématiques. Ce montant est égal à 5% des provisions mathématiques, relatives aux opérations d'assurance directes sans déduction des cessions en réassurance et aux acceptations en réassurance, multiplié par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des provisions mathématiques après cessions en réassurance et le montant des provisions mathématiques brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 85%. Il lui est ajouté le montant correspondant aux assurances complémentaires calculé selon la méthode définie à l'article 25-2 pour les branches 1 à 18.

Article 25-4 : Lorsqu'une société réalise à la fois des opérations dans les branches 1 à 18 et dans les branches 20 à 23 de l'article 19, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 17, le montant minimal réglementaire de la marge de solvabilité est égale à la somme des marges de solvabilité minimales obtenues en

appliquant séparément les méthodes définies aux articles 25-2 et 25-3 respectivement aux opérations réalisées dans les branches 1 à 18 et aux opérations réalisées dans les branches 20 à 23 de l'article 19.

CHAPITRE V

Tarifs et frais d'acquisitions et de gestion

Article 26 : Les tarifs présentés au visa du Ministre des Finances et de l'Economie Nationale par les entreprises d'assurance sur la vie doivent, sous réserve des dispositions de l'article 26-2, être établis d'après les éléments suivants :

- a) table de mortalité TD pour les assurances en cas de décès et TV pour les assurances en cas de vie, jointes au présent article ;
- b) taux d'intérêt au plus égaux à 3,5%.

Ces tarifs doivent comporter des chargements permettant la récupération par l'entreprise d'un montant de frais justifiable et raisonnable.

Article 26-1 : Pour l'application de l'article 102 du livre II de la présente loi, le tarif d'inventaire comprend des chargements permettant la récupération des frais égaux à ceux prévus à l'article 22-3.

Article 26-2 : Les tarifs des contrats de rente viagère immédiate souscrits par des personnes âgées d'au moins 65 ans, ainsi que des contrats vie et capitalisation à prime unique d'une durée maximale de dix ans, peuvent être établis d'après un taux d'intérêt supérieur aux taux mentionnés à l'article 26.

En ce cas et pour chacun des tarifs, le visa est subordonné aux conditions suivantes :

- 1°) L'actif représentatif des engagements correspondant à ces contrats doit être isolé dans la comptabilité de l'entreprise.

2°) Cet actif doit pouvoir procurer un taux de rendement supérieur d'au moins un tiers au taux d'intérêt du tarif. Pour les contrats mentionnés au premier alinéa du présent article, lorsque le taux de rendement des placements nouveaux effectués au cours de l'exercice et affectés en représentation des engagements correspondant à un tarif déterminé est inférieur au taux de ce tarif majoré de 33%, les contrats cessent d'être présentés au public.

Article 26-3 : Les dispositions prévues aux articles 23-2, 23-5, 23-12 et 23-13 entrent en application au plus tard 1 an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE VI

Les dispositions comptables

Article 27 : Les entreprises d'assurance soumises au contrôle de l'État, qu'il s'agisse d'entreprises de droit national ou de succursales d'entreprises étrangères, doivent établir leur comptabilité dans la forme prévue par la présente loi. Leur comptabilité doit notamment faire apparaître, par exercice et pour chacune des catégories indiquées à l'article 27-4, les éléments suivants de leurs affaires brutes de cessions et de leurs affaires cédées : primes, sinistres, commissions, provisions techniques. L'inventaire qui doit être établi chaque année doit comprendre l'estimation détaillée de tous les éléments qui entrent dans la composition des postes de l'actif et du passif.

Article 27 -1 :

a) L'exercice comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, sauf impossibilité reconnue par le Ministre des Finances et de l'Économie

Nationale. De façon exceptionnelle, le premier exercice comptable des entreprises qui commencent leurs opérations au cours d'une année civile peut être clôturé à

l'expiration de l'année suivante.

b) Les entreprises doivent conserver pendant dix ans au moins leurs livres de comptabilité, les lettres qu'elles reçoivent, les copies des lettres qu'elles adressent, ainsi que de toutes pièces justificatives de leurs opérations.

Article 27-2 : Chaque année, les entreprises doivent produire au Ministre des Finances et de l'Économie Nationale et au service de contrôle des assurances, au plus tard le 1er août, le

compte rendu détaillé annuel de leurs opérations. Les entreprises doivent communiquer au Ministre des Finances et au service de contrôle des assurances tous renseignements et documents permettant d'apprécier la valeur des immeubles, prêts, titres ou créances quelconques figurant dans leur bilan à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, et tous autres renseignements sur leurs opérations que le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale et le service de contrôle des assurances estime nécessaire à l'exercice du contrôle. Le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale et le service de contrôle des assurances peuvent demander que le compte d'exploitation générale, le compte général de pertes et profits et le bilan leur soient communiqués avant d'être soumis à l'Assemblée Générale au plus tard à la date à laquelle ils doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes.

Article 27-3 : Les entreprises doivent être à même d'apporter la justification de toutes

leurs écritures comptables, y compris celles qui sont relatives aux opérations à l'étranger. A l'appui des opérations de l'inventaire annuel sont dressées les balances de tous les comptes et sous-comptes; ces balances doivent permettre de contrôler les centralisations des écritures figurant au grand livre général.

Article 27- 4 :

a) Les risques doivent être ventilés entre les catégories suivantes :

- accidents corporels et maladie (dont accidents du travail) ;
- véhicules terrestres à moteur : responsabilité civile ;
- véhicules terrestres à moteur : autres risques ;
- incendie et autres dommages aux biens ;
- responsabilité civile générale ;
- transports aériens ;
- transports maritimes ;
- autres transports ;
- autres risques directs dommages ;
- acceptations dommages ;
- assurance sur la vie humaine : grande branche ;
- assurance sur la vie humaine : collectives ;

- assurance sur la vie humaine : complémentaires ;
- assurance sur la vie humaine : autres risques ;
- capitalisation ;
- acceptation vie.

b) Les risques des véhicules terrestres à moteur sont ventilés entre les catégories suivantes :

- véhicules de tourisme ;
- véhicules de transport privé ;
- véhicules de transport public de marchandises ;
- véhicules de transport public de voyageurs ;
- véhicules à deux roues ;
- autres véhicules (véhicules spéciaux, engins de chantiers, etc.).

Article 27-5 : Toutes les dispositions complémentaires relatives aux règles comptables applicables aux organismes d'assurance, aux modalités d'enregistrement des contrats, des sinistres et des opérations de réassurances ainsi que les états comptables et statistiques que doivent établir chaque année les entreprises d'assurance seront fixées par un décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

TITRE IV

Sanctions

Article 28 : Les infractions aux dispositions de l'article 20 seront punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 FD ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 28-1 : sont passibles d'un emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 18.000 à 360.000 FD ou de l'une de ces deux peines seulement les dirigeants d'entreprises qui

méconnaissent les obligations ou interdictions résultant des articles 7,3,20-2,20-5,21-35 alinéa 1, 22-1, 23, 27,27-1b. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pourra être portée à un mois et celle d'amende de 360.000 à 1.000.000 FD.

Article 28-2 : Pour l'application des pénalités énumérées au présent chapitre, sont considérés comme dirigeants d'entreprise le président directeur général, le président, les administrateurs, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les membres du conseil de surveillance et du directoire, les gérants et tout dirigeant de fait d'une entreprise djiboutienne et, dans le cas d'une entreprise étrangère, le mandataire général.

Article 28-3 : Toute infraction aux dispositions de l'article 4 sera punie d'une amende de 25 % du montant des primes émises à l'extérieur et de 50 % en cas de récidive. Le jugement sera publié aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables.

Article 28-4 : Si la situation financière de l'entreprise dissoute par retrait total de l'agrément est telle que celle-ci n'offre plus de garanties suffisantes pour l'exécution de ses engagements, seront punis des peines de la banqueroute simple le président, les administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire, directeurs, gérants ou liquidateurs de l'entreprise quelle qu'en soit la forme et, d'une manière générale, toute personne ayant directement ou par personne interposée administré, géré ou liquidé l'entreprise, sous couvert ou aux lieux et place de ses représentants légaux, qui ont, en cette qualité, et de mauvaise foi :

1. soit consommé des sommes élevées appartenant à l'entreprise en faisant des opérations de pur hasard ou fictives ;

2. soit, dans l'intention de retarder le retrait d'agrément de l'entreprise, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

3. soit, dans l'intention de retarder le retrait d'agrément de l'entreprise, payé ou fait payer irrégulièrement un créancier ;

4. soit fait contracter par l'entreprise, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;

5. soit tenu ou fait tenir ou laissé tenir irrégulièrement la comptabilité d'entreprise ;

6. soit, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de l'entreprise en liquidation ou à celles des associés ou créanciers sociaux, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs des sommes qu'il ne devait pas. Seront punies des peines de la banqueroute frauduleuse les personnes mentionnées qui ont frauduleusement :

1. ou soustrait des livres de l'entreprise ;

2. ou détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

3. ou reconnu l'entreprise débitrice de somme qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan.

Article 28-5 : Il est interdit au liquidateur et à tous ceux qui ont participé à l'administration de la liquidation d'acquies personnellement, soit directement, soit indirectement, à l'amiable ou par vente de justice, tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier de l'entreprise en liquidation. Sera puni des peines sanctionnant l'abus de confiance tout liquidateur ou toute personne ayant participé à l'administration de la liquidation qui, en violation des dispositions de l'alinéa précédent, se sera rendu acquiesseur pour son compte, directement ou indirectement, des biens de l'entreprise. Sera puni des mêmes peines tout liquidateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion.

Article 28-6 : Tous arrêts et jugements de condamnation rendus en vertu des articles 28-4 et 28-5 deuxième alinéa, seront, aux frais des condamnés, affichés et publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. S'il y a condamnation, le trésor public ne pourra exercer son recours contre le débiteur qu'après la clôture de la liquidation.

Article 28-7 : Les frais de la poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor Public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions prévues à l'article 28-6 et, s'il y a relaxe, par le créancier poursuivant.

Article 28-8 : Les dispositions des articles 28-4 à 28-7 sont applicables lors de la liquidation de l'actif et du passif du bilan spécial des opérations d'une entreprise étrangères dont le siège social n'est pas sur le territoire de la République de Djibouti.

Article 28-9 : Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 360.000 à 7.200.000 FD ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui sciemment :

1. Dans la déclaration prévue pour la validité de la constitution de l'entreprise, auront fait état de souscriptions de contrats qu'ils savaient fictives, ou auront déclaré des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de l'entreprise.

2. Par simulation de souscriptions de contrats ou par publication ou allégation de souscriptions qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions de contrats.

3. Pour provoquer des souscriptions de contrats, auront publié les noms de personnes

désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à l'entreprise à un titre quelconque.

4. Auront procédé à toutes autres déclarations ou dissimulations frauduleuses dans tous documents produits au service de contrôle des assurances au Ministre des Finances ou portés à la connaissance du public.

Article 28-10 : Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 360.000 à 7.200.000 FD, ou de l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs, les gérants ou les directeurs généraux des entreprises non commerciales mentionnées à l'article 1 qui :

1. Sciemment, auront publié ou présenté à l'assemblée générale un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de l'entreprise ;

2. de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de l'entreprise, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

3. de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de

l'entreprise, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement. Les dispositions du présent article seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait exercé la direction, l'administration ou la gestion des dites entreprises sous le couvert ou aux lieux et place de leurs représentants légaux.

Article 28-11 : En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article 15-1, les dispositions suivantes sont applicables :

1. Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite du retrait total de l'agrément fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider à la demande du liquidateur ou même d'office que les dettes de l'entreprise seront supportées en tout ou partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non ou par certains d'entre eux.

L'action se prescrit par trois ans à compter du dépôt au greffe du quatrième rapport semestriel du liquidateur.

2. Les dirigeants qui se seront rendus coupables des agissements mentionnés à l'article 28-4 pourront faire l'objet des sanctions prévues en cas de faillite personnelle.

Article 28-12 : Toute infraction aux dispositions de l'article 10 et du dernier alinéa de l'article

6 sera punie d'une amende de 180.000 à 360.000 FD. En ce qui concerne les infractions aux dispositions du dernier alinéa de l'article 6, l'amende sera prononcée pour chacune des infractions constatées sans que le total des amendes encourues puisse excéder 3.000.000 FD. Les mêmes sanctions sont applicables en cas de non production de documents au Ministre des Finances et au Service de Contrôle.

Article 28-13 : Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3-1,17 et 11 est punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 360.000 à 3.600.000 FD ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 28-14 : Tout obstacle mis à l'exercice des missions du service de contrôle des assurances est passible d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 360.000 à 1.000.000 FD ou de l'une de ces deux peines seulement.

LIVRE II

Le Contrat d'Assurance

TITRE I

Règles communes aux assurances de Dommages non Maritimes et aux Assurances de Personnes

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Article 29 : Les titres I, II et III du présent livre ne concernent que les assurances terrestres. Ils ne sont applicables ni aux assurances maritimes, ni aux assurances fluviales, ni aux réassurances conclues entre réassureurs et assureurs. Les opérations d'assurance crédit ne sont pas régies par les titres mentionnés au premier alinéa.

Article 30 : Ne peuvent être modifiées par convention les prescriptions des titres I, II et III du présent livre, sauf celles qui donnent aux parties une simple faculté et qui sont limitativement énumérées dans les articles 4 alinéa 2, 5,9, 10, 35 à 38, 42, 45, 46, 50, 51, 53, 58 et 72.

Article 31 : Sauf autorisation du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale, il est interdit aux personnes physiques, aux entreprises commerciales et autres personnes morales, situées en République de Djibouti, de souscrire des contrats d'assurance directe ou de rente viagère non libellés en francs djiboutiens. Sont nuls de plein droit les contrats souscrits à dater de l'application de la présente loi en infraction aux dispositions du présent article. Les entreprises d'assurance qui bénéficient d'une dérogation pour libeller des contrats en devises sont assimilées à des détenteurs agréés de devises et doivent effectuer auprès des banques centrales une déclaration de leurs engagements et avoirs en devises.

Article 32 : Dans tous les cas où l'assureur se réassure contre les risques qu'il a assurés, il reste

seul responsable vis à vis de l'assuré. Plusieurs risques différents, notamment par leur nature ou par leur taux, peuvent être assurés par une police unique. Plusieurs assureurs qui opèrent en République de Djibouti, peuvent également s'engager par une police unique. En cas de sinistre, il n'y a pas de solidarité entre les coassureurs dans leurs rapports avec l'assuré.

Article 33 : L'assurance peut être contractée en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat, pour le compte d'une personne déterminée. Dans ce dernier cas, l'assurance profite à la personne pour le compte de laquelle elle a été conclue, alors même que la ratification n'aurait lieu qu'après le sinistre. L'assurance peut aussi être contractée pour le compte de qui il appartiendra. La clause vaut tant comme assurance au profit du souscripteur du contrat, que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire connu ou éventuel de ladite cause. Le souscripteur d'une assurance contractée pour le compte de qui il appartiendra est seul tenu au paiement de la prime envers l'assureur ; les exceptions que l'assureur pourrait lui opposer sont également opposables au bénéficiaire du contrat, quel qu'il soit.

Article 34 : La proposition d'assurance n'engage ni l'assuré, ni l'assureur ; seule la police ou la note de couverture constate leur engagement réciproque. Avant la conclusion du contrat, l'assureur est tenu de fournir une fiche d'information sur le prix, les garanties et les exclusions. Est considérée comme acceptée la proposition, faite par lettre recommandée, de prolonger ou de modifier un contrat ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les quinze jours après qu'elle lui soit parvenue. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article 35 : Le contrat d'assurance est rédigé par écrit dans la langue officielle de la République de Djibouti en caractères apparents. Lorsque, avant la conclusion du

contrat, l'assureur a posé des questions par écrit à l'assuré, notamment par un

formulaire de déclaration du risque ou par tout autre moyen, il ne peut se prévaloir du fait qu'une question exprimée en termes généraux n'a reçu qu'une réponse imprécise.

Toute addition ou modification au contrat d'assurance primitif doit être constatée par un avenant signé des parties. Les présentes dispositions ne s'opposent pas à ce que, même avant la délivrance de la police ou de l'avenant, l'assureur et l'assuré ne soient engagés l'un à l'égard de l'autre par la remise d'une note de couverture.

Article 36 : Les polices d'assurance doivent indiquer les mentions suivantes :

- Les noms et domiciles des parties contractantes ;
- la chose ou la personne assurée ;
- la nature des risques garantis ;

- le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ;
- le montant de cette garantie ;
- la prime ou la cotisation de l'assurance ;
- les conditions de la tacite reconduction, si elle est stipulée ;
- les cas et conditions de prorogation ou de résiliation du contrat ou de cessation de ses effets ;
- les obligations de l'assuré, à la souscription du contrat et éventuellement en cours de contrat, en ce qui concerne la déclaration du risque et la déclaration des autres assurances couvrant les mêmes risques ;
- les conditions et modalités de la déclaration à faire en cas de sinistre ;
- le délai dans lequel les indemnités sont payées ;
- pour les assurances autres que les assurances contre les risques de responsabilité, la procédure et les principes relatifs à l'estimation des dommages en vue de la détermination du montant de l'indemnité ;
- la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance ;
- les formes de résiliation ainsi que le délai de préavis ;

Les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents. Les polices des sociétés d'assurance mutuelles doivent constater la remise à l'adhérent du texte entier des statuts de la société.

Article 37 : La police d'assurance peut être à personne dénommée, à ordre ou au porteur.

Les polices à ordre se transmettent par voie d'endossement, même en blanc.

La police d'assurance sur la vie peut être à ordre. Elle ne peut être au porteur. L'endossement d'une police d'assurance sur la vie à ordre doit, à peine de nullité, être daté, indiquer le nom du bénéficiaire de l'endossement et être signé de l'endosseur.

Article 38 : L'assureur peut opposer au porteur de la police ou au tiers qui en invoque le bénéfice, les exceptions opposables au souscripteur originaire.

CHAPITRE II

Les obligations de l'assureur et de l'assuré

Article 39 : Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police. Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. La charge de la preuve du caractère intentionnel de la faute appartient à l'assureur.

Article 40 : L'assuré est obligé :

1°) de payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;

2°) de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;

3°) de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° ci-dessus. L'assuré doit, par lettre recommandée ou contresignée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance. En cas de lettre contresignée, un récépissé servant de preuve doit être délivré à l'assuré.

4°) de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés. En cas de vol ou en cas de sinistre mortalité de bétail, ce délai est fixé à 48 heures. Les délais ci-dessus peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes. Les dispositions mentionnées aux 1°, 3° et 4° ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article 41 : Sauf convention contraire, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet et titulaire d'un mandat écrit. La prise d'effet de la garantie est subordonnée au paiement de la prime par l'assuré. A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de garantie, intervenue en cas de non paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'au terme du contrat sans qu'il soit besoin de la renouveler. En cas de renouvellement par tacite reconduction, l'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article. Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés, à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

L'assureur ne peut, par une clause du contrat, déroger à l'obligation de la mise en demeure. La mise en demeure ou la résiliation (pour non paiement de prime) doit se faire par lettre recommandée ou lettre contresignée. Les dispositions des alinéas 2 à 4 du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article 42 : A chaque échéance de prime, pour les contrats à tacite reconduction, l'assureur est tenu d'aviser à la dernière adresse connue, au moins quinze jours à l'avance, l'assuré ou la personne chargée du paiement des primes, de la date d'échéance et du montant de la somme dont il est redevable.

Article 43 : En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat en remboursant la fraction de prime non courue soit de proposer un nouveau montant de prime. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni à l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié. Si, pour la fixation de la prime, il a été tenu compte de circonstances spéciales, mentionnées dans la police, aggravant les risques, et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'assurance, l'assuré a le droit de résilier le contrat, sans indemnité, si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante, d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat. L'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a consenti au maintien de l'assurance.

Article 44 : A l'échéance du contrat ou lors de réalisation du risque, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà. L'assureur ne couvre pas les sinistres survenus après expiration ou suspension du contrat.

Article 45 : L'assurance subsiste en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assuré.

Le syndic ou le débiteur autorisé par le juge ou le liquidateur selon le cas et l'assureur conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de faillite ou de liquidation judiciaire. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est restitué au débiteur. En cas de faillite d'une entreprise d'assurance, les contrats qu'elle détient dans son portefeuille cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication dans un journal d'annonces légales, de la décision du retrait de l'agrément. Les primes sont dues proportionnellement à la période de garantie.

Le syndic peut surseoir au paiement des sinistres.

Article 46 : Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article 108, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article 47 : L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée ou contresignée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Article 48 : Sont nulles :

1°) Lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive au regard des délais prévus au 3° et 4° de l'article 40 ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

2°) Toutes clauses générales frappant de déchéance l'assuré en cas de violation des lois et des règlements, à moins que cette violation ne constitue un crime ou un délit intentionnel.

3°) Toutes clauses frappant de déchéance l'assuré à raison de simple retard apporté par lui à la déclaration du sinistre aux autorités ou à des productions de pièces, sans préjudice du droit

pour l'assureur de réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui a causé.

Article 49 : La durée du contrat et les conditions de résiliation sont fixées par la police. Cependant, l'assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre recommandée à l'assureur au moins deux mois avant la date d'échéance. Ce droit appartient, dans les mêmes conditions, à l'assureur. Il peut être dérogé à cette règle pour les contrats individuels d'assurance maladie, pour la couverture des risques de construction et des risques autres que ceux des particuliers. Le droit de résilier le contrat tous les ans doit être rappelé dans chaque police. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article 50 : Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

Article 51 : Lorsqu'une police prévoit pour l'assureur la faculté de résilier le contrat après sinistre, la résiliation ne peut être faite que dans le délai de trois mois après qu'il en ait eu connaissance et moyennant un préavis d'un mois à dater de la notification à l'assuré par lettre recommandée, par acte extrajudiciaire ou par tout autre moyen. L'assureur qui, passé le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat. Dans le cas ci-dessus évoqué, les polices doivent reconnaître à l'assuré le droit, dans le délai d'un mois, de la notification de la résiliation de la police sinistrée, de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits auprès de l'assureur, la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur. La faculté de résiliation ouverte à l'assureur et à l'assuré en vertu des deux alinéas précédents, comporte restitution par l'assureur des portions de primes ou cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

Article 52 : La durée du contrat doit être mentionnée en caractères très apparents dans la police. La police doit également mentionner que la durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

A défaut de cette mention, l'une des parties peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat sans indemnité, chaque année, à la date anniversaire de sa prise d'effet moyennant un préavis d'un mois au moins.

Article 53 : En cas de survenance d'un des événements suivants:

- changement de domicile ;
- changement de profession ;
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle ;
- changement de situation ou de régime matrimonial.

Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a

reçu notification. L'assureur doit rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation. Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article 54 : Lorsqu'une partie entend résilier un contrat d'assurance en vertu des dispositions de l'article 53, elle doit adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant la nature et la date de l'évènement qu'elle invoque et donnant toute précision de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit évènement.

Article 55 : La date à partir de laquelle le délai de résiliation est ouvert à l'assuré en raison de la survenance d'un des évènements prévus à l'article 53 est celle à laquelle la situation nouvelle prend naissance. Toutefois, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, le point de départ du délai est le lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin. Lorsque l'un quelconque des évènements est constitué ou constaté par une décision juridictionnelle ou lorsqu'il ne peut en être déduit d'effets juridiques qu'après une homologation ou un exequatur, la date retenue est celle à laquelle cet acte juridictionnel est passé en force de chose jugée.

CHAPITRE III

Compétences et prescription

Article 56 : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à cinq ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article 57 : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter soit de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article 58 : Dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur (assureur ou assuré) est assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré,

de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière d'immeubles ou de meubles par nature, auquel cas le défendeur est assigné devant le tribunal de la situation des objets assurés. Toutefois, s'il s'agit d'assurances contre les accidents de toute nature, l'assuré peut assigner l'assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.

TITRE II

Règles relatives aux assurances de dommages non maritimes

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 59 : L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. Il peut être stipulé que l'assuré reste obligatoirement son propre assureur pour une somme, ou une quotité déterminée, ou qu'il supporte une déduction fixée d'avance sur l'indemnité du sinistre.

Article 60 : L'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes, ou par des choses qu'il a sous sa garde.

Article 61 : Lorsqu'un contrat d'assurance a été consenti pour une somme supérieure à la valeur de la chose assurée, s'il y a eu fraude ou dol de l'une des parties, l'autre partie peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages et intérêts. S'il n'y a eu ni dol ni fraude, le contrat est valable, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle des objets assurés et l'assureur n'a pas droit aux primes pour l'excédent. Seules les primes échues lui restent définitivement acquises, ainsi que la prime de l'année courante quand elle est à terme échue.

Article 62 : Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article 61, alinéa 1, sont applicables. Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article 59, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

Article 63 : S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du

sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.

Article 64 : Toute personne ayant intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer. Tout intérêt direct ou indirect à la non réalisation d'un risque peut faire l'objet d'une assurance.

Article 65 : Les déchets, diminutions et pertes subies par la chose assurée et qui proviennent de son vice propre ne sont pas à la charge de l'assureur, sauf convention contraire.

Article 66 : L'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages occasionnés, soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou par des mouvements populaires. Lorsque ces risques ne sont pas couverts par le contrat, l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

Article 67 : En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un évènement non prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et l'assureur doit restituer à l'assuré la portion de la prime payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'est plus couru.

Article 68 : En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis à vis de l'assureur en vertu du contrat. Il est loisible, toutefois, soit à l'assureur, soit à l'héritier ou à l'acquéreur de résilier le contrat. L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom. En cas d'aliénation de la chose assurée, celui qui aliène reste tenu vis à vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre recommandée. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs acquéreurs, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement du paiement des primes. Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de navires et bateaux de plaisance.

Article 69 : En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du cinquième jour de l'aliénation à vingt quatre heures. Il peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 10 jours. A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation. L'assureur est tenu de rembourser le prorata de prime correspondant à la période allant de la date de cette résiliation à la date d'échéance. L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu dans la police, de la date d'aliénation. Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés. L'ensemble des dispositions du présent article est applicable en cas d'aliénation de navires ou de bateaux de plaisance, quel que soit le mode de déplacement ou de propulsion utilisé.

Article 70 : L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à

concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur. L'assureur peut être déchargé, en tout ou partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur. Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Article 71 : Les indemnités d'assurance sont attribuées, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, suivant leur rang.

Toutefois, les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables. Il en est de même des indemnités dues en cas de sinistre par le locataire ou par le voisin qui répondent de l'incendie à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine. En cas d'assurance du risque locatif ou du recours du voisin, l'assureur ne peut payer à un autre que le propriétaire de l'objet loué, le voisin ou le tiers subrogés à leurs droits, tout ou partie de la somme due, tant que le propriétaire, voisin ou tiers subrogés n'ont pas été désintéressés des conséquences du sinistre, jusqu'à concurrence de ladite somme.

Article 72 : L'assurance est nulle si, au moment du contrat, la chose assurée a déjà péri ou ne peut plus être exposée aux risques. Les primes payées doivent être restituées à l'assuré, sous déduction des frais exposés par l'assureur, autres que ceux de commissions, lorsque ces derniers ont été récupérés contre l'agent ou le courtier.

CHAPITRE II

Les assurances contre l'incendie

Article 73 : L'assureur contre l'incendie répond de tous dommages matériels causés par conflagration, embrasement ou simple combustion. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, s'il n'y a eu ni

incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.

Article 74 : Les dommages matériels résultant directement de l'incendie ou du commencement d'incendie sont seuls à la charge de l'assureur, sauf convention contraire.

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes assorti des justificatifs pertinents, l'expertise n'est pas terminée du fait de l'assureur ou de l'expert qu'il a désigné, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation. Si l'expertise n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder indiciairement.

Article 75 : Sont assimilés aux dommages matériels et directs les dommages matériels occasionnés aux objets compris dans l'assurance par les secours et par les mesures de sauvetage.

Article 76 : L'assureur répond de la perte ou de la disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve que cette perte ou disparition est provenue d'un vol.

Article 77 : L'assureur, conformément à l'article 65, ne répond pas des pertes et détériorations de la chose assurée provenant du vice propre ; mais il garantit les dommages d'incendie qui en sont la suite, à moins qu'il ne soit fondé à demander la nullité du contrat d'assurance par application de l'article 46, alinéa 1.

Article 78 : Sauf convention contraire, l'assurance ne couvre pas les incendies directement occasionnés par les éruptions de volcan, les tremblements de terre et autres cataclysmes.

CHAPITRE III

Les assurances de responsabilité

Article 79 : Dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé.

Article 80 : Les polices d'assurance garantissant des risques de responsabilité civile doivent prévoir qu'en ce qui concerne cette garantie, aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. Elles ne doivent contenir aucune clause interdisant à

l'assuré de mettre en cause son assureur ni de l'appeler en garantie à l'occasion d'un règlement de sinistre.

Article 81 : L'assureur peut stipuler qu'aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de lui, ne lui sont opposables. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

Article 82 : L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré. Les dépens résultant de toute poursuite en responsabilité dirigée contre l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf convention contraire.

CHAPITRE IV

Les assurances des risques agricoles

Article 83 : Pour l'application de la présente loi, sont considérés comme présentant le caractère de risques agricoles, les risques auxquels sont exposés :

- les personnes physiques ou morales qui exercent exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture ainsi que leurs biens ;

- les membres du personnel employés par ces personnes physiques ou morales ainsi que leurs biens agricoles ;

- les membres de la famille des personnes physiques mentionnées ci-dessus ainsi que leurs biens agricoles, lorsqu'ils vivent avec elles sur leur exploitation.

TITRE III

Règles relatives aux assurances de personnes et aux contrats de capitalisation

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Article 84 : En matière d'assurance sur la vie et d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, les sommes assurées sont fixées par le contrat. En matière d'assurance sur la vie, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs figurant sur une liste dressée par le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale. Dans tous les cas, le contractant ou le bénéficiaire a la faculté d'opter entre le règlement en espèces et la remise des titres ou des parts. Toutefois, lorsque les unités de compte sont constituées par des titres ou des parts non négociables, le règlement ne peut être effectué qu'en espèces. La contre-valeur en espèces des sommes versées par l'assureur

lors de la réalisation du risque ne peut toutefois être inférieure à celle du capital ou de la rente garantis, calculée sur la base de la valeur de l'unité de compte à la date de prise d'effet du contrat ou, s'il y a lieu, de son dernier avenant.

Article 85 : Dans l'assurance de personnes, l'assureur, après paiement de la somme assurée, ne peut être subrogé aux droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers à raison du sinistre. Cependant, lorsqu'il est prévu par le contrat, le recours subrogatoire de l'assureur qui a versé à la victime une avance sur indemnité du fait de l'accident peut être exercé contre la personne tenue à réparation dans la limite du préjudice subi par l'assuré et non réparé par le tiers responsable.

CHAPITRE II

Assurance sur la vie et contrats de capitalisation

Section I- Dispositions Générales

Article 86 : La vie d'une personne peut être assurée par elle-même ou par un tiers. Plusieurs personnes peuvent contracter une assurance réciproque sur la tête de chacune d'elles par un seul et même acte.

Article 87 : L'assurance en cas de décès contractée par un tiers sur la tête de l'assuré est nulle, si ce dernier n'y a pas donné son consentement par écrit avec indication du capital ou de la rente initialement garantis. Le consentement de l'assuré doit, à peine de nullité, être donné par écrit, pour toute cession ou constitution de gage et pour transfert du bénéfice du contrat souscrit sur sa tête par un tiers.

Article 88 : Il est défendu à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un mineur âgé de moins de 12 ans, d'un majeur en tutelle, d'une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation. Toute assurance contractée en violation de cette prohibition est nulle. La nullité est prononcée sur la demande de l'assureur, du souscripteur de la police ou du représentant de l'incapable. Les primes payées sont intégralement restituées. L'assureur et le souscripteur sont en outre passibles, pour chaque assurance conclue sciemment en violation de cette interdiction, de la plus forte amende contraventionnelle. Ces dispositions ne mettent point obstacle dans l'assurance en cas de décès, au remboursement des primes payées en exécution d'un contrat d'assurance en cas de vie, souscrit sur la tête d'une des personnes mentionnées ci-dessus.

Article 89 : Une assurance en cas de décès ne peut être contractée par une autre personne sur la tête d'un mineur parvenu à l'âge de douze ans sans l'autorisation de celui de ses parents qui est investi de l'autorité parentale, de son tuteur ou de son curateur. Cette autorisation ne dispense pas du consentement personnel de l'incapable. A défaut de cette autorisation et de ce consentement, la nullité du contrat est prononcée à la demande de tout intéressé.

Article 90 : La police d'assurance sur la vie doit indiquer, outre les énonciations mentionnées dans l'article 36 :

1°) les noms, prénoms et dates de naissances de celui ou ceux sur la tête desquels repose

l'opération ;

2°) L'évènement ou le terme duquel dépend l'exigibilité du capital ou de la rente garantis.

Article 91 : La durée d'un contrat de capitalisation est fixée par convention.

Article 92 : Tout titre ou contrat de capitalisation doit indiquer :

1° le montant du capital remboursable à l'échéance et le montant à toute époque du capital remboursable par anticipation ;

2° le montant et la date d'exigibilité des versements ;

3° la date de prise d'effet ainsi que la date d'échéance du contrat ;

4° la valeur de rachat garantie du contrat d'année en année pendant au moins 6 ans ;

5° les conditions dans lesquelles l'entreprise peut consentir des avances ;

6° les conditions de déchéance opposables aux souscripteurs pour retard dans les versements, sans que ces déchéances puissent avoir effet avant un délai d'un mois à dater du jour de l'échéance ; ce délai ne court, si le contrat est nominatif, qu'à partir d'une mise en demeure par lettre recommandée ;

7° la substitution de plein droit de tous les héritiers des titulaires de contrats nominatifs audits titulaires, ainsi que l'interdiction pour l'entreprise de stipuler à leur décès aucun versement supplémentaire ou aucune retenue spéciale ;

8° la limitation des sommes à prélever pour frais de gestion en proportion des versements ;

9° le numéro ou la combinaison de lettres dont la désignation par le sort peut entraîner le remboursement anticipé à la suite de tirages ;

10° le nombre des tirages par an, ainsi que leurs dates ;

11° le mécanisme des tirages et les conditions de publicité dans lesquelles ils

s'effectuent ;

12° les ressources qui alimentent les tirages lorsqu'ils ne sont pas garantis, la

proportion des titres remboursés par anticipation avec la spécification de la méthode

employée pour la désignation des titres par le sort.

Article 93 : Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou une

police d'assurance sur la vie ou un contrat de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen équivalent pendant le délai de trente jours à compter du premier versement. La renonciation

entraîne la restitution de la prime versée, déduction faite du coût de police. La

proposition d'assurance, la police d'assurance, ou le contrat de capitalisation doivent

indiquer notamment, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat

garanties au terme de chacune des six premières années au moins.

Article 94 : L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne

volontairement et consciemment la mort au cours des deux premières années du

contrat.

Article 95 : Dans le cas de réticence ou fausse déclaration mentionné à l'article 46, dans le cas où l'assuré s'est donné volontairement et consciemment la mort au cours du délai mentionné à l'article 94, ou lorsque le contrat exclu la garantie du décès en raison de la

cause de celui-ci, l'assureur verse au contractant ou, en cas de décès de l'assuré, au bénéficiaire, une somme égale à la provision mathématique du contrat.

Article 96 : Le capital ou la rente garantis peuvent être payables lors du décès de l'assuré

à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés. Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés la stipulation par laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à une ou plusieurs personnes qui, sans être nommément désignées, sont suffisamment définies dans cette stipulation pour pouvoir être identifiées au moment de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis. En l'absence de désignation d'un bénéficiaire dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le contractant a le droit de substituer un bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution ne peut être opérée, qu'avec l'accord de l'assuré, lorsque celui-ci n'est pas le contractant. Cette désignation peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit par voie testamentaire.

Article 97 : La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un

bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation expresse ou tacite du

du bénéficiaire. Tant que l'acceptation n'a point eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation n'appartient qu'au stipulant et ne peut, en conséquence, être exercé de son vivant par ses créanciers ni par ses représentants légaux. Ce droit de révocation ne peut être exercé, après la mort du stipulant, par ses héritiers, qu'après l'exigibilité de la somme assurée et au plus tôt trois mois après que le bénéficiaire de l'assurance a été mis en demeure, par acte extrajudiciaire, d'avoir à déclarer s'il accepte. L'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance sur la vie à une personne déterminée est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis, à moins que le contraire ne résulte des termes de la stipulation.

Article 98 : Lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation du bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant.

Article 99 : Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré.

Article 100 : Tout intéressé peut se substituer au contractant pour payer les primes.

Article 101 : L'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes afférentes aux contrats d'assurance vie ou de capitalisation. Le défaut de paiement d'une prime ou d'une cotisation ne peut avoir pour sanction que la suspension ou la résiliation pure et simple du contrat, et dans ce dernier cas, le versement de la valeur de rachat que ledit contrat a éventuellement acquise. Lorsqu'une prime ou une fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée, par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement entraîne soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat, soit la réduction du contrat. L'envoi de la lettre recommandée par l'assureur rend la prime portable dans tous les cas.

Article 102 : Les modalités de calcul de la valeur de réduction et de la valeur de rachat sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après accord du Ministre de l'Économie et des Finances. Dès la signature du contrat, l'assureur informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général. Dans la limite de la valeur de rachat, l'assureur peut consentir des avances au contractant. L'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Au delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux d'escompte majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux d'escompte. Pour les autres assurances sur la vie et de capitalisation, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsque 15% des primes ou cotisations prévues au contrat ont été versés. En tout état de cause, le droit à rachat ou à réduction est acquis lorsqu'au moins deux primes annuelles ont été payées. L'assureur peut d'office substituer le rachat à la réduction si la valeur de rachat du contrat est inférieure au montant brut mensuel du salaire minimum interprofessionnel garanti(SMIG) dans la République de Djibouti.

Article 103 : Pour les contrats souscrits et aussi longtemps qu'ils donnent lieu à paiement de

prime, l'assureur doit communiquer chaque année au contractant les montants respectifs de la valeur de rachat, de la valeur de réduction, des capitaux garantis et de la prime du contrat. Ces montants ne peuvent tenir compte de participations bénéficiaires qui ne seraient pas attribuées à titre définitif. L'assureur doit préciser en termes précis et clairs dans cette communication ce que signifient les opérations de rachat et de réduction et quelles sont leurs conséquences légales et contractuelles. Pour les contrats ne donnant plus lieu à paiement de prime, les informations visées ci-dessus ne sont communiquées pour une année donnée qu'au contractant qui en fait la demande. Le contrat doit faire référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents.

Article 104 : Pour tout contrat d'assurance sur la vie et pour tout contrat de capitalisation comportant une valeur de rachat, cette valeur de rachat est égale à la provision mathématique du contrat diminuée, éventuellement, d'une indemnité qui ne peut dépasser 5% de cette provision mathématique. Cette indemnité doit être nulle à l'issue d'une période de dix ans à compter de la date d'effet du contrat.

Article 105 : Les assurances temporaires en cas de décès ainsi que les rentes viagères immédiates ou en cours de service ne peuvent comporter ni réduction ni rachat. Les assurances de capitaux de survie et de rente de survie, les assurances en cas de vie sans contre-assurance et les rentes viagères différées sans contre-assurance ne peuvent comporter de rachat.

Article 106 : Le contrat d'assurance cesse d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir donné volontairement la mort à l'assuré.
Le montant de la provision mathématique doit être versé par l'assureur au contractant ou à ses ayants cause, à moins qu'ils ne soient condamnés comme auteurs ou complices du meurtre de l'assuré. Si le bénéficiaire a tenté de donner la mort à l'assuré, le contractant a le droit de révoquer l'attribution du bénéficiaire de l'assurance, même si le bénéficiaire de l'assurance avait déjà accepté la stipulation faite à son profit.

Article 107 : Lorsque l'assureur n'a pas eu connaissance de la désignation d'un bénéficiaire par testament ou autrement, ou de l'acceptation d'un autre bénéficiaire ou de la révocation d'une désignation, le paiement du capital ou de la rente garantis fait à celui qui, sans cette désignation, y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur de bonne foi.

Article 108 : L'erreur sur l'âge de l'assuré n'entraîne la nullité de l'assurance que lorsque son âge véritable se trouve en dehors des limites fixées pour la conclusion des contrats par les tarifs de l'assureur. Dans tout autre cas, si, par suite d'une erreur de ce genre, la prime payée est inférieure à celle qui aurait dû être acquittée, le capital ou la rente garantis sont réduits en proportion de la prime perçue et de celle qui aurait correspondu à l'âge véritable de l'assuré. Si, au contraire, par suite d'une erreur sur l'âge de l'assuré, une prime trop forte a été payée, l'assureur est tenu de restituer la portion de prime qu'il a reçue de trop sans intérêt.

Section II- Participation des assurés aux bénéfices Techniques et Financiers

Article 109 : Les entreprises d'assurance sur la vie ou de capitalisation doivent faire

participer les assurés aux bénéfices techniques et financiers qu'elles réalisent, dans les conditions fixées par la présente loi. Le montant minimal de cette participation est déterminé globalement pour les contrats individuels et collectifs de toute nature souscrits sur le territoire de la République de Djibouti, à l'exception des contrats collectifs en cas de décès. Les contrats à capital variable ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section.

Article 110 : Pour chaque entreprise, le montant minimal de la participation aux bénéfices à attribuer au titre d'un exercice est déterminé globalement à partir d'un compte de participation aux résultats. Les dispositions particulières relatives à la détermination de

la participation aux bénéfices feront l'objet d'un décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

Section III- Tirages au sort

Article 111 : Les tirages au sort qui servent à déterminer les contrats ou titres de capitalisation remboursables par anticipation doivent s'effectuer publiquement en présence d'un huissier, aux lieux fixés par les contrats, et dans les conditions prévues par lesdits contrats. Les sommes remboursées lors des tirages au sort doivent être, soit égales, soit croissantes avec les tirages successifs, sans pouvoir dépasser le capital remboursable à l'échéance.

Les tirages ne peuvent avoir lieu plus d'une fois par mois.

Article 112 : Toute disposition complémentaire relative aux tirages au sort fera l'objet d'un décret en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

Section IV- Dispositions diverses relatives aux contrats d'assurance
sur la vie et de capitalisation

Article 113 : Quiconque prétend avoir été dépossédé par perte, destruction ou vol d'un contrat ou police d'assurance sur la vie, ou d'un bon ou contrat de capitalisation, lorsque le titre est à ordre ou au porteur, doit en faire la déclaration à l'entreprise d'assurance, à son siège social, par lettre recommandée avec avis de réception. L'entreprise destinataire en accuse réception à l'envoyeur, en la même forme, dans les huit jours au plus tard de la remise ; elle lui notifie en même temps qu'il doit, à titre conservatoire et tous droits des parties réservés, acquitter à leur échéance les primes ou cotisations prévues, dans le cas où le tiers porteur ne les acquitterait pas, afin de conserver au contrat frappé d'opposition son plein et entier effet. La déclaration mentionnée à l'alinéa précédent emporte opposition au paiement du capital ainsi que de tous accessoires.

Article 114 : Toute police d'assurance sur la vie doit contenir une clause au terme de laquelle, en cas de guerre étrangère, la garantie du contrat n'aura effet que dans les conditions qui seront déterminées par l'État djiboutien après la cessation des hostilités. Toutes dispositions complémentaires relatives aux contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation feront l'objet d'un décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

TITRE IV

Les assurances de Groupe

Article 115 : Est un contrat d'assurance de groupe le contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat, pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque de chômage. Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur. Les sommes dues par l'adhérent au souscripteur au titre de l'assurance doivent lui être décomptées distinctement de celles qu'il peut lui devoir, par ailleurs, au titre d'un autre contrat.

Article 116 : Les dispositions complémentaires relatives aux assurances de groupe feront l'objet d'un décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

Article 117 : Les dispositions du présent livre II s'appliquent sans délais aux nouveaux contrats et lors de l'échéance principale pour les contrats en cours.

LIVRE III

Les Assurances obligatoires

TITRE I

L'Assurance des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques

CHAPITRE I

Personnes Assujetties

Article 118 : Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens et causés par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par la présente loi. Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au premier alinéa du présent article doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance. Les contrats doivent couvrir, en plus de la responsabilité civile des personnes mentionnées au 1er alinéa du présent article, celle du souscripteur du contrat et du propriétaire du véhicule. L'assureur est subrogée dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue à l'insu ou contre le gré du propriétaire. Les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré sont considérés comme des tiers au sens du premier alinéa du présent article.

Article 119 : Les professionnels de la vente, de la réparation et du contrôle de l'automobile sont tenus de s'assurer pour leur propre responsabilité, celle des personnes travaillant dans leur exploitation, et celle des personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule, ainsi que celle des passages. Cette obligation s'applique à la responsabilité civile que les personnes mentionnées au précédent alinéa peuvent encourir du fait des dommages causés aux tiers par les véhicules qui sont confiés au souscripteur du contrat en raison de ses fonctions et ceux qui sont utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle du souscripteur du contrat.

Article 120 : L'obligation d'assurance s'applique aux véhicules terrestres à moteur et à leurs remorques ou semi-remorques. Par remorque ou semi-remorque, il faut entendre :

1°) - les véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes et de choses ;

2°) - tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur.

Sauf en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, l'adjonction à un véhicule terrestre à moteur de petites remorques ou semi-remorques constitue au sens des articles 43 et 47, une aggravation du risque couvert par le contrat garantissant ce véhicule.

Article 121 : Les dispositions de l'article 118 ne sont pas applicables aux dommages causés par les chemins de fer et les tramways.

CHAPITRE II

Étendue de l'Obligation d'assurance

Article 122 : Lorsque l'assurance de responsabilité civile prévue à l'article 118, est appelée à jouer hors du territoire de la République Djibouti, l'assureur est tenu de l'accorder dans les limites et conditions prévues par la législation applicable dans l'État sur le territoire duquel s'est produit le sinistre.

Article 123 : L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant :

1°) des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;

2°) de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits ;

Article 124 : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation :

1° des dommages subis :

a) par la personne conduisant le véhicule ;

b) pendant leur service, par les salariés ou préposés de l'assuré responsable des dommages ;

2° des dommages ou de l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

3° des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre ;

4° des dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.

Article 125 : Le contrat d'assurance peut, sans qu'il soit contrevenu aux dispositions de l'article 118, comporter des clauses prévoyant une exclusion de garantie dans les cas suivants :

1° lorsque, au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré ;

2° en ce qui concerne les dommages subis par les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par un arrêté des autorités compétentes.

En outre, le contrat peut comporter des clauses de déchéance non prohibées par la loi, sous réserve qu'elles soient insérées aux conditions générales et que la déchéance soit motivée par des faits postérieurs au sinistre. L'exclusion prévue au 1° du premier alinéa du présent article

ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

Article 126 : Sont valables, sans que la personne assujettie à l'obligation d'assurance soit dispensée de cette obligation dans les cas prévus ci-dessous, les clauses des contrats ayant pour objet d'exclure de la garantie la responsabilité encourue par l'assuré :

1° du fait des dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;

2° du fait des dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux, sauf en ce qui concerne les contrats souscrits par des transporteurs de personnes pour les véhicules servant à l'exercice de leur profession ;

3° du fait des dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient aggravé ou provoqué le sinistre ; toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ;

4° du fait des dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics. Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputée avoir satisfait aux prescriptions du présent titre que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière.

Article 127 : Il peut être stipulé au contrat d'assurance que l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due au tiers lésé.

Article 128 : Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droits :

1°) La limitation de garantie prévue à l'article 127, sauf dans le cas où le sinistre n'ayant causé que des dégâts matériels, le montant de ceux-ci n'excède pas la somme fixée par arrêté du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

2°) Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime.

3°) La réduction de l'indemnité applicable conformément à l'article.

4°) Les exclusions de garanties prévues aux articles 125 et 126.

Dans les cas susmentionnés, l'assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les

sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Article 129 : Est réputée non écrite toute clause stipulant la déchéance de la garantie de l'assuré en cas de condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique. Cependant, une telle clause est opposable à l'assuré pour les garanties non obligatoires.

Article 130 : Les entreprises d'assurance déterminent librement leurs tarifs en responsabilité civile automobile. Ceux-ci doivent être au moins égaux au tarif minimal approuvé par le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale, sur recommandation du service de contrôle des assurances. Ce tarif minimal repose notamment sur les critères suivants :

- zone géographique de circulation ;
- caractéristiques et usage du véhicule ;
- statut socioprofessionnel et caractéristiques du conducteur habituel

CHAPITRE III

Le contrôle de l'obligation d'assurance

Article 131 : Tout conducteur d'un véhicule mentionné à l'article 118 doit, dans les conditions prévues dans le présent chapitre, être en mesure de présenter un document

faisant présumer que l'obligation d'assurance a été satisfaite. Cette présomption résulte de la production, aux fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la police de la circulation, d'un des documents dont les conditions d'établissement et de validité sont fixées par la présente loi. Ces documents se composent d'une attestation d'assurance conservée par le propriétaire du véhicule et, détachable de cette attestation, d'un certificat d'assurance obligatoirement apposé sur le véhicule automoteur. A défaut de ces documents, la justification est fournie aux autorités judiciaires par tous moyens. Les documents prévus au présent article n'impliquent pas une obligation de garantie de la part de l'assureur.

Section I- L'attestation d'assurance

Article 132 : Pour l'application de l'article 131, l'entreprise d'assurance doit délivrer, sans frais, un document justificatif pour chacun des véhicules couverts par la police. Si la

garantie du contrat s'applique à la fois à un véhicule à moteur et à ses remorques ou

semi-remorques, un seul document justificatif peut être délivré, à la condition qu'il

précise le type de remorques ou semi-remorques qui peuvent être utilisées avec le

véhicule ainsi que, le cas échéant, leur numéro d'immatriculation. Pour les contrats

d'assurance concernant les personnes mentionnées à l'article 119, le document

justificatif doit être délivré par l'entreprise d'assurance en autant d'exemplaires qu'il

est prévu par le contrat. Le document justificatif doit mentionner :

- la dénomination et l'adresse de l'entreprise d'assurance ;
- le nom, prénom et adresse du souscripteur du contrat ;
- le numéro de la police d'assurance ;
- la période d'assurance correspondant à la prime ou portion de prime payée ;
- les caractéristiques du véhicule, notamment son numéro d'immatriculation ou, à défaut, et s'il y a lieu, le numéro du moteur ;
- dans le cas prévu au troisième alinéa du présent article, la profession du souscripteur ;
- les noms des pays sur le territoire desquels la garantie contractuelle s'applique.

Article 133 : La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par le document justificatif pour la période mentionnée sur ce document.

Article 134 : Le document justificatif mentionné à l'article 132 est délivré dans un délai maximal de 15 jours à compter de la souscription du contrat et renouvelé lors du paiement des primes ou portions de primes subséquentes. Faute d'établissement immédiat de ce document, l'entreprise d'assurance délivre sans frais, à la souscription du contrat ou en cours de contrat, une attestation provisoire qui établit la présomption d'assurance pendant la période qu'elle détermine, dont la durée ne peut excéder un mois. Cette attestation, qui est éventuellement établie en autant d'exemplaires que le document justificatif correspondant, doit mentionner :

- la dénomination et l'adresse de l'entreprise d'assurance ;
- les noms, prénoms et adresse du souscripteur du contrat ;
- la nature et le type du véhicule ou, en ce qui concerne les contrats d'assurance mentionnés à l'article 119, la profession du souscripteur ;
- la période pendant laquelle elle est valable.

Article 135 : Les dimensions et la couleur de l'attestation d'assurance mentionnée à l'article 132, et de l'attestation provisoire d'assurance mentionnée à l'article 134 seront définies par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

Article 136 : Pour l'utilisation des véhicules appartenant à l'État ou mis à sa disposition, non couverts par un contrat d'assurance et n'ayant pas fait l'objet d'une immatriculation spéciale, il est établi une attestation de propriété par l'autorité administrative compétente.

Article 137 : En cas de perte ou de vol de l'attestation, l'assureur ou l'autorité compétente en délivre un duplicata sur la simple demande de la personne au profit de qui le document original a été établi.

Section II- Le certificat d'assurance détachable

Article 138 : Tout souscripteur d'un contrat d'assurance prévu par l'article 118 doit apposer sur le véhicule automoteur assuré un certificat d'assurance qui est une partie détachable de l'attestation d'assurance.

Article 139 : Toute entreprise d'assurance agréée sur le territoire de la République de Djibouti doit délivrer sans frais un certificat pour chacun des véhicules couverts par le contrat, à l'exception toutefois des remorques. Le certificat doit mentionner :

- a) la dénomination de l'entreprise d'assurance ;
- b) un numéro permettant l'identification du souscripteur ;
- c) le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- d) les dates de début et de fin de validité.

Par dérogation au deuxième alinéa, le certificat délivré aux personnes mentionnées à l'alinéa 1er de l'article 119 ne doit comporter que les indications a), b) et c) ainsi qu'en termes apparents le mot " garage ". Tout conducteur d'un véhicule sur lequel est apposé le certificat décrit à l'alinéa précédent doit en outre être en mesure de justifier aux autorités chargées du contrôle des documents justificatifs que la conduite du véhicule lui a été confiée par une des personnes mentionnées à l'alinéa 1er de l'article 119.

Article 140 : Le certificat mentionné à l'article 139 est délivré par l'entreprise d'assurance dans un délai maximal de quinze jours à compter de la souscription du contrat et renouvelé lors du paiement des primes ou portions de primes subséquentes. Faute d'établissement immédiat de ce document, l'entreprise d'assurance délivre, sans frais, à la souscription du contrat ou en cours de contrat, un certificat provisoire. Les dates de validité portées sur le certificat provisoire sont les mêmes que celles portées sur l'attestation et l'attestation provisoire. En cas de perte ou de vol du certificat, l'assureur en délivre un double sur la demande justifiée du souscripteur du contrat.

Article 141 : La garantie de l'assureur prend fin à la date fixée dans les conditions particulières du contrat.

Article 142 : Les véhicules utilisés par l'État doivent être équipés, lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une immatriculation spéciale, d'un certificat d'assurance spécifique dont les caractéristiques sont fixées par le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

CHAPITRE IV

Indemnisation des victimes

Section I - Champ d'application et régime juridique de l'indemnisation

Article 143 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident causé par un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques. Elles s'appliquent soit lors de la transaction, soit lors de la procédure judiciaire.

Article 144 : Les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule mentionné à l'article 143.

Article 145 : La faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages corporels et matériels qu'il a subis. Lorsque les circonstances d'une collision entre deux ou plusieurs véhicules ne permettent pas d'établir les responsabilités encourues, chacun des conducteurs ne reçoit de la part du ou des autres conducteurs que la moitié de l'indemnisation du dommage corporel ou matériel qu'il a subi. Lorsque le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur n'en est pas le propriétaire, la faute de ce conducteur peut être opposée au propriétaire pour l'indemnisation des dommages causés à son véhicule. Le propriétaire dispose d'un recours contre le conducteur sous réserve des dispositions prévues à l'article 70.

Article 146 : Les victimes, hormis les conducteurs des véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception du cas où elles ont volontairement recherché les dommages subis. Les fournitures et appareils délivrés sur prescription médicale donnent lieu à indemnisation selon les mêmes règles. La faute commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis.

Article 147 : Le préjudice subi par les personnes physiques qui établissent être en communauté de vie avec la victime directe de l'accident peut ouvrir droit à réparation dans les limites ci-après :

- en cas de blessures graves réduisant totalement la capacité de la victime directe, seul(s) le(s) conjoint(s) sont admis à obtenir réparation du préjudice moral subi, et ce dans la limite de deux SMIG annuels, pour l'ensemble des bénéficiaires ;

- en cas de décès de la victime directe, la personne lésée par ricochet est assimilée, selon son âge, à un enfant majeur ou mineur. A ce titre, elle entre parmi les bénéficiaires énumérés par un décret en conseil des ministres, sur proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

Section II - Procédure d'offre

Article 148 : Un exemplaire de tout procès-verbal relatif à un accident corporel de la circulation doit être transmis automatiquement aux assureurs impliqués dans ledit accident par les officiers ou agents de la police judiciaire ayant constaté l'accident.
Le délai de transmission est de 3 mois à compter de la date de l'accident.

Article 149 : Indépendamment de la réclamation que peut faire la victime, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximum de douze mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne. En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses ayants droit tels qu'ils seront définis dans un décret pris en conseil de ministres sur proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale. L'offre comprend tous les éléments indemnisables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable. Elle peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les 6 mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un délai de six mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation. En cas de pluralité de véhicules, et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur désigné dans la convention d'indemnisation pour compte d'autrui visée aux articles 180 et suivants. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux victimes à qui l'accident n'a occasionné que des dommages aux biens (véhicules et objets transportés).

Article 150 : A l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de la force publique et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix, et à ses frais, se faire assister du conseil de son choix.

Article 151 : Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis à l'article 149, le montant de l'indemnité produit intérêt de plein droit au double du taux de l'escompte dans la limite du taux de l'usure à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre devenue définitive. Cette pénalité est réduite, ou annulée, en raison de circonstances non amputables à l'assureur et notamment lorsqu'il ne dispose de l'adresse de la victime.

Article 152 : L'assureur doit soumettre au juge des tutelles ou au conseil de famille, compétent suivant les cas pour l'autoriser, tout projet de transaction concernant un mineur ou un majeur en tutelle. Il doit également donner avis sans formalité au juge des tutelles ou au conseil de famille, quinze jours au moins à l'avance, du paiement du premier arrérage d'une rente ou de toute somme devant être versée à titre d'indemnité au représentant légal de la personne protégée. Le paiement qui n'a pas été précédé de l'avis requis ou la transaction qui n'a pas été autorisée peut être annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public à l'exception de l'assureur. Toute clause par laquelle le représentant légal se porte fort de la ratification par le mineur ou le majeur en tutelle de l'un des actes mentionnés à l'alinéa premier du présent article est nulle.

Article 153 : La victime peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dénoncer la transaction dans les quinze jours de sa conclusion pour des motifs de non respect de la présente loi. Toute clause de la transaction par laquelle la victime abandonne son droit de dénonciation est nulle.

Les dispositions ci-dessus doivent être reproduites en caractères très apparents dans l'offre de

transaction et dans la transaction à peine de nullité relative à cette dernière.

Article 154 : Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article 153. Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit, intérêt au taux d'escompte majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ces deux mois, au double du taux d'escompte.

Article 155 : Lorsque l'assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle prévue à l'article 128 ci-dessus, il est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles 149 à 154 pour le compte de qui il appartiendra ; la transaction intervenue pourra être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle aura été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

Article 156 : Pour l'application des articles 149 à 154, l'État est assimilé à un assureur.

Article 157 : Lorsque l'assureur qui garantit la responsabilité civile et la victime ne sont pas parvenus à un accord dans le délai de douze mois, à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 149 alinéa 1, l'indemnité due par l'assureur est calculée suivant les modalités fixées aux articles 177 et 178 et par les dispositions actuellement en vigueur, dans l'attente du décret d'application relatif aux modalités d'indemnisation des préjudices subis par la victime directe. Le litige entre l'assureur et la victime ne peut être porté devant l'autorité judiciaire qu'à l'expiration du délai de l'article 149. Le juge fixe l'indemnité suivant les modalités fixées par les articles 177 et 178 et la réglementation en vigueur, dans l'attente du décret d'application relatif aux modalités d'indemnisation des préjudices.

Article 158 : La victime est tenue, à la demande de l'assureur, de lui donner les renseignements ci-après :

- 1° Ses noms et prénoms ;
- 2° Ses dates et lieu de naissance ;
- 3° Son activité professionnelle et l'adresse de son ou de ses employeurs ;
- 4° Le montant de ses revenus professionnels avec les justificatifs utiles ;
- 5° La description des atteintes à sa personne accompagnée d'une copie du certificat médical initial et autres pièces justificatives en cas de consolidation ;
- 6° La description des dommages causés à ses biens ;
- 7° Les noms, prénoms et adresses des personnes à sa charge au moment de l'accident ;
- 8° La liste des tiers payeurs appelés à lui verser des prestations ;
- 9° Le lieu où les correspondances doivent être adressées ;

La victime est tenue, à la demande de l'assureur, de produire les documents suivants :

- 1° Carte d'identité ;

2° Extrait d'acte de naissance ;

3° Acte de mariage.

Article 159 : Lorsque l'offre d'indemnité doit être présentée aux ayants droit de la victime, à son(s) conjoint(s) ou enfant(s), chacune de ces personnes est tenue, à la demande de l'assureur, de lui donner les renseignements ci-après :

1° Ses noms et prénoms ;

2° Ses dates et lieu de naissance ;

3° Le nom et prénom, date et lieu de naissance de la victime ;

4° Ses liens avec la victime ;

5° Son activité professionnelle et l'adresse de son ou de ses employeurs ;

6° Le montant de ses revenus avec les justifications utiles ;

7° La description de son préjudice, notamment les frais de toute nature qu'elle a exposés du fait de l'accident ;

8° La liste des tiers payeurs appelés à lui verser des prestations, ainsi que leurs adresses ;

9° Le lieu où les correspondances doivent être adressées.

A la demande de l'assureur, les mêmes personnes sont tenues de produire les documents suivants :

1° Certificat de décès de la victime ;

2° Jugement d'hérédité non frappé d'appel ;

3° Certificat de vie des ayants droit ;

4° Le certificat de genre de mort ;

5° Les actes civils des ayants droit et leurs pièces d'identité.

Article 160 : La correspondance adressée par l'assureur en application des articles 149 et 158 mentionne, outre les informations prévues à l'article 150, le nom de la personne chargée de suivre le dossier de l'accident. Elle rappelle à l'intéressé les conséquences d'un défaut de réponse ou d'une réponse incomplète. Elle indique que la copie du procès-verbal d'enquête de la force publique qu'il peut demander en vertu de l'article 150 lui sera délivrée sans frais.

Article 161 : L'offre d'indemnité doit indiquer, outre les mentions exigées par l'article 149, l'évaluation de chaque chef de préjudice et les sommes qui reviennent au bénéficiaire. L'offre précise, le cas échéant, les limitations ou exclusions d'indemnisation, retenues par l'assureur, ainsi que leurs motifs. En cas d'exclusion d'indemnisation, l'assureur n'est pas tenu, dans sa notification, de fournir les indications et documents prévus au premier alinéa.

Article 162 : En cas d'examen médical pratiqué en vue de l'offre d'indemnité mentionnée à l'article 149, l'assureur ou son mandataire avise la victime, quinze jours au moins avant l'examen, de l'identité et des titres du médecin chargé d'y procéder, de l'objet, de la date et du lieu de l'examen, ainsi que du nom de l'assureur pour le compte duquel il est fait. Il informe en même temps la victime qu'elle peut se faire assister, à ses frais, d'un médecin de son choix.

Article 163 : Dans un délai de vingt jours à compter de l'examen médical, le médecin adresse un exemplaire de son rapport à l'assureur, à la victime et, le cas échéant, au médecin qui a assisté celle-ci.

Article 164 : L'offre d'indemnité doit indiquer, outre les mentions exigées par l'article 149, les créances de chaque tiers payeur et les sommes qui reviennent au bénéficiaire. Elle est accompagnée de la copie des décomptes produits par les tiers payeurs.

Si la victime ou ses ayants droit n'a pas communiqué à l'assureur la liste des tiers payeurs, le paiement effectué est libératoire, les tiers payeurs devront adresser leurs recours à la victime ou ses ayants droit bénéficiaires de l'indemnité.

Section III- Allongement et suspension des délais

Article 165 : Lorsque l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule à moteur n'a pas été avisé de l'accident de la circulation dans le mois de l'accident, le délai prévu à l'alinéa 1 de l'article 149 pour présenter une offre d'indemnité est suspendu à l'expiration du délai d'un mois jusqu'à la réception par l'assureur de cet avis.

Article 166 : Lorsque la victime d'un accident de la circulation décède plus d'un mois après le jour de l'accident, le délai prévu à l'article 149 pour présenter une offre d'indemnité aux héritiers et, s'il y a lieu, au conjoint de la victime est prorogé du temps écoulé entre la date de l'accident et le jour du décès.

Article 167 : Si, dans un délai de six semaines à compter de la présentation de la correspondance par laquelle l'assureur demande les renseignements qui doivent lui être adressés conformément aux articles 158 ou 159 ci-dessus, l'assureur n'a reçu aucune réponse ou qu'une réponse incomplète, le délai prévu au premier alinéa de l'article 149 est suspendu à compter de l'expiration du délai de six semaines et jusqu'à la réception de la lettre contenant les renseignements demandés.

Article 168 : Si l'assureur n'a reçu aucune réponse ou qu'une réponse incomplète dans les semaines de la présentation de la correspondance par laquelle, informé de la consolidation de l'état de la victime, il a demandé à cette dernière ceux des renseignements mentionnés à l'article 158 qui lui sont nécessaires pour présenter l'offre d'indemnité, le délai prévu à l'article

149 alinéa 1 est suspendu à compter l'expiration du délai de six semaines jusqu'à la réception de la réponse contenant les renseignements demandés.

Article 169 : Lorsque la victime ou ses ayants droit ne fournissent qu'une partie des renseignements demandés par l'assureur dans sa correspondance et que la réponse ne permet pas, en raison de l'absence de renseignements suffisants, d'établir l'offre d'indemnité, l'assureur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse incomplète pour présenter à l'intéressé une nouvelle demande par laquelle il lui précise les renseignements qui font défaut. Dans le cas où l'assureur n'a pas respecté ce délai, la suspension des délais prévus aux articles 167 et 168 cesse à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse incomplète, lorsque celle-ci est parvenue au-delà du délai de six semaines mentionné aux mêmes articles ; lorsque la réponse incomplète est parvenue dans le délai de six semaines mentionné aux articles 167 et 168 et que l'assureur n'a pas demandé dans un délai de quinze jours à compter de sa réception les renseignements nécessaires, il n'y a pas lieu à suspension des délais prévus à l'article 149.

Article 170 : Lorsque la victime ne se soumet pas à l'examen médical mentionné à l'article 162 ci-dessus ou lorsqu'elle élève une contestation sur le choix du médecin sans qu'un accord puisse intervenir avec l'assureur, la désignation, à la demande de l'assureur, d'un médecin à titre d'expert d'un commun accord entre le médecin de l'assureur et le médecin de la victime, proroge d'un mois le délai imparti à l'assureur pour présenter l'offre d'indemnité.

Article 170 bis : S'il y a divergence sur les conclusions de l'examen médical, l'expert de l'assureur et l'expert désigné par la victime désignent un tiers expert d'un commun accord. L'avis de ce dernier s'impose. Le délai imparti à l'assureur pour présenter l'offre d'indemnité est prorogé d'un mois.

Article 172 : Lorsque la victime réside à l'étranger, les délais qui lui sont impartis en vertu des articles 167 et 168 ci-dessus sont augmentés d'un mois. Le délai imparti à l'assureur pour présenter l'offre d'indemnité est prorogé de la même durée.

Section IV- Recours des tiers payeurs

Article 173 : Ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation, les prestations à caractère indemnitaire énumérées ci-dessous :

* En cas de décès :

- les capitaux décès versés par les organismes sociaux quels qu'ils soient ;
- les rentes et pensions de réversion servies par ces organismes ou par les débiteurs divers au profit du ou des conjoints survivants ainsi que des enfants de la victime.

* En cas de blessure :

- les prestations versées par les organismes sociaux au titre:
- des frais de traitement médical et de rééducation ;
- des prestations en espèces pour incapacité temporaire ou permanente ;
- les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur ;
- les prestations versées par les groupements mutualistes ;
- les prestations servies par l'assureur qui a indemnisé l'assuré dans le cadre d'un contrat d'avance sur recours.

Article 174 : La demande adressée par l'assureur à un tiers payeur en vue de la production de ses créances indique le nom, prénom, adresse de la victime, son activité professionnelle et l'adresse de son ou de ses employeurs. Le tiers payeur précise à

l'assureur pour chaque somme dont il demande le remboursement la disposition

législative, réglementaire ou conventionnelle en vertu de laquelle cette somme est due à la victime. Dans tous les cas, le défaut de production des créances des tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la demande émanant de l'assureur, entraîne déchéance de leurs droits à l'encontre de l'assureur et de l'auteur du dommage. Dans le cas où la demande émanant de l'assureur ne mentionne pas la consolidation de l'état de la victime, les créances produites par les tiers payeurs conservent un caractère provisionnel.

Article 175 : Les actions en responsabilité civile extracontractuelle, auxquelles la présente loi est applicable, se prescrivent par un délai maximum de cinq ans à compter de l'accident. Toutefois, pour les accidents dont le délai de prescription restant à courir est supérieur ou égal à cinq ans, ce délai court à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Section V- Modalités d'indemnisation des préjudices subis par la victime directe

Article 176 : Les seuls préjudices susceptibles d'être indemnisés sont ceux mentionnés aux articles 177, 178 ainsi que l'incapacité permanente, l'assistance d'une tierce personne, la souffrance physique et le préjudice esthétique, le préjudice de carrière, le préjudice économique des ayants droit du décédé, le préjudice moral des ayants droit du décédé et les frais funéraires.

Article 177 : Les frais de toute nature peuvent être, soit remboursés à la victime sur présentation des pièces justificatives, soit être pris en charge directement par l'assureur du véhicule ayant causé l'accident. Toutefois, leurs coûts ne sauraient excéder deux fois le tarif des hôpitaux publics. Les frais futurs raisonnables et indispensables au maintien de l'état de santé de la victime postérieurement à la consolidation font l'objet d'une évaluation forfaitaire après avoir recueilli l'avis d'un expert.

Article 178 : La durée de l'incapacité temporaire est fixée par expertise médicale.

L'indemnisation n'est due que si l'incapacité se prolonge au-delà de huit jours. En cas de pertes de revenus, l'évaluation du préjudice est basée :

- pour les personnes salariées sur le revenu net (salaires, avantages ou primes de nature statutaire) perçu au cours des six mois précédant l'accident ;
- pour les personnes non salariées disposant de revenus sur les déclarations fiscales des deux dernières années précédant l'accident ;
- pour les personnes majeures ne pouvant justifier de revenus, sur le SMIG mensuel.

Dans les deux premiers cas, l'indemnité mensuelle à verser est plafonnée à trois fois le SMIG annuel.

Article 179 : Dans l'attente du décret relatif aux modalités d'indemnisation des préjudices subis par la victime directe, les dispositions actuellement en vigueur restent valables.

Section VI - Indemnisation pour compte d'autrui

§I - Le mandat

Article 180 : En cas d'accident ne mettant en cause qu'un seul véhicule, la procédure d'offre incombe à l'assureur de responsabilité civile de ce véhicule quelle que soit la qualité de la victime : personne transportée ou tiers circulant (piéton, cycliste, cavalier...). Lorsque plusieurs véhicules participent à la survenance d'un accident à conséquences corporelles, l'offre d'indemnisation aux victimes intervient selon les modalités ci-après.

Article 181 : En cas d'accident provoquée par plusieurs véhicules, la procédure d'offre incombe :

- vis à vis des personnes transportées, à l'assureur de responsabilité du véhicule dans lequel les victimes ont pris place ;
- à l'égard des tiers circulants, par l'assureur du véhicule qui a heurté la victime. Si ce véhicule n'est pas identifié, l'offre est présentée par l'assureur du véhicule dont le numéro de la plaque d'immatriculation est le plus faible ;
- à tout moment l'assureur, qui estime que la responsabilité de son assuré est prépondérante, peut revendiquer la gestion du dossier.

Article 182 : Dans les rapports entre conducteurs, régis par l'article 181 de la présente loi, et pour les dommages corporels et matériels, la procédure d'offre incombe s'il y a lieu :

- en cas d'accident entre deux véhicules, à l'assureur désigné par le barème de responsabilité ci-annexé ;

- en cas d'accident mettant en cause plus de deux véhicules, par l'assureur du véhicule dont le numéro de la plaque d'immatriculation est le plus faible.

Article 183 : L'assureur qui intervient pour le compte d'autrui reçoit mandat d'agir comme s'il s'agissait de ses propres intérêts.

Les intérêts de retard éventuellement supportés restent à sa charge.

Article 184 : L'assureur qui a versé les sommes dues à la victime ainsi qu'aux tiers-payeurs est subrogé dans les droits des personnes indemnisées à concurrence des paiements effectués.

Article 185 : Le médecin ou l'expert technique désigné par l'assureur mandaté doit justifier :

- soit de sa qualité d'expert judiciaire inscrit sur la liste établie à cet effet ;

- soit de la possession de diplômes appropriés ;

- soit de cinq années d'activité ininterrompue dans le domaine concerné.

Il est tenu par l'Etat un répertoire des experts habilités à exercer.

§ II - Le recours après paiement pour compte

Article 186 : Les paiements effectués en conformité avec les dispositions de la présente loi ne peuvent donner lieu à contestation.

Article 187 : La contribution des assureurs après indemnisation des lésés par l'assureur mandaté s'établit, vis à vis de chacune des victimes, en fonction de la part de

responsabilité incombant à chaque conducteur. Les responsabilités sont déterminées

selon le barème en fin du présent Livre. En cas d'impossibilité de se prononcer sur

l'étendue des responsabilités encourues, le montant du dommage indemnisé est

partagé entre les assureurs de responsabilité par parts égales. La part non acquittée par un co-auteur non assuré et insolvable est supportée par les autres assureurs.

Article 188 : Lorsque les responsabilités ne peuvent être établies, chaque conducteur

conserve à sa charge la moitié des dommages matériels et corporels qu'il a subis, ou

que ses ayants-droit ont subis du fait de son décès. L'autre moitié indemnisée en vertu du mandat est supportée par parts égales par les assureurs de responsabilité civile de chacun des autres co-auteurs ayant participé à la collision.

§ III - La conciliation et l'arbitrage

Article 189 : Les conflits nés de l'exercice des recours sont obligatoirement soumis à un arbitrage auprès de la commission nationale d'arbitrage composée de trois assureurs étrangers aux sociétés représentées dans le litige.

Les membres composant la commission d'arbitrage rendent leur sentence en qualité d'amiabes compositeurs dans le mois de leur saisine. Leur mandat, d'une durée annuelle, leur est dévolu par l'association nationale des assureurs automobiles.

Si le nombre de sociétés opérant sur le marché est réduit, les assureurs désignent d'accord parties un tiers arbitre.

Article 190 : Les sommes réclamées et dues, non remboursées, portent intérêt au taux de l'escompte à compter du mois écoulé suivant la date de la demande.

TITRE II

L'assurance des marchandises ou facultés à l'importation

CHAPITRE UNIQUE

Section I - Obligation et domiciliation de l'assurance
des Marchandises ou facultés à l'importation

Article 191 : Toute importation de marchandises ou facultés sur le territoire de la République de Djibouti est soumise à l'obligation de souscription d'une assurance à cet effet.

Article 192 : Sont assujetties à cette obligation toutes les personnes physiques ou morales, de

droit public ou privé, qui effectuent des opérations d'importation sur le territoire de la République de Djibouti.

Article 193 : Cette assurance peut être souscrite soit directement auprès d'une entreprise d'assurance agréée et ayant son siège social en République de Djibouti, soit par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales habilitées, conformément à la réglementation en vigueur, à présenter des opérations d'assurance en République de Djibouti.

Article 194 : L'organisme d'assurance doit délivrer à l'assuré un document justificatif de la souscription et de la domiciliation de l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation. La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par ce document pour la période qui y est mentionnée.

Article 195 : Le document mentionné à l'article 194 de la présente loi, ne vaut justificatif que revêtu de la signature et du cachet de la société d'assurance qui a donné sa garantie. Ce document est délivré immédiatement à la souscription du contrat et renouvelé lors de la reconduction dudit contrat ou de la mise en vigueur en cas de suspension.

Article 196 : La délivrance ou le renouvellement de toute licence d'importation doit être subordonné à la production du document justificatif d'assurance visé aux articles 194 et 195 ci-dessus.

Article 197 : Toute entrée de marchandise sur le territoire de Djibouti ou toute autorisation d'enlèvement des marchandises ou facultés, sera conditionnée à la présentation au service des Douanes du document justificatif de l'assurance.

Article 198 : Les services de douane sont tenus d'exiger le document justificatif de l'assurance, avant d'autoriser l'enlèvement des marchandises ou facultés ou l'entrée sur le territoire de la République de Djibouti desdites marchandises.

Article 199 : Un décret sera pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale et le Ministre en charge du commerce extérieur, pour fixer les conditions d'application de la présente loi notamment :

- La valeur minima des marchandises ou facultés importées à partir de laquelle il y a obligation d'assurance.

- L'intitulé, la forme et le contenu du document justificatif d'assurance nécessaire pour l'exercice du contrôle de l'obligation de domiciliation de cette assurance.

Section II- Sanctions

Article 200 : Toute infraction aux dispositions des articles 191, 194 et 197 de la présente loi, sera punie d'une amende égale à 30% de la valeur de la marchandise ou faculté importée.

Article 201 : Toute infraction aux dispositions de l'article 194 notamment, l'usage de faux documents, la formulation ou mention de fausses déclarations, sera sanctionnée

conformément aux dispositions du code pénal.

Article 202 : Tout agent de l'État convaincu des faits suivants, sans avoir exigé la production du document justificatif de l'assurance, sera sanctionnée. Il s'agit de :

- La complicité de renouvellement frauduleux de licence d'importation ;
- L'autorisation de l'entrée de marchandises sur le territoire ;
- L'enlèvement de marchandises ou facultés.

La pénalité encourue est le paiement d'une amende égale au montant de la prime qui aurait dû être perçue. Le cas échéant, il est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 203 : Toute entreprise et tout intermédiaire d'assurance, ayant délivré une assurance de complaisance, et apposé une signature et un cachet de complaisance sur le document justificatif de l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation, est passible des pénalités prévues par le code pénal.

LIVRE IV

Agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation

TITRE 1er

Règles communes aux intermédiaires d'assurance

CHAPITRE 1er

Principes généraux

Article 204 : Est considérée comme présentation d'une opération pratiquée par les

entreprises mentionnées à l'article 1 le fait, pour toute personne physique ou morale, de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat d'assurance ou l'adhésion à un tel contrat ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur ou adhérent éventuel, en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie d'un tel contrat.

Article 205 : Les opérations pratiquées par les entreprises mentionnées à l'article 1 ne peuvent être présentées que par les personnes suivantes :

1. Les personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce pour le courtage d'assurance agréés par le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale et, dans ces sociétés, les associés et les tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer ;
2. Les personnes physiques ou morales titulaires d'un mandat d'agent général d'assurance ou chargées à titre provisoire, pour une période de deux ans au plus non renouvelable, des fonctions d'agent général d'assurance ;
3. Les personnes physiques salariées commises à cet effet :
 - a) soit par une entreprise d'assurance ;
 - b) soit par une personne ou société mentionnée au 1 ci-dessus.

Article 206 : Les opérations pratiquées par une entreprise mentionnée à l'article 1 peuvent être présentées par les membres du personnel salarié de cette entreprise ou d'une personne physique ou morale mentionnée au 1° ou au 2° de l'article 205 :

1. au siège de cette entreprise ou personne ;
2. dans tout bureau de production de ladite entreprise ou personne dont le responsable remplit les conditions de capacité professionnelle exigées des courtiers ou des agents généraux d'assurances.

Article 207 : Les opérations ci-après définies peuvent être présentées, sous la forme aussi bien de souscriptions d'assurances individuelles, que d'adhésions à des

assurances collectives, par les personnes respectivement énoncées dans chaque cas :

1. assurances contre les risques de décès, d'invalidité, de perte de l'emploi ou de l'activité professionnelle souscrites expressément et exclusivement en vue de servir de garantie au remboursement d'un prêt : le prêteur ou les personnes concourant à l'octroi de ce prêt ;
2. assurances de transport de marchandises ou facultés par voie fluviale : les courtiers de fret ;
3. assurances couvrant à titre principal les frais des interventions d'assistance liées au déplacement et effectuées par des tiers ; les dirigeants, le personnel des agences de voyages, des banques et établissements financiers et leurs préposés ;
4. les banques et établissements financiers peuvent présenter des opérations d'assurance vie et de capitalisation des lors que la personne habilitée à présenter ces opérations est titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 214.

Article 208 : Les adhésions à des assurances de groupe définies à l'article 115 du livre II de la présente loi peuvent être présentées par le souscripteur, ses préposés ou mandataires ainsi que les personnes physiques ou morales désignées expressément à cet effet dans le contrat d'assurance de groupe.

Article 209 : Lorsque la présentation d'une opération d'assurance est effectuée par une personne habilitée selon les modalités prévues à l'article 205, l'employeur ou mandat est civilement responsable du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses employés ou mandataires agissant en cette qualité, lesquels sont considérés, pour l'application du présent article, comme des préposés, nonobstant toute convention contraire.

CHAPITRE II

Conditions d'honorabilité

Article 210 : Ne peuvent exercer la profession d'agent général ou de courtier d'assurances :

1. les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit ;

2. les personnes ayant fait l'objet d'une mesure de faillite personnelle ou autre mesure d'interdiction relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

3. les personnes ayant fait l'objet d'une mesure de destitution de fonction d'officier ministériel en vertu d'une décision de justice. Les condamnations et mesures visées au précédent alinéa entraînent pour les mandataires et employés des entreprises, les agents généraux, les courtiers et entreprises de courtage, l'interdiction de présenter des opérations d'assurance. Ces interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances.

Article 211 : Les opérations pratiquées par les entreprises mentionnées à l'article 1 ne peuvent être présentées par des personnes étrangères aux catégories définies aux 1° à 3° de l'article 205 que dans les cas et conditions fixés par les articles 206 à 208 sous réserve que ces personnes ne soient frappées d'aucune des incapacités prévues à l'article 210.

CHAPITRE III

Conditions de capacité

Article 212 : Toute personne physique mentionnée à l'article 205 doit, sous réserve des dérogations prévues aux articles 207 et 208 :

1. avoir la majorité légale en République de Djibouti ;
2. être ressortissante de la République de Djibouti ou d'un État tiers dont le pays d'origine accorde en la matière la réciprocité à l'État Djiboutien ;
3. remplir les conditions de capacité professionnelle prévues, pour chaque catégorie et fixées par le Ministre des Finances en accord avec les instances professionnelles représentatives des entreprises d'assurance ;
4. ne pas être frappée d'une des incapacités prévues à l'article 210.

Pour exercer l'une des professions ou activités énumérées au 1° de l'article 205, toute

personne mentionnée au premier alinéa du présent article doit pouvoir, à tout moment, justifier qu'elle remplit les conditions exigées par ledit alinéa. Les contrats d'assurance ou de capitalisation souscrits en infraction aux dispositions de l'article 205 et du présent article ainsi que les adhésions à de tels contrats obtenues en infraction à ces dispositions peuvent, pendant une durée de deux ans à compter de cette souscription ou adhésion, être résiliés à toute époque par le souscripteur ou adhérent, moyennant préavis d'un mois au moins. Dans ce cas, l'assureur n'a droit qu'à la partie de la prime correspondant à la couverture du risque jusqu'à la résiliation et il doit restituer le surplus éventuellement perçu.

Article 213 : Toute personne qui, dans une entreprise mentionnée à l'article 1 de la

présente loi ou une entreprise de courtage ou une agence générale, a sous son autorité des personnes chargées de présenter des opérations d'assurance ou de capitalisation, est tenue de veiller à ce que celles-ci remplissent les conditions prévues aux articles 205 et 212. Toute personne qui, dans les entreprises d'assurance, remet à un agent général d'assurance ou à une personne chargée des fonctions d'agent général d'assurance un mandat doit préalablement avoir fait au Ministre des Finances la déclaration prescrite à l'article 221 relative à l'intéressé et avoir vérifié qu'il ressort des pièces qui lui sont communiquées que celui-ci remplit les conditions d'âge, de nationalité et de capacité professionnelle requises par le premier alinéa de l'article 212.

Article 214 : Toute personne physique mentionnée aux 2° et 3° de l'article 205 ainsi que les personnes visées au 4° de l'article 207 doivent produire une carte professionnelle délivrée par le Ministre des Finances. La validité de cette carte est limitée à deux ans renouvelables. Elle est conforme à un modèle défini par le service de contrôle.

Article 215 : Le Ministre qui a délivré la carte peut la retirer pour non respect des dispositions prévues aux articles 205, 207 et 212. La décision est immédiatement exécutoire et peut faire l'objet, par tout intéressé, d'un recours devant le tribunal compétent. Toute modification aux conditions de capacité prévues à l'article 212 ainsi que tout retrait de mandat doivent être notifiés au Ministre des Finances. Lorsque, soit de sa propre initiative, soit sur l'injonction du Ministre en charge du secteur des Assurances, la personne qui a délivré le mandat veut le retirer, elle le notifie à son titulaire par la lettre recommandée. Cette mesure prend effet à la date de l'envoi de ladite lettre.

Article 216 : La capacité professionnelle prévue par l'article 212 se justifie par la présentation du diplôme requis, du livret de stage ou de l'attestation de fonctions défini à l'article 217.

Article 217 : Le livret de stage doit être conforme à un modèle fixé par le service de contrôle. Les signatures apposées sur le livret par les personnes ou chefs des

entreprises auprès de qui un stage a été effectué valent certification des indications du livret concernant ce stage. Le livret doit être remis dans le plus bref délai à son titulaire.

L'attestation de fonctions doit être établie, conformément à un modèle fixé par le service de contrôle, par la personne ou l'entreprise auprès de laquelle ont été exercées les fonctions requises.

Article 218 : Les courtiers d'assurances, les associés ou tiers qui gèrent ou administrent une société de courtage d'assurance et les agents généraux d'assurance doivent justifier préalablement à leur entrée en fonction :

a) soit de la possession d'un diplôme mentionné sur une liste fixée par le service de contrôle après avis des instances professionnelles représentatives des compagnies d'assurance, ainsi que de l'accomplissement d'un stage professionnel ;

b) soit de l'exercice à temps complet, pendant deux ans au moins, dans les services intérieurs ou extérieurs d'une entreprise d'assurance, d'un courtier ou d'une société de courtage d'assurance de fonctions relatives à la production ou à l'application de contrats d'assurance, ainsi que de l'accomplissement d'un stage professionnel, soit de l'exercice à temps complet pendant un an au moins d'une activité en qualité de cadre ou de dirigeant dans ces mêmes entreprises ;

c) soit de l'exercice, pendant deux ans au moins, en qualité de cadre ou de chef d'entreprise, de fonctions de responsabilité dans une entreprise industrielle ou commerciale, ainsi que de l'accomplissement d'un stage professionnel ;

d) soit de l'exercice pendant deux ans de fonctions de responsabilités en tant que cadre dans une administration de contrôle des assurances.

Article 219 : Les intermédiaires mentionnés au 3° de l'article 205, à l'exception des personnes physiques salariées qui exercent les fonctions de responsable de bureau de production ou ont la charge d'animer un réseau de production, doivent justifier, préalablement à leur entrée en fonctions :

a) soit de la possession d'un diplôme mentionné sur une liste fixée par le service de contrôle après avis des instances professionnelles représentatives des entreprises d'assurance ainsi que de l'accomplissement d'un stage professionnel ;

b) soit de l'exercice à temps complet pendant six mois au moins de fonction relative à la production ou à l'application de contrats d'assurance, dans les services intérieurs ou extérieurs d'une entreprise d'assurance, d'un courtier ou d'une société de courtage d'assurance, d'un agent général d'assurance, ainsi que de l'accomplissement d'un stage professionnel.

Article 220 : Les stages professionnels mentionnés aux articles 218 et 219 doivent être effectués en une seule période. Il comporte une période d'enseignement théorique et une période de formation pratique dans un institut africain ou de la zone franc dispensant un enseignement spécifique en matière d'assurance. L'enseignement théorique doit être dispensé

par des professionnels qualifiés, préalablement à la formation pratique dont la durée ne peut excéder la moitié de la durée totale du stage professionnel. La formation pratique est effectuée sous le contrôle permanent et direct de personnes habilitées à présenter des opérations d'assurance ou de capitalisation. Les stages professionnels peuvent être effectués auprès d'une entreprise d'assurance, d'un courtier ou d'une société de courtage d'assurance, d'un agent général d'assurance ou d'un centre de formation choisi par les organisations représentatives de la profession. Les stages professionnels doivent avoir une durée raisonnable et suffisante sans pouvoir être inférieure à cinq cent heures.

Article 221 : En vue de permettre de vérifier les conditions d'honorabilité telle qu'elles résultent des dispositions de l'article 210, une déclaration doit être faite au Ministre des Finances dans les conditions prévues aux articles 222 et 224 concernant toute personne physique entrant dans une des catégories définies aux 1° à 3° de l'article 205 avant que cette personne ne présente des opérations d'assurance telles que définies à l'article 204.

Article 222 : L'obligation de souscrire la déclaration au Ministre des Finances incombe :

1. en ce qui concerne les courtiers d'assurance, les associés ou tiers ayant pourvu de gérer ou administrer une société de courtage d'assurance, aux intéressés eux-mêmes ;
2. en ce qui concernent les agents généraux d'assurance, aux entreprises qui se proposent de les mandater en cette qualité ;
3. en ce qui concerne les intermédiaires mentionnés au 3° de l'article 205 à l'entreprise ou personne ayant la qualité d'employeur ou mandant.

Article 223 : La déclaration est formulée à partir d'une fiche établie selon un modèle fixé par le service de contrôle.

Article 224 : Toute modification des indications incluses dans la déclaration prévue à l'article 222 toute cessation de fonctions d'une personne ayant fait l'objet d'une déclaration, tout retrait du mandat doivent être déclarés au Ministre des Finances désigné à l'article 221 par la personne ou entreprise à qui incombe l'obligation d'effectuer la déclaration prévue à l'article 222.

Article 225 : Il incombe au Ministre qui a reçu une déclaration prévue à l'article 222 de s'assurer que la personne qui a fait l'objet de cette déclaration n'est pas frappée ou ne vient pas à être frappée d'une des incapacités prévues à l'article 212 et, lorsqu'il constate une telle incapacité, de le notifier dans le plus bref délai :

1. si elle concerne un courtier ou un associé ou un tiers ayant, dans une société de courtage d'assurance, le pouvoir de gérer ou administrer, au greffier compétent pour recevoir l'immatriculation au registre du commerce pour le courtage d'assurance ;
2. si elle concerne un agent général d'assurance, à l'entreprise déclarante ;
3. si elle concerne un intermédiaire mentionné au 3 de l'article 205 au déclarant.

Le ministre des Finances peut procéder au retrait de la carte professionnelle.

Article 226 : Le nom de toute personne ou société mentionnée à l'article 205 par l'entreprise de laquelle a été souscrit un contrat d'assurance ou une adhésion à un tel contrat doit figurer sur l'exemplaire de ce contrat ou de tout document équivalent, remis au souscripteur ou adhérent.

Article 227 : Toute correspondance ou publicité émanant d'une personne ou société mentionné au 1 de l'article 205, agissant en cette qualité, doit comporter, dans son en-tête, le nom de cette personne ou la raison sociale de cette société, suivi des mots " courtier d'assurance " ou " société de courtage d'assurance ". Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, émanant d'une telle personne ou société et concernant la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance ou l'adhésion à un tel contrat ou exposant en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie de ce contrat doit indiquer le nom de ladite entreprise. Toute correspondance ou publicité émanant de personnes autres que celles mentionnées au 1 de l'article 205 et tendant à proposer la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance déterminée ou l'adhésion à un tel contrat ou à exposer, en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie de ce contrat doit indiquer le nom et la qualité de la personne qui fait cette proposition ainsi que le nom ou la raison sociale de ladite entreprise.

TITRE II

Garantie financière

CHAPITRE UNIQUE

Article 228 : Tout agent général, courtier ou société de courtage est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière. Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance agréée.

Article 229 : Le montant de la garantie financière prévue à l'article 228 doit être au moins égal à la somme de 10.000.000 FD et ne peut être inférieur au double du montant moyen mensuel des fonds perçus par l'agent général, le courtier ou la société de courtage d'assurance, calculé sur la base des fonds perçus au cours des douze derniers mois précédant le mois de la date de souscription ou de reconduction de l'engagement de caution. Le calcul du montant défini à l'alinéa précédent tient compte du total des fonds confiés à l'agent général, au courtier ou à la société de courtage d'assurance, par les assurés, en vue d'être versés à des entreprises d'assurance ou par toute personne physique ou morale, en vue d'être versés aux assurés.

Article 230 : L'engagement de caution est pris pour la durée de chaque année civil ; il est reconduit tacitement au 1er janvier. Le montant de la garantie est révisé à la fin de chaque période annuelle. Le garant peut exiger la communication de tous registres et documents comptables qu'il estime nécessaire à la détermination du montant de la garantie. Le garant délivre à la personne garantie une attestation de garantie financière. Cette attestation est renouvelée annuellement lors de la reconduction de l'engagement de caution.

Article 231 : La garantie financière est mise en œuvre sur la seule justification que l'agent, le courtier ou la société de courtage d'assurance garanti est défaillant sans que le garant puisse

opposer au créancier le bénéfice de discussion. La défaillance de la personne garantie est acquise un mois après la date de réception par celle-ci d'une lettre recommandée exigeant le paiement des sommes dues ou d'une sommation de payer, demeurée sans effet. Elle est également acquise par un jugement prononçant la liquidation judiciaire. Le paiement est effectué par le garant à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la présentation de la première demande écrite. Si d'autres demandes sont reçues pendant ce délai, une répartition à lieu au marc le franc dans le cas où le montant total des demandes excéderait le montant de la garantie.

Article 232 : La garantie cesse en raison de la dénonciation du contrat à son échéance. Elle cesse également par le décès ou la cessation d'activité de la personne garantie ou, il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de la société. En aucun cas la garantie ne peut cesser avant l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la publication à la diligence du garant d'un avis dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. Toutefois le garant n'accomplit pas les formalités de publicité prescrites au présent article si la personne garantie apporte la preuve de l'existence d'une nouvelle garantie financière prenant la suite de la précédente sans interruption. Dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, la cessation de garantie n'est pas opposable au créancier, pour les créances nées pendant la période de validité de l'engagement de caution.

TITRE III

Règles spécifiques relatives aux agents généraux
et aux courtiers

CHAPITRE 1er Agents généraux

Article 233 : Le contrat passé entre les entreprises d'assurance et leurs agents généraux, sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes. Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

CHAPITRE II

Courtiers d'assurance et sociétés de courtage d'assurance

Article 234 : L'exercice de la profession de courtier est soumis à l'agrément du Ministre des Finances. Le Ministre établit et met à jour une liste des courtiers et la transmet au service de contrôle et aux compagnies agréées sur le territoire de la République de Djibouti. Il est interdit aux entreprises d'assurance de souscrire des contrats d'assurance par l'intermédiaire de courtiers non autorisés sous peine des sanctions prévues à l'article 9.

Article 235 : Les courtiers d'assurance sont des commerçants sans qu'il y ait lieu de distinguer, suivant que les actes qu'ils accomplissent sont civils ou commerciaux. Ils sont soumis comme

tels à toutes les obligations imposées aux commerçants.

Article 236 : Indépendamment des dispositions légales ou réglementaires régissant l'exercice de certaines professions ou portant statut de la fonction publique, sont incompatibles avec l'exercice de la profession du courtier, les activités exercées par :

1. les administrateurs, dirigeants, inspecteurs et employés des sociétés d'assurance ;
2. les constructeurs d'automobiles et leurs filiales, les garagistes concessionnaires, agents de vente ou réparateurs de véhicules automobiles, les entreprises et agents d'entreprises de crédit automobile ;
3. les entrepreneurs de travaux publics et de bâtiment, les architectes ;
4. les représentants de sociétés industrielles et commerciales ;
5. les experts comptables, les conseillers juridiques et fiscaux et les experts d'assurance ;
6. les agents immobiliers, les administrateurs de biens, les mandataires en vente ou location de fonds de commerce, les administrateurs et agents de sociétés de construction ou de promotions immobilières ;
7. les personnes physiques ou morales appartenant à une entreprise quelconque pour la négociation ou la souscription des contrats d'assurance de cette entreprise ou de ses filiales. Il est interdit aux agents généraux de gérer et d'administrer, directement ou par personne interposée, un cabinet de courtage et plus généralement un intérêt quelconque dans un tel cabinet. La même interdiction s'applique par réciprocité aux courtiers et société de courtage d'assurance. Il est interdit aux agents généraux et courtiers d'assurance d'exercer toute autre activité industrielle et commerciale, sauf autorisation du Ministre des Finances.

Article 237 : La demande d'autorisation est instruite par les services du Ministre des Finances après dépôt par l'intéressé de l'original ou de la copie certifiée conforme de tous les documents et pièces ci-après :

a) Pour les personnes physiques :

1. acte de naissance ou jugement supplétif tenant lieu datant de moins de six mois ;
2. extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
3. diplômes et attestations professionnelles mentionnés au titre I ci-dessus ;
4. récépissé d'inscription au registre du commerce ;
5. fiche de déclaration, visée par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance, des personnes qui seront habilitées à présenter des opérations d'assurance au public ;
6. certificat de nationalité ;
7. pour les étrangers : une carte de résident, en plus des pièces ci-dessus. Les ressortissants

des États tiers dont les pays d'origine accordent en la matière la réciprocité à la République de Djibouti, doivent fournir les documents et pièces susmentionnés ;

8. tout autre document jugé nécessaire.

b) Pour les personnes morales :

1. statuts de la société ;

2. certificat notarié ou du commissaire aux comptes indiquant le montant du capital social libéré ;

3. tous documents et pièces figurant aux 4°, 5° du paragraphe a) ci-dessus ;

4. liste des actionnaires ou porteurs de parts avec indication de leur nationalité et montant de leur participation ;

5. liste, selon la forme de la société, des administrateurs, directeurs généraux et gérants avec indication de leur nationalité;

6. pour les présidents, directeurs généraux, gérants ou représentants légaux de la société : pièces figurant aux 1°, 2°, 3° et 6° du paragraphe a) ci-dessus ;

7. comptes prévisionnels détaillés pour les 3 premiers exercices ;

8. tout autre document jugé nécessaire.

Les personnes physiques et morales doivent justifier d'un établissement permanent sur le territoire de la République de Djibouti.

Article 238 : L'autorisation ainsi que le retrait d'autorisation font l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances.

Les arrêtés d'autorisation sont publiés au Journal Officiel.

Article 239 : L'autorisation est réputée caduque dans les cas suivants :

1. pour les personnes physiques :

- décès du courtier ;

- non exercice effectif de la profession de courtier pendant une période continue de six mois ;

- faillite du courtier.

2. pour les personnes morales :

- décès ou démission des associés, administrateurs ou préposés ayant la qualité de gérant, de président directeur général, de directeur général ;

- faillit ou liquidation de la société de courtage ;

- dissolution de la société de courtage ;
- changement de raison sociale.

Le Ministre des Finances constate la caducité de l'autorisation accordée et engage la procédure de retrait d'autorisation. Le courtier ou la société de courtage, dont la caducité de l'autorisation a été constatée, ne peut plus exercer la profession de courtier d'assurance. Pour des opérations en cours, le Ministre des Finances, compte tenu des intérêts en cause, édicte les mesures destinées à assurer leur bonne fin.

Article 240 : En cas de décès ou de démission du représentant légal ou du gérant d'une société de courtage, celle-ci doit dans un délai de trois mois, à compter du décès ou de la démission, soumettre à l'approbation du Ministre des Finances la candidature d'un nouveau représentant légal ou d'un nouveau gérant.

CHAPITRE III

Responsabilité professionnelle

Article 241 : Tout courtier ou société de courtage d'assurance doit être en mesure de justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

Article 242 : Le contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle prévu à l'article 241 comporte pour les entreprises d'assurance des obligations qui ne peuvent pas être inférieures à celles définies ci-dessous. Le contrat prévoit une garantie de 10 millions de FDJ par sinistres et par année pour une même courtier ou société de courtage d'assurances assuré. Il peut fixer une franchise par sinistre qui ne doit pas excéder 20% du montant des indemnités dues. Cette franchise n'est pas opposable aux victimes. Il garantit la personne assurée de toutes réclamations présentées entre la date d'effet et la date d'expiration du contrat quelle que soit la date du fait dommageable ayant entraîné sa responsabilité dès lors que l'assuré n'en a pas eu connaissance au moment de la souscription. Il garantit la réparation de tout sinistre connu de l'assuré dans un délai maximum de douze mois à compter de l'expiration du contrat, à condition que le fait générateur de ce sinistre se soit produit pendant la période de validité du contrat.

Article 243 : Le contrat mentionné à l'article 242 est reconduit tacitement au 1er janvier de chaque année. L'assureur délivre à la personne garantie une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle. Cette attestation est renouvelée annuellement lors de la reconduction du contrat.

Article 244 : Tout document à usage professionnel émanant d'un courtier doit comporter la mention : " garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles 228 et 242 de la présente loi.

CHAPITRE IV

Encaissement des primes

Article 245 : Il est interdit aux courtiers et aux sociétés de courtage, sauf mandat express de l'entreprise d'assurance d'encaisser des primes ou des fractions de prime. Il est interdit aux courtiers et sociétés de courtage, sauf accord express de l'entreprise d'assurance, de retenir le montant de leurs commissions sur la prime encaissée.

Article 246 : Les primes ou fractions de prime encaissées par les courtiers et sociétés de courtage doivent être reversées aux sociétés d'assurance dans un délai maximum de trente jours suivant leur encaissement.

Article 247 : Il est interdit aux courtiers et aux sociétés de courtage de délivrer une note de couverture sans un mandat express de l'entreprise d'assurance.

Article 248 : Les commissions dues aux courtiers doivent être versées dans les trente jours qui suivent la remise des primes à l'entreprise d'assurance.

Le ministre des Finances fixe les taux minima et maxima des rémunérations des courtiers et sociétés de courtage.

TITRE IV

Sanctions - Pénalités

CHAPITRE UNIQUE

Article 249 : Toute personne qui présente des opérations définies à l'article 204 en méconnaissance des règles prévues aux articles 205 à 212 est passible d'une amende de 500.000 FDJ à 1.500.000 FDJ. Est également passible des sanctions prévues au premier alinéa du présent article la personne visée à l'article 213 qui a fait appel, ou par suite d'un défaut de surveillance, a laissé faire appel, par une personne placée sous son autorité, à des personnes ne remplissant pas les conditions définies aux articles 205 à 212. Toute personne qui présentera en vue de leur souscription ou fera souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise non agréée pour la branche dans laquelle entrent ces contrats, sera punie d'une amende de 500.000 FDJ à 2.500.000 FDJ et en cas de récidive d'une amende de 1.000.000 FDJ à 5.000.000 FDJ et d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Est également passible des sanctions prévues au troisième alinéa du présent article tout courtier ou toute société de courtage qui ne se sera pas conformé aux dispositions de l'article 234. L'amende prévue au présent article sera prononcée pour chacun des contrats proposés ou souscrits, sans que le total des amendes encourues puisse excéder 500.000 FDJ et en cas de récidive 5.000.000 FDJ. Toute infraction aux prescriptions des articles 214 et 215, 222, 224, 226 à 228, 236 à 241 et 245 à 248 sera punie par une amende de 500.000 à 1.500.000 FDJ.

Article 250 : Les courtiers et les sociétés de courtage, qui exercent en République de Djibouti devront déposer auprès du Ministre des Finances, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande de régularisation d'autorisation conformément aux

dispositions de l'article 237.

Article 251 : Les personnes physiques ou morales qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, exercent la profession de courtier d'assurance ou d'agent général doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 252 : Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Article 253 : Le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à Djibouti, le 8 juin 1999.
Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Loi n°93/AN/00/4ème L relative à l'Ouverture, à l'Activité et au Contrôle des Établissements de Crédit.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU Le Décret N°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

TITRE PREMIER : DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS CONCERNES

Article 1er : La présente loi s'applique aux établissements de crédit exerçant leur activité sur le Territoire djiboutien quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de

leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Article 2 : Au sens du présent document, la Banque Centrale est la Banque Centrale de Djibouti.

Article 3 : Toutefois la présente loi ne s'applique pas :

- A la Banque Centrale de Djibouti ;
- Aux comptables du Trésor National ;
- Aux institutions financières internationales, aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire djiboutien est autorisée par des traités, accords ou conventions auxquels la République de Djibouti est partie ;
- Aux compagnies d'assurances, les sociétés de réassurances et les organismes de retraités et de sécurité sociale ;
- Aux services postaux.

Article 4 : Les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque. Celle-ci comprend la réception de fonds du public, l'octroi de crédits de toute nature y compris les engagements par signature, tels qu'avals, cautions ou garanties, la délivrance de garanties en faveur d'autres établissements de crédit, la mise à disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement.

Article 5 : Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer avec ou sans intérêts. Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont toujours considérés comme dépôts de fonds du public.

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public:

- Les fonds constituant le capital de la société ;
- Les fonds reçus des actionnaires, administrateurs et autres dirigeants des établissements de crédits détenant 10 % au moins du capital social ;
- Les fonds provenant de prêts participatifs ;

- Les fonds reçus du personnel de l'établissement de crédit à condition que leur montant total n'excède pas 10 % des fonds propres nets de l'établissement.

Article 6 : Constitue une opération de crédit pour l'application de la présente loi, tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une personne à charge de restituer ou prend dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

Sont considérées comme opérations de crédit les opérations de prêt, d'escompte, de prise en pension, de garantie, de financement de ventes à crédit, de crédit-bail, et d'une manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat ainsi que les opérations dites "d'affacturage" consistant à acheter des créances commerciales à court terme détenues par une entreprise en vue de les recouvrer.

Des instructions de la Banque Centrale de Djibouti préciseront le régime juridique des établissements de crédit réalisant les opérations de "crédit-bail et d'affacturage" visées à l'aliéna précédent du présent article.

Article 7 : Sont considérées comme opérations de placement, les prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation et toutes acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées.

Article 8 : Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de recevoir ou de transférer des fonds.

Article 9 : Les établissements de crédit peuvent également effectuer pour leur compte ou pour le compte de tiers les opérations annexes à leur activité telles que :

- Les opérations de change ;
- Les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
- Le placement, la souscription, l'achat, la gestion et la garde de valeurs mobilières et de tout produit financier, dans la limite des textes législatifs ou réglementaires les régissant ;
- Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ou financière, l'ingénierie financière ;
- La location de compartiment de coffres-forts.

Toute autre activité qui ne rentre pas dans le cadre des énumérations ci-dessus, doit faire l'objet d'une autorisation spécifique de la Banque Centrale.

Article 10 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi aux banques islamiques qui ne recourent pas à l'usage des taux d'intérêts et qui pratiquent le système du partage des profits et pertes et des projets conjoints.

Toutefois, certaines opérations spécifiques effectuées par les banques et relatives au crédit et au change seront réglementées par la Banque Centrale.

Article 11 :

1. Les organismes mutualistes et les institutions financières spécialisées qui ne reçoivent pas de fonds du public relèvent de la présente loi mais peuvent faire l'objet de dérogations particulières régies par des instructions de la Banque Centrale.

2. Les banques offshores pourront également faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Article 12 : Les activités des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit, les dirigeants et le personnel des établissements de crédit agréés, qui font profession, à titre d'activité principale ou accessoire, d'apporter des affaires aux établissements de crédit ou d'opérer pour le compte de ceux-ci, sont régies par des instructions particulières de la Banque Centrale.

TITRE II : DE L'AGREMENT DES BANQUES ET DES

ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Article 13 : Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des établissements de crédit, exercer l'activité définie à l'article 4 ni se prévaloir de la qualité de ces établissements, ni créer l'apparence de cette qualité, dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité.

Article 14 : La liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément est fixée par instruction de la Banque Centrale.

Les demandes d'agrément sont instruites par la Banque Centrale qui vérifie si les personnes physiques ou morales qui demandent l'agrément satisfont aux conditions et aux obligations prévues par la présente loi.

La Banque Centrale prend en compte la forme juridique, le montant et la répartition du capital, la qualité des apporteurs de capitaux et le cas échéant de leurs garants.

Elle examine notamment le programme d'activités de l'établissement et les moyens techniques et financiers qu'il prévoit de mettre en œuvre.

La Banque Centrale apprécie également l'aptitude de l'établissement à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et propre à assurer à la clientèle une sécurité satisfaisante.

Article 15 : La Banque Centrale statue dans un délai de six mois au maximum après le dépôt de la demande et notifie au demandeur sa décision. Le refus d'agrément est motivé.

L'acte d'agrément est publié au Journal Officiel et dans au moins un des journaux de la presse nationale, aux frais du bénéficiaire.

Il précise la catégorie dans laquelle est classé l'établissement de crédit et énumère les opérations de banque qui lui sont autorisées.

La Banque Centrale établit et tient à jour la liste des établissements de crédit agréés.

Cette liste est publiée au Journal Officiel et dans au moins un des journaux de la presse nationale.

Article 16 : Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque, d'institution mutualiste ou d'institution financière spécialisée.

Seules les banques sont habilitées à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme; elles peuvent effectuer toutes les opérations de banque.

Les institutions mutualistes peuvent effectuer les opérations de banque dans le respect des limitations qui résultent des textes réglementaires qui les régissent.

Les institutions financières spécialisées sont des personnes morales habilitées à effectuer certaines des opérations visées aux articles 4 à 8 de la présente loi, et qui, par leur spécificité sont soumises à des règles particulières dans les conditions et modalités fixées par instruction de la Banque Centrale.

Article 17 : Tout établissement de crédit doit dans le mois qui suit son agrément, adhérer à l'association professionnelle des établissements de crédit de Djibouti.

Cette association a pour objet de représenter les intérêts collectifs des établissements de crédit, notamment auprès des pouvoirs publics, et de favoriser la coopération entre eux ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun.

TITRE III : DE L'AGREMENT DES DIRIGEANTS DU PERSONNEL ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 18 : La direction générale des établissements de crédit doit être assurée par deux personnes au moins qui sont agréées par la Banque Centrale. Ces dirigeants ne peuvent être responsables d'une entreprise non bancaire.

Article 19 : Nul ne peut diriger, administrer ou gérer un établissement de crédit :

- S'il ne jouit pas des qualités professionnelles et morales nécessaires à l'exercice de la profession ;

- S'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime, faux et usage de faux, vol, escroquerie, abus de confiance, banqueroute et faillite frauduleuse, extorsion de fonds ou valeurs, émission de chèques sans provision, détournement de deniers publics.

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans les infractions énumérées ci-dessus comporte la même interdiction.

Article 20 : Les interdictions édictées à l'article 19 ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée par une juridiction étrangère.

Article 21 : Les opérations des établissements de crédit sont contrôlées par un commissaire aux comptes agréé conformément aux dispositions de l'article 19 du présent acte. Celui-ci procède à la certification des comptes annuels, s'assure et atteste de l'exactitude et de la sincérité des informations destinées au public.

Lorsque le total du bilan d'un établissement de crédit est supérieur à un seuil fixé par la Banque Centrale, l'intervention de deux commissaires aux comptes est requise.

Article 22 : L'agrément des dirigeants et des commissaires aux comptes est prononcé par la Banque Centrale.

Article 23 : La demande d'agrément est formée par l'établissement de crédit devant la Banque Centrale, avec des pièces et renseignements sur les intéressés dont l'agrément est sollicité.

Article 24 : Les dirigeants des établissements de crédit visés à l'article 18 doivent être titulaires d'au moins d'un diplôme d'enseignement supérieur et justifier de solides références et d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans des fonctions d'encadrement.

Article 25 : Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 19 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par un établissement de crédit.

Article 26 : Le retrait de l'agrément des dirigeants et des commissaires aux comptes des établissements de crédits est prononcé par la Banque Centrale soit d'office lorsque les personnes visées ne remplissent plus les conditions de leur agrément, soit à la demande de l'établissement de crédit intéressé.

Les décisions portant retrait d'agrément sont notifiées à l'intéressé.

Article 27 : Les établissements doivent déposer et tenir à jour auprès de la Banque Centrale et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance de l'établissement de crédit ou de leur agence.

Tout projet de modification de la liste susvisée doit être préalablement notifié à la Banque Centrale.

Article 28 : Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des établissements de crédit sont tenues au secret professionnel.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

TITRE IV : DE LA REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 29 : Les établissements de crédit doivent être constitués sous forme de société anonyme, ou de société coopérative, de droit djiboutien.

Article 30 : Les actions émises par les établissements de crédit doivent obligatoirement être de forme nominative.

FONDS PROPRES

Article 31 : Le montant du capital minimum des établissements bancaires et financiers, ou de la dotation minimum en capital pour les succursales ou agences d'établissements dont le siège social se trouve à l'étranger, est fixé à 300 millions de francs.

Ce montant est porté à 1 milliard de francs pour les établissements dont le montant total du bilan excède 20 milliards de francs au terme de deux exercices sociaux consécutifs.

Il sera révisé, périodiquement, à l'initiative de la Banque, par décret pris en Conseil des Ministres, en fonction des conditions économiques ou financières du moment.

Le capital social doit être intégralement libéré, au jour de la constitution de l'établissement de crédit, à concurrence du montant minimum prévu ci-dessus.

Le capital souscrit au-delà du montant minimum doit être libéré dans un délai de deux années à compter de la date de souscription, selon un calendrier à définir en liaison avec la Banque Centrale.

Article 32 : Le capital libéré (ou la dotation) doit être employé, sur place, en République de Djibouti sous forme d'actifs définis par la Banque Centrale.

Article 33 : Les établissements de crédit doivent justifier à tout moment que leur actif dépasse d'un montant au moins égal au capital minimum ou à la dotation minimum, le passif dont ils sont redevables envers les tiers.

Article 34 : Tout établissement de crédit pour être agréé dans la catégorie "banque" visée à l'article 16 de la présente loi, doit avoir parmi ses actionnaires un établissement de crédit à hauteur de 30 % de son capital.

Article 35 : La Banque Centrale peut, cependant dans les cas qui doivent rester exceptionnels où aucune banque participerait dans la part du capital de l'établissement de crédit, admettre en sa faveur un accord "stand-by" de refinancement en devises de la part d'une banque de dimensions internationales.

SOLVABILITE ET LIQUIDITE

Article 36 : Les établissements de crédit sont tenus de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et plus généralement des tiers ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

A cet effet, la Banque Centrale peut prendre toutes dispositions appropriées pour notamment :

- Imposer aux établissements de crédit le respect des ratios prudentiels ;
- Imposer aux établissements de crédit la constitution des réserves obligatoires ;
- Imposer aux établissements de crédit le respect des règles concernant la position nette de change ;
- Fixer les règles de déclaration des incidents de paiement en matière de crédit, d'effet de commerce et de chèque.

Article 37 : Les établissements de crédit sont tenus de respecter en permanence un rapport minimum, dit ratio de couverture des risques entre le montant de leurs fonds propres et celui de l'ensemble des risques qu'ils encourent du fait de leurs opérations avec la clientèle. Le rapport de couverture des risques est fixé à 10 %.

Article 38 : Les établissements de crédit sont tenus de respecter un ratio de division des risques. Ils doivent pouvoir justifier à tout moment que :

- Le montant total des risques encourus sur un même bénéficiaire n'excède pas 15 % de leurs fonds propres nets ; dans le cadre d'un groupe, le montant total des risques encourus sur les bénéficiaires appartenant au même groupe, ne peut excéder 25 % de leurs fonds propres nets ;

- Le montant total des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques dépassent pour chacun d'eux 15 % des fonds propres nets de l'établissement de crédit ne doit pas excéder huit fois ses fonds propres nets.

Article 39 : Les établissements de crédit doivent veiller à adapter leurs placements en devises à leurs dépôts en devises tant à l'égard du volume des opérations et de la monnaie d'intervention qu'à l'égard des échéances ou des taux d'intérêt.

Article 40 : Les établissements de crédit sont tenus de détenir une couverture en devises convertibles proportionnée à leurs dépôts en monnaie nationale.

Ce ratio de couverture sera fixé par la Banque Centrale.

Article 41 : Lorsqu'un établissement de crédit n'est plus en mesure de respecter les normes prudentielles ou connaît une crise grave de trésorerie, la Banque Centrale peut inviter les personnes morales ou physiques, actionnaires ou sociétaires de cet établissement à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire. Elle peut également décider du retrait d'agrément de l'établissement.

Article 42 : La Banque Centrale est habilitée à prendre toutes dispositions concernant les taux et conditions des opérations effectuées par les établissements de crédit avec leur clientèle.

Elle pourra instituer des dispositions particulières en faveur de certains établissements à statuts spéciaux, notamment les établissements ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquant le système de partage des profits et des pertes.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

AUTORISATIONS PREALABLES

Article 43 : L'autorisation de la Banque Centrale est requise pour chacune des opérations suivantes :

- Modification de la forme juridique, de la dénomination, raison sociale, ou du nom commercial ;

- Opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle ou d'une scission ;
- Prise de participation dans un établissement de crédit ayant son siège social en République de Djibouti, qui aurait pour effet de porter directement ou par personne liée la participation d'une même personne physique ou morale d'abord à plus de 33 % puis à plus de 50 % du capital de l'établissement de crédit, il en est de même, pour toute modification dans la répartition du capital entraînant un changement dépassant 10 % dans la propriété de ce même capital. En cas de non respect de cette disposition, l'opération serait considérée comme nulle et non avenue.

Article 44 : Est également soumise à autorisation préalable de la Banque Centrale toute opération de :

- Cession par un établissement de crédit de plus de 20 % de son actif correspondant à ses opérations en République de Djibouti ;
- Cession ou mise en gérance d'un guichet, d'une agence ou de l'ensemble des activités d'un établissement de crédit en République de Djibouti ;
- Dissolution anticipée.

En cas de non respect de cette disposition, l'opération serait considérée comme nulle et non avenue.

Article 45 : Les autorisations préalables prévues à la présente section sont accordées dans les mêmes conditions qu'en matière d'agrément d'un établissement de crédit.

Article 46 : L'ouverture, la fermeture, la transformation et le transfert d'un guichet ou d'une agence en République de Djibouti font l'objet d'une notification à la Banque Centrale.

Article 47 : Le retrait d'agrément d'un établissement de crédit est prononcé par la Banque Centrale :

- Soit à la demande de l'établissement de crédit ;
- Soit à l'initiative des autorités de tutelle lorsque l'établissement de crédit ne remplit plus les conditions de leur agrément ou ne respecte plus malgré des mises en demeure restées infructueuses, les normes prudentielles et la réglementation, ou lorsque aucune activité n'est exercée depuis plus de six mois.

Article 48 : Le retrait d'agrément se traduit par la radiation de l'établissement de crédit, de la liste visée à l'article 13 de la présente loi.

Article 49 : Les établissements de crédit doivent cesser leur activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

INTERDICTIONS

Article 50 : Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer les opérations de banque visées aux articles 4 et suivants de la présente loi.

Article 51 : Il est interdit à un établissement de crédit d'effectuer des opérations non autorisées pour la catégorie au titre de laquelle il a obtenu son agrément.

Article 52 : Il est interdit aux banques de se livrer, pour leur compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire, ou nécessaires au recouvrement de leurs créances.

Article 53 : Il est interdit aux banques d'acquérir leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

Article 54 : Il est interdit aux banques d'accorder directement ou indirectement des crédits aux membres du Conseil d'Administration et aux dirigeants, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres, qui sera arrêté par une instruction de la Banque Centrale. Le taux d'intérêt devra être fixé en fonction du coût des ressources.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent directement ou indirectement des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.

Article 55 : Les demandes de crédit formulées par les personnes visées à l'article 54 sont obligatoirement soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Article 56 : Les opérations des établissements de crédit, autres que celles des banques, mentionnées à l'article 16 sont réglementées par la Banque Centrale compte tenu de la nature de leur activité et sous réserve des dispositions des articles 37 à 42.

TITRE V : DES COMPTES, BILANS ET AUDITS EXTERNES OBLIGATIONS COMPTABLES

Article 57 : Les établissements de crédit doivent tenir, à leur siège social ou agence principale, en monnaie nationale, une comptabilité des opérations qu'ils traitent en République de Djibouti.

Article 58 : Les établissements de crédit doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année.

Article 59 : Avant le 30 avril de chaque année, les établissements de crédit doivent communiquer à la Banque Centrale selon le plan comptable des établissements de crédit établi par instruction de la Banque Centrale ou en son absence selon les règles et formules types prescrites par la Banque Centrale :

- Leur bilan ;
- Leurs comptes de résultats ;
- Les états et annexes réglementaires, afférents à l'exercice écoulé ;
- Ces documents doivent être certifiés sincères et réguliers par un Commissaire aux comptes ;
- Les établissements de crédit sont tenus de faire publier leur bilan et leur compte de résultat annuels au Journal Officiel de la République de Djibouti et dans au moins un des journaux de la presse nationale.

Article 60 : Les établissements de crédit doivent dresser chaque mois des situations de leur actif et de leur passif selon le plan comptable des établissements de crédit ou en son absence selon les formules types prescrites par la Banque Centrale. Ils doivent en outre répondre à toutes demandes d'informations de cette dernière.

Article 61 : Les établissements de crédit qui contrôlent une ou plusieurs autres entreprises ou qui exercent une influence notable sur celles-ci sont tenues de publier des comptes consolidés en conformité avec les dispositions fixées par la Banque Centrale.

Article 62 :

1. Une fois par an, les établissements de crédit sont tenus de soumettre à leurs propres frais, leur comptabilité et leur gestion au contrôle d'un audit externe agréé par la Banque Centrale. Ils doivent communiquer le nom de la personne ou de la société choisie à la Banque Centrale qui notifie son accord ou son rejet dans les trente jours suivants cette communication.

2. L'audit porte notamment sur les domaines suivants :

- Diagnostic sur la situation financière basé notamment sur la qualité des actifs, l'adéquation des ressources aux emplois ;
- Liquidité et solvabilité de l'établissement ;
- Analyse de la division des risques ;
- Analyse des principaux engagements et des garanties y afférentes, examen de la rentabilité ;
- Qualité de l'organisation et des procédures mises en place par l'établissement, notamment sur le plan du contrôle interne.

3. L'auditeur doit remettre une copie de son rapport à la Banque Centrale et une copie aux dirigeants de l'établissement audité.

4. Les auditeurs et les personnes qui recevront le rapport sont tenus à un strict respect du secret professionnel.

TITRE VI : DE L'ORGANISATION ET DES CONTROLES INTERNES

Article 63 : Le conseil d'Administration d'un établissement de crédit sera désigné par l'Assemblée Générale des actionnaires. Le Conseil aura un nombre impair d'administrateur qui sera au moins égal à cinq (5).

Article 64 : Le Conseil d'Administration aura les attributions suivantes :

- Il désignera le Président du Conseil d'Administration ainsi que le comité de direction ;

- Il sera responsable de la solidité financière, de la supervision et de la gouvernance des activités ;
- Il approuvera les politiques, les plans et les procédures, en particulier les plans financiers et commerciaux, les budgets annuels, le contrôle des dépenses, la situation de trésorerie. Il statuera également sur les limites et les délégations de responsabilités, les procédures de crédit, l'audit interne, les ressources humaines et la gestion du système d'information ;
- Il suivra le respect des lois et des réglementations ;
- Il fixera le montant des crédits pouvant être autorisés par :
 - * le comité de direction ;
 - * la direction générale ou ses représentants ayant reçu délégation à cet effet.

Article 65 : Le Conseil d'Administration désignera les membres du comité de direction qui sera composé d'au moins deux personnes. Le comité est responsable de la mise en place des politiques établies par le Conseil d'Administration, du respect des dispositions de la présente loi et de la réglementation établies par la Banque Centrale.

Article 66 : Les établissements de crédit doivent se doter d'un système de contrôle interne qui s'assure de la qualité de l'organisation et des procédures internes, du respect des limites fixées en matière de risques, de l'exactitude de l'information comptable et financière, et du contrôle de gestion.

TITRE VII : DU CONTROLE DE L'ACTUALITE BANCAIRE ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS PAR LES AUTORITES MONETAIRES

CHAPITRE I : LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES

Article 67 : La Banque Centrale assure le contrôle permanent des établissements de crédit. Elle peut procéder à toute vérification sur pièces et sur place.

Article 68 : La Banque Centrale procède à l'analyse des documents, situations et rapports que les établissements de crédit sont tenus de lui adresser sur la forme et selon la périodicité prescrite par elle.

Article 69 : La Banque Centrale opère des inspections sur place dans les établissements de crédit. Pour opérer ces vérifications, la Banque Centrale peut faire accompagner ses représentants par des techniciens de son choix.

Les assujettis sont dans l'obligation de déférer sans réserve à toutes les demandes de renseignements, éclaircissements, justifications des documents jugés utiles à l'exercice de contrôle.

Article 70 : Les contrôles interviennent sur tous les aspects de l'activité, de la gestion et, de l'organisation des établissements vérifiés et, en particulier sur le respect des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, la rigueur des procédures comptables, la validité des actifs figurant au bilan et au hors bilan, l'équilibre financier et la rentabilité.

Le secret professionnel n'est opposable ni à la Banque Centrale ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

CHAPITRE II : LES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 71 : Lorsque la Banque Centrale constate qu'un établissement de crédit a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, compromis son équilibre financier ou pratiqué une gestion anormale ou ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément, elle peut adresser à l'établissement :

- Soit une mise en garde ;
- Soit une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, les mesures conservatoires qu'elle juge appropriées.

L'établissement de crédit qui n'a pas déféré à cette injonction, est réputé avoir enfreint la réglementation bancaire.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 72 : Lorsque la Banque Centrale constate qu'un établissement de crédit a enfreint la réglementation, elle peut prononcer en fonction de la gravité de l'infraction, sans préjudice des poursuites pénales, les sanctions disciplinaires suivantes :

- L'avertissement ;

- Le blâme ;
- La suspension ou l'interdiction de certaines opérations ;
- La suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
- La nomination d'un administrateur provisoire ;
- La radiation de la liste des établissements de crédit ;
- La mise en liquidation.

Les décisions de la Banque Centrale doivent être motivées.

Article 73 : Les sanctions prévues à l'article précédent de la présente loi sont susceptibles de recours pour excès de pouvoirs devant la juridiction de droit commun. Le recours n'est pas suspensif.

L'établissement de crédit sanctionné dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la sanction pour faire valoir ses moyens de défense devant la juridiction compétente.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS PENALES SANCTIONS PENALES

Article 74 : Sera puni d'une amende de 1 à 10 millions de Francs Djibouti tout établissement qui :

- N'est pas dirigé par des personnes remplissant les conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience visées aux articles 18 à 20 de la présente loi ;
- Aura contrevenu aux dispositions de l'article 21 de la présente loi relative au contrôle des commissaires aux comptes ;
- Aura contrevenu aux dispositions de l'article 13 de la présente loi relative à l'interdiction pour une personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque ou d'utiliser illégalement les termes "établissement de crédit" ;
- Aura contrevenu aux dispositions de l'article 50 à 54 de la présente loi relative au respect des normes de gestion.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à 20 millions de Francs Djibouti

Article 75 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 à 5 millions de Francs Djibouti ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque agissant pour son compte ou celui d'autrui aura :

- Contrevenu aux dispositions des articles 19 et 20 de la présente loi relative à l'interdiction pour une personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque ou d'utiliser illégalement les termes "établissement de crédit" ;
- Communiqué sciemment à la Banque Centrale des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à une vérification effectuée par la Banque Centrale ;
- Utilisé les ressources d'un établissement de crédit à leur profit, ou au profit d'un membre de leur famille ;
- Fait sciemment un usage des biens de l'institution contraire à l'intérêt de celle-ci ou accordé des facilités non justifiées mettant en péril son équilibre financier.

AUTRES SANCTIONS

Article 76 : Les établissements de crédit qui n'auront pas fourni à la Banque Centrale les documents et renseignements prévus aux articles 59 et 60 pourront être frappés par des pénalités qui seront définies par la Banque Centrale.

Le produit de ces pénalités est recouvré par la Banque Centrale pour le compte du Trésor.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS GENERALES ET DIVERSES

Article 77 : Les établissements de crédit actuellement inscrits sur la liste établie par la Banque Centrale sont maintenus de plein droit. Le maintien sera confirmé par une publication de la mise à jour de la liste des établissements de crédit au Journal Officiel.

Article 78 : Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, la Banque Centrale indiquera aux établissements de crédit le délai qui leur est donné pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 79 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celles de l'ordonnance N° LR/77070/PR en date du 3 décembre 1977 portant création de la Banque Nationale de Djibouti et du Conseil National de la Monnaie, du Crédit

et du Commerce Extérieur et du Décret N°85-027 du 26 février 1985 relatif à l'ouverture et au contrôle des établissements bancaires et financiers.

Article 80 : De l'entrée en vigueur

La présente Loi entrera en vigueur dès sa promulgation et sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 10 juillet 2000.

Par le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

Loi n° 71/AN/04/5ème L portant ratification de l'Accord portant création de la Société Islamique d'Assurance des Investissements et de Crédit à l'Exportation (SIAICE).

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU Le décret N° 2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministres ;

VU Le décret N° 2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

Article 1er : Est ratifié l'Accord portant création de la Société Islamique d'Assurance des Investissements et de Crédit à l'Exportation (SIAICE).

Article 2 : Cette institution financière, filiale de la Banque Islamique de Développement (BID), a pour objet principal de contribuer à l'élargissement du cadre des transactions commerciales entre les États membres et de favoriser le flux des investissements entre ceux-ci. Son siège est à Djeddah.

Article 3 : La cotisation unique pour le pays à faible revenu dont la République de Djibouti en fait partie est fixée à 250 000 Dinars Islamiques (environ 62 500 000 FD). Elle est versée pour la première moitié de 125 000 D.I à la signature de l'Accord, la seconde moitié est libérée en deux tranches équitables : 62 500 D.I. après la ratification et reliquat une année après.

Article 4 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 03 juillet 2004.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

Loi n°179/AN/07/5ème L portant réglementation des activités de Micro finance sur le Territoire de la République de Djibouti.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°91/AN/05/5ème L du 16 janvier 2005 portant Statuts de la Banque Centrale notamment en ses articles 7, 9 alinéa 1, 32 et 35 ;

VU La Loi n°92/AN/05/5ème L du 16 janvier 2005 portant réglementation de l'activité financière notamment en ses articles 4 alinéa 2, 16 paragraphe 1, 19 alinéas 2, 4 et 5, 21 alinéa 2, 65 ;

VU La Loi n°191/AN/86/1ère L du 03 février 1986 portant réglementation des sociétés commerciales ;

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°94-0147/PRE du 05 novembre 1994 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

DISPOSITIONS GENERALES DEFINITIONS

Article 1er : Terminologie

Dans la présente Loi, les notions qui suivent signifient :

- 1) "Banque Centrale" : Banque Centrale de Djibouti.
- 2) " Micro finance" : l'ensemble des services financiers de base (crédit, d'épargne, notamment mais aussi, transferts, change manuel, assurance, domiciliation de salaires/pensions/émoluments,...) destinés à assurer ou contribuer efficacement à la promotion des couches vulnérables de la population djiboutienne.
- 3) "Institution de Micro finance- en abrégé IMF" : toute personne morale qui exerce l'activité de Micro finance à titre de profession habituelle. Cette institution peut être affiliée ou non à un regroupement tel que défini ci-après.
- 4) "Organisme de type associatif" : Institution mutualiste, Coopérative d'Epargne et de Crédit (CEC), Organisation Non Gouvernementale (ONG), Fondation, etc., c'est à dire toute personne morale qui est dédiée exclusivement à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général sans aucun esprit de lucre et, qui a pour objet principal de contribuer à la mise en œuvre de la politique de facilitation de l'accès aux services financiers pour les populations vulnérables. La création, l'organisation et la vie de cette personne pourront être fondées sur les principes d'ordre associatif et de coopération énumérés dans ses statuts et son règlement intérieur. Aussi, dans son objet social spécifié dans ses statuts et précisé dans son règlement intérieur, l'organisation doit au moins se fixer les objectifs ci-dessous :
 - la collecte de l'épargne et l'octroi de crédit ;
 - favoriser la solidarité et la coopération entre ses membres ;
 - la promotion de l'éducation économique, sociale et coopérative de ses membres.
- 5) Institution de 1er niveau, toute institution affiliée à un réseau.
- 6) "Regroupement" : ensemble d'institutions de Micro finance qui décident de se mettre en union, fédération, réseau, association, etc..
- 7) "Sociétaire" : membre adhérent (ayant payé les droits d'adhésion et libéré les parts sociales souscrites) d'un organisme de type associatif ;
- 8) "Associé" : Personne physique ou morale détentrice de titres sociaux (certificats d'actions) dans une société de capitaux.
- 9) "Usager" ou "Client" : bénéficiaire des prestations d'une Institution de Micro finance sans en être sociétaire ou actionnaire.
- 10) "Capital social" : montant des apports des sociétaires et associés majoré des dotations, dons et legs (pour les Projets/Fonds/Agences et organismes de type associatif), des incorporations de réserves, de bénéfices et excédents d'exercice.

Article 2 : Champ d'application

La présente Loi de même que tous les autres textes réglementaires ou conventionnels qui en découleront portant Cadre juridique de la Micro finance s'appliquent à toutes les personnes morales qui ont pour profession habituelle d'exercer des opérations de Micro finance sur le territoire de la République de Djibouti.

Article 3 : Les Institutions de Micro finance

La dénomination de "Institution de Micro finance" est exclusivement réservée aux entités qui exercent l'activité de Micro finance sur le territoire de la République de Djibouti et qui ont obtenu l'autorisation nécessaire conformément aux dispositions de la présente Loi.

TITRE I : LES CATEGORIES D'INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE

Article 4 : Au sens de la présente Loi, peuvent solliciter l'agrément pour exercer l'activité de Micro finance telle que définie au niveau de l'article 1er. 2) ci-dessus, les entités présentant l'un des profils ci-dessous :

- Organisme de type associatif (associations, ONG, fondations, etc..) tel que défini au niveau de l'article 1er - 4 ci avant exposé.
- Projets/Fonds/Agences mis en place par le gouvernement en relation avec ou sans ses partenaires au développement pour faciliter l'accès des populations vulnérables aux services financiers.
- Sociétés de capitaux légalement formées.

TITRE II : FORME JURIDIQUE, CAPITAL MINIMUM ET AGREMENT

Forme juridique

Article 5 :

1°) L'institution de Micro finance est obligatoirement constituée sous la forme d'une personne morale.

2°) Les organismes de type associatif doivent préalablement à leur agrément par la Banque Centrale comme Institution de Micro finance, avoir été déclarés auprès du Ministère qui assure la tutelle administrative des associations.

3°) Les sociétés de capitaux doivent avoir été constituées conformément aux dispositions du droit positif en vigueur (notamment la Loi n°191/AN/86/1er L du 03 février 1986) sous la forme de SA ou SARL et en tant que telles, remplir les conditions requises pour faire appel à l'épargne du public.

4°) Les Projets/Fonds/Agences doivent avoir été créés par Décret Présidentiel conformément au droit positif en vigueur à Djibouti.

Capital social minimum

Article 6 : Il n'est pas exigé de capital minimum pour les organismes de type associatif. En tant qu'entité juridique à capital variable, leur capital social est constitué par les droits d'adhésion et parts sociales souscrites et libérées par leurs sociétaires conformément à leurs statuts et règlement intérieur. Toutefois, l'obtention de l'agrément en qualité d'institution de Microfinance est assujettie à un capital de départ pouvant couvrir au moins, leurs besoins en investissements et en fonds de roulement pour une certaine période de fonctionnement qui sera précisée par instruction de la Banque Centrale.

Les sociétés de capitaux doivent prouver que le capital minimum requis par la réglementation applicable en la matière sur le territoire de la République de Djibouti et indiqué dans leurs statuts a été souscrit et entièrement libéré.

Pour les Projets/Fonds/Agences, ce sont les conditions spécifiées au niveau du Décret de création qui permettront de délivrer l'agrément. Par ailleurs, la durée de validité de l'agrément sera indexée tout au plus sur la durée arrêtée pour le requérant relevant de cette catégorie.

Autoriser d'exercer, sa suspension et son retrait

Article 7 : Avant d'exercer leur activité sur le territoire de la République de Djibouti, les institutions de Micro finance doivent obtenir l'autorisation délivrée à cet effet par la Banque Centrale qui s'assure que toutes les conditions requises sont réunies. Cette autorisation est appelée "Agrément". Avant de délivrer l'agrément, la Banque Centrale s'assure également que les conditions relatives à la viabilité sociale et financière sont réunies.

Article 8 : La requête est introduite auprès de la Banque Centrale.

La demande doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1°) l'acte administratif portant création, organisation et fonctionnement (Fonds/Projets/Agences), l'arrêté de reconnaissance (pour les organismes de types associatif), le document attestant de la qualité de société de capitaux autorisée ou non à faire un appel public à l'épargne (notamment inscription au registre du commerce et la patente). Il reste entendu que chacun de ces documents devra être délivré par l'autorité compétente. Pour les associations et sociétés de capitaux, leur objet social doit principalement être rattaché à l'exercice de l'activité financière.
- 2°) les statuts et le règlement intérieur types qui feront l'objet d'une instruction de la Banque Centrale (pour les organismes de type associatif) de l'émetteur de la demande d'agrément ;
- 3°) le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive ;
- 4°) les extraits du casier judiciaire n°3 des dirigeants ;
- 5°) les certificats de bonne vie et mœurs des dirigeants ;
- 6°) les attestations de résidence des dirigeants ;
- 7°) les pièces attestant des versements effectués au titre de la souscription au capital ;
- 8°) le document portant planification stratégique ;
- 9°) les différents manuels de procédures.

La Banque Centrale peut, en cas de besoin, demander tous autres documents ou informations qui lui permettent de prendre une bonne décision.

Article 9 : L'agrément est notifié par une décision de la Banque Centrale prise dans un délai de 90 jours (par dérogation aux dispositions de la loi du 16/01/05 précitée). Ce délai prend effet à la date de réception du dossier au niveau la Banque Centrale.

L'agrément donne lieu à l'inscription du nom de son bénéficiaire au niveau de la liste ouverte à cet effet au niveau de la Banque Centrale.

Le refus d'agrément est notifié à l'émetteur de la requête dans le même délai que celui fixé à l'alinéa ci-dessus.

Article 10 : Le retrait d'agrément est prononcé par la Banque Centrale lorsque l'institution de Micro finance :

- renonce à l'agrément ;
- ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné ;
- n'a pas commencé ses opérations dans les six mois à dater de l'obtention de son agrément ;
- a cessé d'exercer son activité depuis 6 mois au moins.

Le retrait d'agrément peut, en outre, être prononcé en cas de manquement grave ou répété aux dispositions de la présente Loi. Le retrait d'agrément est motivé et notifié à l'Institution de Micro finance par la Banque Centrale. Ampliation de cette décision est faite à l'Association Professionnelle des Institutions de Micro finance.

Le nom de toute institution dont l'agrément a été retiré est rayé de la liste. Il s'en suit une mise en liquidation conformément aux dispositions de ses textes de base et du droit positif en vigueur.

TITRE III : FUSION, SCISSION ET DISSOLUTION

Fusion

Article 11 : Il est reconnu aux institutions de même niveau qui le désire, la faculté de fusionner et devenir une seule institution. La fusion est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de chacune des entités (organismes de type associatif ou sociétés de capitaux) qui sont parties prenantes à l'opération. Elle est valablement justifiée par un rapport circonstancié envoyé à la Banque Centrale. Elle se fait conformément aux dispositions du droit positif applicable à la catégorie d'entités concernées.

Toutefois, cette faculté est assujettie à l'avis favorable préalable de la Banque Centrale.

Scission

Article 12 : A l'opposé de la fusion, la scission est aussi admise mais, requiert un strict respect des dispositions d'ordre contractuel (statuts & règlement intérieur) qui sous tendent la vie de l'institution. Cette scission projetée conformément au droit applicable aux structures concernées, doit être précédée d'un avis motivé adressé à la Banque Centrale. Cette dernière juge du bien fondé du motif avancé et du respect des dispositions des textes de base.

En cas de scission comme en cas de fusion, les mentions initialement portées au niveau de la liste des institutions sont modifiées en conséquence.

Dissolution

Article 13 : La dissolution d'une institution agréée peut prendre l'une des deux formes ci-après :

- elle peut être volontaire. Dans ce cas, sauf dispositions contraires des statuts, la dissolution doit obligatoirement procéder d'une décision majoritaire des associés ou sociétaires réunis en assemblée générale extraordinaire. Alors, l'autorité monétaire doit en être informée dans les huit jours francs pour pouvoir prendre les mesures conservatoires éventuellement nécessaires notamment en ce qui concerne la protection des épargnants.
- La dissolution forcée est prononcée par l'autorité administrative compétente ou judiciaire dans les conditions et modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires applicables en la matière notamment la loi de 1901 applicable aux associations à but non lucratif et la loi n°191/AN/86/1er du 03 février 1986 relative aux sociétés commerciales.

TITRE IV : ADMINISTRATION, GESTION, FONCTIONNEMENT/GOUVERNANCE SOCIALE

Article 14 : Les institutions sont organisées, administrées comme arrêté au niveau de leurs textes de base approuvés (statuts & règlement intérieur) ou pris (décret ou arrêté) par les autorités compétentes.

Toutefois, les fonctions de gestion et de contrôle doivent être exercées par des organes ou personnes différentes. En conséquence, les statuts doivent préciser la composition, les attributions, le fonctionnement (organisation des sessions, exploitation des rapports, sanctions pour application imparfaite des recommandations et/ou suggestions contenues dans les rapports) de la structure ayant reçu mandat d'exercer le contrôle interne de l'institution. Cette séparation de fonctions doit également être de règle au niveau des Projets/Fonds/Agences. En dehors du coordonnateur, directeur général, gérant, caissier (selon le cas) et de ses collaborateurs recrutés conformément aux procédures en vigueur au sein de chaque

institution, tout dirigeant d'une institution de Micro finance doit être élu.

Il est cependant, précisé que cette disposition ne s'applique pas aux membres des comités de pilotage des Projets/Fonds/ Agences dont la procédure de nomination est spécifiée au niveau de l'acte administratif portant leur création.

L'élection ou la désignation des membres dirigeants doit dans tous les cas, s'être déroulée comme prévu au niveau des textes de base de chaque institution.

Par ailleurs, il est précisé que nul ne peut être dirigeant élu et salarié d'une institution de Micro finance, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de celle-ci, s'il :

a. exerce des fonctions de responsabilité dans une institution concurrente, ayant totalement ou partiellement le même objet social.

b. n'est pas sociétaire/associé (pour les sociétés de capitaux et organismes de type associatif) ou mandataire dûment désigné (pour les Fonds /Projets/Agences).

c. ne jouit pas de ses droits civils et civiques.

d. a déjà été condamné de façon définitive pour crime ou infraction correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et notamment l'une des infractions visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction d'administrer et de gérer un organisme de type associatif, société de capitaux et Fonds/Projets/ Agences. Sous ce registre, une attention particulière sera accordée aux infractions ci-après :

- faux monnayage et contrefaçon ou falsification de billets de banque mais aussi, de toutes autres infractions de cette nature ;

- émission de chèque sans provision ;

- faux et usage de faux ;

- vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie, recel ;

- banqueroute, circulation fictive d'effets de commerce ;

- corruption/concussion/blanchiment de capitaux ;

e. a pris part à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'un établissement relevant du champ d'application de la Loi n°92/AN/05/5ème L du 16 janvier 2005 et dont la liquidation forcée a été ordonnée ou dont la faillite a été déclarée.

Article 15 : La gouvernance sociale devra permettre à tout moment de détecter les éventuelles forces et/ou faiblesses de l'institution. Elle devra avoir pour fondements et orientations :

* un mode démocratique d'élection des dirigeants et un fonctionnement conforme (par rapport aux textes de base) des organes d'administration (comité de pilotage, assemblée générale, conseil d'administration, comités ou commissions spécialisées) ;

* un nombre suffisant allié à une qualité (niveau d'études et/ou expérience satisfaisants, compétence, bonne moralité, motivation et loyauté suffisantes,...) du personnel technique ou salarié ;

* une gestion la plus rationnelle possible du personnel salarié. Pour cela, le présent texte fait obligation aux institutions de Micro finance de veiller à ce que le statut (embauche, relations d'emploi, garanties sociales, etc..) du personnel salarié ou technique soit conforme aux exigences du droit social djiboutien ;

* un comportement directif des salariés sur les procédures opérationnelles validées ;

* des relations et responsabilités clairement spécifiées et correctement appliquées par les dirigeants élus et le personnel technique ;

* une formation qui cadre avec l'objectif concernant la bataille de la compétence.

Article 16 : La sécurité physique se présumera grâce à :

* une bonne configuration des locaux professionnels ;

* l'existence de coffres forts ;

* tant que faire se peut, d'un système de protection et surveillance des locaux qui abritent

l'institution.

La mise en place d'un bon système d'archivage pour une meilleure sécurisation des transactions financières. Doivent être considérés comme archives, tous documents produits ou reçus dans le cadre des activités de l'IMF. En tant que partie intégrante du patrimoine de l'IMF, la gestion des archives doit être organisée (procédure) pour écarter tous risques de soustraction, d'altération et de destruction illégale de documents.

TITRE V : DES REGROUPEMENTS, DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE ET DE LA COOPERATION AVEC LE SYSTEME BANCAIRE CLASSIQUE

Les Regroupements d'institutions de Micro finance

Article 17 : Des institutions de Micro finance y ayant un intérêt, pourront s'associer pour créer un regroupement. Cette structure pourra s'appeler, union, réseau, fédération, association, etc.. Sa zone d'attraction territoriale pourra s'étendre sur un quartier, une ville, une province ou tout le pays.

A l'instar des institutions de base qu'elle regroupe, la personnalité morale de cette structure intermédiaire ou faitière, découlera obligatoirement de l'agrément délivré conformément aux dispositions de la présente Loi.

Les textes de base (statuts & règlement intérieur) de chaque regroupement fixent les conditions et modalités d'adhésion, suspension, exclusion ou retrait de ses membres.

Les dispositions de la présente Loi relatives au retrait d'agrément, aux normes de gestion prudentielle et au contrôle des institutions de Micro finance s'appliquent à ces regroupements d'institutions de base ou intermédiaires.

Article 18 : Tout regroupement légalement constitué assure pour ses membres, les fonctions ci-dessous énumérées :

- la représentation auprès des autorités monétaires de Djibouti, des bailleurs de fonds et de tous autres organismes ;
- la définition et la mise en œuvre des mesures participant de la recherche de la viabilité sociale et financière et du respect de la réglementation applicable aux institutions de Micro finance ;
- l'exercice du pouvoir disciplinaire et la mise en application des mesures d'ordre correctif par rapport à l'administration ou la gestion d'un membre arrêtées mais aussi, des sanctions pécuniaires à l'égard des affiliés, prévues au niveau des textes fondamentaux du regroupement ;
- l'organisation de la gestion des excédents ou déficits de ressources de ses membres ;
- la mise en place d'un système de contrôle interne du regroupement et de chacun de ses membres ;
- la conception et la mise en application d'un programme approprié de capacitation technique (sensibilisation, information, formation).

Association Professionnelle

Article 19 : Les institutions de Micro finance sont tenues d'adhérer à l'Association Professionnelle.

Cette association à but non lucratif devra être reconnue conformément aux dispositions de la législation djiboutienne applicable à cette catégorie d'entités. Les textes de base (Statuts & Règlement Intérieur type) de ladite association feront l'objet d'une Instruction de la Banque Centrale ;

Elle aura pour objet :

- de servir d'interlocuteur privilégié en opérations de Micro finance à Djibouti ;
- d'entretenir des relations suivies avec les autorités monétaires (la Banque Centrale) ;
- d'entretenir des rapports réguliers entre ses membres par la concertation et le règlement à l'amiable des différends éventuels entre eux ;
- de s'intéresser au rôle des opérations de Micro finance dans le développement du pays et de présenter toutes suggestions d'intérêt général en ces domaines ;
- de promouvoir et de consolider la Micro finance en étudiant toutes questions s'y rattachant et en provoquant des accords sur ces questions ;
- de veiller au respect par ses membres, de la déontologie et du cadre réglementaire applicable à la Micro finance.

Sous l'impulsion de cette association, ses membres soucieux d'assurer leur pérennité devront répertorier un certain nombre d'Indicateurs de performance et professionnalisation du secteur dont :

- * ceux d'activité ;
- * ceux ayant trait à la qualité du portefeuille ;
- * ceux relatifs à l'efficacité opérationnelle ;
- * ceux concernant la viabilité financière ;
- * ceux dédiés à la gestion du bilan ou structure financière.

Les projets de statuts et de règlement intérieur de l'Association Professionnelle de même que leurs modifications éventuelles doivent être soumis à l'approbation de la Banque Centrale.

Du Comité de Réflexion sur la Micro finance

Article 20 : Il est créé, organisé et fonctionne conformément aux dispositions du Décret n°2006-0020/PRE son mandat est spécifié au niveau du texte susvisé.

Coopération avec le système bancaire classique

Article 21 : Dans un souci de favoriser l'intégration de la Micro finance, au système financier djiboutien, la présente Loi recommande aux différents acteurs dudit secteur, d'identifier et mettre en œuvre les modalités d'une coopération rafferme et durable dans le respect des différences. La Banque Centrale accordera la plus grande attention à cette coopération.

TITRE VI : DES OPERATIONS ET SERVICES AUTORISES AUX INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE

Article 22 : A titre principal, les institutions de Micro finance sont autorisées à effectuer :

1. la collecte de l'épargne

Pour les organismes de type associatif, sont considérés comme épargne, les fonds autres que les droits d'adhésion et parts sociales souscrites et versées par les sociétaires et qui sont gérées conformément aux dispositions des statuts et règlement intérieur auxquelles chaque sociétaire a librement souscrit.

Ainsi, les placements effectués dans leurs livres par les sociétaires et les usagers doivent être considérés comme de l'épargne collectée et doivent être restitués à la demande de leur propriétaire.

La même définition de l'épargne est donnée pour les sociétés de capitaux inscrites au niveau de la liste des institutions de Micro finance.

Par contre, les Fonds/Projets/Agences ne sont pas autorisés à effectuer des opérations de collecte de l'épargne sauf par le biais des intermédiaires avec lesquels ils sont en partenariat.

2. la distribution du crédit

Relève de ce chapitre, tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne à charge de restituer ou prend dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une autre garantie.

Sont aussi, considérées comme opérations de crédit, les opérations, d'escompte.

Les organismes de type associatif ne sont autorisés qu'à faire crédits à leurs sociétaires.

Toutefois, si la situation financière de l'institution le permet, la Banque Centrale pourra lui donner l'autorisation exceptionnelle d'accorder des prêts à ses usagers dans des conditions à préciser par l'autorité monétaire.

Les institutions relevant de cette catégorie qui sont membres d'un regroupement ne peuvent, sauf autorisation exceptionnelle de la Banque Centrale, prendre un engagement qu'au profit d'une institution partie prenante au même regroupement.

3. les placements

Les institutions de Micro finance qui disposent d'un excédent de ressources financières peuvent effectuer des placements auprès des banques commerciales en activité à Djibouti.

4. les emprunts

Les institutions de Micro finance qui veulent résorber leur déficit momentané de ressources financières pourront solliciter le système bancaire classique pour l'obtention de prêts amortissables ou de lignes de crédit. Toutefois, ces opérations d'emprunt ne pourront être réalisées que dans le respect des dispositions de leurs statuts et des normes prudentielles arrêtées par la Banque Centrale.

5. Tous autres services qui répondent à la définition donnée au niveau de l'article 1er - 2) de la présente Loi sous réserve du respect des dispositions de l'article 23 derniers alinéas ci-après.

6. la formation

Dans le cadre du nécessaire renforcement des capacités techniques de leurs ressources humaines, (personnel élu, sociétaires, cible), les organismes de type associatif et les Fonds/Projets/ Agences pourront dérouler des programmes de formation dont le but est d'améliorer le taux de bancarisation des populations djiboutiennes notamment celles qui constituent leur cible.

Article 23 :

De façon accessoire, les institutions de Micro finance sont autorisées à :

- i. s'approvisionner auprès des établissements bancaires en devises et chèques de voyage pour les besoins de leurs sociétaires ou clients/usagers. Ces opérations doivent donner lieu à une autorisation préalable de la Banque Centrale, faire l'objet d'un rapport mensuel à adresser aux autorités monétaires et enfin, être clairement retracées dans les rapports périodiques constitutifs du système de contrôle sur pièces par la Banque Centrale.
- ii. réaliser des opérations de crédit-bail. Cette possibilité est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale après vérification du respect des normes édictées en la matière et en matière de gestion prudentielle.
- iii. collaborer avec des personnes physiques ou morales par le biais de contrats spécifiques (sensibilisation, information, formation et recouvrement notamment). Une copie de chacun de ces contrats certifiée conforme à l'original par l'autorité administrative compétente est déposée à la Banque Centrale.
- iv. exécuter toutes autres opérations relevant de la Micro finance.

Une Instruction de la Banque Centrale précisera les conditions d'exécution des opérations

revêtant un caractère particulier. Elle précisera en outre, celles parmi ces opérations autorisées à titre principal ou accessoire qui donneront lieu à la production de rapports mensuels à titre d'information de l'autorité monétaire.

TITRE VII : CONTROLE INTERNE ET EXTERNE

Article 24 : Le contrôle de l'activité de l'institution de Micro finance est organisé de la manière suivante :

- contrôle interne, exercé au sein de l'institution et du regroupement par ses propres organes ou par les organismes de niveau supérieur pour les institutions affiliées ;
- contrôle externe ou audit par commissaires aux comptes inscrits sur au tableau de l'ordre, si la taille du bilan de l'institution le recommande.
- la supervision, exercée par la Banque Centrale.

CONTROLE INTERNE

Article 25 : Toute institution de Micro finance est tenue de se doter d'un système de contrôle interne apte à s'assurer de :

- la qualité conforme, de son organisation, de son fonctionnement et de ses procédures internes par rapport à la réglementation en vigueur, aux normes, usages professionnels et déontologiques ainsi qu'aux orientations dégagées par ses organes d'administration/pilotage ;
- au respect des règles de gestion prudentielle, notamment dans l'évaluation des risques en ce qui concerne l'octroi des crédits aux sociétaires, aux usagers ou clients ainsi que dans les opérations avec d'autres institutions de Micro finance ;
- à la qualité de l'information comptable et financière, notamment en ce qui concerne la présentation, la conservation et la divulgation de cette information ;
- à une bonne prise en charge des questions relatives à la sécurité physique dans l'institution.

Article 26 : L'organe de contrôle interne a notamment pour mandat d'évaluer les politiques et pratiques financières de l'institution de Micro finance, et de s'assurer de la fiabilité de ses états financiers ainsi que du respect de la présente Loi.

Article 27 : Les vérificateurs internes de l'institution de Micro finance ont droit dans le cadre de leur mission d'inspection, à la communication de tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de ce mandat. Le secret professionnel ne leur est pas opposable dans ce cadre.

Ils sont tenus, avant le démarrage de leur mission de communiquer au(x) responsable(s) les termes de référence de leur mission. A l'issue de leur mission, ils doivent faire une restitution au profit du personnel technique afin de recueillir son avis et ses observations éventuelles sur le document provisoire. Ensuite, le rapport provisoire est présenté au(x) organe(s) délibérant(s) compétent(s) avec des recommandations. Une copie de ce rapport doit être envoyée à la Banque Centrale si les faits constatés le justifient.

Article 28 : Pour les besoins d'enquête, le Conseil d'Administration de l'institution de Micro finance et/ou d'un Regroupement d'institutions de Micro finance peut suspendre tout dirigeant présumé responsable d'un fait grave qui porte atteinte aux intérêts de l'institution ou de ses membres.

Une copie de la décision de suspension est transmise à la Banque Centrale.

Article 29 : Un dirigeant peut être relevé de ses fonctions, selon le cas, par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. Le dirigeant ainsi relevé de ses fonctions, perd le droit d'exercer toute autre fonction au sein de l'institution et/ou du regroupement.

Article 30 : Pour les institutions organisées en réseau, le Regroupement d'institutions de Micro finance a l'obligation d'effectuer ou, de faire effectuer, au moins une fois l'an, le contrôle sur pièces et sur place des opérations des institutions affiliées. A cet effet, le Regroupement d'institutions de Micro finance est tenu de produire un mode opératoire conforme aux normes édictées en la matière par la Banque Centrale.

Article 31 : Le contrôle externe ou audit

Le contrôle externe est confié à des commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) inscrits au tableau de l'ordre des experts et évaluateurs agréés et bénéficiaires d'un contrat de prestations d'une validité de deux (02) ans renouvelable.

L'obligation de recourir à ce type de contrôle sera fonction de la taille du bilan de l'institution. En vertu des dispositions de la présente Loi, toute institution de 1er niveau non affiliée ou tout regroupement ayant un total bilan à fixer par Instruction de la Banque Centrale, sera tenu d'avoir un commissaire aux comptes.

Toutefois, ce commissaire aux comptes ne doit être ni membre encore moins dirigeant de l'institution dont il assure le contrôle. Cette interdiction est aussi valable s'il est établi que le commissaire a de façon indirecte un intérêt par rapport à l'institution.

TITRE VIII : SUPERVISION DU SOUS SECTEUR

Article 32 : La Banque Centrale assure la supervision des institutions de Micro finance et de leurs Regroupements.

Elle procède ou fait procéder, au moins une fois l'an, au contrôle sur place de celles-ci.

Même en décidant d'effectuer elle-même le contrôle sur place, la Banque Centrale peut faire accompagner ses représentants par des techniciens de son choix.

Le contrôle sur pièces (transmission de rapports détaillés) se fait au moins quatre fois l'an sauf pour les réseaux dont la périodicité de l'envoi de la situation consolidée de leurs membres est fixée de façon semestrielle.

A titre indicatif, le rapport périodique qui participe de la mise en œuvre du système de contrôle sur pièces par la Banque Centrale, devra être accompagné :

- du bilan et du compte d'exploitation ;
- des informations relatives aux prêts : le nombre, le volume, le taux d'intérêt, le secteur d'intervention et la répartition suivant le genre ;
- du relevé des demandes de crédit non honorées ;
- du volume de l'épargne des sociétaires, clients/usagers collectée durant la période ;
- du volume des retraits de la période ;
- les placements au niveau du système bancaire assortis de leur taux d'intérêt ;
- les autres informations relatives aux emplois et ressources de l'institution.

Chaque institution (de base non affilié ou regroupement) est astreinte à l'obligation de faire parvenir à la Banque Centrale au plus tard six mois après la clôture de chaque exercice social, ses états financiers annuels. Pour les regroupements, il s'agira d'envoyer la situation consolidée.

Article 33 :

- Selon la gravité des faits et après avoir mis ses dirigeants en demeure de fournir des

explications, la Banque Centrale peut :

- a. adresser à l'institution de Micro finance et/ou au Regroupement une mise en garde ;
- b. lui enjoindre de prendre dans un délai déterminé, toutes les mesures correctives appropriées ;
- c. prendre toute mesure conservatoire jugée nécessaire, notamment la désignation d'un administrateur provisoire. L'administration provisoire est décidée pour une durée n'excédant pas six mois renouvelable une fois ;
- d. prononcer des sanctions disciplinaires contre les institutions de Micro finance et/ou leurs dirigeants.

TITRE IX : NORMES DE GESTION PRUDENTIELLE

Gestion prudentielle

Article 34 : Les institutions de Micro finance sont tenues d'observer les normes de gestion prudentielle édictées par la Banque Centrale aux fins de garantir d'une part, leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants d'autre part, l'équilibre de leur structure financière. Ces normes concernent principalement la couverture des risques pris ou portés par une institution de Micro finance, la division des risques allée à une limitation des prêts aux dirigeants, la couverture des engagements moyens ou longs par des ressources stables, la constitution de réserve(s).

Le mode de détermination et les différents ratios feront l'objet d'Instructions de la Banque Centrale.

Création d'une Unité de Micro finance au sein de la Banque Centrale

Article 35 : Pour mieux assurer la promotion et la surveillance du sous secteur objet la présente Loi, la Banque Centrale insérera dans son schéma organisationnel, une unité à qui, ce mandat sera confié. La création et la description de l'organisation, les tâches, les responsabilités, les relations avec les acteurs et partenaires de cette unité seront réglées conformément aux procédures en vigueur au niveau de la Banque Centrale. Toutefois, cette unité devra être dotée de ressources humaines et matérielles en adéquation avec la nature et le volume des tâches constitutives de son mandat.

TITRE X : REGIME FISCAL

Article 36 :

En considération :

- du rôle majeur que le sous secteur de la Micro finance doit jouer dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale à Djibouti ;
- du caractère non lucratif du but poursuivi par ces organismes.

La présente Loi propose l'aménagement d'un régime fiscal de faveur pour les organismes à caractère associatif.

Il est entendu que pour les Projets/Fonds/Agences, le Décret portant leur création pourra spécifier la fiscalité à laquelle ils seront assujettis ou exemptés.

Ainsi, par dérogation aux dispositions d'une part, de l'article 9-11^{ème} d'autre part, des articles 16 et suivants de la Loi n°58/94/3^{ème} L du 16/10/94 portant modification du Code des investissements, il est proposé que ces institutions bénéficient :

- des exonérations prévues au niveau de l'article 8 de la Loi précitée et concernant les impôts

directs & indirects ;

- des charges patronales dues sur les salaires versés à leur personnel technique.

TITRE XI : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PENALES

Article 37 : Sanctions disciplinaires

Lorsqu'une institution de Micro finance viole l'une des dispositions de la présente Loi ou de la Loi portant réglementation de l'activité financière en général, la Banque Centrale peut prononcer à son endroit, l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;
3. la suspension ou l'interdiction de certaines opérations ;
4. la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
5. la nomination d'un administrateur provisoire ;
6. le retrait de l'agrément et la radiation du registre ou liste des institutions Micro finance ;
7. la mise en liquidation.

Nonobstant les 3 premières sanctions susvisées, la Banque Centrale peut accorder à une institution de Micro finance un délai pour:

- se conformer à certaines dispositions de la présente Loi ;
- procéder aux adaptations qui s'imposent à son organisation et à son fonctionnement.

Avant de prononcer une sanction, la Banque Centrale doit entendre ou tout au moins le convoquer à cet effet, l'intéressé. Le mis en cause peut soit formuler ses observations par écrit, soit se faire représenter ou assister à l'audition.

Article 38 : Sanctions pénales

Les sanctions répertoriées au niveau de l'article précédent sont prises sans préjudice des sanctions pénales de droit commun.

TITRE XII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 39 : Du délai d'application des dispositions de la présente Loi

Les institutions de Micro finance en activité à la date de la prise d'effet de la présente Loi sont tenues de se conformer à ses dispositions dans un délai de six mois à dater de sa prise d'effet.

Article 40 : Des dispositions antérieures

Sont abrogées toutes dispositions antérieures de même niveau tout au plus contraires à la présente Loi, notamment celles ressortissant de l'Instruction n°16/BCD/04 en date du 16 février 2004.

Article 41 : De l'entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à compter du 16 mai 2007.

Fait à Djibouti, le 16 mai 2007.

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Loi n°116/AN/11/6ème L relative à l'établissement des Banques Islamiques à Djibouti.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°91/AN/05/5ème L du 16 janvier 2005 portant approbation des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
VU La Loi n°196/AN/02/4ème L du 29 décembre 2002 sur le blanchiment, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime ;
VU La Loi n°119/AN/11/6ème L relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Décembre 2010.

DEFINITION DES BANQUES ISLAMIQUES

Article 1er :

1. Sont considérées comme banques islamiques les banques dont les statuts comportent l'obligation de ne pas contrevenir, dans les opérations qu'elles entreprennent, aux préceptes de la loi islamique (Charia), notamment l'interdiction de percevoir ou de verser des intérêts.
2. Les banques islamiques doivent être agréées en qualité d'établissement de crédit, dans la catégorie des banques conformément à l'article 9 de la loi 119/AN/11/6èmeL relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers. Sauf disposition spéciale de la présente loi, les banques islamiques sont soumises à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements de crédit en vigueur à Djibouti. Elles peuvent à ce titre accomplir toutes les activités définies à l'article 4 de la loi 119/AN/11/6èmeL précitée, en fonction de l'étendue de leur agrément, ainsi que toutes opérations conformes aux préceptes de la Charia tels que: la Mourabaha au donneur d'ordre, la Moucharaka, L'Ijara, Le Salam et le Salam parallèle, l'Istisna'a et l'Istisna'a parallèle, la Moudharaba etc...
3. Les banques islamiques sont autorisées à acquérir des droits réels immobiliers dans le but exclusif de créer des projets d'investissement. L'acquisition se fera en vertu d'une autorisation préalable de la Banque Centrale de Djibouti qui doit s'assurer du sérieux du projet. La durée d'acquisition des droits réels immobiliers ne peut excéder une période de 20 ans renouvelable.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE BANCAIRE ISLAMIQUE

CONDITION D'AGREMENT

Article 2 :

1. La constitution d'une banque islamique ainsi que l'établissement d'une filiale d'une banque islamique étrangère à Djibouti sont soumis à un agrément préalable de la Banque Centrale de Djibouti, conformément à l'article 17 de la loi 119/AN/11/6èmeL précitée.
2. La Banque Centrale de Djibouti spécifiera par instruction, toutes les conditions requises pour l'obtention de l'agrément

Article 3 : Les banques non islamiques opérant à Djibouti sont habilitées à constituer ou participer à la constitution des banques islamiques, ou acquérir des actions dans des banques islamiques établies à Djibouti, dans les conditions prévues à l'article 51 alinéa 4 de la loi 119/AN/11/6èmeL précitée. Elles peuvent également exercer des activités de finance islamique conformes à la présente loi dans les conditions prévues à l'article 8 alinéa 2 de loi 119/AN/11/6èmeL précitée.

CONDITION DE FORME JURIDIQUE

Article 4 :

1. Les banques islamiques doivent être constituées sous forme de société anonyme, ou de société coopérative de droit djiboutien ou toute autre forme jugée acceptable par la Banque Centrale de Djibouti.
2. La succursale ou l'agence d'une banque islamique étrangère doit avoir la forme de société anonyme ou de société coopérative à moins qu'elle ne soit constituée sous un autre statut juridique lors de la délivrance de l'agrément, à condition qu'il soit conforme à la législation en vigueur de la République de Djibouti.

DES COMPTES DE DEPOT ET DES COMPTES D'INVESTISSEMENT

Article 5 : Les dépôts de fonds reçus par les banques islamiques sont régis par les dispositions de la loi No 119/AN/11/6èmeL relative à la constitution et à la supervision des établissements de Crédit et des auxiliaires financiers, et par les instructions prises par la Banque Centrale de Djibouti sous réserve d'un accord explicite conclu avec le client autorisant la banque à fructifier ses dépôts dans le panier des projets et opérations que la banque accepte de financer. Le déposant a droit à une part des bénéfices dégagés par la banque et supporte une part des pertes éventuelles enregistrées dans les financements engagés par la banque. L'accord du client avec la banque peut prendre la forme d'une participation du client dans le financement d'un projet déterminé proposé par la banque. Dans ce cas, le client prend directement une part du risque dans le projet dont il a pris connaissance, moyennant un pourcentage pris sur le taux de profit généré par le financement du projet en question.

DE L'AUDIT ETHIQUE OU DU COMITE DE LA CHARIA

Article 6 :

1. L'Assemblée constitutive de toute banque islamique et, ultérieurement les assemblées générales ordinaires, nomment sur proposition du Conseil d'Administration, pour une période de trois ans renouvelable, un organe dénommé Comité de la Charia composé au moins de trois experts en matière de loi et de doctrine islamiques, et en matière d'opérations bancaires et financières chargé de vérifier la conformité des transactions de la banque aux préceptes de la Charia. Les décisions et recommandations du Comité de la Charia s'imposent à la banque islamique et à ses dirigeants.
2. Le Comité de la Charia est tenu de soumettre à ce sujet un rapport au Conseil

d'Administration et à l'Assemblée Générale des actionnaires.

* Le Comité de la Charia peut de son propre chef, soumettre à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration toute proposition qu'il juge utile pour la réalisation de l'objet de la banque conformément aux préceptes de la Charia.

* Les membres du Comité de la Charia ne sont révocables que par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

* L'administration de la Banque Islamique est tenue d'informer la Banque Centrale de Djibouti de la nomination du Comité de la Charia, de sa révocation et de toute modification dans sa composition.

Article 7 : La Banque Centrale de Djibouti peut recourir aux services d'un Comité Consultatif composé de spécialistes en matière de loi et de doctrine islamiques et de droit chargé d'émettre un avis à la Banque Centrale de Djibouti sur toutes les questions que les banques islamiques soumettent à la Banque Centrale de Djibouti.

DES OPERATIONS FINANCIERES ACCOMPLIES PAR LA BANQUE CENTRALE DE DJIBOUTI EN MATIERE DE PRODUITS BANCAIRES ISLAMIQUES

Article 8 : La Banque Centrale de Djibouti est autorisée à réaliser les opérations suivantes :

* Ouvrir des comptes auprès des banques islamiques en franc djiboutien ou en devises étrangères.

* Ouvrir sur ses livres des comptes au nom des banques islamiques en franc djiboutien ou en devises étrangères.

* Acheter et vendre aux banques islamiques tous effets financiers et autres produits conformes aux préceptes de la Charia.

* Emettre des produits conformes aux préceptes de la Charia.

DES MESURES PARTICULIERES EN FAVEUR DES DETENTEURS DES COMPTES D'INVESTISSEMENT

Article 9 : Les comptes participatifs affectés ou non affectés objet de l'article 5 de la présente loi ne sont pas soumis aux réserves obligatoires prévues à l'article 33 alinéa 2 de la loi 119/AN/11/6èmeL précitée.

La Banque Centrale de Djibouti est habilitée à émettre les mesures et règles prudentielles appropriées à cette catégorie de dépôt participatif.

Une obligation d'information périodique et par écrit pèse sur la banque islamique vis avis des titulaires des dépôts participatifs affectés ou non affectés objets de l'article 5 de la présente loi.

La périodicité et l'ampleur d'une telle obligation feront l'objet de mesures appropriées prises par la Banque Centrale de Djibouti.

DE LA PRATIQUE DES PRODUITS BANCAIRES ISLAMIQUES AU SEIN DU SYSTEME BANCAIRE CONVENTIONNEL

Article 10 : La banque désirant ouvrir un ou plusieurs nouveaux guichets dispensant des produits bancaires islamiques ou désirant transformer des guichets pratiquant jusqu'alors l'activité bancaire conventionnelle en guichet dispensant des produits bancaires islamiques dits "guichets islamiques", doit observer les dispositions réglementaires éditées à cet effet. A l'appui de sa demande adressée à la Banque Centrale de Djibouti en vue d'obtenir

l'autorisation de pratiquer l'activité bancaire islamique, la banque concernée doit fournir une étude de rentabilité économique reflétant un plan stratégique de la conception de la banque pour le guichet islamique, la nature des produits que le guichet entend pratiquer, la procédure à suivre pour assurer l'indépendance administrative et financière du guichet par rapport au reste des activités de la banque.

Pour assurer la conformité des opérations accomplies par le guichet islamique, un Comité de la Charia sera nommé conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Dans le but d'assurer un fonctionnement à la fois transparent et respectueux des préceptes de la Charia, La Banque Centrale de Djibouti est habilitée à émettre des mesures dans ce sens.

DE L'INSCRIPTION AUX REGISTRES DES BANQUES

Article 11 : Les sociétés établies à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, qui effectuent des opérations de banque conformément aux préceptes de la Charia sont inscrites au registre des banques islamiques dans un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Elles ont obligation de modifier leur situation conformément aux obligations de cette loi dans un délai ne dépassant pas 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La Banque Centrale de Djibouti est autorisée à prolonger le délai mentionné à l'alinéa précédent une seule fois et pour une durée d'une année.

En cas de non observation par la société des dispositions ci-dessus mentionnées, la Banque Centrale de Djibouti peut prononcer l'une des sanctions prévues à l'article 58 de la loi 119/AN/11/6èmeL précitée.

DE LA LIQUIDATION DES BANQUES ISLAMIQUES

Article 12 : La liquidation des banques islamiques s'opère selon les lois et règlements en vigueur à Djibouti, en tenant compte en particulier les privilèges légaux sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées à l'alinéa deuxième du présent article.

Les droits des détenteurs des comptes participatifs affectés et non affectés objet de l'article 5 de la présente loi au boni de liquidations passent avant les droits des actionnaires de la banque islamique.

Article 13 : La présente Loi entrera en vigueur dès sa promulgation et sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 22 janvier 2011

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Loi n°117/AN/11/6ème L portant réglementation des coopératives financières.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°118/AN/11/6ème L du 16 janvier 2011 portant abrogation de la Loi n°91/AN/05/5ème L du 16 janvier 2005 portant Statuts de la Banque Centrale ;
VU La Loi n°119/AN/11/6ème L du 16 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers portant abrogation de la Loi n°92/AN/05/5ème L du 16 janvier 2005 relative à l'ouverture, à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
VU La Loi n°179/AN/07/5ème L du 16 mai 2007 portant réglementation des activités de micro finance ;
VU La Loi n°191/AN/86/1ère L du 03 février 1986 portant réglementation des sociétés commerciales ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°94-0147/PRE du 05 novembre 1994 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Décembre 2010.

Chapitre I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la Loi

La présente loi définit les règles relatives à la création, à l'organisation, au fonctionnement, au contrôle et la surveillance des coopératives financières appelées communément Caisses ou Coopératives d'épargne et de crédit.

La présente loi s'applique aux coopératives financières exerçant leurs activités sur le territoire djiboutien, ainsi qu'à leurs unions et fédérations.

Article 2 : Définition

Au sens de la présente loi est considérée comme " Coopérative financière ", un groupement de personnes physiques ou morales, doté de la personnalité morale, sans but lucratif et à capital variable, fondé sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet l'exercice d'activités financières au profit de ses membres (collecte de l'épargne, octroi de crédit, transfert de fonds, change, micro assurance, etc).

Une coopérative financière a pour objets de :

- a) recevoir les économies de ses membres en vue de les faire fructifier ;
- b) consentir du crédit à ses membres ;
- c) favoriser la coopération entre ses membres, entre elle-même et ses membres de même qu'entre elle-même et d'autres organismes coopératifs ;
- d) promouvoir l'éducation économique, sociale et coopérative.

Une Coopérative financière a tous les pouvoirs requis pour établir les services nécessaires pour lui permettre de réaliser ses objets.

Une coopérative financière peut être une coopérative financière de base ou une union de coopératives financières de base.

Les activités d'une coopérative financière, étant essentiellement coopératives, sont réservées à

ses sociétaires/membres. Ces activités sont réputées ne pas constituer l'exploitation d'un commerce ou d'un moyen de profit.

Article 3 : Valeurs Coopératives

Les coopératives financières soumises aux dispositions de la présente loi sont des associations de personnes physiques ou morales qui œuvrent pour la promotion de leurs membres dans le respect des valeurs de prise en charge, du bien être, de démocratie et d'égalité.

Les coopératives financières veillent, dans l'exercice de toutes leurs activités, au respect des principes d'intégrité, d'ouverture à tous et d'intérêt commun des membres.

Les activités principales des coopératives financières doivent être compatibles avec les valeurs coopératives visées à l'alinéa 1 et 2 du présent article.

Article 4 : Principes coopératifs

Les coopératives financières sont régies par les principes de la mutualité ou de la coopération. Elles sont tenues de respecter les règles d'action mutualistes ou coopératives, notamment les suivantes :

- 1) l'adhésion des membres est libre et volontaire ;
- 2) le nombre de membres n'est pas limité ;
- 3) le fonctionnement est démocratique et se manifeste notamment dans les institutions de base, par le principe selon lequel chaque membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient ;
- 4) le vote par procuration n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et dans les limites prévues par le règlement ;
- 5) la rémunération des parts sociales est limitée ;
- 6) la constitution d'une réserve légale est obligatoire. Les sommes ainsi mises en réserve ne peuvent être partagées entre les membres ;
- 7) les actions visant l'éducation économique et sociale des membres de l'institution sont privilégiées.

Article 5 : Structure du mouvement coopératif

Les coopératives financières peuvent constituer entre elles des unions et une fédération pour assurer une meilleure gestion et la défense de leurs intérêts communs.

Une coopérative financière peut entretenir des relations avec une autre coopérative tant sur le plan national que sur le plan international.

Article 6 : Exigences particulières aux coopératives financières

Une coopérative financière a, dans tous les cas, l'obligation de respecter les exigences financières et les règles prudentielles édictées par la Banque Centrale de Djibouti qui est l'autorité de tutelle des coopératives financières.

Chapitre II : DE LA CREATION ET DE L'ORGANISATION DES COOPERATIVES

Section première : de la création des coopératives financières de base

Article 7 : Une coopérative financière de base est créée par décision de l'assemblée générale constitutive des membres dont le nombre ne peut être inférieur à sept (07) personnes.

Article 8 : Ne peuvent adhérer à une coopérative financière que les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et les personnes morales non en faillite.
Les mineurs ne peuvent adhérer à une coopérative que s'ils ont été émancipés.

Section 2 : Organisations faitières des coopératives financières

Sous-section première : Des unions de coopératives financières

Article 9 : Union de coopératives financières

Trois (3) coopératives financières de base ou plus peuvent se regrouper pour former une union appelée Union coopérative financière. Seules les coopératives financières de base peuvent être membre d'une union coopérative financière. Aucune coopérative de base ne peut être membre de deux (2) unions à la fois.

Article 10 : Représentation des coopératives financières dans des unions coopératives financières

Les statuts d'une union coopérative financière déterminent les modalités de représentation des coopératives financières de base au sein d'une union coopérative financière ainsi que le mode de vote au cours des réunions d'une assemblée générale de l'union.

Article 11 : Activités d'une union coopérative financière

Une union coopérative financière peut mener des activités économiques et des services complémentaires à ceux exercés par ses coopératives financières de base membres.

Sous-section 2 : Des fédérations de coopératives financières

Article 12 : Fédération de coopératives financières

Deux (2) unions coopératives financières ou plus peuvent se mettre ensemble et former une fédération de coopératives financières au niveau national. Cette fédération est appelée fédération de coopératives financières.

Article 13 : Activités d'une fédération

Une fédération coopérative financière mène les activités économiques et fournit les services dans le seul but de soutenir les initiatives des unions de coopératives financières membres.

Sous-section 3 : Du rôle de l'union et de la fédération de coopératives financières

Article 14 : Rôle de l'union et de la fédération

Les unions et fédération ont pour mission de protéger et de gérer les intérêts de leurs membres, de leur fournir des services de tous ordres, notamment administratif, professionnel, et financier en vue de concourir à la réalisation de leurs objectifs.

Elles agissent en qualité d'organismes de surveillance, de contrôle et de représentation des institutions de base qui leur sont affiliées.

Elles sont notamment chargées :

- 1) de recevoir les économies de ses membres pour les faire fructifier ;
- 2) de consentir du crédit à ses membres ;
- 3) de favoriser la coopération entre les membres de la fédération, entre les membres et la fédération et entre la fédération et d'autres organismes coopératifs ;

- 4) de promouvoir l'éducation économique, sociale et coopérative;
- 5) de fournir une assistance technique à ses membres et, s'il y a lieu à l'organe financier notamment en matière d'organisation, de fonctionnement, de comptabilité, de formation et d'éducation ;
- 6) d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur ses membres, sur les institutions affiliées à ces membres et, s'il y a lieu, les organes financiers ;
- 7) d'inspecter ses membres, les institutions affiliées à ces membres et, s'il y a lieu, les organes financiers ;
- 8) d'assurer la cohérence et de promouvoir le développement du réseau, en favorisant la création d'unions et d'institutions ;

- 9) de représenter ses membres aux plans national et international;
- 10) de définir, à l'usage de ses membres et, s'il y a lieu, de l'organe financier, les grandes orientations d'un code de déontologie.

Une Fédération/Union a tous les pouvoirs requis pour établir les services nécessaires à la réalisation de ses objets.

Section 3 : De l'agrément d'exercice des activités financières

Article 15 : Une coopérative financière ne peut exercer ses activités sur le territoire djiboutien, sans avoir été, au préalable, agréée par la Banque Centrale de Djibouti, conformément aux dispositions de la Loi N°119/AN/11/6èmeL relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers et de la Loi N°179/AN/07/5ème L portant réglementation des activités de micro finance.

La demande d'agrément doit être introduite dans les trois (3) mois qui suivent la création de la coopérative.

Dès la tenue de l'Assemblée Générale Constitutive, une lettre doit être adressée à la Banque Centrale de Djibouti pour information.

L'agrément est obtenu par décision du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti. Il est réputé avoir été donné, si un refus motivé n'est pas notifié dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

La coopérative financière est agréée en tant qu'établissement financier et, selon la demande, en qualité de : i) établissement de crédit, ii) auxiliaire financier, iii) institution de microfinance.

L'agrément doit être affiché dans les locaux exploités par la coopérative financière dans un endroit accessible et visible par les usagers.

Article 16 : Les conditions de l'obtention et du retrait de l'agrément sont définies par la Loi N°119/AN/11/6èmeL relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers et de la Loi N°179/AN/07/5ème L portant réglementation des activités de micro finance, ainsi que les Instructions de la Banque Centrale.

Article 17 : Les coopératives financières sont constituées sous forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

A ce titre, elles sont tenues de se faire immatriculer au registre du commerce avant leur demande d'agrément auprès de la Banque Centrale. L'immatriculation au registre du commerce leur confère la personnalité morale.

Article 18 : Des statuts d'une coopérative financière

Les statuts d'une coopérative financière doivent être conformes au modèle prévu par les instructions de la Banque Centrale de Djibouti.

Les statuts d'une coopérative financière sont applicables à ses membres.

CHAPITRE III : DES MEMBRES

Section première : Conditions d'adhésion ou de retrait d'une coopérative financière

Article 19 : Conditions requises pour devenir membre d'une coopérative financière

Pour être membre d'une coopérative financière, la personne doit:

1. Etre âgée d'au moins dix huit (18) ans ou être un mineur émancipé ;
2. Jouir de ses droits civiques ;
3. Ne pas s'adonner indirectement ou directement aux activités concurrentes à celles de la coopérative financière dont on demande à devenir membre ;
4. Avoir souscrit et libéré le nombre de parts sociales prévu par les statuts de la coopérative financière ;
5. S'engager à collaborer avec la coopérative financière pour tout ou partie des opérations tel que prévu par les statuts ;
6. En faire la demande et être admis par le Conseil d'Administration de l'institution.

Article 20 : Responsabilité financière des membres

A moins que les statuts de l'institution n'en décident autrement, les membres d'une coopérative financière ne sont financièrement responsables des engagements de la coopérative financière qu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Article 21 : Fin de la qualité de membre d'une coopérative financière

La qualité de membre d'une coopérative financière de base prend fin en cas de décès, de démission ou d'exclusion du membre, de liquidation ou de dissolution de la coopérative financière.

Dans les unions ou fédérations coopératives financières, la qualité de membre prend fin avec le retrait, la dissolution ou la liquidation de la coopérative financière membre.

Article 22 : Droit de retrait de la coopérative financière

Tout membre d'une coopérative financière a le droit de se retirer de la coopérative à tout moment en adressant une notification écrite au conseil d'administration.

Article 23 : Exclusion de membre d'une coopérative financière

A la demande de l'un des organes dirigeants ou du gérant d'une coopérative financière, un membre peut être exclu d'une coopérative financière :

1. S'il n'honore pas ses engagements envers la coopérative financière ;
2. S'il ne respecte pas les statuts et règlements de la coopérative financière ;
3. S'il pose des actes ou adopte des comportements dont la gravité est de nature à porter atteinte à la réputation de la coopérative financière.

La décision d'exclusion d'un membre est prise au Conseil d'Administration, l'exclusion des membres dirigeants doit, par contre, être entérinée par l'Assemblée générale de la coopérative financière.

Le Conseil d'Administration peut suspendre un membre d'une coopérative financière. Le membre suspendu n'a pas le droit de participer aux réunions de l'Assemblée Générale.

Le procès verbal de la réunion au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu de sa

coopérative financière doit comprendre tous les faits qui motivent une telle décision. La notification de la décision de suspension ou d'expulsion est transmise au membre concerné.

Section 2 : Du capital social d'une coopérative financière et des parts sociales

Article 24 : Capital social

Le capital social d'une coopérative financière est constitué de parts sociales souscrites et libérées par chaque membre.

Le capital d'une coopérative financière est variable car il est fonction des adhésions et des démissions des membres, mais également de l'augmentation ou la diminution du nombre de parts sociales détenues par chacun des membres.

Toutefois, la coopérative financière doit disposer du capital minimum exigé selon la catégorie de l'agrément sollicité, telle que définie à l'alinéa 5 de l'article 15.

Article 25 : Caractéristiques d'une part sociale

Dans une coopérative financière, les parts sociales sont égales pour chaque membre. La part sociale est déterminée par l'Assemblée Générale.

La part sociale d'un membre est indivisible et non négociable.

Les statuts de chaque coopérative financière déterminent la valeur nominale de chaque part sociale, ainsi que les conditions de sa souscription et de sa libération qui sont approuvées par l'Assemblée Générale.

La part sociale est nominative. Elle est inscrite dans le registre ad hoc qui est gardé au siège de la coopérative financière. Chaque membre a le droit de vérifier ce registre au siège de la coopérative financière.

Article 26 : Conditions de remboursement des parts sociales et des fonds déposés auprès d'une coopérative financière

Les conditions de remboursement des parts sociales ou des fonds déposés par un membre qui démissionne ou qui est exclu d'une coopérative financière sont déterminées dans les statuts de la coopérative financière.

Le remboursement des parts sociales ou des fonds déposés se fait dans un délai ne dépassant pas douze (12) mois et après fixation de la vraie valeur de chaque part sociale.

Article 27 : Rapport entre voix des membres et parts sociales

Chaque membre d'une coopérative financière de base dispose d'une seule voix quelque soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Les membres d'une union ou d'une fédération de coopératives financières peuvent avoir droit à plusieurs voix en fonction du nombre de parts que la coopérative financière de base détient dans cette union ou fédération.

Article 28 : Rémunération de la part sociale

La rémunération des parts sociales est limitée et précisée dans les statuts. Le renforcement des fonds propres doit être privilégié.

Section 3 : Des obligations d'une coopérative financière

Article 29 : Registre des membres

Chaque coopérative financière doit garder et maintenir à jour un registre de ses membres ainsi qu'un registre des parts sociales. Ces registres doivent fournir les informations suivantes :

1. L'identification du membre ;
2. La date à laquelle le membre a été inscrit ;

3. La date à laquelle un membre a cessé d'être membre ;
4. Le nombre de parts sociales souscrites par le membre ;
5. L'adresse complète et exacte du membre.

Article 30 : Documents gardés par la coopérative financière

Toute coopérative financière doit garder à son siège les documents suivants :

1. Une copie de la présente loi ;
2. Une copie de la Loi N°119/AN/11/6èmeL relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers ;
3. Une copie de la Loi N°179/AN/07/5ème L portant réglementation des activités de micro finance ;
4. Une copie de son agrément par la Banque Centrale de Djibouti;
5. Une copie de ses propres statuts et règlements intérieurs ;
6. Un registre des membres ;
7. Un registre des parts sociales ;
8. Les procès-verbaux et les résolutions de ses assemblées générales ;
9. Les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration, du comité de crédit et du conseil de surveillance;
10. Une liste mentionnant les noms et occupation des dirigeants de la coopérative avec mention du début et de la fin de chaque mandat ou de la durée des fonctions, selon le cas ;
11. Une liste mentionnant les noms et dernière adresse connue des membres de la coopérative ;
12. Les détails de la souscription de chaque part ainsi que les dates de leur souscription, de leur remboursement ou de leur transfert ;
13. Une liste des frais exigés par la coopérative pour les différents services qu'elle offre ;
14. Les livres, registres et autres écritures comptables nécessaires à la préparation des états financiers ;
15. Des états de compte indiquant chaque jour, pour chaque déposant, les opérations qu'il effectue avec la coopérative, ainsi que son solde créditeur ou débiteur ;
16. Les pièces justificatives et documents supportant l'ensemble des transactions effectuées pour son propre compte et celui des membres.

La coopérative financière garde ces livres et documents et les maintient ouverts pour inspection à tout moment durant les heures de service.

Toute coopérative financière qui ne se conforme pas aux dispositions du premier alinéa commet une infraction pour laquelle elle est punie conformément à la loi.

Article 31 : Livres comptables

Chaque coopérative financière tient les livres comptables appropriés qui lui permettent de générer les informations qui donnent une vue conforme et correcte de ses activités et qui permettent de produire aisément les états exigés par la Banque Centrale de Djibouti.

Les livres comptables et les états financiers sont préparés conformément aux standards comptables édictés par la Banque Centrale de Djibouti

Section 4 : Des droits et obligations d'un membre d'une coopérative financière

Article 32 : Droits d'un membre d'une coopérative financière

Sous réserve des dispositions de l'article 27 de la présente loi, un membre d'une coopérative financière a les droits suivants :

1. Assister aux réunions de l'Assemblée Générale, voter et participer à la prise de décisions ;
2. Elire et être élu dans les organes de la société coopérative conformément aux dispositions

de la présente loi et aux statuts de la coopérative financière ;

3. Etre informé de la situation économique et financière de sa coopérative financière ;
4. Jouir des services offerts par la coopérative financière ;
5. Participer aux activités de la coopérative financière ;
6. Cesser d'être membre d'une coopérative financière ;
7. Désigner un représentant ;
8. Suggérer de faire toute autre activité pouvant permettre à la coopérative financière de réaliser son objet.

Article 33 : Obligations d'un membre d'une coopérative financière

Un membre d'une coopérative financière a l'obligation d'observer et de se conformer aux statuts de la coopérative financière et aux décisions prises par les organes compétents de la coopérative financière en application de la présente loi et d'autres règlements.

CHAPITRE IV : DES ORGANES DES COOPERATIVES FINANCIERES ET DE LEURS POUVOIRS

Article 34 : Organes d'une coopérative financière

Les principaux organes d'une coopérative financière sont les suivants :

1. L'Assemblée Générale ;
2. Le Conseil d'Administration ;
3. Le Conseil de Surveillance ;
4. Le Comité de crédit ;

Article 35 : Dirigeants d'une coopérative financière

Sont les dirigeants d'une coopérative financière, les membres du conseil d'administration, du comité de crédit, du comité de surveillance ainsi que toute autre personne occupant une fonction de direction au sein de la coopérative financière.

Les dirigeants d'une coopérative financière sont présumés en être les mandataires.

Un dirigeant doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Il doit agir avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la coopérative financière et respecter ses objets. A cette fin, il doit tenir compte de l'intérêt des membres et éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et ses obligations.

Les membres des différents organes d'une coopérative financière ne doivent avoir entre eux aucun lien de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré, ni être associés en affaires. De plus, le cumul des postes est interdit.

Article 36 : Rétribution des membres des organes d'une coopérative financière

Les membres du Conseil d'Administration d'une coopérative financière aussi bien que ceux du Conseil de Surveillance et du comité de crédit travaillent bénévolement et ne perçoivent aucune rémunération.

Cependant, le règlement d'ordre intérieur de la coopérative financière prévoit les modalités de remboursement des frais encourus par les membres de ces trois organes dans l'exercice de leurs fonctions.

Section première : De l'Assemblée Générale et de ses pouvoirs

Article 37 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Assemblée générale des membres est l'organe suprême d'une coopérative financière. Chaque membre a le droit de prendre part à toutes les réunions ou de s'y faire représenter.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale sont étendus. Elle a, entres autres, compétence pour :

- s'assurer de la saine administration et du bon fonctionnement de la coopérative ;
- modifier les statuts et le règlement intérieur ;
- élire et révoquer les membres des organes dirigeants ;
- créer des réserves facultatives ou tous fonds spécifiques, notamment un fonds de garantie ou d'assurance ;
- approuver les comptes et statuer sur l'affectation des résultats de chaque exercice social ;
- nommer le commissaire aux comptes le cas échéant ;
- adopter le projet de budget ;
- fixer, s'il y a lieu, le taux de rémunération des parts sociales et de l'épargne volontaire ou forcée ;
- créer toute structure qu'elle juge utile ;
- traiter de toutes autres questions relatives à l'administration et au fonctionnement de la coopérative.

Article 38 : Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale peut tenir des réunions ordinaires et extraordinaires.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du conseil d'administration ou du Vice-président en cas d'absence du Président. Elle doit être tenue dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, en vue notamment :

- d'adopter le rapport d'activités de l'exercice ;
- d'examiner et d'approuver les comptes de l'exercice ;
- de donner quitus aux membres des organes de gestion ;
- de nommer (le cas échéant) un commissaire aux comptes ;
- de statuer sur la répartition des excédents de l'exercice.

L'Assemblée Générale d'une coopérative financière peut être convoquée en session extraordinaire, à tout moment, par le président du conseil d'administration, par deux membres (2) du conseil d'administration, par le conseil de surveillance ou sur la demande motivée de 25% des membres de la coopérative.

Elle peut également se réunir sur demande de l'Union ou Fédération à laquelle la coopérative financière est affiliée, ou encore sur demande de la Banque Centrale.

Seules les questions figurant dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 39 : Convocation de l'Assemblée Générale

Les membres de la coopérative financière doivent recevoir un avis de convocation quinze (15) jours au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'invitation à une réunion de l'Assemblée Générale se fait par écrit ou par tout autre moyen de communication approprié. Elle doit mentionner l'heure, la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 40 : Présidence des réunions de l'Assemblée Générale

Le Président ou le Vice Président du Conseil d'Administration préside la réunion de l'Assemblée Générale. En cas d'absence des deux, les membres du Conseil d'Administration élisent parmi eux le président de la réunion.

Le président peut, sur décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité simple, suspendre

la réunion et, à la reprise, les débats doivent porter sur les points qui étaient restés en suspens sur l'ordre du jour de la réunion précédente.

Lorsque la zone d'activités d'une coopérative financière est large, le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des réunions de l'Assemblée Générale par région ou commune.

Les réunions des Assemblées par région ou commune peuvent examiner et prendre les décisions sur les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Au moins un membre du Conseil d'Administration et un membre du Conseil de Surveillance doivent assister aux réunions par région ou commune.

Les statuts d'une coopérative financière déterminent le mode d'organisation et de fonctionnement des Assemblées de région ou de commune.

Article 41 : Vote aux réunions de l'Assemblée Générale

Un membre d'une coopérative financière de base a une voix ; il vote en personne et peut voter par procuration pour une seule personne.

Un membre d'une union coopérative financière ou d'une fédération coopérative financière a autant de voix que le prévoient les statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le vote est organisé conformément aux statuts de la coopérative financière.

Section 2 : Du Conseil d'Administration

Article 42 : Membres du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion de la coopérative financière. Il exécute les décisions et les orientations de l'Assemblée Générale et doit se soumettre aux statuts et règlements de la coopérative financière, ainsi qu'à la législation et réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration comporte un nombre de membres supérieur ou égal à cinq (5) membres, élus conformément aux statuts.

Article 43 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration administre les affaires de la coopérative financière et exerce, dans les limites des statuts et règlements internes, les pouvoirs qui lui sont généralement ou spécialement délégués par l'Assemblée Générale des membres.

Il veille au bon fonctionnement et à la bonne gestion de la coopérative financière. A cet effet, il est chargé notamment :

- d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- d'exécuter toute délégation de pouvoir à lui conféré par l'Assemblée Générale ;
- de représenter la coopérative ;
- de mettre en œuvre la politique de gestion des ressources de l'établissement et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'assemblée générale dans les conditions fixées par les statuts et le règlement ;
- de se prononcer, en appel, sur les décisions du comité de crédit à l'endroit d'un membre ;
- mettre en exécution le budget ;
- de favoriser une solution à l'amiable des différends que peuvent lui soumettre ses membres ;
- de recruter le personnel technique de l'établissement ;
- d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'assemblée générale ;
- d'adopter la politique de crédit de la coopérative financière ;
- de favoriser le travail des personnes chargées de l'inspection et de la vérification de la coopérative financière et de toute mission de contrôle dépêchée par la BCD ou par l'Union/fédération selon le cas ;

- d'encourager toute mesure utile d'éducation économique, sociale et coopérative des sociétaires/membres.

Article 44 : Mandat du Conseil d'Administration

Le mandat du Conseil d'Administration est de trois (3) ans. A partir de la quatrième année, un renouvellement au 1/3 doit s'opérer. Aucun membre du Conseil d'Administration d'une coopérative n'est autorisé à faire plus de deux mandats consécutifs.

Article 45 : Responsabilités des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont responsables, individuellement ou solidairement, des pertes encourues par la coopérative de leur faute, des dommages causés à la coopérative financière et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 46 : Conditions requises pour être membre du Conseil d'Administration

Nul ne peut être élu comme membre du Conseil d'Administration si :

1. Il est âgé de moins de 18 ans ;
2. Il exerce des activités rémunérées au sein de la coopérative ;
3. Il a été définitivement condamné à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à six (6) mois au cours des cinq (5) dernières années pour fraude, abus de confiance ou malversation financière, punissables par le code pénal ou s'il a été défavorablement cité dans un rapport d'enquête ou d'inspection menées conformément à la présente loi ;
4. Il participe directement ou indirectement à toute activité concurrente à celle de la société coopérative ;
5. Il est tombé en faillite totale.

Article 47 : Convocation et présidence des réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois et autant de fois que l'intérêt de la coopérative financière l'exige. Le quorum requis pour chaque réunion est de deux tiers (2/3) de membres.

La réunion est convoquée par le président de la coopérative financière, ou en son absence, par le vice président. En l'absence des deux, la réunion est convoquée et présidée par n'importe quel administrateur désigné pour assurer l'intérim du président.

Les décisions du Conseil d'Administration ne sont valides que si le quorum requis par la loi est atteint.

Chaque décision est prise par consensus. Dans le cas contraire, la décision est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur registre spécial.

Le procès verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration doit être écrit et signé conjointement par le Président et le secrétaire de la réunion.

Les statuts peuvent prévoir que tous les membres du Conseil d'Administration signent le procès verbal. Le procès verbal doit être approuvé lors de la réunion suivante.

Article 48 : Participation du gérant aux réunions du Conseil d'Administration

Le gérant d'une coopérative financière peut être autorisé à assister aux réunions du Conseil d'Administration sans droit de vote. Son opinion est consultative.

Section 3 : du Conseil de Surveillance

Article 49 : Membres du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale d'une coopérative financière élit un Conseil de Surveillance composé d'un nombre impair de membres supérieur ou égal à cinq (5) et élus conformément aux statuts.

Le mandat du Conseil de Surveillance est de trois (3) ans. A partir de la quatrième année, un renouvellement au 1/3 doit s'opérer. Aucun membre du Conseil de Surveillance d'une coopérative n'est autorisé à faire plus de deux mandats consécutifs.

Article 50 : Conditions d'éligibilité au Conseil de Surveillance

Ne peuvent faire partie du conseil de surveillance :

1. les membres du conseil d'administration et du comité de crédit;
2. les personnes recevant, sous forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la coopérative, de ses structures ou du réseau.

Ces interdictions s'appliquent également aux personnes liées directement ou indirectement à celles visées aux 1^o) et 2^o) du présent article.

Article 51 : Attributions et fonctions du Conseil de Surveillance

Le conseil de surveillance a pour fonction de surveiller les opérations de la coopérative financière. Il a accès à tous les livres, registres, comptes et autres écritures comptables de la coopérative financière et toute personne qui en a la garde doit lui en faciliter l'exercice.

Il doit s'assurer notamment que :

1. la vérification de l'encaisse et des autres éléments de l'actif est faite ;
2. les opérations de la coopérative financière sont conformes à la présente loi, ainsi qu'à la législation et réglementation en vigueur;
3. les affaires internes et les activités de la coopérative financière sont inspectées conformément aux dispositions des réglementations en vigueur ;
4. la coopérative financière, ses dirigeants et employés se soumettent aux normes, aux règles de déontologie et aux instructions prises en vertu de la législation nationale ;
5. Les règles adoptées par la coopérative financière sont respectées ;
6. Le Conseil d'Administration ainsi que les autres organes de la coopérative financière mettent en application toutes les décisions prises en vue de la protection des intérêts des membres de la coopérative financière.

Le comité de surveillance a en outre pour fonction de recevoir les plaintes des sociétaires, d'en saisir au besoin les autres organes de la coopérative financière et de répondre au plaignant.

Article 52 : Recours du Conseil de Surveillance

Le conseil de surveillance est tenu d'aviser par écrit le Conseil d'administration (et le cas échéant, l'union ou la fédération) de tout manquement constaté dans le fonctionnement de la coopérative.

Le conseil de surveillance convoque une assemblée générale extraordinaire lorsqu'il estime que les organes saisis tardent à prendre les mesures qu'appelle la situation.

Si, suite à l'Assemblée Générale extraordinaire, le conseil de surveillance estime que la situation n'a pas été corrigée, il en fait rapport à la Banque Centrale dans les meilleurs délais. Les délibérations du comité de surveillance sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial.

Section 4 : du Comité de Crédit

Article 53 : Membres du Comité de Crédit

L'Assemblée Générale d'une coopérative financière élit un Comité de Crédit composé d'un nombre impair de membres supérieur ou égal à cinq (5).

Le mandat du Comité de Crédit est de trois (3) ans renouvelable au tiers à partir de la 4^{ème} année. Aucun membre du Comité de Crédit d'une coopérative n'est autorisé à faire plus de deux mandats consécutifs.

Article 54 : Attributions et fonctions du Comité de Crédit

Le comité de crédit a pour attributions, notamment de valider ou d'invalider les dossiers de crédit après analyse conformément aux politiques et procédures définies en la matière.

Article 55 : Réunion du Comité de Crédit

Le Comité de Crédit se réunit chaque fois que nécessaire pour analyser les dossiers de crédit qui lui sont transmis par le gérant.

Les délibérations du Comité de crédit sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial.

Section 5 : Des commissions spécialisées et des employés de la coopérative financière

Article 56 : Commissions spécialisées

Dans la mesure du possible, une coopérative financière peut créer des commissions spécialisées et définir leurs rôles et leur mandat conformément aux statuts.

Tout membre peut être membre d'une commission spécialisée

Article 57 : Gérant et personnel

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de recruter le gérant de la coopérative financière ainsi que le personnel technique d'appui, dans le respect des dispositions du code du travail. Le gérant et le personnel technique ne peuvent s'adonner directement ou indirectement aux activités concurrentes à celles de la coopérative financière pour laquelle il travaille.

La rémunération et les autres avantages du gérant et du personnel technique sont fixés par le Conseil d'Administration.

Le personnel technique doit respecter les règles de déontologie qui prévalent au sein de la coopérative financière.

CHAPITRE V : DES RESSOURCES DE LA COOPERATIVE FINANCIERE

Article 58 : Ressources d'une coopérative financière

Les ressources d'une coopérative financière proviennent de :

1. Contributions décidées par l'Assemblée Générale ;
2. Parts sociales ;
3. Toutes autres parts additionnelles souscrites et libérées ;
4. Tout excédent net non distribué à verser dans un fonds créé conformément à la présente loi ;
5. Dons et autres contributions légalement obtenus de l'Etat, des privés ou d'autres bailleurs ;
6. Prêts octroyés à la coopérative par les membres, d'autres coopératives financières, des banques et autres institutions financières publiques ou privées ;
7. Dépôts des membres ou des autres coopératives financières ;

8. Toute autre contribution au capital social par les membres de la coopérative conformément aux statuts.

Article 59 : Dépôt des membres

Une coopérative financière ne peut recevoir que les dépôts de ses membres. Les statuts de la coopérative financière et son règlement d'ordre intérieur déterminent les modalités dont les dépôts sont perçus.

Une coopérative financière ne peut accorder des prêts ou des crédits qu'aux seuls membres. Les modalités et conditions d'octroi des prêts doivent être précisées dans les manuels de politique de crédit et de procédures.

Article 60 : Fonds de réserve

Toute coopérative financière doit constituer un fonds de réserve légale, conformément aux dispositions réglementaires, constitué d'un pourcentage de l'excédent net annuel après imputation des pertes antérieures.

La coopérative financière peut instituer des fonds de réserves spéciales dans lesquels une part de son excédent pourra être affectée. Cela peut être prévu par les statuts ou être approuvé par l'Assemblée Générale.

Le fonds de réserve est insaisissable et incessible et en aucun cas ne peut être partagé entre les membres. Toute utilisation de ce fonds est subordonnée à une décision de l'Assemblée Générale après avis de l'Union/Fédération à laquelle elle est affiliée ou de la BCD.

L'accord des deux-tiers (2/3) des membres présents est requis en la circonstance.

Article 61 : Affectation des excédents annuels

L'affectation des excédents annuels d'une coopérative financière est déterminée par l'Assemblée Générale sous réserve des dispositions de la présente Loi.

L'affectation des excédents d'une coopérative financière doit aussi tenir compte des normes de l'Union/Fédération à laquelle elle est affiliée et des exigences faites par la Banque Centrale de Djibouti en matière de fonds propres.

Les excédents annuels sont affectés après les prélèvements légaux en priorité, selon les dispositions de la présente Loi. Le solde peut être distribué aux membres au prorata des affaires traitées par chacun d'eux avec la coopérative financière et non au prorata du nombre de parts sociales détenues par chaque membre.

Article 62 : Protection du patrimoine d'une coopérative financière

Une coopérative financière ne peut hypothéquer ou autrement donner en garantie un bien qu'elle détient, sauf pour garantir un emprunt qu'elle effectue pour les besoins de liquidité à court terme.

Une coopérative financière de base doit, avant de donner de telles garanties, obtenir l'autorisation de l'Union/Fédération à laquelle elle est affiliée ou, le cas échéant, de la Banque Centrale.

Une Union/Fédération doit obtenir l'autorisation de la Banque Centrale

CHAPITRE VI : CONTROLE ET SURVEILLANCE EXTERNE

Article 63 : Rapport annuel d'une coopérative financière

Toute Union ou Fédération est tenue d'élaborer un rapport annuel au terme de chaque exercice social sur une base consolidée. L'organe financier et l'institution de base non affiliée à un réseau doivent également produire un rapport annuel.

Le rapport comprend, en sus des informations sur les activités de l'institution, les états

financiers approuvés par l'Assemblée Générale et établis selon les normes précisées dans les Instructions de la Banque Centrale.

Article 64 : Transmission du rapport annuel

Les rapports et états financiers annuels des coopératives sont communiqués à la Banque Centrale, dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice clos au 31 décembre.

La Banque Centrale est habilitée à demander communication de tous documents, états statistiques, rapports et tous autres renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission de supervision.

Article 65 : Mesures de sauvegarde

Les rapports internes de vérification ou d'inspection sont adressés à la Banque Centrale qui peut, en cas d'infractions aux dispositions légales ou réglementaires ou de pratiques préjudiciables aux intérêts des déposants et des créanciers, exiger la mise en œuvre de mesures appropriées de redressement et prendre des sanctions.

Article 66 : Supervision de la Banque Centrale

La Banque Centrale peut, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil de Surveillance de la coopérative financière, procéder à des contrôles sur place de toute coopérative financière.

Le secret professionnel n'est pas opposable à la Banque Centrale dans l'exercice de sa mission de surveillance du système financier.

CHAPITRE VII: ADMINISTRATION PROVISOIRE

Article 67 : Mise sous administration provisoire

La Banque Centrale peut, par décision motivée, mettre sous administration provisoire toute coopérative financière, soit à la demande de l'un des organes de cette institution, soit à la demande d'un organe d'une institution à laquelle elle est affiliée, soit lorsque la gestion de l'institution met en péril sa situation financière ou les intérêts de ses membres.

Article 68 : Transfert des pouvoirs

La mise sous administration provisoire entraîne la suspension des pouvoirs des dirigeants qui sont transférés en partie ou en totalité à l'administrateur provisoire.

Article 69 : Nomination de l'administrateur provisoire

La décision de nomination de l'administrateur provisoire précise l'étendue de ses pouvoirs, de ses obligations et la durée de son mandat.

Article 70 : Durée de l'administration provisoire

La Banque Centrale peut mettre fin avant son terme ou proroger la durée du mandat de l'administrateur provisoire. Elle peut décider de la mise en œuvre du processus de liquidation lorsque la situation de l'institution concernée l'exige.

CHAPITRE VIII : DE LA FUSION, DE LA SCISSION, ET DE LA TRANSFORMATION DES COOPERATIVES FINANCIERS

Section première : De la fusion des coopératives financières

Article 71 : Fusion

Deux (2) ou plusieurs coopératives financières peuvent, par une résolution de leurs Assemblées Générales, décider de fusionner en une seule coopérative financière conformément aux dispositions de la présente loi. Une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée à cet effet.

Une copie de la résolution relative à cette fusion doit être envoyée à tous les membres et à tous les créanciers de chaque coopérative financière ainsi qu'à toutes les personnes affectées par la fusion.

La mise en œuvre de la fusion doit être précédée d'un avis motivé adressé à la Banque Centrale et obtenir son autorisation.

Toute fusion doit être autorisée préalablement par la BCD. Les coopératives financières fusionnantes soumettent à la BCD, à l'appui de leur demande de fusion, une convention de fusion qui indique notamment :

- le nom de la Coopérative financière issue de la fusion, le nom de l'Union/fédération à laquelle elle sera affiliée le cas échéant ;
- le nombre de parts émises dans chacune des coopératives financières fusionnantes. Le prix de chacune de ces parts, ainsi que leurs modes de conversion en parts de la Coopérative financière issue de la fusion ;
- le consentement de l'Union/fédération qui s'est engagée à accepter la coopérative financière issue de la fusion comme membre, le cas échéant ;

La convention de fusion peut, en outre, indiquer toute autre mesure relative à l'organisation et à la gestion de la coopérative financière issue de la fusion.

Article 72 : Remboursement des créances

Tout créancier de n'importe quelle coopérative financière en fusion peut réclamer le remboursement de toute somme qui est lui due s'il en fait une demande écrite dans le mois précédent la date fixée pour la fusion.

Article 73 : Actifs et passifs des coopératives financières fusionnées

L'actif et le passif des coopératives financières fusionnées sont repris par la nouvelle coopérative.

Article 74 : Personnalité juridique de la coopérative financière née de la fusion

La nouvelle coopérative créée doit mettre en œuvre les diligences nécessaires pour l'obtention de l'agrément de la Banque Centrale.

Au moment de l'obtention de l'agrément par la nouvelle coopérative financière résultant de la fusion, l'agrément de chaque coopérative en fusion doit être annulé et la coopérative dissoute et ce, dans un délai de six (6) mois après que la décision de fusion ait été prise.

Section 2 : De la scission des coopératives financières et de ses conséquences

Article 75 : Scission des coopératives financières

Une coopérative financière existante peut décider de se scinder en deux (2) ou plusieurs coopératives financières nouvelles. La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la coopérative financière existante portant sur sa scission en coopératives nouvelles énoncera les modalités de partage de l'actif et du passif entre les nouvelles coopératives financières, leurs champs d'opération et les membres qui composent chacune des nouvelles coopératives financières.

La mise en œuvre de la scission doit être précédée d'un avis motivé adressé à la Banque Centrale et obtenir son autorisation.

Toute scission doit être autorisée préalablement par la BCD. La coopérative financière qui se scinde soumet à la BCD, à l'appui de leur demande de scission, un projet de scission qui indique notamment :

- les noms des Coopératives financières issues de la scission, le nom de l'Union/fédération à laquelle elles seront affiliées le cas échéant ;
- le nombre de parts émises dans chacune des coopératives financières naissantes ;
- le consentement de l'Union/fédération qui s'est engagée à accepter les coopératives financières nées de la scission comme membre, le cas échéant.

Le projet de scission peut, en outre, indiquer toute autre mesure relative à l'organisation et à la gestion des coopératives financières nées de la scission.

Article 76 : Information sur la décision de scission d'une coopérative financière

Une copie de la décision de scission prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être envoyée à tous les créanciers et débiteurs de la coopérative financière existante et à toute autre personne dont les intérêts sont affectés par la scission.

Article 77 : Sauvegarde des intérêts des partenaires d'une coopérative financière scindée

Au moment de l'enregistrement de nouvelles coopératives financières, la Banque Centrale vérifie que les intérêts des créanciers, des membres, et des autres parties intéressées sont sauvegardés.

Section 3 : De la transformation d'une coopérative financière

Article 78 : Transformation

Une coopérative financière qui a l'intention de se transformer en une société autre qu'une coopérative financière convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se réunit à condition qu'une majorité des deux tiers (2/3) des membres enregistrés, votant soit présente pour décider. Cette décision est portée à la connaissance de la Banque Centrale dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à dater de son adoption pour recueillir son autorisation. La coopérative qui cesse d'être une coopérative financière pour quelque motif que ce soit doit immédiatement cesser d'utiliser le nom " coopérative ".

Elle doit se conformer aux règles et procédures de contrôle en rapport avec son nouveau statut.

CHAPITRE IX : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION D'UNE COOPERATIVE FINANCIERE

Section première : De la dissolution et de la procédure

Article 79 : Dissolution et cas pouvant entraîner la dissolution

Une coopérative financière peut être dissoute et liquidée suivant les procédures prévues dans ses statuts en matière de liquidation sur une décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) par une Assemblée Générale Extraordinaire des membres de la coopérative.

Une coopérative financière doit être dissoute dans les cas suivants :

1. Cessation des paiements ou faillite ;
2. Cessation de ses activités pendant une période de six mois consécutifs ;
3. Si elle est composée de moins de sept (7) personnes ;
4. Lorsque les fonds propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social et que les membres refusent d'augmenter ce capital social pour l'amener à un niveau tel que les fonds propres soient au moins égal à la moitié du capital social.

Le décès ou la faillite d'un des membres d'une coopérative financière n'entraîne pas la dissolution de celle-ci.

Article 80 : Notification de la résolution de dissolution d'une coopérative financière

La Banque Centrale doit être informée de la résolution de dissolution de la coopérative prise par l'Assemblée Générale, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à dater de son adoption. Cette résolution indique la personne chargée de la liquidation de la coopérative. La Banque Centrale procède immédiatement à l'annulation de l'agrément de la coopérative financière.

Section 2 : De la liquidation

Article 81 : Pouvoirs et obligations d'un liquidateur

Dès sa nomination, le liquidateur doit :

1. Prendre le contrôle du patrimoine de la coopérative et de tous les livres, registres et autres documents relatifs à la gestion de la coopérative ;
2. Faire tout ce qu'il juge nécessaire pour prévenir la perte ou la détérioration des actifs de la coopérative.

Sans préjudice aux dispositions de la loi régissant la liquidation des sociétés commerciale, les pouvoirs et les fonctions d'un liquidateur comprennent notamment :

1. Poursuivre les activités de la coopérative aussi longtemps qu'il est nécessaire de procéder à la liquidation de cette dernière ;
2. Prendre possession des livres, documents et biens de la coopérative ;
3. Procéder au partage approprié des biens de la coopérative financière dès lors qu'un plan de partage a été approuvé par la commission de liquidation, les membres et l'organe chargé du développement des coopératives financières;
4. Fixer le délai endéans lequel les créanciers dont les réclamations ne sont pas déjà enregistrées dans les registres de la coopérative pour qu'elles soient incluses ou exclues du plan de distribution des avoirs de la coopérative ;
5. Si nécessaire, désigner un avocat en vue de l'assister dans l'accomplissement de ses fonctions ;
6. Engager des poursuites judiciaires et autres procédures légales au nom de la coopérative financière;
7. Examiner toutes les réclamations faites contre la coopérative et arrêter l'ordre de priorité des réclamations ;
8. Désintéresser les réclamations contre la coopérative, y compris les intérêts dus jusqu'à la date de la liquidation et suivant les priorités respectives s'il y en a. Le montant des réclamations peut être payable en totalité ou en partie en tenant compte des avoirs de la coopérative financière;
9. Soumettre les litiges au mécanisme d'arbitrage ;
10. Ouvrir et utiliser un compte de liquidation de commun accord avec la commission de liquidation ;
11. Convoquer la réunion de l'Assemblée Générale des membres ou les réunions de créanciers autant de fois que de besoin pour une meilleure conduite de la liquidation ;
12. Identifier et vérifier un membre, un ancien membre ou un représentant d'un membre décédé de la coopérative financière;
13. Arrêter les dettes dues par les membres de la coopérative financière afin qu'elles soient remboursées ;
14. Accomplir toute autre tâche jugée nécessaire à la liquidation de la coopérative et au partage de ses biens.

Article 82 : Appel contre la décision de liquidation d'une coopérative financière
Une personne lésée par une quelconque mesure du liquidateur peut, dans les trente (30) jours suivant la date de la mesure ou la décision, interjeter appel contre cette mesure auprès du tribunal compétent.

Article 83 : Révocation d'un liquidateur

Un liquidateur est révoqué si :

1. Il a terminé le travail qui lui a été confié ;
2. Il est coupable de mauvaise conduite professionnelle ;
3. S'il est reconnu incompetent, incapable de remplir correctement ses fonctions ou est négligent.

Si le liquidateur est licencié avant l'accomplissement des ses fonctions, l'autorité qui l'a nommé désigne immédiatement un autre liquidateur pour terminer les procédures de liquidation inachevées.

CHAPITRE IX : DES INFRACTIONS ET DE LEUR REPRESSION

Article 84 : Infractions et leur répression

Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible de sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales, selon les cas.

Article 85 : Sanctions encourues

Suivant la nature et la gravité des infractions commises par les dirigeants et employés d'une coopérative financière, la Banque Centrale peut prendre les sanctions disciplinaires suivantes :
i) l'avertissement, ii) le blâme, iii) la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations, iv) la suspension ou la destitution des dirigeants responsables, v) la nomination d'un administrateur provisoire, vi) le retrait de l'agrément, vii) la mise en liquidation.

Les sanctions doivent être motivées.

Article 86 : Sanctions à l'encontre de dirigeants de coopératives financières non agréées

Toute personne qui aurait participé à l'administration d'une coopérative ou d'un regroupement de coopératives non agréées, sera punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) à douze (12) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à trois millions (3.000.000) Francs Djibouti, ou à l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 87 : Exigences aux coopératives financières existantes avant la publication de la présente loi

Les coopératives financières en activité avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont tenues de se conformer à ses dispositions dans les douze mois, à compter de la date de sa publication au journal officiel.

Article 88 : Régime fiscal

Considérant :

* le rôle majeur que les coopératives financières jouent dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale à Djibouti;

* le caractère non lucratif du but poursuivi par les coopératives financières

La présente loi propose l'aménagement d'un régime fiscal de faveur pour les coopératives

financières.

Ainsi, par dérogation aux dispositions d'une part, de l'article 9-11^èmement d'autre part, des articles 16 et suivants de la Loi n°58/94/3^ème L du 16/10/94 portant modification du Code des investissements, il est proposé que les coopératives financières bénéficient :

- des exonérations prévues au niveau de l'article 8 de la Loi précitée et concernant les impôts directs & indirects ;
- des exonérations des charges patronales dues sur les salaires versés à leur personnel technique.

Article 89 : Dispositions abrogatoires

La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Djibouti, le 22 janvier 2011

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Loi n°118/AN/11/6^{ème} L portant modifications des statuts de la Banque Centrale de Djibouti.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

- VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
- VU La Loi n°191/AN/86/1^{ère} L du 03 février 1986 relative aux sociétés commerciales;
- VU La Loi n°196/AN/02/4^{ème} L du 29 décembre 2002 sur le blanchiment, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime ;
- VU La Loi n°117/AN/11/6^{ème} L portant création, organisation et fonctionnement des coopératives financières ;
- VU La Loi n°91/AN/05/5^{ème} L du 16 janvier 2005 portant approbation des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
- VU La Loi n°92/AN/05/5^{ème} L du 16 janvier 2005 relative à l'ouverture, à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- VU La Loi n°179/AN/07/5^{ème} L du 16 mai 2007 portant réglementation des activités de micro finance sur le territoire de la République de Djibouti ;
- VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU Le Décret modifié n°2002-0133/PR/MEF portant création du Fonds de Développement Économique de Djibouti ;
- VU Le Décret n° 97-142/PR/MJAM relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Décembre 2010.

Article 1 : De l'objet

La présente loi fixe les statuts juridiques de la Banque Nationale de Djibouti désormais appelée Banque Centrale de Djibouti, ci-après dénommée "la Banque Centrale", détermine l'étendue de sa mission et établit son mode d'administration et de contrôle.

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : De la définition et de la capacité juridique

La Banque Centrale est un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière. Elle a la capacité de contracter, d'acquérir des biens, d'en avoir la propriété ou la possession, d'en disposer et d'ester en justice.

Article 3 : De la qualité de commerçant

La Banque Centrale est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers. Elle est régie par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les lois et les statuts qui lui sont propres. Elle n'est pas soumise à l'enregistrement au registre de commerce, ni aux règles et règlements concernant la comptabilité publique. Elle suit les règles ordinaires de la comptabilité commerciale.

Article 4 : De l'unité monétaire

L'unité monétaire de la République de Djibouti est le franc Djibouti dénommé ci-après "le franc". Il s'exprime en abrégé au moyen des initiales FDJ placées après le chiffre indiquant le nombre d'unités monétaires.

Article 5 : Du capital

Le capital de la Banque Centrale, entièrement souscrit par l'Etat, est fixé à 400 millions de francs. Il peut être augmenté soit par incorporation de réserves sur délibérations du Conseil d'administration, soit par une nouvelle dotation entièrement souscrite par l'Etat et fixée par décret.

Article 6 : Du siège social

Le siège de la Banque Centrale est à Djibouti-ville. Elle peut avoir des correspondants dans tout pays où elle le juge nécessaire.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET OPERATIONS

Chapitre I : Des Attributions Générales

Article 7 : De la mission générale

La Banque Centrale a pour mission générale de veiller à la stabilité de la monnaie nationale et au bon fonctionnement du système bancaire et financier.

Article 8 : Des autres Concours

La Banque Centrale prête son concours à la mise en œuvre de la politique économique de l'Etat. Dans ce cadre, elle peut proposer au Gouvernement toute mesure qui est de nature à exercer une action favorable sur le développement économique et social du pays. Elle est chargée de produire les statistiques de balance des paiements du pays. A ce titre, elle peut entrer directement en relation avec les administrations et services publics, les entreprises

publiques et privées, et toute personne physique ou morale exerçant une activité en République de Djibouti pour se faire communiquer tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires.

Elle est également autorisée à solliciter les missions diplomatiques et les organismes internationaux ou étrangers représentés sur le territoire de la République de Djibouti. Elle peut prendre toutes mesures réglementaires et légales pour sanctionner les manquements aux obligations des alinéas précédents.

Article 9 : De la communication d'informations à la Banque Centrale

La Banque Centrale peut demander aux établissements financiers agréés de lui communiquer tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions. En cas de communication de fausses informations ou d'infractions à la réglementation relative à la communication d'information à la Banque Centrale, elle est habilitée à appliquer les pénalités déterminées par les dispositions légales en vigueur à l'égard des établissements et institutions concernés.

Chapitre II : De l'Emission et de la Circulation Monétaire

Article 10 : Du privilège d'émission

La Banque Centrale exerce seule le privilège d'émettre les billets de banque et les pièces de monnaie métalliques en francs.

Article 11 : De la valeur du franc

La valeur du franc et sa parité avec toute autre monnaie étrangère restent fixées conformément à la réglementation en vigueur au jour des présents statuts. Elles peuvent être modifiées par décisions prises en Conseil des Ministres.

Article 12 : Du pouvoir libératoire et du cours légal

Les billets émis par la Banque Centrale et libellés en francs ont, à l'intérieur de la République, pouvoir libératoire illimité jusqu'à due concurrence de leur valeur faciale.

Le pouvoir libératoire des pièces est limité pour chacune de leur type à cent fois leur valeur faciale unitaire. Toutefois, les pièces doivent être reçues sans limitation par la Banque Centrale et toute caisse ou établissement publics.

Le franc a seul cours légal sur le territoire de la République : toutes transactions et obligations y ayant leurs causes, leurs effets ou leurs contreparties y seront exprimées chaque fois qu'elles donneront lieu à paiement ou évaluation, et tout acte, titre ou effet destiné à les constater ou à en permettre l'exécution y sera libellé de même.

Article 13 : De la masse monétaire et de sa surveillance

La Banque Centrale surveille l'évolution de la masse monétaire, des crédits bancaires et des opérations sur devises étrangères. Elle s'efforce d'en adapter le volume global aux besoins de l'économie et à l'intérêt de l'Etat et de la monnaie dans les relations internationales.

La Banque Centrale établit une situation mensuelle détaillée de la masse monétaire, de la circulation fiduciaire et de leurs contreparties.

Article 14 : De l'entretien de la circulation fiduciaire

La Banque Centrale constitue des réserves de billets et de pièces nécessaires à l'entretien de la circulation fiduciaire, et à l'adaptation de son volume et de sa nature aux besoins de l'économie.

La Banque Centrale opère la destruction des signes monétaires devenus matériellement impropres à la circulation sous le contrôle et la responsabilité du Gouverneur et du Trésorier national qui dressent conjointement un procès-verbal et en signifient une expédition au Ministre des Finances.

Article 15 : Du retrait et de l'échange

L'émission, le retrait ou l'échange d'un type déterminé de billets ou de pièces ne peut être décidé que par le Conseil des Ministres qui en fixe les conditions et modalités, par décret sans que toutefois il puisse être porté atteinte à la valeur fiduciaire des types échangés.

Article 16 : De la diffusion d'information

La Banque Centrale assure la diffusion de toutes informations ou dispositions susceptibles de prévenir ou de faire cesser les dommages pouvant être causés aux porteurs par tout agissement délictueux venu à sa connaissance.

Article 17 : Des billets volés, perdus ou mutilés

Aucune opposition ne peut être signifiée à la Banque Centrale en cas de perte ou vol de billets et pièces de monnaie émis par elle.

Le remboursement d'un billet mutilé ou détérioré est accordé lorsque la coupure comporte les indices et signes récapitulatifs déterminés par la Banque Centrale.

Article 18 : De la contrefaçon des billets et pièces

La contrefaçon, la falsification, l'introduction, l'usage, la vente, le colportage et la distribution de billets et pièces de monnaie contrefaits sont sanctionnés par les dispositions pénales en vigueur.

En outre, la Banque Centrale peut se constituer partie civile dans toutes les procédures tendant à des infractions à la législation bancaire et monétaire.

Article 19 : De la convertibilité du franc

La Banque Centrale garantit et assure, sans limitation, la conversion des billets de banque et des pièces monétaires ayant cours légal sur le territoire de la République en une ou plusieurs monnaies étrangères convertibles, de son choix.

Article 20 : De la garantie de l'émission

Pour constituer la garantie prévue à l'article précédent, le Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration, détermine les valeurs pouvant être détenues par la Banque Centrale en emplois ou représentation de la contre-valeur en dollars des Etats-Unis des billets émis en francs Djibouti.

Ces valeurs peuvent être constituées en :

- or en lingots ou en monnaie ;
- devises étrangères convertibles ;
- concours au Fonds Monétaire International et droits de tirages spéciaux qui y sont acquis ;
- créances libellées en devises étrangères convertibles, payables à l'étranger et garanties par un Etat étranger ou une institution internationale ;
- créances libellées en devises étrangères convertibles payables à l'étranger sur un établissement notoirement solvable et exigibles à vue et à court terme.

La constitution de toute autre valeur ne peut être autorisée par le Conseil des Ministres que dans les limites de quinze pour cent du montant des billets en circulation et pour une période n'excédant pas un mois.

Chapitre III - Du rapport avec le Trésor National

Article 21 : Du compte courant du Trésor National

La Banque Centrale est l'agent financier de l'Etat pour toutes ses opérations de caisse et de banque. Elle tient gratuitement dans ses livres le compte courant du Trésor National.

Elle effectue toute opération de gestion, sans rémunération autre que ses frais, et met à sa disposition l'ensemble de ses guichets, pour l'émission et le service de tout emprunt.

Elle gère, en outre, les portefeuilles des valeurs mobilières appartenant à l'Etat.

Elle peut poursuivre pour son compte le recouvrement ou le paiement de toutes valeurs.

Sur demande du Ministère des Finances, la Banque Centrale peut ouvrir d'autres comptes de l'Etat régis par des dispositions spéciales.

Les soldes créditeurs visés aux alinéas précédents ne sont pas productifs d'intérêts.

La Banque Centrale peut, à des conditions qu'elle détermine, ouvrir et tenir le compte courant des collectivités et établissements publics, d'autres banques centrales et des organismes internationaux. Ces comptes ne peuvent en aucun cas, présenter un solde débiteur.

Article 22 : Du découvert et du crédit au Trésor National

La Banque Centrale ne peut consentir de découvert ou accorder tout autre type de crédit au Trésor National.

Article 23 : De la garantie de l'Etat

L'Etat peut consentir sa garantie à la Banque Centrale pour tel montant qui sera fixé par un décret pris en Conseil des Ministres, à chaque fois que cette garantie sera requise pour les besoins d'un financement résultant soit d'une convention internationale, soit d'un emprunt ou d'un engagement préalablement agréé par lui.

Article 24 : De la gestion du fonds de stabilisation des changes

La Banque Centrale centralise la gestion des réserves officielles de change, y compris les droits de tirages spéciaux, ainsi que la position de réserve au Fonds Monétaire International.

Elle assure la gestion du montant total du dépôt de couverture garantissant la libre convertibilité en dollars US des billets et pièces de monnaie libellés en francs.

Elle constitue par prélèvement sur les intérêts produits par le dépôt en dollars des Etats-Unis d'Amérique, un fonds de garantie destiné à préserver la monnaie nationale, appelé Fonds de stabilisation des changes.

Ce fonds sera doté jusqu'à 20 % du montant de la circulation fiduciaire.

Article 25 : De la mise en œuvre du fonds de stabilisation des changes

Pour l'accomplissement de sa mission, la Banque Centrale surveille les marchés des changes et de l'or.

Elle peut intervenir sur ces marchés par voie d'achat ou de vente de francs en vue de maintenir la parité de ce dernier.

Ces interventions sont financées sur le montant des sommes affectées au fonds de stabilisation des changes visé à l'article précédent.

Lorsque ces sommes se révèlent insuffisantes au maintien de la valeur du franc, elle saisit le Conseil des Ministres des recommandations qui lui paraissent nécessaires.

Article 26 : Du complément de garantie

L'Etat pourra, sur la demande de la Banque Centrale, constituer tout complément de garantie qu'il jugera utile outre celle qui s'impose à la Banque Centrale conformément aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur.

Article 27 : De l'émission d'obligations

La Banque Centrale pourra émettre des obligations libellées en francs mais qui devront être souscrites et payées en dollars US ou en monnaie étrangère convertible en dollars US, sans que le capital représenté par cette émission puisse jamais excéder trente pour cent (30%) de celui de la Banque Centrale.

Les obligations seront librement négociables.

Chapitre IV - Des Relations avec les Personnes Physiques ou Morales Privées autres que les Etablissements Financiers

Article 28 : Des opérations prohibées

La Banque Centrale n'effectue aucune opération directe de compte courant, de prêt, de dépôt ou de placement au profit des personnes physiques ou morales autres que les banques et les établissements financiers, à l'exception de celles qui vont être définies à l'article suivant.

Article 29 : Des dépôts autorisés

La Banque Centrale peut recevoir et gérer à titre de dépôts les consignations et séquestres prévus par la loi et en particulier :

- le montant des cautions exigées des entrepreneurs par la réglementation des marchés publics lorsqu'elles seront attribuées en espèces ;
- et sous la même condition, le montant des cautions judiciaires, de celles légalement exigées pour l'exercice d'une profession ou d'un commerce déterminé ou bien pour l'obtention d'un permis administratif, et celui de toute caution, offre réelle, séquestre légal, judiciaire ou conventionnel ;
- le montant des sommes détenues par les greffiers, notaires, huissiers, avocats ou officiers ministériels ou publics pour le compte d'un de leurs clients ou d'un tiers, à l'occasion de l'exercice de leur profession.

La loi règle le montant et le sort des intérêts auxquels pourront ouvrir droit ces dépôts.

Article 30 : Des opérations non prohibées

La Banque Centrale pourra en outre:

- procéder au financement, mobilisation, réescompte sur tout effet de commerce, opérations de crédit, ou titres de créance publics ou privés pour tout ou partie de leur montant et sous telles conditions et garantie qu'elle jugera nécessaires ;
- recevoir et gérer l'ensemble des fonds libres du Trésor National, des collectivités et établissements publics, des sociétés nationales ou d'économie mixte et de tout groupement participant à un service public et ceux provenant d'une convention, d'un traité ou d'une organisation internationale auxquels la République de Djibouti aura adhéré ou qu'elle aura ratifiés ;
- recevoir tout autre fonds et valeurs en dépôt mais seulement pour une durée de plus de deux années et moyennant rémunération du déposant.

Chapitre V - Des Relations avec les Etablissements Financiers

Article 31 : Du contrôle sur place des établissements financiers

La Banque Centrale effectue la supervision des établissements financiers. A ce titre, elle délivre leur agrément, procède aux contrôles sur pièces et sur place de tout établissement et édicte toute réglementation nécessaire à sa mission de supervision.

Article 32 : De leur réglementation

La Banque Centrale prend et assure l'application des décisions requises pour réglementer les activités des établissements financiers dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 33 : De la liste des établissements agréés

Il est dressé au siège de la Banque Centrale une liste des établissements financiers autorisés à exercer des activités sur le territoire national.

Est assimilée à ces établissements les banques islamiques, les institutions financières spécialisées, les institutions de microfinance et toute entreprise faisant le commerce habituel de monnaie étrangère ayant cours légal, d'or ou de métaux précieux, sous quelque forme que ce soit, ou faisant profession de financer des prêts ou des opérations de crédit ou de leur prêter son concours quelles que soient leur durée ou leur modalité.

Article 34 : Des autres mesures

1- La Banque Centrale facilite les opérations nécessaires au fonctionnement régulier des établissements financiers notamment en facilitant les règlements et mouvements de fonds opérés par écriture, et en tenant constamment à leur disposition les liquidités auxquelles ils peuvent avoir légalement droit.

2- Lorsque l'équilibre financier d'un de ces établissements paraît gravement compromis et susceptible de ce fait d'entraîner sa faillite ou de porter atteinte à son crédit ou à celui de la nation, la Banque Centrale peut prescrire toute mesure conservatoire qui lui paraîtra utile. L'Association Professionnelle des Etablissements de crédit de Djibouti prévue dans la réglementation bancaire, provoque la réunion du Conseil d'Administration et recueille son avis sur la nature des décisions à proposer au Conseil des Ministres pour faire cesser le péril ou le prévenir.

Article 35 : Du blanchiment

Le blanchiment est un crime sanctionné par le dispositif pénal en vigueur.

A ce titre, la Banque Centrale, dans le cadre de sa mission de surveillance et de régulation du système bancaire et financier national, est habilitée à prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires.

TITRE III : DE L'ADMINISTRATION - ET DE LA DIRECTION

Article 36 : Des différents organes

Les organes d'administration et de direction de la Banque Centrale sont respectivement :

- le Conseil d'Administration dénommé le " Conseil" ;
- le Gouverneur ;

Chapitre I : Du Conseil

Article 37 : De sa composition

Le Conseil est composé du Gouverneur et de six administrateurs nommés par décret parmi les personnalités ayant une compétence en matière monétaire, financière et économique.

Les administrateurs sont désignés pour quatre ans ; leur mandat peut être renouvelé.

Les membres du Conseil doivent posséder la nationalité djiboutienne, jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir pas été condamnés à une peine afflictive ou infamante.

Le mandat de conseiller est incompatible avec le mandat législatif et la qualité de membre du

Gouvernement.

Le mandat de conseiller est gratuit.

Article 38 : De ses réunions et délibérations

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Gouverneur. La réunion ne peut avoir lieu si le quorum fixé à quatre n'est pas atteint.

La convocation est de droit lorsque trois membres du Conseil en font la demande.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les Conseillers ne peuvent se faire représenter aux réunions du Conseil toutefois, ils peuvent déléguer un autre conseiller pour les représenter.

Article 39 : De ses attributions

Le Conseil dispose des pouvoirs les plus étendus, notamment :

- il définit la politique générale de la Banque Centrale et en contrôle la gestion ;
- il surveille l'évolution de la masse monétaire et de ses contreparties, et définit les obligations que la politique monétaire peut conduire à imposer aux établissements de crédit ;
- il assure l'administration générale de la Banque Centrale et établit les normes et les conditions générales de ses opérations ;
- il délibère sur les grandes orientations de la politique de gestion du personnel de la Banque Centrale ;
- il statue sur les acquisitions et les aliénations immobilières ainsi que sur l'emploi des fonds propres de la Banque Centrale ;
- il approuve le bilan et décide de l'affectation des résultats d'exploitation de la Banque Centrale ;
- il approuve le compte-rendu annuel que le Gouverneur adresse au nom de la Banque Centrale au Président de la République ;
- il autorise le programme d'investissement ;
- il arrête chaque année les budgets prévisionnels et rectificatifs de la Banque Centrale ;
- il détermine les caractéristiques des signes monétaires et soumet au Conseil des Ministres les projets de leur création, de leur émission ainsi que de leur retrait ou leur échange ;
- il arrête le règlement intérieur de la Banque Centrale ;
- il délibère, à l'initiative du Gouverneur, sur tout traité et convention.

Article 40 : Du registre des délibérations

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du Conseil. Il est signé par le Gouverneur et transcrit sur le registre des délibérations du Conseil.

Article 41 : Des documents qui lui sont communiqués

Le Conseil reçoit chaque année communication du bilan, du compte d'exploitation, de l'inventaire de la Banque Centrale et du rapport des auditeurs externes.

Il entend de même le Gouverneur en leur rapport respectif, leur demande tout éclaircissement nécessaire et émet les vœux qui lui paraissent utiles sur la gestion de la Banque Centrale.

Chapitre II : Des Attributions du Gouverneur

Article 42 : De sa nomination et de la durée de son mandat

Le Gouverneur est nommé par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Il ne peut être mis fin avant terme, à son mandat que s'il devient incapable d'exercer ses fonctions ou en cas de faute grave.

Article 43 : De l'incompatibilité de la fonction avec d'autres fonctions
La fonction de Gouverneur est incompatible avec un mandat législatif et toute charge gouvernementale.

Article 44 : De son rôle et de ses pouvoirs

- Le Gouverneur assume la direction et l'administration courante des affaires de la Banque Centrale. Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus au Conseil d'Administration.
- Il convoque et préside les réunions du Conseil et en arrête l'ordre du jour. Il veille à l'exécution des décisions du Conseil.
- Il représente la Banque Centrale vis à vis des tiers, il signe seul, au nom de la Banque Centrale, les comptes rendus d'exercice, les bilans, les comptes de résultat et le rapport annuel de la Banque Centrale.
- Il assure la direction des affaires courantes de la Banque Centrale.
- Il organise les services de la Banque Centrale et en définit les tâches.
- Dans les conditions prévues par le statut du personnel, il recrute, nomme et révoque les agents de la Banque Centrale.
- Le Gouverneur authentifie avec sa signature les billets émis par la Banque Centrale.
- Il signe au nom de la Banque Centrale tous traités et conventions légalement formés.

Article 45 : De la délégation de ses pouvoirs

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux cadres de la Banque Centrale.

En cas d'absence ou d'empêchement provisoire son remplacement est assuré par la Direction de la Banque Centrale.

TITRE IV : DES COMPTES ANNUELS ET DES PUBLICATIONS

Article 46 : De la situation mensuelle

La Banque Centrale établit une situation mensuelle de ses comptes et en assure la publication au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Article 47 : Des comptes annuels de la Banque Centrale

Les comptes annuels de la Banque Centrale sont arrêtés le 31 décembre de chaque année.

Les documents sont soumis à l'approbation du Conseil.

Le Conseil d'Administration est réuni dans les quatre mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 48 : De la décharge du Gouverneur

L'approbation définitive du bilan et du compte de résultat par le Conseil vaut, pour le Gouverneur, décharge de sa gestion pour l'exercice en cause.

Article 49 : Du résultat de la Banque Centrale

Sur le résultat, en dehors du prélèvement prévu à l'article 24, il est retenu 5 % au profit de la réserve légale.

Le Conseil décide de la proposition d'affectation du solde du résultat net à toutes autres réserves générales ou spéciales, au report à nouveau et au dividende versé à l'Etat.

Article 50 : Des budgets de dépenses et des prévisions de recettes

Un budget de dépenses et un état prévisionnel de recettes sont préparés pour chaque exercice.

Ils sont communiqués aux membres du Conseil d'Administration.

Les dépenses d'investissement ne peuvent être imputées que sur des réserves préalablement constituées.

Article 51 : Du contrôle externe

Il est procédé annuellement à un audit externe des états financiers de la Banque Centrale, pour la période constituant l'exercice financier.

La vérification annuelle des comptes est effectuée conformément aux normes de vérification internationales.

Article 52 : De la publication de l'Audit externe

Les états financiers de la Banque et l'opinion des auditeurs externes doivent être publiés régulièrement au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Article 53 : Du rapport annuel de la Banque Centrale

La Banque Centrale publie un rapport annuel sur ses propres activités et sur l'évolution économique et financière du pays.

Article 54 : Des autres publications de la Banque Centrale

Elle peut également publier des bulletins contenant des données statistiques et des études d'ordre économique et financier.

TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55 : Du secret professionnel

Les membres du Conseil, le personnel de la Banque Centrale ainsi que toute personne concourant, même à titre occasionnel, aux activités de la Banque Centrale sont tenus au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues par le code pénal.

Toute condamnation à une peine en application de l'alinéa précédent entraîne la déchéance des fonctions du membre du Conseil ou du personnel.

Article 56 : Des autres rémunérations du personnel de la Banque Centrale

Les agents de la Banque Centrale ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le Gouverneur. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires, ou artistiques.

Article 57 : Des actions en justice contre la Banque Centrale

Les contestations et les litiges entre la Banque Centrale et ses agents ou les tiers sont portés devant les juridictions de droit commun.

Au cours de toute procédure judiciaire, la Banque Centrale est assimilée à l'Etat : de ce fait, elle est notamment dispensée de fournir caution et avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge des parties.

Article 58 : De la sécurité de la Banque Centrale et des établissements de crédit

L'Etat assure gratuitement la sécurité et la protection des biens de la Banque Centrale et des établissements de crédit. Il fournit sans frais les escortes nécessaires à la sécurité des transports de fonds ou valeurs.

Article 59 : Des autres opérations et attributions de la Banque Centrale
La Banque Centrale ne peut réaliser d'autres opérations ni exercer d'autres attributions que celles prévues par la présente loi.

Article 60 : Des dispositions antérieures
Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 61 : De l'entrée en vigueur
La présente Loi entrera en vigueur dès sa promulgation et sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 22 janvier 2011

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Loi n°119/AN/11/6ème L relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°191/AN/86/1ère L du 03 février 1986 relative aux sociétés commerciales;
VU La Loi n°196/AN/02/4ème L du 29 décembre 2002 sur le blanchiment, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime ;
VU La Loi n°117/AN/11/6ème L portant création, organisation et fonctionnement des coopératives financières ;
VU La Loi n°91/AN/05/5ème L du 16 janvier 2005 portant approbation des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
VU La Loi n°92/AN/05/5ème L du 16 janvier 2005 relative à l'ouverture, à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
VU La Loi n°179/AN/07/5ème L du 16 mai 2007 portant réglementation des activités de micro finance sur le territoire de la République de Djibouti ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret modifié n°2002-0133/PR/MEF portant création du Fonds de Développement Économique de Djibouti ;

VU Le Décret n°97-142/PR/MJ M relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Décembre 2010.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 : de la définition des établissements financiers et du champ d'application de la loi

Article 1 : De la définition des établissements financiers

1. Les établissements financiers comprennent :

- les établissements de crédit, définis à l'article 3 ;
- les auxiliaires financiers, définis à l'article 10 ;
- les institutions de micro-finance, définies au point 3 de l'article 1er de la loi n°179/AN/07/5ème L du 16 mai 2007 ;

2. N'entrent pas dans le champ des établissements financiers :

- la Banque Centrale de Djibouti ;
- le Trésor National ;
- la Poste ;
- les institutions financières internationales, les institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire djiboutien est autorisée par des traités, accords ou conventions auxquels la République de Djibouti est partie.

Article 2 : Du champ d'application de la loi

1. A l'exception de l'article 1, ne sont soumis à la présente loi que les établissements de crédit et les auxiliaires financiers exerçant leur activité sur le territoire djiboutien, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement en République de Djibouti ainsi que la nationalité des détenteurs de leur capital social ou de leurs parts sociales et de leurs dirigeants.

2. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 1 et du premier alinéa du présent article, la Poste est soumise pour ses activités de change manuel et de transfert de fonds sur l'étranger, définies aux articles 11 et 12, aux dispositions des titres 4 à 7.

Chapitre 2 : Des établissements de crédit

Article 3 : De la définition des établissements de crédit

Les établissements de crédit sont des personnes morales, qui effectuent, à titre d'activité habituelle, des opérations de banque, telles que définies à l'article 4. Ils peuvent également, à titre accessoire, réaliser des opérations annexes à leur activité, dont la liste est détaillée à l'article 8.

Article 4 : de la définition des opérations de banque

Les opérations de banque sont la réception de fonds du public, l'octroi de crédits ou d'engagements par signature ainsi que la mise à disposition ou la gestion de moyens de paiement.

Article 5 : de la réception des fonds du public

1. Sont considérées comme fonds reçus du public les sommes collectées par une personne

auprès d'un tiers, notamment sous la forme d'un dépôt, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer avec ou sans intérêt.

2. La contrepartie des émissions de bons de caisse est considérée comme des fonds reçus du public.

3. Les sommes reçues des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants et des membres du personnel de l'établissement de crédit sont considérées comme des fonds reçus du public, dès lors qu'elles ne se distinguent pas, notamment quant à leurs conditions de rémunération, de celles collectées auprès de la clientèle.

4. Les emprunts participatifs et les fonds reçus d'autres établissements financiers ne sont pas considérés comme des fonds reçus du public.

Article 6 : de l'octroi de crédits et d'engagements par signature

1. Constitue une opération de crédit :

a - tout acte par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, à charge pour celle-ci de les restituer

b- Tout octroi d'un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

2. Sont ainsi considérées comme opérations de crédit les opérations de prêt, d'escompte, de prise en pension, de garantie, de financement de ventes à crédit, de crédit-bail, et d'une manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat ainsi que les opérations d'affacturage consistant à acheter des créances commerciales détenues par une entreprise en vue de les recouvrer.

Article 7 : de la mise à disposition et de la gestion des moyens de paiement

1. Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de recevoir ou de transférer des fonds, ou de s'acquitter d'une dette par un moyen monétaire.

2. La mise à disposition de moyens de paiement consiste dans l'émission de moyens de paiement, qu'ils concernent la monnaie scripturale ou toute autre forme de monnaie.

3. La gestion de moyens de paiement consiste dans le traitement des créances et dettes associées à l'utilisation de moyens de paiement.

4. Toutefois, par exception à l'article 3, les transferts de fonds sur l'étranger, au sens de l'article 12, peuvent être également exercés par les bureaux de transferts de fonds, tels que visés à l'article 10.

Article 8 : des opérations annexes aux opérations de banque

1. Les établissements de crédit sont autorisés à effectuer pour leur compte ou pour le compte de tiers, mais de façon accessoire à leur activité principale, tout ou partie des opérations annexes aux opérations de banque, comprenant :

- l'activité de change manuel, définie à l'article 11 ;

- l'activité de transfert de fonds sur l'étranger, définie à l'article 12;

- les transports d'espèces à l'intérieur de la République de Djibouti ou entre celle-ci et l'étranger ;

- la location de compartiments de coffres-forts ;

- les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;

- le placement, la souscription, l'achat, la gestion et la garde de valeurs mobilières et de tout produit financier, dans la limite des textes législatifs ou réglementaires les régissant ;

- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ou financière, l'ingénierie financière.

3. Toute autre activité, qui n'entre pas dans la liste des opérations énumérées au premier alinéa

1 du présent article, ne peut être exercée que sous réserve d'une autorisation spécifique de la Banque Centrale de Djibouti.

Article 9 : des différentes catégories d'établissements de crédit

1. Les établissements de crédit sont répartis en trois catégories: les banques, les sociétés financières, les institutions financières spécialisées.
2. Seules les banques sont habilitées à effectuer toutes les opérations de banque, visées à l'article 4.
3. Les sociétés financières peuvent effectuer toutes les opérations de banque visées à l'article 4 à l'exception de la réception de fonds du public.
4. Les institutions financières spécialisées sont des personnes morales habilitées à effectuer certaines des opérations de banque visées à l'article 4. Le Fonds de développement économique de Djibouti relève de cette catégorie.
- 5 - La Banque Centrale de Djibouti peut, le cas échéant, préciser par instruction toutes les formes d'activités pouvant être effectuées par les institutions financières spécialisées.

Chapitre 3 : des auxiliaires financiers

Article 10 : de la définition des auxiliaires financiers

1. Les auxiliaires financiers sont constitués :
 - des bureaux de change exerçant exclusivement l'activité de change manuel, définie à l'article 11 ;
 - les bureaux de transferts de fonds exerçant exclusivement l'activité de transfert de fonds, définie à l'article 12.
2. Un même auxiliaire financier peut exercer à la fois des activités de change manuel et de bureau de transfert de fonds sur l'étranger, y compris dans les mêmes guichets, dès lors qu'il a été agréé par la Banque Centrale de Djibouti pour le faire, selon les modalités fixées au titre 3.

Article 11 : de la définition de l'activité de change manuel

L'activité de change manuel, au sens de la présente loi, est celle définie à l'article 2-2-9, premier alinéa, de la loi 196/AN/02/4èmeL susvisée, consistant dans l'échange immédiat de billets ou monnaies libellés dans des devises différentes et la livraison d'espèces contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une devise différente.

L'activité de change manuel ne peut être exercée à titre principal que par un auxiliaire financier.

Article 12 : de la définition de l'activité de transfert de fonds

1. L'activité de transferts de fonds consiste :
 - d'une part, en la réception par une personne morale, d'une somme en francs Djibouti ou en devises, en vue de la mettre à disposition d'une autre personne, appelée bénéficiaire, située en République de Djibouti ou à l'étranger ;
 - d'autre part, en la mise à disposition d'une somme en francs Djibouti ou en devises à une personne physique ou morale résidant en République de Djibouti, à la demande d'une autre personne, appelée donneur d'ordre, située en République de Djibouti ou à l'étranger.
2. L'activité de transfert de fonds ne peut être exercée que par un auxiliaire financier ou un établissement de crédit.

TITRE 2 : Règles de constitution et d'agrément
des établissements de crédit

Chapitre 1 : de la forme juridique et du capital des établissements de crédit

Article 13 : de la forme juridique des établissements de crédit

1. Les établissements de crédit doivent être constitués sous la forme d'une société anonyme ou d'une coopérative financière de droit djiboutien.
2. Les établissements de crédit constitués sous la forme de sociétés anonymes sont soumis aux dispositions de la loi 191/AN/86/1er L susvisée, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de la présente loi, qui s'appliquent alors.
3. Par dérogation au premier alinéa de l'article 89 de la loi 191/AN/86/1er L susvisée, la limitation à trois du nombre des membres du conseil d'administration ne s'applique pas aux établissements de crédit constitués sous la forme d'une société anonyme.

Article 14 : du montant du capital des établissements de crédit

Le montant du capital social d'un établissement de crédit, s'il est constitué sous la forme d'une société anonyme, ou de ses parts sociales, s'il revêt la forme juridique d'une coopérative, doit être en permanence au moins égal à :

- 1 milliard de francs Djibouti pour les banques visées au deuxième alinéa de l'article 9 de la présente loi ;
- 200 millions de francs Djibouti pour les sociétés financières visées au troisième alinéa de l'article 9 ;
- un montant fixé par les textes qui les régissent, pour les institutions financières spécialisées visées au quatrième alinéa de l'article 9.

Article 15 : de la forme des actions et des parts sociales ainsi que de leur détention

1. Les actions ou les parts sociales émises par les établissements de crédit doivent être obligatoirement de forme nominative.
2. Il est interdit aux établissements de crédit d'acquérir leurs propres actions ou leurs propres parts sociales.
3. Il est interdit aux établissements de crédit de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions ou parts sociales.

Article 16 : de l'affectation du capital social ou des parts sociales

La Banque Centrale de Djibouti fixe, sous la forme d'une instruction, les règles d'affectation du capital social ou des parts sociales pour la partie égale au minimum prévu par les dispositions de l'article 14.

Chapitre 2 : de l'agrément des établissements de crédit par la Banque Centrale de Djibouti

Article 17 : de l'obligation d'agrément des établissements de crédit

1. Nul ne peut exercer l'activité d'établissement de crédit, ni se prévaloir de cette qualité, ni créer l'apparence de celle-ci, dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité, s'il n'a pas été préalablement agréé par la Banque Centrale de Djibouti.
2. La liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément est fixée par instruction de la Banque Centrale de Djibouti.

Article 18 : des interdictions d'exercer certaines fonctions dans un établissement de crédit ou de détenir son capital

1. Nul ne peut exercer, au sein d'un établissement de crédit, la fonction de dirigeant responsable, au sens de l'article 24, être membre de son organe de surveillance ou d'exécution

ou détenir plus de 10 % de son capital, s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive, prononcée par un tribunal de la République de Djibouti ou une juridiction étrangère, pour crime, faux et usage de faux, vol, escroquerie, abus de confiance, banqueroute et faillite frauduleuse, extorsion de fonds ou valeurs, détournement de deniers publics.

2. Toute condamnation pour tentative ou complicité dans les infractions énumérées au premier alinéa du présent article comporte la même interdiction.

3. Les établissements de crédit agréés sont tenus d'ouvrir un compte à leur nom dans les écritures de la Banque Centrale de Djibouti.

4. La compensation entre les obligations réciproques des établissements de crédit agréés s'opère aux lieux, jours et heures prescrits par la Banque Centrale. Les mouvements qui en forment la suite sont constatés et effectués au moyen des comptes qu'ils possèdent dans les écritures de la Banque Centrale.

Article 19 : de l'examen de la demande d'agrément par la Banque Centrale de Djibouti

1. Les demandes d'agrément sont instruites par la Banque Centrale de Djibouti, qui vérifie si les personnes sollicitant l'agrément satisfont aux conditions et aux obligations prévues par la présente loi ainsi qu'à celles qui seraient fixées par des instructions de la Banque Centrale de Djibouti.

2. Dans l'examen de la demande d'agrément, la Banque Centrale de Djibouti prend notamment en compte :

- la forme juridique de l'établissement ;
- le montant et la répartition du capital ;
- la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, des garants ;
- le respect des exigences fixées à l'article 18 ;
- la qualité des dirigeants responsables, au sens de l'article 24 ;
- le programme d'activité de l'établissement et les moyens techniques et financiers qu'il prévoit de mettre en œuvre ;
- l'aptitude de l'établissement à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et assurant la sécurité de sa clientèle ;
- son organisation ;
- les moyens mis en œuvre pour le contrôle des opérations, afin d'assurer leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires, en particulier à celles fixées en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, par la loi 196/AN/02/4ème L susvisée.

Article 20 : de l'agrément sous conditions suspensives

La Banque Centrale de Djibouti peut agréer un établissement de crédit, à titre provisoire pendant une période limitée à 6 mois, sous réserve d'engagements pris par celui-ci de mettre en œuvre des obligations fixées par la Banque Centrale de Djibouti.

Article 21 : de la notification et de la publication de la décision d'agrément

1. La Banque Centrale de Djibouti notifie sa décision par écrit, qu'il s'agisse d'un accord ou d'un refus.

2. La délivrance de l'agrément, visée au premier alinéa du présent article, doit être publiée par le bénéficiaire dans un journal de la presse nationale de la République de Djibouti dès la notification de celle-ci par la Banque Centrale de Djibouti.

3. Le bénéficiaire adresse copie de la publication à la Banque Centrale de Djibouti.

Article 22 : de la publication de la liste des établissements de crédit agréés

La liste des établissements de crédit agréés est publiée au moins une fois par an par la Banque Centrale de Djibouti.

Article 23 : de l'Association Professionnelle des établissements de crédit

1. Les établissements de crédit sont réunis au sein d'une association professionnelle des établissements de crédit de Djibouti.
2. Cette association a pour objet de représenter les intérêts collectifs des établissements de crédit, notamment auprès des pouvoirs publics, et de favoriser la coopération entre eux ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun.
3. Tout établissement de crédit nouvellement agréé doit, dans le mois qui suit son agrément, adhérer à l'association professionnelle des établissements de crédit de Djibouti.

Chapitre 3 : des dirigeants responsables des établissements de crédit

Article 24 : de la désignation des dirigeants responsables

1. La direction générale d'un établissement de crédit doit être assurée par au moins deux personnes physiques, dénommées " dirigeants responsables, qui font l'objet d'une autorisation par la Banque Centrale de Djibouti. Cette autorisation leur est notifiée. Ces personnes ne peuvent être responsables d'une autre entreprise, sauf s'il s'agit d'un établissement financier, au sens du premier alinéa de l'article 1.
2. Le rôle des dirigeants responsables est d'assurer la détermination effective de l'orientation de l'activité de l'établissement de crédit. La nature et les fonctions qu'ils exercent doivent permettre à chacun d'eux de disposer d'une connaissance complète et approfondie de l'ensemble de l'activité de l'établissement.
3. Les établissements de crédit communiquent à la Banque Centrale de Djibouti le nom et les fonctions de leurs dirigeants responsables, ainsi que tous les éléments permettant d'apprécier leur compétence, leur honorabilité et leur expérience.
4. Les dirigeants ainsi que les détenteurs de plus de 10 % du capital social doivent par écrit attester sur l'honneur n'être en aucune manière en infraction avec l'article 18 de la présente loi et d'agir dans le cadre de leur fonction et de leur pouvoir dans le respect de ladite loi.
5. Le changement de tout dirigeant responsable doit être immédiatement porté à la connaissance de la Banque Centrale de Djibouti, selon les modalités fixées au troisième alinéa du présent article.
6. Pour les établissements de crédit constitués sous la forme d'une société anonyme, le président du conseil d'administration, visé au premier alinéa de l'article 110 de la loi 191/AN/86/1er L susvisée, ou le président du directoire, mentionné au premier alinéa de l'article 120 de ladite loi, constitue de facto un des dirigeants responsables.

Article 25 : de la qualification des dirigeants responsables

1. Nul ne peut exercer la fonction de dirigeant responsable, au sens de l'article 24, s'il ne jouit pas des qualités professionnelles et morales nécessaires à l'exercice de la profession.
2. Les dirigeants responsables doivent être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans des fonctions d'encadrement. L'un d'entre eux au moins doit justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur bancaire ou financier.
3. L'un au moins des dirigeants responsables doit avoir la maîtrise, écrite et orale, d'une des langues officielles de la République de Djibouti.

TITRE 3 : Règles de constitution et d'agrément des auxiliaires financiers

Chapitre 1 : de la forme juridique et du capital des auxiliaires financiers

Article 26 : de la forme juridique des auxiliaires financiers

1. Les auxiliaires financiers n'exerçant que l'activité de change manuel peuvent être des personnes physiques ou morales.
2. Les auxiliaires financiers exerçant l'activité de transfert de fonds sur l'étranger doivent être constitués sous la forme d'une des sociétés commerciales définies par la loi 191/AN/86/1er L susvisée ou d'une coopérative.

Article 27 : du capital minimum des auxiliaires financiers

1. Les auxiliaires financiers constitués sous la forme d'une société commerciale ou de coopérative doivent justifier en permanence d'un capital d'un montant minimum fixé à :
 - 20 millions de francs Djibouti pour les bureaux de change ;
 - 50 millions de francs Djibouti pour les bureaux de transfert de fonds.
2. La Banque Centrale de Djibouti fixe, sous la forme d'une instruction, les règles d'affectation du capital social ou des parts sociales pour la partie égale au minimum prévu au premier alinéa.
3. Les bureaux de change n'ayant pas la forme d'une société sont tenus de disposer d'une caution d'un établissement de crédit, d'un montant de 20 millions de francs Djibouti, ou de déposer auprès de la Banque Centrale ce même montant.

Chapitre 2 : du dirigeant de l'auxiliaire financier

Article 28 : de la désignation du dirigeant de l'auxiliaire financier et de sa notification à la Banque Centrale de Djibouti

1. Les auxiliaires financiers sont tenus de notifier à la Banque Centrale le nom de leur dirigeant, personne physique, auprès de celle-ci, ainsi que tous les éléments permettant d'apprécier sa compétence, son honorabilité et son expérience.
2. Le dirigeant de l'auxiliaire financier doit respecter l'ensemble des exigences énumérées à l'article 18 et satisfaire aux critères des premier et troisième alinéas de l'article 25.
3. La décision de procéder au changement du dirigeant doit être immédiatement portée à la connaissance de la Banque Centrale de Djibouti, selon les modalités fixées au premier alinéa du présent article.

Chapitre 3 : de l'agrément des auxiliaires financiers par la Banque Centrale de Djibouti

Article 29 : de l'obligation d'agrément des auxiliaires financiers

Sous réserve de l'application de la faculté donnée à la Banque Centrale de Djibouti au troisième alinéa de l'article 2, nul ne peut exercer l'activité d'auxiliaire financier, ni se prévaloir de cette qualité, ni créer l'apparence de celle-ci, dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité, s'il n'a pas été préalablement agréé par la Banque Centrale de Djibouti.

Article 30 : de l'examen de la demande d'agrément par la Banque Centrale de Djibouti

Les demandes d'agrément des auxiliaires financiers sont instruites par la Banque Centrale de Djibouti, qui vérifie si elles satisfont aux conditions prévues dans le présent titre.

Article 31 : de la notification et de la publication de la décision d'agrément

1. La Banque Centrale de Djibouti notifie sa décision par écrit, qu'il s'agisse d'un accord ou d'un refus.
2. La délivrance de l'agrément, visée à l'alinéa précédent, doit être publiée par le bénéficiaire dans un journal de la presse nationale de la République de Djibouti dès la notification de celle-ci par la Banque Centrale de Djibouti.
3. Le bénéficiaire adresse copie de la publication à la Banque Centrale de Djibouti.

Article 32 : de la publication de la liste des auxiliaires financiers

La liste des auxiliaires financiers agréés est publiée au moins une fois par an par la Banque Centrale de Djibouti.

TITRE 4 : DE LA RÉGLEMENTATION

Chapitre 1 : des règles fixées par la Banque Centrale de Djibouti et de son information

Article 33 : des dispositions réglementaires fixées par la Banque Centrale de Djibouti

1. Les établissements visés à l'article 2 sont tenus de respecter des normes d'organisation, de gestion, d'indicateurs de risques ou comptables, fixées notamment sous forme d'instructions de la Banque Centrale de Djibouti.
2. La Banque Centrale de Djibouti peut prendre toutes dispositions appropriées pour imposer aux établissements de crédit, en fonction de leur activité, notamment :
 - le respect de ratios prudentiels portant en particulier sur leur solvabilité, la concentration de leurs risques, leur liquidité et leur position en devises étrangères ;
 - la constitution de réserves obligatoires ;
 - les modalités d'établissement et de contrôle de leurs comptes annuels ;
 - la déclaration des concours qu'ils ont octroyés, de leurs créances douteuses, des incidents de paiement en matière de crédits, d'effets de commerce et de chèques de leur clientèle.

Chapitre 2 : des obligations comptables des établissements de crédit et des auxiliaires financiers

Article 34 : de l'obligation de tenue d'une comptabilité

Les établissements de crédit et les auxiliaires financiers doivent se doter d'une comptabilité exprimée en monnaie nationale. Celle-ci doit être tenue en République de Djibouti.

Article 35 : des autres obligations comptables des auxiliaires financiers

Au-delà d'un seuil de chiffre d'affaires fixé par une instruction de la Banque Centrale de Djibouti, les auxiliaires financiers sont également soumis aux dispositions du chapitre 3 du présent titre.

Chapitre 3 : de l'établissement et de la certification des comptes des établissements de crédit

Article 36 : des comptes annuels des établissements de crédit

1. Les établissements de crédit arrêtent leurs comptes annuels au 31 décembre.
2. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et les annexes.
3. Les établissements de crédit sont tenus de publier leurs comptes annuels dans un journal de la presse nationale de la République de Djibouti. Cette publication inclut le rapport du ou des commissaires aux comptes ayant statué sur les comptes.

Article 37 : de la certification des comptes des établissements de crédit

1. Tout établissement de crédit est tenu de faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes, agréé conformément aux dispositions de l'article 38, qui s'assure et atteste de l'exactitude et de la sincérité des informations destinées au public.
2. La Banque Centrale de Djibouti peut, par instruction, imposer aux établissements de crédit la désignation d'un second commissaire aux comptes, en fonction de critères tels que le montant du bilan.

Article 38 : de l'agrément des commissaires aux comptes des établissements de crédit par la Banque Centrale de Djibouti

1. Les établissements de crédit proposent la désignation d'un ou deux commissaires aux comptes à la Banque Centrale de Djibouti. A cet effet, ils lui communiquent des informations sur leur expérience professionnelle, en particulier dans le secteur bancaire et financier, ainsi que la liste des mandats exercés, en tant que commissaire aux comptes, expert-comptable ou consultant.
2. Les modalités d'agrément des commissaires aux comptes des établissements de crédit peuvent être précisées par une instruction de la Banque Centrale de Djibouti.
3. L'agrément de la Banque Centrale de Djibouti est notifié au commissaire aux comptes et à l'établissement de crédit.
4. Le refus d'agrément de la Banque Centrale de Djibouti est motivé et notifié au commissaire aux comptes et à l'établissement de crédit.

Article 39 : du retrait d'agrément du commissaire aux comptes

1. Le retrait de l'agrément du commissaire aux comptes est prononcé par la Banque Centrale de Djibouti, soit d'office, lorsque la personne visée ne remplit plus les conditions de son agrément, soit à la demande motivée de l'établissement de crédit ou du commissaire aux comptes.
2. La décision portant retrait d'agrément est notifiée à l'intéressé et à l'établissement de crédit.

Chapitre 4 : des règles de bonne conduite applicables aux établissements de crédit et aux auxiliaires financiers

Article 40 : de la bonne information de la clientèle

1. Les établissements de crédit et les auxiliaires financiers sont tenus d'informer la clientèle des conditions appliquées à l'exécution de leurs opérations.
2. Cette information doit être claire, facilement accessible et mise à jour en fonction de l'évolution des conditions tarifaires et du lancement de nouveaux produits.

Article 41 : du secret professionnel

1. Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des établissements de crédit ainsi que le dirigeant de l'auxiliaire financier sont tenus au secret professionnel.
2. Il est interdit aux personnes visées au premier alinéa du présent article d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.
3. Ces mêmes dispositions s'appliquent à l'ensemble des membres du personnel des établissements de crédit et des auxiliaires financiers, qu'ils en soient salariés ou non, y compris à ceux y travaillant de façon temporaire.

4. Le secret professionnel n'est opposable, ni à la Banque Centrale de Djibouti, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

TITRE 5 : DE LA SUPERVISION PAR LA BANQUE CENTRALE DE DJIBOUTI

Chapitre 1 : des modalités d'exercice de la supervision

Article 42 : de la forme de la supervision

1. La Banque Centrale de Djibouti assure la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers.
2. La supervision exercée par la Banque Centrale de Djibouti prend la forme d'un contrôle sur pièces et d'un contrôle sur place. Pour les auxiliaires financiers, elle peut être limitée au contrôle sur place.

Article 43 : des personnes pouvant participer à la supervision

1. Pour réaliser ses contrôles, la Banque Centrale de Djibouti peut se faire assister par des experts de son choix, qu'ils soient ou non employés à titre permanent par elle.
2. Les personnes visées au premier alinéa du présent article, qui ne sont pas salariées de la Banque Centrale de Djibouti, ne peuvent participer à des fonctions de supervision, si elles n'ont pas signé préalablement un engagement de secret professionnel, en application de l'article 60, 1er alinéa, de la loi 91/AN/05/5èmeL susvisée.
3. Nul ne peut concourir à la supervision d'un établissement de crédit ou d'un auxiliaire financier dans lequel il aurait travaillé au cours des deux années précédentes.

Chapitre 2 : du contrôle sur pièces

Article 44 : des états, rapports et informations à remettre par les établissements de crédit et les auxiliaires financiers

La Banque Centrale de Djibouti demande, sous forme d'instructions ou de circulaires, aux établissements de crédit et aux auxiliaires financiers la remise de tout état périodique ainsi que, le cas échéant, de tout autre document ou information nécessaire à l'exercice de sa mission de supervision.

Article 45 : support des remises

1. La Banque Centrale de Djibouti peut imposer aux établissements de crédit et aux auxiliaires financiers l'utilisation d'un support, autre que le papier, pour la remise des documents et informations qu'ils sont tenus de lui transmettre, en application de l'article 44.
2. Les caractéristiques techniques des supports visés au premier alinéa du présent article sont précisées par une instruction ou une circulaire de la Banque Centrale de Djibouti.

Article 46 : de l'exploitation des informations remises par la Banque Centrale de Djibouti

La Banque Centrale de Djibouti procède à l'analyse des états, rapports et tout autre document que les établissements de crédit et auxiliaires financiers sont tenus de lui adresser, en application de l'article 44.

Article 47 : du pouvoir de la Banque Centrale de Djibouti d'exiger la réalisation d'un audit externe

1. La Banque Centrale de Djibouti peut exiger d'un établissement de crédit ou d'un auxiliaire

financier de faire procéder, à ses frais, à la revue par un auditeur externe des états, rapports ou toute information dont elle demande la remise.

2. Cette revue peut être permanente, périodique ou temporaire.

3. L'auditeur externe, auquel incombe cette revue, est désigné par les établissements, sous réserve de l'accord de la Banque Centrale de Djibouti.

4. La Banque Centrale de Djibouti peut accepter que les fonctions confiées à l'auditeur externe soient assurées par le commissaire aux comptes de l'établissement.

5. Les diligences à effectuer par l'auditeur externe sont précisées par courrier de la Banque Centrale de Djibouti. Il en est de même des modalités de communication des résultats de ses travaux, à la fois à l'établissement concerné et à la Banque Centrale de Djibouti.

6. La Banque Centrale de Djibouti peut également exiger d'un établissement de crédit ou d'un auxiliaire financier de faire procéder à un audit externe de tout ou partie de ses activités ou de son organisation, ainsi que de son dispositif de contrôle interne, de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou de son système d'information.

Cet auditeur externe est désigné dans les mêmes conditions que celles prévues aux troisième et quatrième alinéas du présent article.

Chapitre 3 : du contrôle sur place

Article 48 : du pouvoir de la Banque Centrale de Djibouti de procéder à des enquêtes sur place

1. La Banque Centrale de Djibouti peut procéder à des vérifications sur place dans tout établissement de crédit ou auxiliaire financier. L'enquête sur place est décidée par le Gouverneur ou son représentant. Elle donne lieu à l'établissement d'un ordre de mission établi par celui-ci au nom de la personne de la Banque Centrale de Djibouti, à laquelle elle est confiée.

2. La Banque Centrale de Djibouti peut également procéder à des missions thématiques dans plusieurs établissements de crédit ou auxiliaires financiers.

3. Dans le cadre de ses contrôles sur place, la Banque Centrale de Djibouti peut entendre toute personne contribuant à l'actionnariat, la direction ou la gestion de l'établissement de crédit ou de l'auxiliaire financier, ainsi que tout membre de son personnel ou tout intervenant extérieur contribuant à l'activité ou au fonctionnement dudit établissement.

4. La Banque Centrale de Djibouti peut également étendre ses investigations à des fournisseurs de l'établissement vérifié, dès lors qu'il aurait été confié à ceux-ci la réalisation de prestations entrant dans le champ de la mission sur place.

Article 49 : du rapport établi à l'issue du contrôle sur place

Les résultats de l'enquête sur place donnent lieu à la rédaction d'un projet de rapport, qui est soumis, avant établissement de sa version définitive, aux dirigeants responsables de l'établissement de crédit ou au dirigeant de l'auxiliaire financier.

Article 50 : des suites de la mission sur place

1. A l'issue de la mission et postérieurement à la remise du rapport définitif, le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti ou son représentant adresse aux dirigeants responsables de l'établissement de crédit ou au dirigeant de l'auxiliaire financier une lettre demandant l'instauration d'un plan d'action pour remédier aux éventuelles déficiences relevées lors de la mission sur place ou l'informant qu'en raison de constats particulièrement graves, le dossier fait l'objet d'un examen complémentaire en vue d'une transmission éventuelle à la Commission des sanctions visée au chapitre 3 du titre 7.

2. L'établissement de crédit ou l'auxiliaire financier est tenu de mettre en place les actions correctives nécessaires et d'informer la Banque Centrale de Djibouti de l'état de leur mise en œuvre.

TITRE 6 : DES MESURES POUVANT ÊTRE PRISES PAR LA BANQUE CENTRALE DE DJIBOUTI

Chapitre 1 : de l'encadrement des opérations des établissements de crédit et des auxiliaires financiers

Article 51 : de l'encadrement des opérations effectuées par les établissements de crédit

1. La Banque Centrale de Djibouti est habilitée à prendre toutes dispositions concernant les taux et conditions des opérations effectuées par les établissements de crédit avec leur clientèle.
2. La Banque Centrale de Djibouti peut fixer les taux d'intérêt et les commissions maxima et minima que les établissements de crédit sont autorisés à prélever sur leurs prêts, avances et autres opérations de crédit, ainsi que les taux d'intérêt maxima et minima qu'ils sont autorisés à verser sur leurs différentes catégories d'engagements.
3. La Banque Centrale de Djibouti peut arrêter les règles relatives au volume et à la nature des emplois et ressources des établissements de crédit et prescrire des rapports minima ou maxima entre les divers éléments de ceux-ci.
4. La Banque Centrale de Djibouti peut, par instruction, fixer les conditions dans lesquelles les établissements de crédit sont autorisés à détenir des participations ou à céder toute partie de leurs actifs, passifs ou engagements de hors bilan.
5. Toute opération de prise de participation ou de cession de toute partie de leurs actifs, passifs ou engagements de hors bilan, qui serait effectuée par un établissement de crédit en violation des règles visées au quatrième alinéa du présent article, serait considérée comme nulle et non avenue.

Article 52 : de l'encadrement des opérations effectuées par les auxiliaires financiers

La Banque Centrale de Djibouti est habilitée à prendre toutes dispositions concernant les conditions des opérations effectuées par les auxiliaires financiers avec leur clientèle.

Chapitre 2 : de la gestion des difficultés graves des établissements de crédit

Article 53 : des difficultés graves des établissements de crédit

Lorsqu'un établissement de crédit n'est plus en mesure de respecter les normes prudentielles ou connaît une grave crise de trésorerie, la Banque Centrale de Djibouti peut exiger des personnes morales ou physiques, actionnaires ou sociétaires de cet établissement à lui fournir le soutien qui lui est nécessaire.

TITRE 7 : DES MESURES ADMINISTRATIVES, DES PÉNALITÉS FINANCIÈRES, DES MESURES JUDICAIRES ET DES SANCTIONS PÉNALES

Chapitre 1 : des mesures administratives

Article 54 : de la nature et de l'adoption des mesures administratives

1. Lorsque la Banque Centrale de Djibouti constate qu'un établissement de crédit ou un auxiliaire financier a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, compromis son

équilibre financier ou pratiqué une gestion anormale ou ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément, le Gouverneur ou son représentant peut adresser à l'établissement :

- une mise en garde ;
- une injonction, à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, les mesures conservatoires qu'il juge appropriées.

2. L'établissement de crédit ou l'auxiliaire financier qui n'a pas déféré à l'injonction est réputé avoir enfreint la réglementation bancaire.

Chapitre 2 : des pénalités financières

Article 55 : de la nature et de l'adoption des pénalités financières

1. Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti peut imposer des pénalités financières aux établissements de crédit et aux auxiliaires financiers, qui ne lui auront pas fourni à la date prévue les documents et renseignements prévus aux articles 44 et 45.

2. Les montants maximaux des pénalités auxquelles peuvent être exposés les établissements de crédit et les auxiliaires financiers sont fixés par instruction de la Banque Centrale de Djibouti.

3. Le produit de ces pénalités est recouvré par la Banque Centrale de Djibouti pour le compte du Trésor National.

Chapitre 3 : des mesures judiciaires et de la Commission des sanctions

Article 56 : des cas de sanctions disciplinaires

1. Lorsque la Banque Centrale de Djibouti constate qu'un établissement de crédit ou un auxiliaire financier a enfreint la législation ou la réglementation qui lui est applicable, le Gouverneur peut saisir la Commission des sanctions, dont la composition et les pouvoirs sont fixés aux articles 57 à 59.

2. Cette saisine est notifiée à l'établissement de crédit ou à l'auxiliaire financier, qui dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations auprès de la Commission des sanctions.

Article 57 : composition de la Commission des sanctions

1. La Commission des sanctions est constituée des cinq membres suivants :

- le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti ;
- le Directeur Exécutif de la Banque Centrale de Djibouti ;
- un juge désigné pour trois ans par le Ministre de la Justice ;
- une personne choisie en fonction de ses compétences dans le domaine économique ou financier, désignée pour trois ans par le Ministre en charge de l'économie et des finances ;
- un représentant de la profession, désigné pour trois ans par les établissements de crédit et les auxiliaires financiers.

2. La Commission des sanctions est présidée par le Gouverneur.

3. La Commission des sanctions ne peut valablement délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents ou représentés.

4. En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur, le Directeur exécutif assure la présidence de la Commission. Celui-ci ou le Gouverneur désigne alors un salarié de la Banque Centrale de Djibouti pour y siéger, afin que la Commission conserve parmi ses membres deux représentants de la Banque Centrale de Djibouti.

5. En cas d'absence ou d'empêchement du juge désigné par le Ministre de la Justice, celui-ci nomme pour le remplacer un autre juge.

6. En cas d'absence ou d'empêchement de la personnalité choisie en raison de ses

compétences dans le domaine économique ou financier, le Ministre en charge de l'économie et des finances désigne une autre personne répondant aux mêmes critères.

7. Le représentant des établissements de crédit et des auxiliaires financiers, absent ou empêché, est remplacé dans les mêmes conditions que sa désignation.

Article 58 : des décisions prises par la Commission des sanctions

1. La Commission des sanctions peut prononcer, en fonction de la gravité de l'infraction et après avoir entendu l'établissement, les sanctions disciplinaires suivantes, sans préjudice des poursuites pénales :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ou l'interdiction de certaines opérations ;
- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables de l'établissement de crédit ou du dirigeant de l'auxiliaire financier ;
- la liquidation et la radiation de la liste des établissements de crédit ou des auxiliaires financiers.

2. La Commission des sanctions peut, soit à la place, soit en sus des sanctions édictées au premier alinéa du présent article, prononcer une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement sanctionné. Les sommes correspondantes sont recouvrées par la Banque Centrale de Djibouti pour le compte du Trésor National.

3. Les décisions de la Commission des sanctions doivent être motivées.

4. Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti notifie aux dirigeants responsables de l'établissement de crédit ou au dirigeant de l'auxiliaire financier la décision de la Commission des sanctions.

Article 59 : des modalités des décisions de la Commission des sanctions

1. La Commission des sanctions prend ses décisions à la majorité de ses membres.

2. En cas de partage des voix, le Gouverneur a voix prépondérante.

Article 60 : de l'information des membres de la Commission des sanctions

La Banque Centrale de Djibouti informe les membres de la Commission des infractions visées au premier alinéa de l'article 56.

Article 61 : du recours pour excès de pouvoir

Les sanctions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 58 sont susceptibles de recours devant la juridiction de droit commun de la République de Djibouti. Le recours n'est pas suspensif.

Chapitre 4 : des sanctions pénales

Article 62 : de la nature des sanctions pénales

Pourra être puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans ou d'une amende de 1 à 10 millions de francs Djibouti ou de ces deux peines, quiconque agissant pour son compte ou celui d'autrui aura :

- contrevenu aux dispositions de l'article 41 de la présente loi, relatives au secret professionnel ;
- communiqué sciemment à la Banque Centrale de Djibouti des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à une vérification effectuée par celle-ci ;
- utilisé les ressources d'un établissement de crédit à son profit ou à celui d'un membre de sa

famille ou de son entourage ;

- fait sciemment un usage des biens de l'établissement de crédit contraire à l'intérêt de celui-ci ou accordé des facilités injustifiées, de nature à mettre en péril son équilibre financier.

TITRE 8 : DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN FORCE DE LA LOI

Article 63 : de l'entrée en vigueur de la loi

La présente loi entre en vigueur dès sa promulgation. Elle est publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Article 64 : des établissements de crédit et des auxiliaires financiers agréés avant l'entrée en vigueur de la loi

1. Les établissements de crédit et les auxiliaires financiers, agréés par la Banque Centrale de Djibouti avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conservent l'agrément qui leur a été délivré par celle-ci.

2. Par dérogation à l'article 63, les établissements de crédit disposent d'un délai pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 14. Ce délai ne peut excéder trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

3. Par dérogation à l'article 63, les auxiliaires financiers disposent d'un délai pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 27 de la présente loi. Ce délai ne peut excéder 6 mois à partir de l'entrée en vigueur prévue à l'article 63.

Article 65 : de l'abrogation de la loi 92/AN/05/5ème L

La loi 92/AN/05/5ème L est abrogée.

Article 66 : de la poursuite des effets des textes réglementaires de la Banque Centrale de Djibouti antérieurs à la date de promulgation de la loi

Les instructions, circulaires et autres textes à caractère réglementaire pris par la Banque Centrale de Djibouti, en vigueur à la date de promulgation de la loi, continuent à s'appliquer jusqu'à leur abrogation.

Fait à Djibouti, le 22 janvier 2011

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Loi n°161/AN/12/6ème L actualisant et complétant la Loi n°40/AN/99/4ème L du 8 juin 1999 fixant la réglementation applicable aux entreprises d'assurance

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°40/AN/99/4ème L du 8 juin 1999 fixant la réglementation applicable aux entreprises d'assurance ;
VU Le Décret n° 2000-203/PR/MEFPCP du 20 juillet 2000 portant application de la Loi n°40/AN/99/4ème/L ;
VU Le Décret n°2000-204/PR/MEFPCP du 20 juillet 2000 relatif à l'indemnisation des victimes d'accident corporel de la circulation;
VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
VU La circulaire n°113/PAN du 22/05/12 portant convocation de la troisième séance publique de l'Assemblée nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Novembre 2011.

Titre I :
Régime financier et dispositions
générales de contrôle

Chapitre I : Provisions techniques

Article 1 : Provision pour annulation des primes

Les entreprises d'assurance doivent aussi constituer une provision pour annulation des primes au titre des provisions techniques pour les opérations d'assurance dommages (IARD). Cette provision est destinée à faire face aux annulations probables à intervenir, après l'inventaire, sur les primes émises et non encaissées. Les modalités de calcul de cette provision technique sont fixées par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Les entreprises d'assurance doivent établir un état statistique ETAT C9 qui ventile par exercice de souscription et par branche les primes arriérées selon le modèle fixé par voie réglementaire.

Article 2 : Provision pour sinistres tardifs

Les modalités d'estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés ou sinistres déclarés tardif seront fixées par voie réglementaire.

Article 3 : Provisions techniques des branches 4 à 7, 11 et 12

Les provisions techniques relatives aux branches 4 à 7, 11 et 12 de la loi n°40 sur les assurances susvisée peuvent être représentées, jusqu'à concurrence de 30% de leur montant, par des primes ou cotisations nettes d'impôts, de taxes et de commissions, et de un an de date au plus.

Pour la représentation des ces provisions techniques, les créances sur les réassureurs sont admises dans la limite de 20% desdites provisions techniques.

Chapitre II : Procédures de redressement et de sauvegarde

Article 4 : Mesures de sauvegarde

Lorsque la situation financière d'une entreprise soumise à son contrôle est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats sont compromis ou susceptibles de l'être, le Ministre de l'Economie et des Finances peut prendre l'une des mesures d'urgence suivantes :

- a) mise de l'entreprise sous surveillance permanente ;
- b) restriction ou interdiction de la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise ;
- c) désignation d'un administrateur provisoire à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise.

L'administrateur provisoire est désigné pour une durée de six mois renouvelable une fois.

Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative des autorités de contrôle ou de leur mandataire lorsque la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsqu'a été prise la sanction prévue au 5° alinéa du paragraphe a) de l'article 9 de la loi n°40 sur les assurances susvisées.

Les mesures mentionnées aux b) et c) du présent article sont levées ou confirmées par les autorités de contrôle des assurances dans un délai de quatre mois.

Article 5 : Plan de redressement

Lorsqu'une entreprise d'assurance ne respecte pas la réglementation de la marge de solvabilité ou de la couverture des engagements réglementés, les autorités de contrôle des assurances exigent que leur soit soumis, dans un délai d'un mois :

- un plan de redressement prévoyant toutes les mesures propres à restaurer, dans un délai de trois mois, une couverture conforme à la réglementation, si l'entreprise ne satisfait pas à la réglementation sur les provisions techniques ;
- un plan de financement à court terme apte à rétablir dans un délai de trois mois, la marge de solvabilité, si celle ci n'atteint pas le minimum fixé par la réglementation.

Le Ministre de l'Economie et des Finances se réserve le droit de proroger les délais prévus ci-dessus.

Il peut bloquer ou restreindre la libre disposition des actifs de la société et/ou charger un contrôleur des assurances d'exercer une surveillance permanente de l'entreprise. Ce contrôleur doit veiller à l'exécution du plan de redressement. Il dispose à cet effet, des droits d'investigation les plus étendus. Il doit notamment être avisé immédiatement de toutes les décisions prises par le conseil d'administration ou par la direction de l'entreprise.

Si l'entreprise ne soumet pas dans les délais le plan exigé ou si celui qu'elle a soumis ne recueille pas l'approbation de l'autorité de contrôle ou si le programme approuvé n'est pas exécuté dans les conditions et délais prévus, les sanctions prévues par l'article 9 de la loi n°40 sur les assurances susvisée seront prononcées

Article 6 : Conseil de surveillance

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 4c) précité, un administrateur provisoire est désigné auprès d'une entreprise d'assurance, un conseil de surveillance est mis en place par le Ministre de l'Economie et des Finances. Il est composé du Sous-directeur des assurances ou de son représentant, de l'Agent judiciaire de l'Etat ou de son représentant et d'un représentant de la Banque centrale. Il est présidé par le Sous-directeur des assurances ou son représentant. Il exerce un contrôle permanent de la gestion de l'entreprise et doit notamment être avisé, préalablement à leur exécution de toutes les décisions prises par l'administrateur provisoire. Le conseil de surveillance approuve les états financiers arrêtés par l'administrateur provisoire ainsi que le rapport de gestion établi par les commissaires aux comptes.

Article 7 : Restriction ou interdiction de la libre disposition des actifs

Lorsque le Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du contrôle des assurances, est amené à restreindre ou interdire la libre disposition des actifs d'une entreprise, l'une ou plusieurs des mesures suivantes peuvent être prises :

- prescription par lettre recommandée à toute société ou collectivité émettrice ou dépositaire de refuser l'exécution de toute opération portant sur des comptes ou des titres appartenant à l'entreprise intéressée, ainsi que le paiement des intérêts et dividendes afférents auxdits titres ;
- subordination de l'exécution de ces opérations au visa préalable d'un contrôleur des assurances ou de toute personne qui aura été accréditée à cet effet ;
- inscription sur les immeubles de l'entreprise, de l'hypothèque mentionnée par l'article 16-1 de la loi n°40 sur les assurances susvisée ;
- prescription aux conservateurs des hypothèques, par lettre recommandée, de refuser la transcription de tous actes, l'inscription de toute hypothèque portant sur les immeubles appartenant à l'entreprise ainsi que la radiation d'hypothèque consentie par un tiers au profit de l'entreprise ;
- dépôt auprès d'une banque des grosses de prêts hypothécaires consentis par ladite entreprise ;
- transfert auprès d'une banque, de tous les fonds, titres et valeurs détenus ou possédés par l'entreprise, dans des conditions à déterminer, pour y être déposés dans un compte bloqué.

Ce compte ne pourra être débité sur ordre de son titulaire que sur autorisation expresse du Ministre de l'Economie et des Finances, et seulement pour un montant déterminé.

Les dirigeants de l'entreprise qui n'effectuent pas le transfert mentionné à l'alinéa précédant sont passibles des sanctions prévues à l'article 9 de la loi n°40 sur les assurances susvisée.

Titre II :

Régime comptable

Chapitre unique : Dispositions générales

Article 8 : Risques-ventilation par catégorie

Les risques doivent être ventilés entre les catégories suivantes :

- accidents corporels et maladie (dont accidents du travail) ;
- véhicules terrestres à moteur: responsabilité civile ;
- véhicules terrestres à moteur : autres risques ;
- incendie et autres dommages aux biens ;
- responsabilité civile générale ;
- transports aériens;
- transports maritimes ;
- autres transports ;
- autres risques directs dommages ;

- acceptations dommages;
- assurance individuelle sur la vie humaine : contrats en cas de vie
- assurance individuelle sur la vie humaine : contrats en cas de décès
- assurance individuelle sur la vie humaine : contrats mixtes ;
- assurance individuelle sur la vie humaine : Epargne ;
- assurance individuelle : capitalisation;
- assurance individuelle : complémentaire;
- assurance collective sur la vie : contrats en cas de vie ;
- assurance collective sur la vie : contrats en cas de décès :
- assurance collective sur la vie contrats mixtes ;
- assurance collective sur la vie : Epargne ;
- assurance collective : capitalisation ;
- assurance collective : complémentaire ;
- acceptations vie.

Titre III : Régime administratif

Chapitre I : Règles de fonctionnement

Article 9 : Conseil d'administration et responsabilités

Le conseil d'administration délègue ses responsabilités et fixe les procédures de prise de décision.

Il établit à l'intention des administrateurs, de la direction et de l'ensemble du personnel, des règles de gestion et de déontologie concernant, notamment, les transactions privées, les délits d'initiés, le traitement préférentiel de certaines entités en interne comme en externe, ainsi que d'autres pratiques commerciales exceptionnelles échappant au libre jeu de la concurrence. L'entreprise doit être dotée d'un système permanent, approprié et efficace permettant de garantir le respect de ces règles.

Le conseil d'administration peut créer des comités chargés de missions spécifiques, telles que les rémunérations, l'audit ou la gestion des risques.

Lorsque ces comités spéciaux sont créés au sein du conseil d'administration, leur mandat, leur composition et leurs procédures de fonctionnement doivent être clairement définis et rendus publics par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit veiller à ce que le système de rémunération des administrateurs et des cadres dirigeants soit raisonnable au regard des ressources de la société et exclue des primes ou avantages exceptionnels susceptibles d'encourager des comportements imprudents.

Article 10 : Dispositif de contrôle interne

Toute entreprise d'assurance est tenue de mettre en place un dispositif permanent de contrôle interne adapté à la nature, à l'importance et à la complexité de ses activités.

Ce dispositif comprend notamment un manuel de procédures internes écrites, cohérent et recoupant l'ensemble des champs d'activités de l'entreprise. Il doit faire l'objet d'un suivi périodique en vue de vérifier l'application constante des procédures de la société, l'efficacité de ces procédures et de relever les manquements éventuels.

Article 11 : Rapport sur le contrôle interne

Le conseil d'administration approuve, au moins annuellement, un rapport sur le contrôle interne, qui est transmis au Ministre des Finances et de l'Economie dans les trente jours qui suivent l'approbation des comptes par l'assemblée générale et au plus tard le 1er août de chaque année.

La première partie de ce rapport détaille les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration, le taux de présence des administrateurs lors des réunions, les indemnités de session des administrateurs, les rémunérations exceptionnelles et avantages en nature accordés à certains administrateurs, et, le cas échéant, les limitations apportées par le conseil d'administration aux pouvoirs du directeur général dans l'exercice de ses fonctions. Cette partie fournit également des informations sur l'appartenance des administrateurs aux conseils d'administration d'autres sociétés en précisant ces sociétés.

La seconde partie de ce rapport détaille:

- a) Les objectifs, la méthodologie, la position et l'organisation générale du contrôle interne au sein de l'entreprise; les mesures prises pour assurer l'indépendance et l'efficacité du contrôle interne et notamment la compétence et l'expérience des équipes chargées de le mettre en œuvre, ainsi que les suites données aux recommandations des personnes ou instances chargées du contrôle interne;
- b) Les procédures permettant de vérifier que les activités de l'entreprise sont menées selon les politiques et stratégies établies par les organes dirigeants et les procédures permettant de vérifier la conformité des opérations d'assurance aux dispositions législatives et réglementaires ;
- c) Les méthodes utilisées pour assurer l'évaluation et le contrôle des placements, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de la qualité des actifs et de la gestion actif-passif ;
- d) Le dispositif interne de contrôle de la gestion des placements, ce qui inclut les délégations de pouvoir, la diffusion de l'information, les procédures internes de contrôle ou d'audit et la répartition interne des responsabilités au sein du personnel, les personnes chargées d'effectuer les transactions ne pouvant être également chargées de leur suivi ;
- e) Les procédures et dispositifs permettant d'identifier, d'évaluer, de gérer et de contrôler les risques liés aux engagements de l'entreprise, ainsi que les méthodes utilisées pour vérifier la conformité des pratiques en matière d'acceptation et de tarification du risque, de cession en réassurance et de provisionnement des engagements réglementés aux normes de l'entreprise dans ces domaines ;
- f) Les mesures prises pour assurer le suivi de la gestion des sinistres, le suivi des filiales, la maîtrise des activités externalisées et des modes de commercialisation des produits de l'entreprise ainsi que les risques qui pourraient en résulter ;
- g) Les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable.

Article 12 : Politique de placement

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance fixe, au moins annuellement, les lignes directrices de la politique de placement. Il se prononce en particulier sur les modalités de choix des intermédiaires financiers, sur la gestion actif-passif, sur la qualité et la répartition des actifs au regard des impératifs de diversification et de dispersion.

A cet effet, il s'appuie sur son rapport de gestion qui, dans une partie distincte relative aux placements, présente les résultats obtenus au cours de la période écoulée pour chaque portefeuille et chaque catégorie de placements.

Article 13 : Politique de réassurance

Le conseil d'administration ou de surveillance approuve au moins annuellement les lignes directrices de la politique de réassurance.

Un rapport relatif à la politique de réassurance lui est soumis annuellement. Ce rapport décrit:

- a) Les orientations prises par l'entreprise en matière de cessions en réassurance, en particulier en ce qui concerne la nature et le niveau de protection visé et le choix des entreprises cessionnaires
- b) Les critères qualitatifs et quantitatifs sur lesquels l'entreprise se fonde pour s'assurer de l'adéquation de ses cessions en réassurance avec les risques souscrits;
- c) Les orientations de la politique de réassurance concernant les risques souscrits au cours de l'exercice suivant le dernier exercice clos ainsi que les principales cessions de réassurance;
- d) L'organisation concernant la définition, la mise en oeuvre et le contrôle du programme de réassurance;
- e) Les méthodes d'analyse et de suivi qu'utilise l'entreprise en ce qui concerne le risque de contrepartie lié à ses opérations de cessions en réassurance ainsi que les conclusions résultant de l'emploi de ces méthodes.

Après son approbation, ce rapport est transmis au Ministre des Finances et de l'Economie au plus tard le 1er août de chaque année.

Article 14 : Autres Rapports transmis au Ministre de l'Economie et des Finances

Les renseignements généraux du dossier annuel à produire au Ministre des Finances et de l'Economie par les entreprises d'assurance doivent aussi comporter les documents suivants :

- a) le rapport sur le contrôle interne mentionné ci-dessus dans le présent texte;
- b) le rapport sur la politique de réassurance mentionné ci-dessus dans le présent texte.

Article 15 : Dividendes, répartitions

Il ne peut être procédé à une distribution de dividendes qu'après constitution des réserves et provisions prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions concernant la marge de solvabilité et la couverture des engagements réglementés aient été satisfaites.

Chapitre II : Approbation des commissaires aux comptes des sociétés d'assurance

Article 16 : Approbation des commissaires aux comptes

Toute entreprise d'assurance agréée est tenue de soumettre à l'approbation du Ministre en charge des assurances, préalablement à sa réalisation, toute nomination ou renouvellement du mandat de Commissaires aux comptes.

Ces commissaires aux comptes doivent obligatoirement figurer sur la liste des commissaires aux comptes établie par la Commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes.

En cas de pluralité de commissaires aux comptes, les personnes proposées ne peuvent appartenir au même cabinet ou à des structures ayant des liens entre elles

Les sociétés d'assurances doivent s'assurer que l'approbation du Ministre en charge des assurances a été obtenue avant l'exercice des fonctions visées. Dans le cas contraire, elles commettent une infraction à la réglementation des assurances.

Article 17 : Procédure d'approbation des commissaires aux comptes

Les sociétés d'assurance doivent adresser au Ministre des Finances une demande d'approbation des commissaires aux comptes qu'elles se proposent de nommer ou de renouveler.

La demande doit être accompagnée des informations sur leur qualification et expérience professionnelle notamment le nom des entités déjà auditées ou en cours d'audit, particulièrement les sociétés d'assurance, de même que la période passée dans chaque organisme.

S'il l'estime nécessaire, le Ministre des Finances peut demander des informations complémentaires à celles mentionnées ci-dessus.

Les autorités disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande complète d'approbation ou de renouvellement de mandats, pour se prononcer. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut acceptation.

Le refus d'approbation peut notamment être fondé sur le fait que le commissaire aux comptes proposé ou la personne physique pressentie pour exercer la mission ne présente pas toutes les garanties d'expérience, de compétence ou d'indépendance nécessaires à l'exercice de ces fonctions.

Les sociétés d'assurance en activité doivent transmettre dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les informations visées ci-dessus au Ministre des Finances en vue de l'approbation de leurs commissaires aux comptes.

Article 18 : Retrait de l'approbation

L'approbation peut être rapportée par les autorités de contrôle pour les motifs qu'elle apprécie notamment en cas de radiation du tableau de la Commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes, de manquements graves à la réglementation des assurances, d'insuffisances constatées dans les travaux ou d'exercice d'activités incompatibles ou susceptibles d'affecter l'indépendance attendue du commissaire aux comptes.

Chapitre III : Agrément des dirigeants

Article 19 : Conditions de l'agrément

Pour être éligibles au poste de Directeur Général d'une entreprise d'assurance, les postulants doivent être titulaires :

- Soit d'un diplôme d'études supérieures en assurance ou en actuariat et justifier d'une expérience minimale de cinq ans à un poste d'encadrement supérieur dans une entreprise d'assurance, une organisation d'assurance, un cabinet de courtage d'assurance ou dans une administration de contrôle des assurances,
- Soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur d'orientation économique ou juridique avec une expérience de 5 ans dans des fonctions de direction d'une entreprise à caractère financier,
- Soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur avec une expérience minimale de dix ans dans des fonctions d'encadrement supérieur dans une entreprise ou dans une administration.

Les Directeurs Généraux doivent remplir les conditions prévues aux articles 19 et 20 de la présente loi.

Les dirigeants qui étaient en activité préalablement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas concernés par les dispositions du présent article.

Toutefois, même si les conditions de qualification prévues au présent article ne leur sont pas opposables lorsqu'ils changent de société, ils doivent respecter les dispositions de l'article 20 de la présente loi.

Article 20 : Changement de dirigeant

Toute entreprise d'assurance est tenue de soumettre à l'approbation du Ministre en charge des assurances, préalablement à sa réalisation, tout changement de titulaire concernant les fonctions de Président ou de Directeur Général.

Le Ministre de l'Economie et des Finances dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. L'absence de réaction à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

La décision de refus du Ministre des Finances est susceptible de recours devant la juridiction administrative.

Titre IV :

Assurance de personnes et contrat de capitalisation

Chapitre I : Dispositions générales sur l'assurance vie

Article 21 : Mentions du contrat d'assurance vie

Le contrat d'assurance sur la vie doit indiquer, outre les énonciations mentionnées à l'article 36 de la loi n°40 sur les assurances susvisée :

- 1) Les noms, prénoms et date de naissance du ou des assurés;
- 2) L'événement ou le terme duquel dépend l'exigibilité du capital ou de la rente garantis ;
- 3) Les délais et les modalités de règlement du capital ou de la rente garantis ;
- 4) La liste des documents à réclamer au bénéficiaire par l'assureur pour le paiement des prestations.

Article 22 : Frais prélevés sur les contrats en cas de vie ou de capitalisation

Les contrats d'assurance en cas de vie (avec ou sans contre-assurance) ou de capitalisation doivent indiquer les frais prélevés par l'entreprise. Ces frais peuvent être libellés dans la monnaie du contrat ou calculés en pourcentage des primes, des provisions mathématiques, du rachat effectué, du capital garanti ou de la rente garantie.

Les autres contrats comportant des valeurs de rachat doivent indiquer les frais prélevés en cas de rachat.

Article 23 : Renonciation, Indication des valeurs de rachat

Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou une police d'assurance sur la vie ou un contrat de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen faisant foi de la réception pendant le délai de trente jours à compter du premier versement.

La renonciation entraîne la restitution de la prime versée, déduction faite du coût de police, dans le délai maximal de trente jours à compter de la réception de ladite renonciation. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, au double du taux légal.

La proposition d'assurance, la police d'assurance, ou le contrat de capitalisation doivent indiquer notamment, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat garanties au terme de chacune des huit premières années au moins, ainsi que dans le même tableau, la somme des primes ou cotisations versées au terme de chacune des mêmes années.

Pour ces mêmes contrats, l'assureur doit insérer au début de la proposition d'assurance ou de la police un encadré dont le contenu est limitativement fixé à l'article 24 de la présente loi.

Le défaut de communication des informations énumérées à l'alinéa précédent entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au trentième jour suivant la date de la communication effective de ces informations.

Article 24 : Encadré du contrat vie

L'encadré mentionné à l'article 23 de la présente loi est placé en tête de proposition d'assurance ou du projet de contrat. Sa taille ne dépasse pas une page et il contient, de façon limitative et dans l'ordre précisé ci-dessous, les informations suivantes :

- 1) Il est indiqué si le contrat est un contrat d'assurance vie individuel ou de groupe, ou un contrat de capitalisation.

- 2) Les garanties offertes, y compris les garanties complémentaires, sont indiquées, avec référence aux clauses les définissant; il est précisé en particulier si le contrat prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente ; il est en outre indiqué si le contrat comporte ou non une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais.
- 3) Il est également précisé le délai de paiement des prestations échues ou des prestations prévues en cas de décès.
- 4) Sont indiqués l'existence ou non d'une participation aux bénéfices contractuelle ainsi que, le cas échéant, les pourcentages de celle-ci ; sont également indiquées les conditions d'affectation de la participation bénéficiaire.
- 5) Il est indiqué que le contrat comporte une faculté de rachat. Cette indication est complétée par la mention " les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de ... (délai de versement) "; sont également indiquées les références à la clause relative aux modalités de rachat et au tableau mentionné à l'article 23 ci-dessus.
- 6) Sont indiqués dans une même rubrique les frais et indemnités de toute nature mentionnés à l'article 22 de la présente loi. Pour ces frais et indemnités, la rubrique distingue :
- "frais à l'entrée et sur versements" : montant ou pourcentage maximum des frais prélevés lors de la souscription et lors du versement des primes ;
 - " frais en cours de vie du contrat " : montant ou pourcentage maximum, sur base annuelle, des frais prélevés et non liés au versement des garanties ou des primes ;
 - " frais de sortie " : montant ou pourcentage maximum des frais sur quittances d'arrérages, indemnités mentionnées à l'article 104 de la loi n°40 sur les assurances susvisée;
 - "autres frais" : montant ou pourcentage maximum des frais et indemnités non mentionnés aux trois alinéas précédents.
- 7) La mention suivante est insérée avant l'encadré : "Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur (ou de l'adhérent) sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance (ou du projet de contrat). Il est important que le souscripteur (ou l'adhérent) lise intégralement la proposition d'assurance (ou le projet de contrat), et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat (ou le bulletin d'adhésion).

Article 25 : valeurs de réduction et de rachat, avances et prestations

Les modalités de calcul de la valeur de réduction et de la valeur de rachat sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après accord du Ministre de l'Economie et des Finances.

Dès la signature du contrat, l'assureur informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. L'assureur doit fournir au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.

Dans la limite de la valeur de rachat, l'assureur peut consentir des avances au contractant. Le taux d'intérêt annuel auquel est consentie l'avance doit être clairement indiqué à l'assuré au moment de l'opération. Ce taux ne pourra être supérieur au taux d'escompte de la banque centrale majoré de deux points. Lors de l'octroi d'une avance, l'assureur est tenu de remettre au contractant un tableau d'amortissement de l'avance ainsi qu'une notice lui expliquant les modalités de calcul des intérêts et de remboursement de l'avance.

L'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat dans un délai qui ne peut excéder deux mois

Lorsque les pièces prévues au contrat ont été transmises à l'assureur, celui-ci dispose, à compter de la réception de ces pièces, d'un délai de quinze jours pour procéder au versement du capital échu.

En cas de décès, l'assureur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception des pièces prévues au contrat pour procéder au versement du capital garanti.

Au-delà de ces délais, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux d'intérêt légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux d'escompte.

Pour les assurances sur la vie et de capitalisation, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsque 15 % des primes ou cotisations prévues au contrat ont été versés. En tout état de cause, le droit à rachat ou à réduction est acquis lorsqu'au moins deux primes annuelles ont été payées.

Article 26 : Information de l'assuré

Pour les contrats souscrits et aussi longtemps qu'ils donnent lieu à paiement de prime, l'assureur doit communiquer au contractant, au plus tard le 30 juin de chaque année, un avis de situation du contrat qui reprend les informations suivantes arrêtées au 31 décembre du dernier exercice clos :

- le montant de la valeur de rachat ;
- le montant de la valeur de réduction ;
- le montant des capitaux garantis ;
- la prime du contrat ;
- le taux d'intérêt minimum garanti ;
- le taux d'intérêt correspondant au montant affecté aux provisions mathématiques du contrat provenant directement de la participation aux bénéfices de l'exercice écoulé ou des reprises de provision pour participation aux excédents ;
- le taux moyen de rendement des placements de l'assureur.

Ces montants ne peuvent tenir compte de participations bénéficiaires qui ne seraient pas attribuées à titre définitif.

L'assureur doit préciser en termes précis et clairs dans cette communication ce que signifient les opérations de rachat et de réduction et quelles sont leurs conséquences légales et contractuelles.

Pour les contrats ne donnant plus lieu à paiement de prime, les informations visées ci-dessus ne sont communiquées pour une année donnée qu'au contractant qui en fait la demande.

Le contrat doit faire référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents.

CHAPITRE II - Participation aux bénéfices techniques et financiers

Article 27 : Compte de participation aux résultats

Pour chaque entreprise, le montant minimal de la participation aux bénéfices à attribuer aux assurés au titre d'un exercice est déterminé globalement à partir d'un compte de participation aux résultats.

Ce compte comporte les éléments de dépenses et de recettes qui figurent dans les colonnes grandes branches et collectives de l'état C1, à l'exclusion des sommes correspondant aux rubriques "participation aux excédents liquidée", "primes cédées aux réassureurs" et des sommes correspondant aux sous-totaux : "produits financiers nets" et "sinistres et charges incombant aux réassureurs". Il comporte également en dépenses la participation de l'assureur aux bénéfices de la gestion technique, qui est constituée par 10 % du solde créditeur des éléments précédents.

Il est ajouté en recette du compte de participation aux résultats 85 % au moins du compte financier prévu à l'article 29 de la présente loi. Le compte de participation aux résultats comporte en outre les sommes correspondant au "solde de réassurance cédée", calculées conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente loi et, s'il y a lieu, le solde débiteur du compte de participation aux résultats de l'exercice précédent.

Article 28 : Participation aux résultats et aux bénéfices

Le montant minimal annuel de la participation aux résultats est le solde créditeur du compte de participation aux résultats défini à l'article 27 ci-dessus.

Le montant minimal annuel de la participation aux bénéfices est égal au montant défini à l'alinéa précédent diminué du montant des intérêts crédités aux provisions mathématiques.

Article 29 : Compte financier

Le compte financier visé à l'article 27 de la présente loi est établi suivant les règles fixées ci-dessous :

Il comprend :

- en recettes :

La quote-part :

a) des produits financiers de toute nature ;

b) des plus-values par estimation de valeurs ;

- en dépenses :

c) la quote-part des moins-values par estimation de valeurs ;

d) sur autorisation des autorités de contrôle et après justifications, la quote-part des résultats que la société a dû affecter aux fonds propres pour maintenir la marge de solvabilité réglementaire.

Pour l'établissement du compte défini à l'article 27 ci-dessus :

La part des produits financiers à inscrire en recettes de ce compte est égale au produit du taux de rendement des placements de l'entreprise par le montant moyen au cours de l'exercice des provisions techniques brutes de cessions en réassurance des contrats considérés.

Ce taux de rendement est égal au rapport :

- du produit des placements net de charges au sens de l'état C1 augmenté des plus-values sur cessions d'éléments d'actif, nettes des moins-values, ainsi que du montant des réévaluations d'actif effectuées dans le cadre de l'article 23-14 de la loi n°40 sur les assurances susvisée net des amortissements éventuels prévus audit article ;

- au montant moyen, au cours de l'exercice, de l'ensemble des placements, ainsi que des autres éléments d'actif pouvant être admis en représentation des provisions techniques, à l'exception des valeurs remises par les réassureurs.

Article 30 : Solde de réassurance cédée

Pour l'application de l'article 27 de la présente loi, il est prévu, dans le compte de participation aux résultats, une rubrique intitulée "solde de réassurance cédée".

Seule est prise en compte la réassurance de risque, c'est-à-dire celle dans laquelle l'engagement des cessionnaires porte exclusivement sur tout ou partie de la différence entre le montant des capitaux en cas de décès ou d'invalidité et celui des provisions mathématiques des contrats correspondants.

Dans les traités limités à la réassurance de risque (uniquement risque décès), le solde de réassurance cédée est égal à la différence entre le montant des sinistres à la charge des cessionnaires et celui des primes cédées. Il est inscrit, selon le cas, au débit ou au crédit du compte de participation aux résultats.

Dans les autres traités (contrat qui comporte une partie décès et une partie vie), le solde de réassurance cédée est établi en isolant la réassurance de risque à l'intérieur des engagements des cessionnaires. Les modalités de calcul du solde sont précisées par voie réglementaire, par référence aux conditions normales du marché de la réassurance de risque.

Article 31 : Affectation de la participation aux bénéfices

Le montant des participations aux bénéfices des assurés peut être affecté directement aux provisions mathématiques ou porté, partiellement ou totalement, à la provision pour participation aux excédents. Les sommes portées à cette dernière provision sont affectées à la provision mathématique ou versées aux assurés au cours des trois exercices suivant celui au titre duquel elles ont été portées à la provision pour participation aux excédents.

L'entreprise doit se doter d'un état de suivi de la provision pour participation aux excédents permettant de vérifier l'obligation d'affectation à la provision mathématique ou de versement aux assurés de chaque dotation à cette provision dans un délai maximum de trois ans.

Chapitre III : Assurances de groupe

Article 32 : Information de l'adhérent

Le souscripteur est tenu :

- de remettre à l'adhérent un document établi par l'assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre ;
- d'informer par écrit les adhérents des modifications qu'il est prévu, le cas échéant, d'apporter à leurs droits et obligations.

L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

Toutefois, la faculté de renonciation n'est pas offerte à l'adhérent lorsque le lien qui l'unit au souscripteur rend obligatoire l'adhésion au contrat.

Le souscripteur d'un contrat d'assurance groupe garantissant des emprunteurs ne peut ni modifier ni résilier celui-ci sans avoir obtenu l'accord de chaque emprunteur.

Article 33 : Exclusion d'un adhérent

Le souscripteur ne peut exclure un adhérent du bénéfice du contrat d'assurance de groupe que si le lien qui les unit est rompu ou si l'adhérent cesse de payer la prime.

L'exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi, par le souscripteur, d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

Lors de la mise en demeure, le souscripteur informe l'adhérent qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le défaut de paiement de la prime est susceptible d'entraîner son exclusion du contrat.

Cette exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contrepartie des primes ou cotisations versées antérieurement par l'assuré.

Lorsqu'un adhérent cesse de remplir les conditions d'adhésion à un contrat groupe comportant une épargne, la société doit lui proposer la souscription d'un contrat individuel ou, en cas de refus, lui reverser le montant de la provision mathématique qui lui revient.

Chapitre IV Tirages au sort

Article 34 : Procès verbal

Un procès-verbal du tirage, comportant notamment la liste complète des numéros de contrats remboursables, est établi, à l'issue du tirage, par l'huissier, en présence des personnes ayant assisté au tirage. Chaque tirage doit faire l'objet d'une liste distincte.

Article 35 : Information du bénéficiaire

En cas de sortie d'un titre à un tirage, l'entreprise doit, avant toute démarche de ses représentants auprès du bénéficiaire, adresser par la poste à ce dernier une lettre l'informant que son contrat avec l'entreprise a pris fin et qu'il lui sera payé sans aucune retenue et sans aucune obligation de sa part, ni à l'égard de la personne qui fera le paiement, ni à l'égard de

l'entreprise, la somme fixée par les conditions générales de son titre et reproduite dans ladite lettre.

Article 36 : Publication, Information du public

Après chaque tirage et dans un délai de huit jours, les entreprises doivent publier la liste prévue à l'article 34 précité.

Un exemplaire de la liste est adressé au Ministre de l'Economie et des Finances ainsi qu'à toute personne intéressée.

Copie de la liste mentionnée à l'article 34 précité doit être adressée à toute personne intéressée, sur sa demande.

Toute personne intéressée a droit, après chaque tirage, sur sa demande, à la délivrance d'une liste intégrale des titres sortis dans les séries qui l'intéressent et non encore remboursés.

TITRE V :

Les intermédiaires d'assurance

Chapitre I : Dispositions générales

Article 37 : Rapport annuel

Les intermédiaires d'assurances doivent adresser aux autorités de contrôle des assurances un compte rendu annuel de leurs activités ainsi que toute autre information que pourraient demander ces autorités au plus tard le 1er août de chaque année.

Ce rapport comporte notamment les états financiers suivants :

- le bilan ;
- le compte d'exploitation générale ;
- l'état annexé.

Il contient aussi des états modèles fixés par texte réglementaire.

Article 38 : Injonctions, sanctions disciplinaires

Quand il constate de la part d'une société de courtage ou d'un courtier soumis à son contrôle, un comportement contraire ou une infraction à la réglementation des assurances, les autorités de contrôle des assurances enjoignent le courtier ou la société de courtage de corriger les manquements constatés dans un délai d'un mois.

En cas d'inexécution de ces injonctions, le Ministre de l'Economie et des Finances peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
- le retrait d'agrément.

En cas de retrait d'agrément, le Président du Tribunal est saisi aux fins de désignation d'un liquidateur conformément aux règles applicables aux sociétés commerciales.

Chapitre II : Les bordereaux

Article 39 : Bordereau d'émission de primes et de commissions

Les intermédiaires d'assurance doivent tenir soit par compagnie d'assurances un bordereau mensuel d'émission, d'encaissement, d'arriérés de primes et des commissions sous un numérotage continu pouvant comprendre plusieurs séries, sans omission ni double emploi, les avenants successifs étant rattachés à la police d'origine, soit affecter aux assurés ou sociétaires des numéros continus répondant aux mêmes exigences.

Les informations relatives à ces documents doivent être à tout moment d'un accès facile et comporter au moins les éléments suivants :

- soit numéro de la police ou de l'avenant, soit numéro de l'assuré ou du sociétaire avec toutes les polices ou avenants le concernant ;
- date de souscription, durée du contrat ;
- nom du souscripteur, de l'assuré ;
- date et heure de la prise d'effet stipulée au contrat ;
- catégories et sous-catégories d'assurance ;
- montant des limites de garantie, du capital ou de la rente assurée ;
- montant de la prime nette ;
- montant des accessoires ou coût de police ;
- montant de la taxe ;
- montant de la prime totale ;
- montant de la commission afférente à la prime.

Article 40 : Bordereau d'annulation de primes et de commissions

Un bordereau d'annulation de primes et de commissions doit être tenu dans les mêmes conditions que dans l'article 39 précité.

Article 41 : Bordereau d'encaissement des primes

Les intermédiaires d'assurances disposant d'un mandat d'encaissement express doivent tenir un bordereau mensuel d'encaissement des primes par compagnie d'assurances. Il comprend les éléments suivants :

- soit numéro de la police ou de l'avenant, soit numéro de l'assuré ou du sociétaire avec toutes les polices ou avenants le concernant ;
- date de souscription, durée du contrat ;
- date d'encaissement des primes ;
- nom du souscripteur, de l'assuré ;
- catégories et sous-catégories d'assurance ;
- montant de la prime nette ;
- montant des accessoires ou coût de police ;
- montant de la taxe ;
- montant de la prime totale ;
- montant total de la prime encaissée ;
- montant de la commission afférente à la prime.

A ce bordereau doivent être jointes les quittances de reversement des primes encaissées.

Article 42 : Bordereau de reversement des primes

Les intermédiaires d'assurances disposant d'un mandat d'encaissement express doivent tenir un bordereau mensuel de reversement des primes par compagnie d'assurances. Il comprend les éléments suivants :

- soit numéro de la police ou de l'avenant, soit numéro de l'assuré ou du sociétaire avec toutes les polices ou avenants le concernant ;
- date de souscription, durée du contrat ;
- nom du souscripteur, de l'assuré ;
- date et heure de la prise d'effet stipulée au contrat ;
- catégories et sous-catégories d'assurance ;
- montant de la prime nette ;
- montant des accessoires ou coût de police ;
- montant de la taxe ;

- montant de la prime totale ;
- montant de la prime totale reversée.

Article 43 : Bordereau des arriérés de primes

Les intermédiaires d'assurance disposant d'un mandat d'encaissement express doivent tenir un bordereau mensuel des arriérés de primes par compagnie d'assurances. Ce bordereau comprend les éléments suivants:

- date de souscription, durée du contrat ;
- nom du souscripteur, de l'assuré ;
- nom ou code de la compagnie d'assurance;
- catégories et sous-catégories d'assurance ;
- montant des arriérés de l'exercice précédent ;
- montant des paiements de l'exercice ;
- montant des arriérés de l'exercice.

Article 44 : Bordereau des sinistres payés

Les intermédiaires d'assurances disposant d'un mandat express de gestion des sinistres doivent produire à la fin de chaque exercice un bordereau de sinistres payés sous un numérotage continu pouvant comprendre plusieurs séries par exercice de survenance ou en en transports, par exercice de souscription. Ce bordereau doit être à lecture directe et comprendre les éléments suivants par compagnie d'assurances:

- date et numéro de l'enregistrement ;
- numéro de police ;
- nom de l'assuré ;
- date de l'événement ;
- catégories ou sous-catégories de la garantie ou des garanties mises en jeu ;
- désignation des victimes ou des bénéficiaires ou adversaires ;
- montant de l'évaluation au cours de l'exercice précédent ou première estimation ;
- montant des paiements effectués au cours de l'exercice ;
- évaluation des sommes restant à payer.

Article 45 : Bordereau des recours encaissés

Les recours encaissés ou sauvetages donnent lieu à un traitement parallèle et similaire que celui de l'article 44 précité.

Chapitre III : Les états modèles

Article 46 : L'état de ventilation des émissions, des encaissements et des commissions de l'exercice et des exercices antérieurs

Les intermédiaires d'assurances doivent tenir un état de ventilation des émissions, des encaissements et des commissions de l'exercice et des exercices antérieurs

Les émissions, les encaissements et les commissions de l'exercice et des exercices antérieurs seront ventilés dans les catégories suivantes :

- accidents corporels et maladie (dont accidents du travail) ;
- véhicules terrestres à moteur : responsabilité civile ;
- véhicules terrestres à moteur : autres risques ;
- incendie et autres dommages aux biens ;
- responsabilité civile générale ;
- transports aériens ;

- transports maritimes ;
- autres transports ;
- autres risques directs dommages ;
- assurance sur la vie humaine : grande branche ;
- assurance sur la vie humaine : collectives ;
- assurance sur la vie humaine : complémentaires ;
- assurance sur la vie humaine : autres risques ;
- capitalisation ;

Un modèle de cet état sera fixé par voie règlementaire.

Article 47 : L'état de ventilation par exercice de souscription et par branche des primes arriérées, encaissements et annulations

Les intermédiaires d'assurances doivent tenir un état de ventilation par exercice de souscription et par branche des primes arriérées, encaissements et annulations.

Un modèle de cet état sera fixé par voie règlementaire.

Article 48 : Le compte courant des compagnies d'assurances

Les intermédiaires d'assurance doivent tenir un compte courant mensuel des opérations qu'ils effectuent avec les compagnies d'assurances.

Un modèle de ce compte courant sera fixé par voir règlementaire.

TITRE VI :

Organisme particulier d'assurance

Chapitre unique : Fonds de garantie automobile

Article 49 : Objet du Fonds de Garantie Automobile

Il est institué un Fonds de Garantie Automobile chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance, dans la limite des plafonds fixés par les textes relatifs audit Fonds, de supporter les frais médicaux et d'indemniser les victimes des dommages résultant d'atteintes à leurs personnes nés d'un accident causé par un véhicule terrestre à moteur en circulation, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exclusion des chemins de fer et des tramways.

Le Fonds de Garantie Automobile paie aux victimes ou à leurs ayants droit les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre, lorsque l'accident ouvre droit à réparation.

Article 50 : Conditions d'indemnisation du Fonds de Garantie Automobile

Le Fonds de Garantie Automobile prend en charge, dans les conditions fixées par l'article 49 de la présente loi, les indemnités dues aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents sont survenus sur le territoire de Djibouti.

Les versements effectués au profit des victimes ou de leurs ayants droit et qui ne peuvent pas donner lieu à une action récursoire contre le responsable des dommages ne sont pas considérés comme une indemnisation à un autre titre au sens de l'alinéa 2 de l'article 49 précité. Les indemnités doivent résulter, soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du Fonds de Garantie.

Les victimes doivent être de nationalité Djiboutienne ou résidentes avec domicile principal à Djibouti ou ressortissant d'un pays accordant la réciprocité à Djibouti.

Article 51 : Personnes exclues

Sont exclus du bénéfice du Fonds de Garantie Automobile :

- le conducteur du véhicule, pour les dommages qu'il a subis ;
- les victimes se trouvant dans un véhicule volé ainsi que les complices du vol et, d'une manière générale, toutes les personnes transportées dans le véhicule. Cette exclusion n'est applicable que si le Fonds de Garantie Automobile apporte la preuve de la connaissance du vol du véhicule par les personnes transportées.

Toutefois, les personnes désignées au présent article, à l'exclusion du voleur et de ses complices peuvent invoquer la garantie du Fonds lorsque l'accident a été causé, en tout ou partie, par la circulation d'un autre véhicule terrestre à moteur et dans la mesure de sa responsabilité.

Article 52 : Préjudices indemnisables

Les préjudices susceptibles d'être indemnisés par le Fonds de Garantie Automobile sont ceux mentionnés à l'article 176 de la loi n°40 sur les assurances susvisée à l'exception des préjudices de carrière, d'assistance d'une tierce personne et du préjudice moral des ayants droit du décédé, et ce dans la limite des plafonds définis par les textes relatifs audit Fonds.

Article 53 : Non assurance, mesures conservatoires

Lorsque l'auteur d'un accident n'est pas en mesure de justifier qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance, la victime et le Fonds de Garantie sont fondés à se prévaloir des mesures conservatoires prévues par le code de procédure civile ou par toute autre réglementation en vigueur.

Article 54 : Transaction, notification au Fonds

Toute transaction ayant pour objet de fixer ou de régler les indemnités dues par les responsables non assurés de dommages résultant des atteintes à la personne nés d'un accident mentionné à l'article 49 précité, doit être notifiée au Fonds de Garantie par le débiteur de l'indemnité dans un délai d'un mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, sous peine de l'amende prévue par les textes en vigueur.

Article 55 : Mentions du procès-verbal

Si l'auteur d'un accident corporel est inconnu, le procès-verbal ou le rapport dressé ou établi par l'autorité publique compétente et relatif à cet accident doit mentionner expressément cette circonstance.

Dans le cas où l'auteur est connu et sur les déclarations que celui-ci est tenu de faire, le même document indique obligatoirement si ledit auteur est assuré. Dans l'affirmative, il précise le nom et l'adresse de l'entreprise d'assurance ainsi que le numéro de la police.

Toute omission volontaire de déclaration ou fausse déclaration faite de mauvaise foi sera punie de l'amende prévue par les textes en vigueur dans chaque Etat membre.

Si un ou plusieurs des renseignements prévus au second alinéa sont ignorés de l'auteur de l'accident au moment de l'établissement du procès-verbal ou du rapport, cette circonstance est mentionnée, ainsi que l'engagement qui doit avoir été pris par ledit auteur de faire parvenir ces renseignements sous huitaine.

Dans ce cas, il est dressé ultérieurement un procès-verbal ou rapport complémentaire.

Un exemplaire de tout procès-verbal ou rapport relatif à un accident corporel causé par un auteur inconnu ou non assuré est transmis au Fonds de Garantie dans les soixante (60) jours de la date de l'accident par l'autorité publique compétente ou par toute personne y ayant intérêt.

Article 56 : Cas d'intervention du Fonds en présence d'un contrat d'assurance

Lorsqu'un contrat d'assurance a été souscrit pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'auteur de dommages résultant d'atteintes aux personnes nés d'un accident mentionné à l'article 49 de la présente loi, le Fonds de Garantie ne peut être appelé à payer l'indemnité allouée à la victime ou à ses ayants droit qu'en cas de nullité du contrat, de suspension du contrat ou de la garantie, ou en cas de non-assurance, opposables à la victime ou à ses ayants droit.

Article 57 : Exceptions d'assurance, informations du Fonds par l'assureur

Lorsque l'assureur entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, ou une non-assurance opposables à la victime ou à ses ayants droit, il doit, dans un délai de trois mois à compter de la réclamation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, le déclarer au Fonds de Garantie et joindre à sa déclaration les pièces justificatives de

son exception ; il doit en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit en précisant le numéro du contrat.

Si l'assureur entend contester l'existence du contrat d'assurance, nonobstant le présentation par le responsable de l'accident du document justificatif mentionné à l'article 131 de la loi n°40 sur les assurances susvisée, il doit, d'une part, le déclarer dans un délai de trois mois au Fonds de Garantie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, et, d'autre part, en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit.

Article 58 : Exceptions d'assurance, Contestation par le Fonds

Si le Fonds de Garantie entend contester le bien-fondé d'une des exceptions mentionnées à l'article 57 de la présente loi, invoquée par l'assureur, ou s'il n'est pas en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet, il doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration, en aviser l'assureur ainsi que la victime ou ses ayants droit. Il leur donne également son avis sur la recevabilité à son encontre d'une demande d'indemnisation de la victime ou de ses ayants droit pour le cas où l'exception invoquée par l'assureur serait reconnue fondée.

Article 59 : Mise en cause du responsable ou de l'assureur

Lorsque, dans l'hypothèse prévue à l'article 58, la demande d'indemnité est portée devant une juridiction autre qu'une juridiction répressive, la victime ou ses ayants droit doivent, en cas d'action dirigée soit contre l'assureur, soit contre le responsable, mettre en cause, suivant le cas, le responsable ou l'assureur.

Article 60 : Paiement pour compte par l'assureur (juridiction répressive ou transaction)

Si la demande d'indemnité a été portée devant une juridiction répressive ou si une transaction approuvée par le Fonds de Garantie est intervenue avec le responsable de l'accident, la victime ou ses ayants droit peuvent demander à l'assureur le paiement des sommes qui leur seraient versées par le Fonds si le règlement était effectué par ce dernier, à la condition de justifier

1) que le Fonds de Garantie leur a fait connaître, conformément à l'article 58 :

- a) qu'il conteste le bien-fondé de l'exception invoquée par l'assureur ou qu'il n'est pas en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet ;

- b) qu'en l'absence de garantie de l'assureur ils seraient admis à bénéficier de la garantie dudit Fonds.

2) que le montant de l'indemnité a été fixé par une décision de justice exécutoire opposable au Fonds ou par une transaction approuvée par lui.

L'assureur est alors tenu de procéder au paiement des sommes susmentionnées pour le compte de qui il appartiendra. S'il n'exécute pas cette obligation, il peut y être contraint par une ordonnance rendue par le juge des référés à la requête de la victime ou de ses ayants droit.

Lorsque le bien-fondé de l'exception par lui opposée est reconnu soit par accord avec le Fonds de Garantie, soit judiciairement par une décision définitive opposable à cet organisme, cet assureur peut réclamer au Fonds de Garantie le remboursement des sommes qu'il a payées pour le compte de celui-ci après établissement de l'insolvabilité totale ou partielle du responsable dans les conditions prévues à l'article 63.

En cas d'instance judiciaire, pour rendre opposable au Fonds de Garantie la décision à intervenir, l'assureur doit lui adresser une copie de l'acte introductif d'instance.

Article 61 : Paiement pour compte, juridiction civile

Si la demande d'indemnité a été portée devant une juridiction civile dans les conditions prévues à l'article 59, la victime ou ses ayants droit peuvent, lorsque sont remplies les conditions mentionnées au 1) de l'article 60, demander à l'assureur le paiement des sommes qui leur ont été allouées et qui leur seraient versées par le Fonds de Garantie si le règlement était effectué par ce dernier.

L'assureur est alors tenu de procéder au paiement des sommes susmentionnées pour le compte de qui il appartiendra. S'il n'exécute pas cette obligation, il peut y être contraint par une ordonnance rendue par le juge des référés à la requête de la victime ou de ses ayants droits.

Article 62 : Demande d'indemnité, Délai de forclusion

Lorsque le responsable des dommages est inconnu, la demande des victimes ou de leurs ayants droit tendant à la réparation des dommages qui leur ont été causés doit être adressée au Fonds de Garantie dans le délai de trois ans à compter de l'accident.

Lorsque le responsable des dommages est connu et n'est pas assuré, la demande d'indemnité doit être adressée au Fonds de Garantie dans le délai d'un an à compter soit de la date de la transaction, soit de la date de la décision de justice passée en force de chose jugée.

En outre, les victimes ou leurs ayants droit doivent, dans le délai de cinq ans à compter de l'accident :

a) Si le responsable est inconnu, avoir réalisé un accord avec le Fonds de Garantie ou exercé contre celui-ci l'action prévue à l'article 64 ;

b) Si le responsable est connu et n'est pas assuré, avoir conclu une transaction avec celui-ci ou intenté contre lui une action en justice.

Les délais prévus aux alinéas précédents ne courent que du jour où les intéressés ont eu connaissance du dommage, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Lorsque l'indemnité consiste dans le service d'une rente ou le paiement échelonné d'un capital, la demande d'indemnité doit être adressée au Fonds de Garantie dans le délai d'un an à compter de la date de l'échéance pour laquelle le débiteur n'a pas fait face à ses obligations.

Ces différents délais sont impartis à peine de forclusion, à moins que les intéressés ne prouvent qu'ils aient été dans l'impossibilité d'agir avant l'expiration desdits délais.

Article 63 : Demande d'indemnité, conditions

Les victimes d'accidents ou leurs ayants droit doivent adresser au Fonds de Garantie leurs demandes d'indemnité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception. A l'appui de leur demande, ils sont tenus de justifier :

1) Que l'accident ouvre droit à réparation à leur profit dans les termes de la législation Djiboutienne sur la responsabilité civile et qu'il ne peut donner droit à indemnisation complète à aucun autre titre. Si la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une indemnisation partielle à un autre titre, le Fonds de Garantie ne prend en charge que le complément. Pour permettre de déterminer le préjudice complémentaire de la victime ou de ses ayants droit, les tiers payeurs doivent faire connaître au Fonds de Garantie le montant des versements effectués au profit de ceux-ci, au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la demande émanant du Fonds ;

2) Que le responsable de l'accident n'a pu être identifié ou qu'il n'est pas assuré ou que son assureur est totalement ou partiellement insolvable après la fixation de l'indemnité par une transaction ou une décision de justice exécutoire. L'insolvabilité de l'assureur résulte du retrait de l'agrément administratif.

Article 64 : Demande d'indemnité, contestations

Les demandes d'indemnités doivent obligatoirement être accompagnées d'une expédition de la décision de justice intervenue ou d'une copie certifiée conforme de l'acte portant règlement transactionnel pour la fixation définitive de l'indemnité.

A défaut d'accord du Fonds de Garantie avec la victime ou ses ayants droit soit sur la transaction intervenue, soit sur la fixation de l'indemnité lorsque le responsable des dommages est inconnu ou lorsque la décision de justice invoquée est inopposable au Fonds de Garantie, soit sur l'existence des diverses conditions d'ouverture du droit à indemnité, la victime ou ses ayants droit saisissent le tribunal compétent. Le litige peut être porté devant la juridiction du lieu où l'accident s'est produit.

En dehors de ces cas mentionnés à l'alinéa précédent et des contestations auxquelles peut donner lieu l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 65, le Fonds de Garantie ne peut être cité en justice par la victime ou ses ayants droit, notamment en déclaration de jugement commun pour l'application de l'article 49 précité.

Article 65 : Intervention du Fonds devant les juridictions

Le fonds de Garantie peut intervenir devant les juridictions répressives et même pour la première fois en cause d'appel, en vue, notamment, de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamée, dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accidents corporels ou leurs ayants droit d'une part, les responsables ou leurs assureurs, d'autre part. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi. En aucun cas, cette intervention ne peut motiver une condamnation conjointe ou solidaire du Fonds de Garantie et du responsable.

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article, la victime ou ses ayants droit doivent adresser sans délai au Fonds de Garantie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, une copie de tout acte introductif d'instance ayant pour objet de saisir la juridiction compétente d'une demande d'indemnité dirigée contre un défendeur dont il n'est pas établi que la responsabilité civile est couverte par une assurance.

Tout acte introductif d'instance, dont une copie doit être adressée au Fonds de Garantie en application de l'alinéa précédent, doit contenir les précisions suivantes : date et lieu de l'accident, références du véhicule ayant causé l'accident, autorité ayant dressé le procès-verbal

ou le rapport mentionné à l'article 55 précité, montant de la demande en ce qui concerne la réparation des dommages résultant d'atteintes à la personne ou, à défaut, nature et gravité de ces dommages. Il doit, en outre, mentionner d'après les indications contenues dans procès-verbal ou le rapport précité ou celles recueillies ultérieurement, notamment celles fournies par l'assureur en application du premier alinéa de l'article 57 :

- soit que la responsabilité civile du défendeur n'est pas couverte par un contrat d'assurance ;
- soit que l'assureur, dont les nom et adresse doivent être précisés ainsi que le numéro du contrat, entend contester sa garantie;
- soit que le demandeur ne possède aucun des deux renseignements ci-dessus, les éléments lui permettant de douter de l'existence d'une assurance couvrant les dommages dont il est demandé réparation devant être mentionnés le cas échéant.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque la demande d'indemnité est portée devant une juridiction répressive. Dans ce cas, la victime ou ses ayants droit doivent, dix jours au moins avant l'audience retenue pour les débats, aviser le Fonds de Garantie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, de leur constitution de partie civile ou de l'éventualité de cette constitution. Cet avis doit mentionner, outre les diverses indications prévues au troisième alinéa du présent article, les noms, prénoms et adresse de l'auteur des dommages et, le cas échéant, du civilement responsable ainsi que la juridiction saisie de l'action publique et la date de l'audience.

Les notifications effectuées dans les conditions prévues aux alinéas précédents ont pour effet, même si le Fonds de Garantie n'est pas intervenu à l'instance, de rendre opposable à celui-ci la décision rendue sur la demande d'indemnité. Toute mention inexacte contenue dans les notifications est sanctionnée, en cas de mauvaise foi, par la déchéance du recours éventuel du demandeur contre le Fonds de Garantie.

Article 66 : Transaction, Subrogation

Lorsque le Fonds de Garantie transige avec la victime ou ses ayants droits, cette transaction est opposable à l'auteur des dommages, sauf le droit pour celui-ci de contester devant le juge le montant des sommes qui lui sont réclamées du fait de cette transaction. Cette contestation ne peut avoir pour effet de remettre en cause le montant des indemnités allouées à la victime ou à ses ayants droit.

Le Fonds de Garantie est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident ou son assureur. Il a droit, en outre, à des intérêts calculés au taux légal en matière civile et à des frais de recouvrement.

Article 67 : Faculté de dénonciation de la transaction

La victime peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, dénoncer la transaction dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Toute clause de la transaction par laquelle la victime abandonne son droit de dénonciation est nulle.

Les dispositions ci-dessus doivent être reproduites en caractères très apparents dans la transaction à peine de nullité relative de cette dernière.

Article 68 : Délai de paiement, Intérêt moratoires

Le paiement des indemnités résultant soit d'une décision judiciaire exécutoire soit d'une transaction entre le Fonds de Garantie Automobile et la victime ou ses ayants droit, doit intervenir dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision judiciaire

exécutoire ou à compter de l'expiration de délai de dénonciation de la transaction mentionné à l'article 67 précité.

Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Article 69 : Action récursoire du Fonds

Sans préjudice de l'exercice de l'action résultant de la subrogation légale du Fonds de Garantie dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre l'auteur de l'accident ou l'assureur, le Fonds de Garantie a le droit de réclamer également au débiteur de l'indemnité : d'une part, des intérêts qui sont calculés au taux légal depuis la date du paiement des indemnités lorsque celles-ci ont été fixées judiciairement, ou depuis la mise en demeure adressée par le Fonds de Garantie lorsque les indemnités ont été fixées par une transaction, d'autre part, une allocation forfaitaire qui est destinée à couvrir les frais de recouvrement et dont le montant est fixé par voie règlementaire.

Le cas échéant, le Fonds de Garantie peut recouvrer également sur le débiteur de l'indemnité une contribution fixée par voie règlementaire.

Lorsque l'auteur de l'accident entend user du droit de contestation prévu par l'article 66, il doit porter son action devant le tribunal compétent dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure de remboursement adressée par le Fonds de Garantie.

La mise en demeure prévue aux alinéas ci-dessus résulte de l'envoi par le Fonds de Garantie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de tout autre moyen faisant foi de la réception.

Article 70 : Mise en place du Fonds de garantie automobile

Un projet de loi fixera toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place le Fonds de Garantie Automobile prévu à l'article 49 de la présente loi, en déterminant la forme juridique et le mode de financement dudit Fonds.

TITRE VII :

Assurance islamique

Chapitre unique : Règles de fonctionnement des sociétés d'assurance islamique

Article 71 : Définition de l'assurance takaful

Le régime d'assurance Takaful est basé sur un contrat collectif qui vise la solidarité entre un groupe de sociétaires face à des risques déterminés où chacun des sociétaires paye une prime déterminée qui forme un fonds appelé " Fonds des Sociétaires " à partir duquel seront payées les indemnités des sinistres.

Une compagnie d'assurance Takaful agissant au nom des sociétaires sera chargée de gérer les opérations d'assurance ainsi que le Fonds des Sociétaires contre rémunération.

Article 72 : Domaine d'application de la loi

La présente Loi est applicable à toutes les sociétés d'assurance " Takaful " constituées sous l'empire des lois et règlements en vigueur pour exercer l'activité de l'assurance " Takaful ".

Elle est applicable également à toutes les sociétés et compagnies d'assurance Takaful étrangères qui se voient octroyer l'autorisation d'exercer ses activités à Djibouti.

Sauf dispositions contraires à la présente loi, les sociétés d'assurance Takaful ainsi que les opérations qu'elles accomplissent sont soumises aux lois et règlements en vigueur.

Article 73 : Compatibilité des activités d'assurance avec les préceptes de la Charia
Toutes les activités exercées par les sociétés d'assurance takaful y compris les placements et investissements doivent être conformes aux préceptes de la Charia.

Article 74 : Autorité de tutelle et de contrôle

Le Ministère de l'Economie et des Finances est le ministère en charge de la tutelle et de la supervision du secteur des assurances Takaful.

Article 75 : Exercice des opérations d'assurance takaful

L'activité de l'assurance Takaful est exercée par les sociétés et compagnies d'assurance autorisées à exercer l'activité de l'assurance sous le régime de Takaful.

Les sociétés et compagnies d'assurance autres que les sociétés et compagnies d'assurance takaful peuvent aussi exercer les activités d'assurance islamique par la voie d'une société takaful distincte constituée et agréée conformément à la réglementation des assurances.

Article 76 : Produits d'assurance takaful

Les opérations d'assurances Takaful direct se répartissent en deux catégories :

1/les assurances de personnes

2/les assurances de dommages

Ces opérations sont réparties par branches conformément aux textes en vigueur.

Article 77 : Non cumul des assurances vie et dommages

Les sociétés d'assurance exerçant sous le régime de la présente loi, ne peuvent cumuler les opérations d'assurance de personne et les opérations d'assurance dommages.

Article 78 : Gestion des opérations d'assurance takaful

La gestion des opérations des risques et d'investissements liés aux souscriptions sont accomplies par la société d'assurance agissant en qualité d'opérateur sur la base du mandat (Wakala) ou sur la base du cumul entre le mandat pour la gestion technique et la Moudharaba pour la gestion des placements.

Les relations entre la société d'assurance Takaful et les souscripteurs sont régies par les dispositions de l'alinéa premier du présent article conformément au contrat de mandat ou de Moudharaba.

Le contrat wakala prévoit la rémunération des actionnaires par une commission de gestion convenue à l'avance et proportionnelle aux contributions versées par les sociétaires.

Le contrat moudharaba établit une rémunération de l'opérateur takaful par une participation aux bénéfices selon un pourcentage prédéfini.

Article 79 : Placement des fonds des sociétés takaful

La société d'assurance Takaful doit investir les fonds collectés qu'ils proviennent des souscriptions ou d'autres sources selon les formes reconnues compatibles avec la Charia.

Article 80 : Séparation des fonds des actionnaires et des assurés

La société d'assurance Takaful est tenue de tenir deux comptes distincts : un compte relatif à l'investissement du capital de la société d'assurance Takaful qui constitue le droit des actionnaires et un autre compte relatif aux fonds des Sociétaires dont la propriété revient exclusivement aux sociétaires.

Article 81 : Capital social

Le capital de la société d'assurance Takaful est égal à celui d'une société d'assurance conventionnelle.

Article 82 : Audit éthique et comité du Charia des sociétés takaful

L'assemblée constitutive de toute société d'assurance Takaful et, ultérieurement, les assemblées générales ordinaires, nomment sur proposition du Conseil d'Administration ou du Directoire, pour une période de trois ans renouvelable, un organe dénommé Comité de la Charia composé au moins de trois experts en matière de loi et de doctrine islamique, et en matière d'opérations financières et d'assurance chargé de vérifier la conformité des opérations accomplies par la compagnie d'assurance Takaful aux préceptes de la Charia. Les décisions et recommandations du Comité de la Charia s'imposent à la compagnie d'assurance Takaful et à ses dirigeants.

Le comité de la Charia est tenu de soumettre à ce sujet un rapport au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale des actionnaires reflétant le degré du respect des préceptes de la Charia par la société d'assurance Takaful.

Le Comité de la Charia peut de son propre chef, soumettre à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration toute proposition qu'il juge utile pour la réalisation de l'objet de la société ou la compagnie d'assurance Takaful conformément aux préceptes de la Charia.

Les membres du Comité de la Charia sont révocables par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires de la société d'assurance.

La société d'assurance est tenue d'informer le Ministère de l'Economie et des Finances de la nomination du Comité de la Charia, de sa révocation et de toute modification dans sa composition.

Le ministère de l'Economie et des Finances peut révoquer le comité de Charia si les intérêts des assurés sont compromis ou susceptibles de l'être.

Article 83 : Comité de charia du Ministère de l'Economie et des Finances

Le Ministère de l'Economie et des Finances peut recourir aux services d'un comité Consultatif composé de spécialistes en matière de doctrine islamiques et de droit ou finance chargé de le conseiller sur toutes les questions relatives au takaful.

Les décisions basées sur les avis de ce comité s'imposent aux sociétés d'assurance takaful.

Article 84 : Forme des sociétés d'assurance takaful

Les sociétés d'assurance Takaful dont il est fait mention au second alinéa de l'article premier de la présente loi, doivent être constituées sous forme de société anonyme de droit djiboutien.

La filiale takaful d'une compagnie d'assurance étrangère doit avoir la forme de société anonyme.

Article 85 : Incapacité du Fonds des sociétaires à faire face à ses engagements et prêt sans intérêt octroyé par la compagnie d'assurance au fonds des sociétaires.

En cas d'insuffisance des actifs du Fonds des Sociétaires et des réserves cumulées pour honorer les engagements du Fonds des Sociétaires, la société d'assurance Takaful s'engage irrévocablement à accorder au Fonds des Sociétaires un prêt sans intérêt.

Le montant du prêt à accorder par la société d'assurance au Fonds des Sociétaires est plafonné à un montant ne dépassant pas le total des droits des actionnaires dans le capital de la société d'assurance Takaful.

La société d'assurance Takaful est en droit de réclamer le remboursement du prêt accordé au Fonds des Sociétaires sur les excédents réalisés ultérieurement par le fonds des Sociétaires.

Le remboursement peut s'opérer en une seule fois ou par tranches selon la décision de l'assemblée générale des actionnaires de la société d'assurance Takaful.

Si la société d'assurance ne fournit pas le prêt alors que le Fonds des Sociétaires fait face à un déficit, les autorités compétentes au Ministère de l'Economie et des Finances somment la

société d'assurance à combler le déficit dans un délai de 15 jours à compter de la date de sommation sous peine de prendre des mesures appropriées contre la société d'assurance.

Article 86 : Réassurance takaful

La société d'assurance Takaful s'engage à ce que les opérations de réassurance Takaful qu'elle émet ou qu'elle reçoit soient conformes aux principes de l'assurance Takaful et aux résolutions et décisions du Comité de la Charia.

Les opérations de réassurance issues par la société d'assurance sont confiées à des sociétés de Réassurance Takaful ou à des sociétés d'assurance Takaful.

Si de telles sociétés ne disposent pas d'une capacité suffisante de couverture, ou pour des raisons de répartition adéquate de risques entre un nombre acceptable de sociétés, ou s'il n'existe pas de sociétés de réassurances Takaful, la société d'assurance Takaful peut recourir aux services des sociétés de réassurance opérant sous un régime non Takaful.

Article 87 : Droits et obligations des sociétaires

Les sociétaires dans l'assurance Takaful subissent toutes les pertes financières causées par les opérations d'assurance ou d'investissement à moins que ces pertes ne soient dues à un manquement de la société d'assurance Takaful.

Dans ce cas, c'est cette dernière qui subit les pertes.

Article 88 : Propriété du fonds de souscription

Le montant des souscriptions ainsi que le rendement des investissements découlant des souscriptions demeurent la propriété collective des souscripteurs détenteurs du fonds des Sociétaires dont les droits sont fixés par la présente loi et par les règlements y afférents.

Article 89 : Excédent de souscription et modalités de sa répartition

L'excédent est le montant qui reste du total des souscriptions et du produit des investissements du Fonds des Sociétaires après avoir déduit les réparations des sinistres, les montants payés à titre de réassurance et les provisions techniques et toutes charges dues par le Fonds des Sociétaires.

L'excédent est la propriété absolue des sociétaires détenteurs du Fonds des Sociétaires et sera reparti entre eux.

Les actionnaires de la compagnie d'assurance Takaful n'ont aucun droit sur l'excédent.

Un comité des sociétaires sera créé à cet effet et un arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances fixera les modalités de répartition de l'excédent.

Article 90 : Représentation des assurés dans la gouvernance de la société takaful

Les sociétaires doivent être représentés au conseil d'administration de la société takaful.

Article 91 : Un Décret du Ministre de l'Economie et des Finances fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 92 : La présente loi entrera en vigueur dès sa promulgation et sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 09 juin 2012

Le Président de la République,

chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

DECRETS

Décret n°2010-0216/PR/MPICRP portant modification et complétant le décret n°2008-0064/PRE modifiant le décret n°2007-0117/PR/MEFPP portant organisation et fonctionnement du Fonds de Développement Economique de Djibouti et du Fonds de Garantie des prêts accordés aux promoteurs et jeunes diplômés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°91/AN/05/5ème L du 16 janvier 2005 relative aux statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;

VU La loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial et le décret n°99-0077/PR/MEF du 08 juin 1999 pris pour son application ;

VU Le Décret n°2000-0104/PRE du 30 avril 2000 portant approbation des statuts du Fonds pour le Développement Economique de Djibouti ;

VU Le Décret n°2001-0123/PR/MEFPP du 02 juillet 2001 modifiant le Décret n°2000-0104/PRE portant création du Fonds de Développement Economique de Djibouti ;

VU Le Décret n°2002-0133/PR/MEF du 07 juillet 2002 modifiant le Décret n°2001-0123/PR/MEFPP portant création du Fonds de Développement Economique de Djibouti ;

VU Le Décret n°2003-0168/PR/MEFPP du 14 août 2003 modifiant le Décret n°2002-0133/PR/MEFPP portant création du Fonds de Développement Economique de Djibouti ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2008-0064/PRE modifiant le décret n°2007-0117/PR/MEFPP portant organisation et fonctionnement du Fonds de Développement Economique de Djibouti et du Fonds de Garantie des prêts ;

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement.

DECRETE

Article 1er : Objet

Créé par le décret n°2008-0064/PRE, le Fonds de Garantie logé au Fonds de Développement de Djibouti, couvre en principal et intérêts les crédits d'investissement accordés aux Jeunes Promoteur du le Fonds de Développement Economique de Djibouti.

Les dispositions des articles numéro 4, 5 et de 19 à 23 du décret n°2008-0064/PRE demeurent inchangées et complétés ici.

Article 2 : Administration

Il est placé sous l'autorité du Directeur Général du Fonds de Développement Economique de Djibouti, et géré par un Comité appelé Comité de Garantie.

Article 3 : Ressources du Fonds de Garantie

- Le Fonds de Garantie est alimenté par une participation financière des entreprises publiques et par une dotation de l'Etat.
- Une participation annuelle par le Fonds National de Solidarité à hauteur de 1% du montant récolté par chacun d'eux.
- Tous les revenus dégagés par le placement et la rémunération de la mobilisation des fonds.

Article 4 : Comptabilité

Conformément aux conditions de création la comptabilité du Fonds de Garantie doit être distincte de la comptabilité du Fonds de Développement Economique de Djibouti

Article 5 : Rémunération des Prestations du Fonds de Garantie

- Toute mobilisation du Fonds de Garantie au profit d'un jeune promoteur doit faire l'objet d'une rémunération calculée sur la base de 1 % par rapport au montant du prêt soutenu par le Fonds de Garantie, et ceci durant toute la période de prêt.
- Les dépôts du Fonds de Garantie doivent faire l'objet de placement bancaire afin de dégager un revenu supplémentaire.

Article 6 : Fonctionnement

- Toute demande du Fonds de Garantie pour soutenir un crédit doit être soumise au Comité de Garantie, selon le règlement intérieur arrêté par le Conseil d'Administration du Fonds de Développement Economique de Djibouti.
- Les membres du Comité de Garantie

Le Gouverneur ou son représentant Président du Comité de Garantie

Le Directeur Général du Fonds de Développement Economique de Djibouti Secrétaire Général du Comité de Garantie

La Directeur de l'Economie Membre

Le Directeur Général de l'ANEPI Membre

Un représentant du Ministère de la Jeunesse Membre

Un représentant du Ministère de l'Emploi Membre

- Ce Comité statue sur l'octroi de la garantie que le Fonds peut apporter à un Jeune Promoteur.
- Le fonctionnement du Comité de Garantie sera défini par le Règlement Intérieur du Fonds de Développement Economique de Djibouti.

Article 7 : Frais de Gestion

Dans le cadre de la gestion du Fonds de Garantie par le Fonds de Développement Economique de Djibouti, la rémunération de celui-ci est fixée à hauteur de 50 % du montant composé de la rémunération des placements des dépôts du Fonds de Garantie et des revenus provenant des montants mobilisés pour le soutien des prêts accordés aux jeunes promoteurs.

Article 8 : Modalité d'Accès

- Critères d'éligibilité

Jeunes entrepreneurs, à titre individuel ou constitués en société ou coopérative, remplissant les conditions suivantes :

1. Etre de nationalité Djiboutienne.
2. Etre âgé de 22 ans à 30 ans à la date de la demande de prêt.
3. Avoir quitté le système éducatif au plus tôt 5 ans à la date de la demande de prêt.
4. Etre sans emploi à la date de la demande de prêt.
5. Présenter un projet de première installation ou création.
6. Projet viable.

- Niveau de couverture

1. Le niveau de couverture par le Fonds de Garantie des crédits accordés aux jeunes par le Fonds de Développement Economique de Djibouti est 75 % du montant octroyé plus les intérêts.
2. La somme couverte par le Fonds de Garantie, constitué du montant de prêt plus les intérêts correspondant, est comprise entre 2 500 000 FDJ et 8 500 000 FDJ.
3. Le Fonds de Garantie ne couvre que la première demande de crédit des clients éligibles.

Article 9 : Nouvelle Catégorie de Client du Fonds de Garantie

Toute nouvelle catégorie de client éligible au Fonds de Garantie doit faire l'objet d'un arrêté pour statuer sur les critères d'éligibilité et le niveau de couverture

Article 10 :

Le présent projet de Décret entre en vigueur à compter du 14 novembre et sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 14 novembre 2010

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Décret n°2008-0064/PRE modifiant le décret n°2007-0117/PR/MEFPP portant organisation et fonctionnement du Fonds de Développement Economique de Djibouti et du Fonds de Garantie des prêts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°91/AN/05/5ème L du 16 janvier 2005 relative aux statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
VU La loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial et le décret n°99-0077/PR/MEF du 08 juin 1999 pris pour son application ;
VU Le Décret n°2000-0104/PR du 30 avril 2000 portant approbation des statuts du Fonds pour le Développement Economique de Djibouti ;
VU Le Décret n°2001-0123/PR/MEFPP du 02 juillet 2001 modifiant le Décret n°2000-0104/PRE portant création du Fonds de Développement Economique de Djibouti ;
VU Le Décret n°2002-0133/PR/MEF du 07 juillet 2002 modifiant le Décret n°2001-0123/PR/MEFPP portant création du Fonds de Développement Economique de Djibouti ;
VU Le Décret n°2003-0168/PR/MEFPP du 14 août 2003 modifiant le Décret n°2002-0133/PR/MEFPP portant création du Fonds de Développement Economique de Djibouti ;
VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2007-0117/PR/MEFPP du 21 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Fonds de Développement Economique de Djibouti et du Fonds de Garantie des prêts accordés aux promoteurs et jeunes diplômés ;
VU Le Décret n°2007-0164 modifiant la tutelle du Fonds du Développement Economique de Djibouti ;

SUR Proposition de la Présidence de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Février 2008.

DECRETE

CHAPITRE I : MISSIONS

Dispositions générales applicables au Fonds de Développement Économique de Djibouti (FDED)

Article 1 : Le Fonds de Développement Économique de Djibouti, entreprise publique dotée de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie de gestion, est placé sous la tutelle de la Présidence de la République.

Article 2 : Le Fonds de Développement Économique de Djibouti a pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'un secteur privé et d'un réseau de petites et moyennes entreprises ou industries (PME/PMI) modernes, apte à promouvoir le développement économique et social de Djibouti. A cet égard, ledit Fonds est chargé :

- de financer divers projets et programmes présentant des garanties d'une part, de conformité aux priorités sectorielles définies par le Gouvernement et d'autre part, de viabilité et d'équilibre financier, au moyen de prêts directs consentis aux bénéficiaires et promoteurs ;
- d'assister les promoteurs et bénéficiaires de financement, notamment en ce qui concerne la préparation et l'exécution de leurs projets ;
- de répondre à la demande des PME/PMI, en leur offrant des produits financiers adaptés et diversifiés, sous forme de crédits à court et moyen terme.

Article 3 : Le Fonds de Développement Économique de Djibouti n'est pas autorisé à collecter l'épargne Djiboutienne et à effectuer des opérations bancaires à Djibouti autres que celles qui consistent à octroyer des crédits aux promoteurs sur ses fonds propres ou sur les emprunts extérieurs, les dons ou les subventions et opérations connexes y afférentes.

Dispositions particulières applicables au Fonds de Garantie Économique

Article 4 : Il est créé un Fonds de Garantie au niveau du Fonds de Développement Économique destiné à garantir les crédits accordés aux promoteurs. Le Fonds de garantie du Fonds de Développement Économique a pour mission de faciliter l'accès au crédit bancaire, en cas de financement de projets viables, par des garanties couvrant tout ou partie des prêts accordés aux promoteurs de petites et moyennes entreprises ou industries (PME/PMI) ou aux jeunes diplômés.

Article 5 : Le Fonds de garantie intervient selon les modalités suivantes :

- les crédits irrécouvrables en principal et les intérêts découlant des arriérés de paiements ou d'impayés, les frais de poursuite contentieuse et de recouvrement en cas d'engagement par les banques et les établissements financiers de procédures contentieuses et judiciaires de recouvrement ;
- les totalités des intérêts découlant de rééchelonnement des crédits, selon les conditions et les modalités de proportion précisées par le règlement intérieur.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET GESTION

Article 6 : Les organes du Fonds de Développement Économique de Djibouti sont :

- Le Conseil d'Administration ;

- La Direction Générale ;
- Le Comité de Crédit.

Article 7 : Le Conseil d'Administration est composé de 9 membres nommés en Conseil de Ministres sur proposition de l'autorité de tutelle pour une période de trois (3) ans. Il comprend:

- * Un Représentant de la Présidence de la République ;
- * Un Représentant de la Primature ;
- * Un Représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation ;
- * Un Représentant de la Banque Centrale ;
- * Un Représentant de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;
- * Un Représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Mer, chargé des Ressources Hydrauliques ;
- * Un Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- * Un Représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- * Un Représentant du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Tourisme.

Article 8 : Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt du Fonds l'exige, au moins trois fois par an.

Le Conseil délibère valablement si au moins la moitié des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de nécessité, les membres du Conseil peuvent faire appel à toute compétence dont l'avis est utile pour éclairer leur opinion sur un thème de l'ordre du jour.

En cas de cessation des fonctions d'un des membres pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 : Attribution du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus d'administration du Fonds de Développement Economique de Djibouti et à cet égard :

- * il définit la politique générale du Fonds ;
- * il approuve les programmes d'activités du Fonds ;
- * il approuve et, dans le cas contraire, peut désapprouver le budget du Fonds. En cas de désapprobation, il doit indiquer les directives budgétaires à respecter ;
- * il approuve la structure organisationnelle, les règles de gestion et de fonctionnement du Fonds ;
- * il approuve et, dans le cas contraire, peut désapprouver les décisions administratives du Directeur Général ;
- * il approuve les rapports d'activités trimestriels du Fonds ;
- * il se prononce sur le budget, comptes financiers et les rapports annuels du Fonds et décide de l'affectation des résultats ;
- * il avalise les conventions d'emprunts relatives aux financements internes et externes ;
- * il statue sur les acquisitions et les aliénations immobilières ainsi que sur l'emploi des fonds propres;
- * il arrête le règlement intérieur du Fonds.

Le Conseil d'Administration élit un Président qui est chargé de convoquer le Conseil et de diriger les débats.

Il exerce ses fonctions pendant la durée du mandat du Conseil.

Le Directeur Général assure le secrétariat des séances du Conseil d'Administration.

Article 10 : Le Conseil est obligatoirement saisi sur toutes les questions importantes intéressant la vie du Fonds de Développement Économique de Djibouti.

Le Directeur Général assure le secrétariat des séances du Conseil d'Administration.

Article 11 : Il est tenu un registre spécial des délibérations du Conseil d'Administration consignnant les Procès-verbaux. Copies desdits procès-verbaux sont transmis à l'autorité de Tutelle.

Constitution et Attribution du Comité de Crédit

Article 12 : Il est institué, par délégation du Conseil d'Administration, un Comité de Crédit chargé d'approuver les dossiers de demande de financement soumis par le Directeur Général du FDED.

- La Direction du FDED est tenue de mettre à la disposition du Comité de Crédit l'ensemble des demandes de financement déposées par les clients. Aucune sélection préalable ne doit s'opérer avant de soumettre toutes les demandes de financement à l'avis du Comité de Crédit.
- Le Comité de Crédit élit un Président qui est chargé de convoquer le Comité et de diriger les débats.

a) Composition :

Le Comité de Crédit est composé de cinq (5) membres. Il comprend :

- * un Représentant de la Présidence de la République ;

- * directeur Général du FDED ;
- * agent Comptable du FDED ;
- * un Représentant de la Banque Centrale ;
- * un Représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation.

Les membres du Comité de Crédit sont nommés en Conseil des Ministres sur proposition de la Présidence de la République.

b) Les attributions du Comité de Crédit sont les suivantes :

- * se prononcer sur la validité des dossiers de demande de financement en fonction des investissements à promouvoir dans le pays ;
- * se prononcer sur la validité des dossiers en fonction des critères de solvabilité et de rentabilité du projet ;
- * opérer un choix parmi l'ensemble des dossiers proposés par le Directeur Général du FDED. Ce choix s'effectuera à la majorité des voix exprimées (membres présents). En cas de partage des voix, celle du Président du Comité est prépondérante ;
- * valider définitivement les projets après étude de faisabilité du FDED.

Les Réunions du Comité auront lieu au Siège de l'ANPI sur convocation du Président du Comité de Crédit et le Secrétariat sera assuré par la Direction de l'A.N.P.I.

c) Prérogatives de la Direction du FDED par rapport au Comité de Crédit :

- Les dossiers sélectionnés par le Comité de Crédit doivent uniquement faire l'objet d'une étude approfondie en termes administratifs et financiers par le FDED. Concernant les demandes de financement qui ne répondent pas aux critères administratifs et financiers, la Direction du FDED doit informer le Président du Comité qui saisira expressément le Comité afin de procéder à l'annulation et au remplacement de ces projets.
- Le FDED procède à l'étude de faisabilité et de rentabilité financière des projets sélectionnés par le Comité de Crédit. La totalité des dossiers étudiés seront transmis au Comité de Crédit pour être validés définitivement.
- Après validation définitive des dossiers par le Comité de Crédit, le FDED procédera à la réalisation des projets d'investissements et au suivi de leurs plans de financement.
- La Direction du FDED est tenue d'informer régulièrement le Président du Comité de Crédit du suivi des dossiers de demande de financement.
- La Direction du FDED est tenue de respecter scrupuleusement le choix et les recommandations du Comité de Crédit.

Article 13 : Le Comité de Crédit siège en moyenne une fois par mois. Les modalités d'attribution des crédits et des garanties sont définies par le règlement intérieur après approbation du Conseil d'Administration.

Il est absolument interdit aux membres du Conseil d'Administration et du Comité de Crédit de solliciter des crédits du Fonds pour eux-mêmes directement ou indirectement par l'intermédiaire des sociétés ou entreprises où ils ont des intérêts quelconques ou par l'intermédiaire de leurs parents jusqu'au quatrième degré.

Le Directeur Général

Article 14 : Le Directeur Général, dans la limite de l'objet social et des attributions du Conseil d'Administration, dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer et coordonner les activités du Fonds et à cet égard :

- représente le Fonds de Développement Économique de Djibouti dans ses relations avec les tiers ;
- élabore et soumet au Conseil d'Administration un plan pluriannuel d'actions stratégiques et opérationnels et met en œuvre les objectifs et plans d'action dudit plan ;
- mobilise auprès des bailleurs et donateurs les fonds nécessaires au développement des activités du Fonds, qu'il s'agisse de prêts, de dons ou subventions, en rapport avec l'autorité de tutelle ;
- assure la promotion du Fonds auprès des partenaires techniques et financiers, pour notamment mobiliser des ressources pertinentes destinées à réaliser les buts et les objectifs du Gouvernement en matière de promotion des PME/PMI et d'insertion des jeunes, plus particulièrement les jeunes diplômés.
- informe préalablement le Président du Conseil d'Administration de toute décision administrative prise à l'encontre d'un ou des cadres. La validité d'une telle décision sera prononcée à la majorité des voix exprimées (membres présents) au Conseil d'Administration saisi expressément par le Président du Conseil.

Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration approuvée par l'Autorité de Tutelle.

Article 15 : En outre, le Directeur du Fonds de Développement Économique de Djibouti, en relation avec le Conseil d'Administration et le Comité de Crédit, assure la gestion du Fonds de Garantie du FDED, et à cet égard :

- dresse les rapports d'activités annuels, les comptes et les états financiers ;
- soumet au Conseil d'Administration le règlement intérieur pour approbation ;
- conclut des conventions avec les divers partenaires, bailleurs, donateurs, banques ou établissements financiers et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration et de l'Autorité de Tutelle.

Le Directeur Général est assisté d'un Agent Comptable, comptable public.

Contrôle de Gestion

Article 16 : La direction générale, compte tenu de la lettre de mission du Président de la République et des grandes orientations approuvées par le Gouvernement, notamment par la loi d'orientation économique et sociale, élabore et finalise un plan stratégique de développement

pluriannuel.

La Direction Générale du Fonds conclut avec l'autorité de tutelle un contrat programme d'une durée de trois (3) ans fixant les obligations de moyens de l'Etat et les obligations de performance et de résultats. Dans ce cadre, elle produit chaque année, pendant la durée de ce contrat programme de performance et de résultats, un rapport annuel sur les performances attestant du degré de réalisation des performances prévues. Le Directeur général est reconduit dans ses fonctions pour une durée équivalente en cas de réalisation des performances jugée satisfaisante. Dans le cas contraire, il est pourvu à son remplacement par l'Autorité de Tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 17 :

- Le budget et les comptes financiers du Fonds seront examinés et approuvés par le Conseil d'Administration. En cas de désapprobation du budget et des comptes financiers, le Conseil d'Administration (à la majorité des voix exprimées des membres présents) saisira les commissaires aux comptes pour vérification du respect des règles et des procédures comptables en matière d'utilisation des fonds. Les commissaires aux comptes établiront un rapport dans lequel ils signaleront les irrégularités ou les inexactitudes éventuellement relevées. Le Conseil d'Administration prendra les mesures adéquates et nécessaires pour assainir le budget et les comptes financiers. Ces mesures prendront la forme d'une Directive que la Direction du Fonds de Développement Économique de Djibouti est tenue de respecter scrupuleusement.

- Après approbation, le Conseil d'Administration transmettra le budget et les comptes financiers à l'autorité de tutelle.

- Le Directeur Général finalise un manuel de gestion et un règlement intérieur, soumis à l'examen du Conseil d'Administration détaillant les processus internes de travail et les critères de prise en charge au titre des financements et des règles de garantie.

Ressources du Fonds

Article 18 : Les Ressources du Fonds de Développement Economique de Djibouti proviennent de la dotation de base fixée à l'alinéa 2 ci-dessous en provenance du budget d'investissement, des produits générés par l'ensemble des subventions nationales ou étrangères et des lignes de crédit provenant d'organismes nationaux ou internationaux de dons et legs dans le cadre de convention de financement ou de dons ou de toute autre contribution financière et matérielle.

La dotation de base du Fonds est fixée à 300 millions Francs Djibouti. Elle peut être augmentée soit par incorporation des réserves sur délibération du Conseil d'Administration, soit par nouvelle dotation.

CHAPITRE III : RESSOURCES ET COMPTABILITE DU FONDS DE GARANTIE

Article 19 : Les ressources du Fonds de Garantie sont notamment constituées par :

- une dotation initiale en fonds propres ;
- les produits d'activité (commissions de garantie et de gestion) ;
- les dons et legs internationaux, ainsi que les prêts accordés au Fonds de Garantie.

Article 20 : Les dépenses de Fonds de Garantie comprennent notamment :

- les frais de fonctionnement et d'équipement de Fonds de garantie ;
- les charges financières et les indemnisations liées au contentieux ;
- le remboursement des prêts accordés au Fonds de garantie.

Article 21 : Les budgets prévisionnels, les comptes et les états financiers, ainsi que les rapports annuels d'activités, sont transmis à l'Autorité de tutelle.

Les comptes sont contrôlés et certifiés par un Commissaire aux comptes, en vertu des dispositions applicables en la matière aux entreprises et établissements publics.

Article 22 : L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de l'année.

A la clôture de chaque exercice, le Fonds de Développement Economique dresse un inventaire des différents éléments d'actif et de passif et dresse le bilan et le compte de résultats.

Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières et des amortissements et des diverses provisions que le Comité de Direction juge utile, constituent le résultat net.

Article 23 : La comptabilité du Fonds de Garantie est tenue séparément de la comptabilité générale du Fonds de Développement Economique, selon les normes et usages de la législation commerciale en vigueur.

Article 24 : Le Conseil d'Administration nomme conformément à la loi, des commissaires aux comptes pour vérifier les livres, les portefeuilles et les valeurs, la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations sur les comptes du Fonds. Les rapports sur la situation du Fonds et ses activités, élaborés chaque année, sont tenus à la disposition des Commissaires aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte au Conseil d'Administration de l'exécution du mandat qui leur a été confié, ainsi que des irrégularités ou inexactitudes qu'ils ont constatées.

Article 25 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures et contraires. Il entre en vigueur dès sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti. Fait à Djibouti, le 04 mars 2008.

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Décret n°2007-0163/PR/MEFPCP relatif à la mise en place de crédit d'avance.

Le Président de la République, Chef du Gouvernement

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°195/AN/02/4ème L modifiant la Loi n°15/AN/98/4ème L du 1er avril 1998 et la Loi n°113/AN/01 portant respectivement organisation du Ministère de l'Economie des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation et la création de la Direction du Financement Extérieur ;

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois des Finances;

VU La Loi n°167/AN/06/5ème L du 31 décembre 2006 portant budget prévisionnel de l'Etat pour l'exercice 2007 ;

VU Le Décret n°2001-012/PRE/MEFPP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
SUR Proposition du Ministre de l'Economie des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation.

DECRETE

Article 1er : En application de l'article 12 de la Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois des Finances, un crédit global de Quarante huit millions six cent soixante neuf mille quatre vingt quatorze Francs Djibouti (48.669.094 FD) est ouvert au titre du budget de l'exercice 2007 afin de pourvoir à l'ouverture et au fonctionnement de l'Ambassade de la République de Djibouti à Nairobi (Kenya).

Article 2 : Ce crédit, pour la période du 1ère juillet au 31 décembre 2007 abondera les crédits ouverts du "Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale" comme suit :

Ambassade de la République de Djibouti à Nairobi (Kenya).

Ligne 06 2 165 32 90 26 61 --- Salaires de personnels : 10 175 469 FD

Ligne 06 3 165 32 90 26 62 --- Frais de fonctionnement : 18 493 625 FD

Ligne 06 5 165 5 1 10 04 24 1 05 01 00-- Frais de 1ère Installation : 20 000 FD

Article 3 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Décret.

Fait à Djibouti, le 22 juillet 2007.

Le Président de la République,

chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

Décret n°2007-0117/PR/MEFPCP portant organisation et fonctionnement du Fonds de Développement Economique de Djibouti et du Fonds de Garantie des prêts accordés aux promoteurs et jeunes diplômés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°91/AN/05/5ème L du 16 janvier 2005 relative aux statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial et le décret n° 99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 pris pour son application ;

VU Le Décret n°2000-0104/PRE du 30 avril 2000 portant approbation des statuts du Fonds pour le Développement Economique de Djibouti ;

VU Le Décret n°2001-0123/PR/MEFPP du 02 juillet 2001 modifiant le Décret n°2000-0104/PRE portant création du Fonds de Développement Economique de Djibouti ;

VU Le Décret n°2002-0133/PR/MEF du 07 juillet 2002 modifiant le Décret n°2001-0123/PR/MEF portant création du Fonds de Développement Economique de Djibouti ;

VU Le Décret n°2003-0168/PR/MEFPP du 14 août 2003 modifiant le Décret n°2002-0133/PR/MEF portant création du Fonds de Développement Economique de Djibouti ;

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
SUR Proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification chargé de la Privatisation.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 avril 2007.

DECRETE

CHAPITRE I : MISSIONS

Dispositions générales applicables au Fonds de Développement Economique de Djibouti (FDED)

Article 1er : Le Fonds de Développement Economique, entreprise publique dotée de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie de gestion, est placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification chargé de la Privatisation.

Article 2 : Le Fonds de Développement Economique de Djibouti a pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'un secteur privé et d'un réseau de petites et moyennes entreprises ou industries (PME/PMI) modernes, aptes à promouvoir le développement économique et social et la compétitivité extérieure de Djibouti. A cet égard, ledit Fonds est chargé :

- de financer divers projets et programmes présentant des garanties d'une part, de conformité aux priorités sectorielles définies par le Gouvernement et d'autre part, de viabilité et d'équilibre financier, au moyen de prêts directs consentis aux bénéficiaires et promoteurs ;
- de promouvoir l'initiative privée des jeunes diplômés et d'assister les promoteurs et bénéficiaires de financements, notamment en ce qui concerne la préparation et l'exécution de leurs projets ;
- de répondre à la demande des PME/PMI, en leur offrant des produits financiers adaptés et diversifiés, sous forme de crédits à court et moyen terme et sous forme de tout autre produit financier qui viendrait à être institué ;
- d'offrir des services non financiers, notamment de formation, d'appui technique et technologique, de conseil en gestion, d'études, pour consolider l'émergence et la croissance des PME/PMI ainsi créés et financés.

Le Gouvernement peut confier au Fonds de Développement Economique la gestion d'autres projets et programmes relatifs à la promotion des PME, notamment en accord avec des bailleurs de fonds ou donateurs.

Article 3 : Le Fonds de Développement Economique de Djibouti n'est pas autorisé à collecter l'épargne Djiboutienne et à effectuer des opérations bancaires à Djibouti autres que celles qui consistent à octroyer des crédits aux promoteurs sur ses fonds propres ou sur les emprunts extérieurs, les dons ou les subventions et opérations connexes y afférentes.

Le Fonds de Développement Economique met en œuvre les obligations statistiques de crédits envers la Banque Centrale.

Dispositions particulières applicables au Fonds de Garantie Economique

Article 4 : Il est créé un Fonds de Garantie au niveau du Fonds de Développement Economique destiné à garantir les crédits accordés aux promoteurs, lors des phases de création, d'extension et de mise à niveau. Le Fonds de Garantie du Fonds de Développement Economique de Djibouti a pour missions de faciliter l'accès au crédit bancaire, en cas de financement de projets viables, par des garanties couvrant tout ou partie des prêts accordés aux promoteurs de petites et moyennes entreprises ou industries (PME/PMI) ou aux jeunes diplômés à la recherche d'emplois.

La garantie accordée aux promoteurs et jeunes diplômés susvisés s'applique notamment dans les cas de création et d'extension d'entreprises, de rénovation des équipements, de prise de participations dans des entreprises et projets susvisés.

Article 5 : Le Fonds de Garantie est habilité, dans le cadre des lois et règlements, à :

- * gérer les ressources mises à sa disposition ;
- * se prononcer sur l'éligibilité des projets et des garanties demandées ;
- * suivre les opérations de recouvrement des créances en litige ainsi que les risques découlant de l'octroi des garanties de fonds;
- * recevoir périodiquement communication des engagements des banques et des établissements financiers couverts par sa garantie ;
- * demander tout document qu'il juge utile et peut prendre toute décision destinée à défendre les intérêts du Fonds de Garantie.

Article 6 : Sont notamment éligibles à la garantie prévue par le présent décret :

- les crédits d'exploitation et les crédits à court, moyen et long termes accordés, à la suite de projets reconnus faisables et bancables ;
- les crédits accordés aux jeunes diplômés, et aux petites et moyennes entreprises.

Article 7 : Pour la mise en place et le fonctionnement d'un système de garantie efficace et efficient, en ce qui concerne les lignes qu'il gère directement, le Fonds de garantie est également habilité, sous réserve des lois et règlements, à :

- nouer des partenariats et des ententes et à conclure des conventions particulières avec les bailleurs, les banques et les établissements ;
- suivre les risques liés à la garantie pour l'accès à tout financement.

Article 8 : Le Fonds de Garantie intervient selon les modalités suivantes et prend notamment en charge, selon des durées, proportions ou autres critères prévus aux dispositions du dernier alinéa du présent article :

- les crédits irrécouvrables en principal et les intérêts découlant des arriérés de paiements ou d'impayés, les frais de poursuite contentieuse et de recouvrement en cas d'engagements par les banques et les établissements financiers de procédures contentieuses et judiciaires de recouvrement ;
 - la totalité des intérêts découlant de rééchelonnement des crédits, selon des conditions et les modalités de proportion, de durée ou autres précisées par le règlement intérieur ci-dessus.
- Les critères de prise en charge, notamment de durée et de proportion ou autres sont précisés par le règlement intérieur dudit Fonds. Ils peuvent tenir de la nature des secteurs d'intervention, de l'implantation dans différents zones de développement, notamment régional ou local, d'événements particuliers tels que la sécheresse, les calamités ou autres cas de force majeure.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET GESTION

Article 9 : Les organes du Fonds de Développement Economique de Djibouti sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Direction générale ;
- le Conseil de Direction ;
- le Comité de Crédit.

Article 10 : Le Fonds de Développement Economique est administré par un Conseil d'Administration de 9 membres, composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Emploi ;
- un représentant de la Banque Centrale de Djibouti ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Djibouti ;
- trois représentants des secteurs de développement (Ministères de l'Industrie et du Commerce, Agriculture et Pêches, Tourisme).

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, pour trois (3) ans, en Conseil des Ministres, sur proposition de l'autorité de tutelle.

Article 11 : Le conseil se réunit chaque fois que l'intérêt du Fonds l'exige, au moins trois fois par an.

Le conseil délibère valablement si au moins la moitié des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de nécessité, les membres du Conseil peuvent faire appel à toute compétence dont l'avis est utile pour éclairer leur opinion sur un des thèmes de l'ordre du jour.

En cas de cessation des fonctions d'un des membres pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Article 12 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus d'administration du Fonds de Développement Economique de Djibouti et à cet égard :

- définit la politique générale du Fonds et évalue de manière permanente, à l'occasion de ses sessions, l'exécution des missions confiées au Fonds de Développement Economique de Djibouti;

- avalise les conventions d'emprunts de financements internes et externes ;

- approuve les budgets annuels, les comptes financiers, ainsi que les rapports annuels du Fonds ;

- décide de l'affectation des résultats ;

- statue sur les acquisitions et les aliénations immobilières, ainsi que l'emploi des fonds propres ;

- arrête le règlement intérieur.

Article 13 : Le Conseil est obligatoirement saisi sur toute question importante intéressant la vie du Fonds de Développement Economique de Djibouti

Le Directeur Général assure le secrétariat des séances du Conseil d'Administration.

Article 14 : En outre le conseil d'administration du FDED est chargé de l'administration du Fonds de garantie des crédits et se prononce sur les aspects suivants.

- les dispositions du règlement intérieur du Fonds de garantie ;

- le budget, les comptes et les rapports annuels d'activités du Fonds de Garantie ;

- l'acceptation de dons et legs, nationaux ou internationaux au profit dudit Fonds ;

Article 15 : Il est tenu un registre spécial des délibérations du Conseil d'administration des délibérations sur le Fonds de Garantie consignants les procès-verbaux. Copies desdits procès-verbaux sont transmis à l'autorité de tutelle.

Constitution et attributions du Comité de Crédit

Article 16 : Il est institué, par délégation du Conseil d'Administration, un Comité de Crédit, placé sous la présidence du Directeur Général, chargé d'approuver les dossiers de demande de financement soumis par le Directeur Général et de prendre les décisions applicables en ce qui concerne la Fonds de Garantie.

Sous réserve de modalités ou conditions particulières fixées par le règlement intérieur, le Comité de Crédit est composé :

- du responsable du Service de Crédit du Fonds ;

- deux représentants de l'autorité de tutelle technique et financière ;

- d'un représentant de l'ANPI ;

- d'un représentant des bailleurs de fonds ;

- d'un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, en qualité de représentant du secteur privé.

Article 17 : Le Comité de Crédit siège en moyenne une fois par mois. Les modalités d'attribution des crédits et des garanties sont définies par le règlement intérieur. Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de solliciter des crédits pour eux-mêmes directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou entreprises où ils ont des intérêts quelconques ou par l'intermédiaire de leurs parents jusqu'au 4ème degré ou de leur conjoint.

Le Directeur Général

Article 18 : Le Directeur Général, dans la limite de l'objet social et des attributions du Conseil d'Administration, dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer et coordonner les activités du Fonds et à cet égard :

- représente le Fonds de Développement Economique de Djibouti dans ses relations avec les tiers ;
- préside le Conseil interne de direction, comprenant les principaux cadres du Fonds de Développement Economique ;
- élabore et soumet au Conseil d'Administration un plan pluriannuel d'actions stratégiques et opérationnels et met en œuvre le objectifs et plans d'action dudit plan ;
- mobilise auprès des bailleurs et donateurs les fonds nécessaires au développement des activités du Fonds, qu'il s'agisse de prêts, de dons ou subventions, en rapport avec l'autorité de tutelle ;
- assure la promotion du Fonds auprès des partenaires techniques et financiers, pour notamment mobiliser des ressources pertinentes destinées à réaliser les buts et les objectifs du Gouvernement en matière de promotion des PME/PMI et d'insertion des jeunes, plus particulièrement les jeunes diplômés.

Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'administration approuvée par l'Autorité de tutelle.

Article 19 : En outre, le Directeur du Fonds de Développement Economique de Djibouti, en relation avec le Conseil d'administration et le Comité de crédit, assure la gestion du Fonds de Garantie du FDED, et à cet égard :

- * dresse les rapports d'activités annuels, les comptes clos de l'exercice et les états financiers correspondants ;
- * représente le Fonds de Garantie dans toutes ses activités ;
- * soumet au conseil d'administration le règlement intérieur pour approbation ;
- * conclut des conventions avec les divers partenaires, bailleurs ou donateurs, banques ou établissements financiers et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration et de l'Autorité de tutelle.

Le Directeur général est assisté d'un Agent comptable, comptable public et chef du Service et Financier du Fonds de Développement Economique de Djibouti régi par les dispositions en vigueur.

Contrôle de gestion

Article 20 : La direction générale, compte tenu de la lettre de mission du Président de la République et des grandes orientations approuvées par le Gouvernement, notamment par la loi d'orientation économique et sociale, élabore et finalise un plan stratégique de développement pluriannuel.

La Direction Générale du Fonds conclut avec l'autorité de tutelle un contrat programme d'une durée de trois (3) ans fixant les obligations de moyens de l'Etat et les obligations de performance et de résultats. Dans ce cadre, elle produit chaque année, pendant la durée de ce contrat programme de performance et de résultats, un rapport annuel sur les performances attestant du degré de réalisation des performances prévues. Le Directeur général est reconduit dans ses fonctions pour une durée équivalente en cas de réalisation des performances jugée satisfaisante. Dans le cas contraire, il est pourvu à son remplacement.

Article 21 : La supervision, le contrôle et l'évaluation du Fonds se font, outre les comptes annuels et financiers publiés, sur les objectifs du plan stratégique de développement, sur la base des rapports annuels de performance, d'audits, d'évaluations, sans exclure toute autre forme de contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

Les outils de contrôle et d'évaluation sont également constitués par le plan de travail, les plans d'action, les rapports périodiques d'évaluation, les rapports annuels d'audit de commissariat aux comptes, ou d'évaluation.

Le Directeur Général finalise un manuel de gestion et un règlement intérieur, soumis à l'examen du Conseil d'Administration détaillant les processus internes de travail et les critères de prise en charge au titre des financements et des règles de garantie.

Ressources du Fonds

Article 22 : Les Ressources du Fonds de Développement Economique de Djibouti proviennent de la dotation de base fixée à l'alinéa 2 ci-dessous en provenance du budget d'investissement, des produits générés par l'ensemble des subventions nationales ou étrangères et des lignes de crédit provenant d'organismes nationaux ou internationaux de dons et legs dans le cadre de convention de financement ou de dons ou de toute autre contribution financière et matérielle.

La dotation de base du Fonds est fixée à 300 millions Francs Djibouti. Elle peut être augmentée soit par incorporation des réserves sur délibération du Conseil d'Administration, soit par nouvelle dotation.

Article 23 : Dans un délai de 5 ans, pour permettre au Fonds de consolider son assise financière, l'Etat apporte son appui au Fonds, sous forme d'exonérations sur les bénéficiaires.

CHAPITRE III : RESSOURCES ET COMPTABILITE DU FONDS DE GARANTIE

Article 24 : Les ressources du Fonds de Garantie sont notamment constituées par :

- une dotation initiale en fonds propres ;
- les produits d'activité (commissions de garantie et de gestion) ;
- les dons et legs internationaux, ainsi que les prêts accordés au Fonds de Garantie.

Article 25 : Les dépenses de Fonds de Garantie comprennent notamment :

- les frais de fonctionnement et d'équipement de Fonds de garantie ;
- les charges financières et les indemnités liées au contentieux ;
- le remboursement des prêts accordés au Fonds de garantie.

Article 26 : Les budgets prévisionnels, les comptes et les états financiers, ainsi que les rapports annuels d'activités, sont transmis à l'Autorité de tutelle.

Les comptes sont contrôlés et certifiés par un Commissaire aux comptes, en vertu des dispositions applicables en la matière aux entreprises et établissements publics.

Article 27 : L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de l'année.

A la clôture de chaque exercice, le Fonds de Développement Economique dresse un inventaire des différents éléments d'actif et de passif et dresse le bilan et le compte de résultats.

Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières et des amortissements et des diverses provisions que le Comité de Direction juge utile, constituent le résultat net.

Article 28 : La comptabilité du Fonds de Garantie est tenue séparément de la comptabilité générale du Fonds de Développement Economique, selon les normes et usages de la législation commerciale en vigueur.

Article 29 : Le Conseil d'Administration nomme conformément à la loi, des commissaires aux comptes pour vérifier les livres, les portefeuilles et les valeurs, la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations sur les comptes du Fonds.

Les rapports sur la situation du Fonds et ses activités, élaborés chaque année, sont tenus à la disposition des Commissaires aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte au Conseil d'Administration de l'exécution du mandat qui leur a été confié, ainsi que des irrégularités ou inexactitudes qu'ils ont constatées.

Dispositions finales

Article 30 : Un arrêté présidentiel pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation des structures, les attributions des différentes unités administratives du Fonds de Développement Economique de Djibouti.

Article 31 : Les dispositions du présent décret sont précisées par le règlement intérieur du Fonds notamment pour tout ce qui concerne les conditions, les modalités et critères de prise en charge des promoteurs et jeunes diplômés.

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures et contraires. Il entre en vigueur dès sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 21 mai 2007.

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Décret n°2006-0234/PR/MEFPCP relatif à la mise en place de crédit d'avance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 4 septembre 1992 ;

VU La Loi n°15/AN/98/4ème L du 1er avril 1998 portant organisation du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation et le décret n°99-0025/PR/MEFPP du 03 mars 1999 pris pour son application ;

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux lois de finances ;

VU La Loi n°126/AN/05/5ème L du 31 décembre 2005 portant budget prévisionnel de l'État pour l'exercice 2006 ;

VU Le Décret n°0012/PR/MEFPP du 15 janvier 2001 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 22 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur Proposition du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 septembre 2006.

DECRETE

Article 1er : En application de l'article 12 de la loi n°107/AN/00/4ème L du 29.10.2000, relative aux Lois de Finances, un crédit global de Trente Cinq Million Deux Cent Cinquante Trois Mille Quatre Cent Huit Francs Djibouti (35.253.408 FD) est ouvert au titre du budget de l'exercice 2006 afin de pourvoir à l'ouverture et au fonctionnement de l'Ambassade de la République de Djibouti à Genève (Suisse).

Article 2 : Ce crédit, pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2006 abondera les crédits ouverts du "Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale, chargé des Relations avec le Parlement" comme suit :

Ambassade de la République de Djibouti à Genève (Suisse).

Ligne 06-2-163-32-025 - Salaires de personnels : 6.301.408 FD

Ligne 06-3-163-32.024.62 - Frais de fonctionnement : 14.952.000 FD

Ligne 06-5-122-24-01-05-01-00 - Frais de première installation : 14.000.000 FD

Article 3 : Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation et le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Décret.

Fait à Djibouti, le 26 septembre 2006.

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Décret n°2006-0105/PRE portant extension du délai de conversion aux SAZF financières.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°53/AN/04/5ème L portant Code des Zones Franches de la République de Djibouti ;

VU La Loi n°103/AN/05/5ème L portant sur les sociétés commerciales de zone franche du 10 avril 2005 ;

VU Le Décret n°2002-0098/PRE du 02 juin 2002 portant création de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti ;

VU Le Décret n°2003-0093/PRE du 29 mai 2003 portant constitution du Conseil d'Administration de l'Autorité de Zone Franche de Djibouti ;

VU Le Décret n°2003-0201/PRE du 03 octobre 2002 modifiant le Décret n°2003-0093/PRE portant constitution du Conseil d'Administration de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti ;

VU Le Décret n°2003-0207/PRE du 09 octobre 2002 modifiant certaines dispositions des Décrets n°2002-0098/PRE, n°2003-0093/PRE et n°2003-0201/PRE portant sur l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti ;

VU Le Décret n°2003-0202/PRE du 09 octobre 2003 portant réglementation des activités économiques des Zones Franches de Djibouti.

DECRETE

Article 1er : Il est accordé aux Sociétés financières constituées sous le statut de Sociétés Anonymes de Zone Franche (SAZF) un délai supplémentaire de trois mois pour la transformation de leur statut juridique.

Article 2 : La présente dérogation prend effet pour compter du 11 avril 2006.

Article 3 : Excepté les sociétés financières SAZF, toutes les Sociétés Anonymes de Zone Franche et les Entreprises Franches, qui ne se seront pas conformées aux dispositions de la loi n°103/AN/05/5ème L portant sur les sociétés commerciales de zone franche du 10 avril 2005, seront dissoutes de plein droit à l'expiration du délai imparti par ladite Loi.

Article 4 : L'Autorité des Ports et des Zones Franches est chargée de la préparation de projet de législation et de réglementation sur les sociétés financières off shore de zone franche.

Article 5 : Le présent décret sera enregistrée et exécutée partout où besoin sera. Il sera également publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 13 avril 2006.

Le Président de la République,
chef Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Décret n°2006-0020/PRE portant création, organisation et objet du Comité de Réflexion sur la Micro finance (CREM).

Le PRÉSIDENT de la République, Chef du Gouvernement

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU La Loi n°92/AN/05/5ème L relative à l'ouverture, à l'activité et au contrôle des Établissements de crédit ;

VU L'accord de prêt passé entre le Gouvernement de la République de Djibouti et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) en date du 21 février 2003 ;

VU L'accord de financement passé entre le Gouvernement de la République de Djibouti et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) en date du 16 décembre 2004 pour le financement du projet de développement de la Micro finance ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 décembre 2005.

DECRETE

Article 1 : Objet

Il est créé, en République de Djibouti, un Comité de Réflexion sur la Micro finance (ci-après, «le CREM») composé et défini comme suit.

Article 2 : Composition

Sont nommés membres du CREM, avec obligation d'y envoyer un représentant permanent :

- la Banque Centrale de Djibouti, autorité de tutelle du CREM,
- la Primature,
- le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale,
- le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Mer,
- le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation,
- le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale,
- le Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Tourisme,
- le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation, avec un représentant pour chaque Direction suivante :
- Direction des recettes,
- Direction des financements extérieurs.
- le Ministère de la Promotion de la Femme, du Bien-être familial et des Affaires Sociales,
- le Ministère du Commerce et de l'Industrie,
- le Fonds de Développement Économique de Djibouti (FDED),
- le Fonds Social de Développement (FSD),
- l'Agence Djiboutienne d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public (ADETIP),
- l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANPI),
- la Chambre de Commerce de Djibouti (CCD),
- l'UCP du Projet de Développement de la Micro finance et de la Micro entreprise (PDMM).

Le représentant permanent désigné par chacune des structures susmentionnées peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix.

Sont invités à participer aux réunions du CREM, dans la mesure où ils feraient part de leur intention d'y participer régulièrement :

- les bailleurs de fonds internationaux intéressés par les questions de stratégie et de développement nationale, de réglementation de la micro finance et de renforcement des capacités des acteurs (PNUD, USAID, AFD, Mission de Coopération Française, etc...)
- les établissements de crédit dont le siège social est établi à Djibouti ;
- l'opérateur privé choisi dans le cadre du Projet de Développement de la Micro finance et de la Micro entreprise (PDMM) ;
- des représentants des projets et organismes coopératifs, associatifs ou d'ONG impliqués dans le secteur de la micro finance, sous réserve d'avoir été acceptés par la Banque Centrale.

L'intention de participer est notifiée à la Banque Centrale. Elle indique le nom du représentant au CREM.

Article 3 : Direction-organisation

La direction du CREM est assurée par la Banque Centrale, qui anime les réunions, coordonne les interventions des participants, établit le programme de travail dans le respect de l'article 4, et, si nécessaire, arbitre entre les différentes opinions et sollicitations émises par les membres du CREM.

Le comité se réunit à la demande de la Banque Centrale, et au moins une fois par trimestre.

Article 4 : Objet-programme de travail

4.1. Le programme de travail du CREM comporte :

- l'établissement d'une Stratégie Économique, Politique et Sociale de la Micro finance ;
- l'élaboration d'une réglementation complète et durable de la Micro finance à Djibouti ;
- la mise en œuvre, en coordination avec les acteurs concernés, d'un ou plusieurs programmes de renforcement des capacités de l'ensemble des acteurs de la Micro finance à Djibouti.

4.2. Dans le cadre de sa contribution à la stratégie économique, politique et sociale de la Micro finance, une attention particulière devrait être apportée à l'activité du Fonds Social de Développement (FSD) qui devra avoir choisi un modèle institutionnel de fonctionnement avant la mise en place de la réglementation sélective des acteurs choisis. La réflexion doit notamment traiter les questions institutionnelles suivantes : forme juridique et gouvernance, insertion dans la réglementation financière, perspectives économiques et financières.

Le CREM appuiera le FSD dans sa démarche.

4.3. Le CREM est un centre permanent d'échange, de coordination et de réflexion entre ses membres sur le secteur de la Micro finance. Il alimente, par ses réflexions, la stratégie de développement de la Micro finance à Djibouti. Il contribue à la coordination des interventions des bailleurs de fonds internationaux ou étrangers.

4.4. Le CREM peut se saisir de toute question d'ordre général touchant à la Micro finance en République de Djibouti, dans la mesure et dans la limite où cela ne nuirait pas au bon déroulement des missions énoncées en 4.1. Et 4.2.

Article 5 : La stratégie économique, politique et sociale

5.1. La stratégie économique, politique et sociale de la Micro finance doit être définie et adoptée par le CREM.

Elle inclut les éléments suivants :

- définition du secteur et des objectifs à court, moyen et long terme ;
- détermination du marché potentiel à moyen et long terme ;
- détermination du nombre possible et souhaitable d'institutions de Micro finance compte tenu de l'utilité de créer un secteur concurrentiel et de la nécessité de permettre aux acteurs d'atteindre la taille critique leur permettant d'assurer leur viabilité technique et financière ;
- définition et délimitation du rôle des différents intervenants, notamment les institutions de Micro finance, les banques, les organismes de formation et d'appui, les bailleurs de fonds, les pouvoirs publics, la Banque Centrale ;
- stratégie institutionnelle et réglementaire subséquente.

5.2. Le CREM définit les choix institutionnels possibles pour la Micro finance. Il examine l'opportunité de permettre les solutions suivantes :

- réseau d'institutions mutualistes et structures coopératives assimilées (SCIC ou autre),
- structures d'intérêt général, à but non lucratif : associations non mutualistes, ONG, établissements publics...,
- sociétés de capitaux.

5.3. Les travaux du CREM devront aboutir à un choix clair entre :

- le développement d'un secteur de la Micro finance «ouvert», à l'image du secteur bancaire, permettant à l'ensemble des acteurs présents ou futurs de créer une IMF dans le respect de la réglementation,
- le développement d'un secteur de la Micro finance «fermé», après analyse économique du marché potentiel des IMF à Djibouti et estimation du nombre maximal d'intervenants professionnels possibles dans l'agglomération de Djibouti et dans les districts.

Pour ce faire il devra impérativement être tenu compte :

- de la taille du marché local, compte tenu de l'importance de la population résidente et de l'expérience du secteur de la Micro finance dans d'autres pays, de la géométrie du secteur bancaire djiboutien et de l'articulation entre banques et IMF à Djibouti.

Article 6 : Réglementation de la Micro finance

A partir des travaux relatifs à la stratégie économique, politique et sociale et du choix entre un secteur «ouvert» ou «fermé», il sera élaboré, sous l'autorité du CREM, une proposition de réglementation adaptée et durable de la Micro finance à Djibouti.

Cette proposition s'inscrira dans une réflexion sur la réglementation incluant, autant que de besoin, l'ensemble des aspects du droit des affaires pouvant avoir un impact sur le développement durable du secteur de la Micro finance, et notamment de manière non limitative : le droit bancaire et financier ; la réglementation comptable et prudentielle ; le droit fiscal et douanier ; le droit des personnes morales ; le droit du crédit, des sûretés et des voies d'exécution ; le droit de la concurrence et les conditions de réception des aides publiques ; l'accès au code des investissements.

Article 7 : Renforcement des capacités

Le CREM élaborera un ou plusieurs programmes de renforcement des capacités des différents acteurs, en fonction des priorités établies par la Stratégie Politique, Économique et Sociale et des besoins respectifs.

Il favorise la diffusion de bonnes pratiques et la mise en place de formations adaptées aux besoins des différents acteurs.

Article 8 : Financements-gestion

Les frais courants et ordinaires de fonctionnement du CREM seront assurés par financement public, national ou international, concourant à la réalisation de ses travaux, dans le respect des procédures établies pour les financements publics nationaux ou extérieurs.

La Banque Centrale de Djibouti prête ses locaux pour la tenue des réunions et assure le secrétariat du CREM.

La comptabilité des recettes et dépenses éventuelles du CREM est tenue par le Secrétariat du CREM.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent décret prend effet à compter du 22 janvier 2006.

Fait à Djibouti, le 22 janvier 2006.

Le Président de la République,

chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

Décret n°2005-0046/PR/MEFPP portant distribution des Dividendes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La loi n°191/AN/86/1ère L du 03 février 1986 sur les sociétés commerciales ;

VU La loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'État, d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

VU La loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme du secteur des postes et télécommunications ;

VU Le décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 sur les sociétés commerciales ;

VU Le décret n°98-0040/PRE du 18 avril 1998 relatif à la mise en place de la commission nationale de pilotage de la réforme du secteur des postes et télécommunications ;

VU le décret n°2001-053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des établissements à caractère industriel et commercial ;

VU Le décret n°99-0178/PR/MCC portant statuts initiaux de la Société Djibouti Télécom ;

SUR Proposition du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation.

DECRETE

Article 1 : Bénéfice de la Société de Djibouti-Télécom S.A.

Il ressort des comptes en cours d'approbation de la Société Djibouti Télécom S.A. que cette société a réalisé durant les premiers exercices de son existence, des bénéfices nets (après impôt) cumulés pour la période 2000 à 2004 s'élevant à quatre milliards trois cent trente et un million huit cent cinquante et un mille neuf cent vingt quatre francs Djibouti (4.331.851.924 FD).

Article 2 : Distribution des dividendes

L'État, actionnaire unique de la Société Djibouti Télécom S.A. représenté par son ordonnateur délégué unique le Ministre de l'Économie des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation a décidé de procéder à la distribution d'un acompte sur dividendes.

Article 3 : Détermination des dividendes

L'affectation des résultats indiqués à l'article 1 ci-dessus se fera de la manière suivante :

Libelles	Montants
Bénéfice net de 2000 à 2004	4 331 851 924
Réserve légale 5%	216 592 596
Bénéfices distribuables (BD)	4 115 259 328
Autres réserves (50% des BD)	2 057 629 664

Reliquat (dividendes)	2 057 629 664
-----------------------	---------------

Ce schéma sera maintenu pour toute régularisation éventuelle à la présente distribution de dividendes.

Article 4 : Le présent décret fera l'objet d'une publication dans le Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 19 mars 2005.
Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Décret n°85-027/PRE Relatif à l'ouverture, à l'activité et au contrôle des établissements bancaires et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU les lois constitutionnelles n° LR/77.001 et LR/77.002 du 27 juin 1977 ;
VU l'ordonnance n° LR/77.008 en date du 30 juin 1977 ;
VU le décret n° 82-041 / PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement ;
VU la loi d'orientation économique et sociale n° 251/ AN /82 du 31 mai 1982 et, notamment, ses articles 3 et 78 ;
VU l'ordonnance n° LR/77.070/PR en date du 3 décembre 1977 portant création de la Banque nationale de Djibouti et du Conseil national de la Monnaie, du Crédit et du Commerce extérieur ;
VU le décret n° 79-030/ PR du 18 avril 1979 portant approbation des statuts de la Banque nationale de Djibouti ;
VU le décret n° 79.090/PR du 24 septembre 1979 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 février 1985.

DECRETE

Article premier : Tous les établissements qui exercent sur le territoire de la République de Djibouti, à titre principal ou à titre connexe et sous quelque forme que ce soit, des activités bancaires ou financières, et notamment celles qui sont mentionnées aux articles 28 et 29 du décret no 79.030/PR du 18 avril 1979, ou qui souhaitent exercer ces activités, doivent être inscrits sur une liste dressée par la Banque nationale de Djibouti.

Article 2 : Cette inscription a valeur d'agrément

Article 3 : Pour être agréés, les établissements bancaires ou financiers doivent respecter les conditions d'ouverture et de fonctionnement telles qu'elles sont fixées dans le présent décret pris en Conseil des Ministres en application du décret précité n° 79.030/PR du 18 avril 1979 portant statuts de la Banque nationale

Article 4 : Pour être autorisés à ouvrir leurs guichets sur place, les établissements bancaires ou financiers doivent remplir les conditions suivantes :

- 4.1 Les établissements doivent prendre la forme de sociétés de capitaux de droit local ou d'agences d'établissements étrangers.
- 4.2 Les actionnaires doivent répondre aux conditions objectives d'honorabilité, de capacité et de surface financière communément admises dans la profession bancaire et se rapportant, notamment, à l'absence de condamnation pour crime de droit commun, vol, abus de confiance, escroquerie ou manœuvre assimilée, soustraction ou extorsion de fonds, infraction à la législation des changes, des chèques ou des effets de commerce, faillite ou banqueroute.
- 4.3 Dans les cas qui doivent rester exceptionnels où aucune banque ne figurerait sur la liste des actionnaires pour une part du capital dépassant 20 %, l'établissement est tenu, pour être agréé, d'obtenir, en sa faveur, un accord "stand-by" de refinancement en devises de la part d'une banque de dimensions internationales dans les conditions qui lui seront fixées par la Banque nationale.
- 4.4 Les dirigeants de l'établissement doivent satisfaire aux conditions objectives d'honorabilité, de capacité et de compétence communément admises dans la profession bancaire et évoquées, entre autres, à l'article 4.2 ci-dessus.
- 4.5 L'agrément n'est accordé qu'en prenant en considération la qualité des principaux actionnaires et dirigeants. Il s'ensuit qu'après l'agrément, tout changement dépassant 10 % dans la propriété de capital doit être soumis à l'autorisation préalable de la Banque nationale s'il s'agit d'une société de droit local ou déclaré sans délai à la Banque nationale s'il s'agit d'une agence) d'un établissement étranger et que la désignation de toute nouvelle personne appelée à exercer des fonctions de direction sur place doit être immédiatement portée à la connaissance de la Banque nationale.
- 4.6 Le montant du capital minimum, ou de la dotation minimum en capital pour les succursales ou agences d'établissements dont le siège social se trouve à l'étranger, est fixé à 300 millions de francs Djibouti. Ce montant est porté à 1 milliard de francs Djibouti pour les établissements dont le montant total du bilan excède 20 milliards de francs Djibouti au terme de deux exercices sociaux consécutifs. Il sera révisé, périodiquement, à l'initiative de la Banque nationale, par décret pris en Conseil des Ministres, en fonction des conditions économiques ou financières du moment.
- 4.7 Le capital minimum souscrit doit être entièrement libéré dès l'ouverture et représenté réellement à l'actif de telle sorte que les établissements puissent justifier à tout moment, que leur actif dépasse effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum, ou à la dotation minimum, le passif dont ils sont tenus envers les tiers.
- 4.8 Le capital souscrit au-delà du montant minimum doit être libéré dans un délai de deux années au plus, à compter de la date de la souscription, selon un calendrier à définir en liaison avec la Banque nationale.
- 4.9 Le capital libéré (ou la dotation) doit être employé, sur place, en République de Djibouti, sous forme de biens fonciers ou immobiliers, d'obligations du Trésor ou sous forme d'autres actifs définis par la Banque nationale en fonction de leur aptitude à préserver les intérêts financiers de la nation.
- 4.10 Seul, le montant du capital libéré doit être mentionné par les établissements bancaires ou financiers agréés, sous la rubrique du capital, dans toute correspondance, toute

information, écrite ou orale, ou tout document destinés aux clients, aux autres établissements bancaires, aux tiers et, d'une manière générale, à toute personne, intéressée ou non.

-4.11 Les promoteurs doivent présenter, à l'appui de leur demande d'agrément, des perspectives de mise en œuvre de moyens matériels, techniques, et humains suffisants.

- 4.12 Ils doivent, enfin, soumettre un programme chiffré d'activité répondant aux besoins économiques et financiers locaux.

Article 5 : La Banque nationale consulte le Conseil national de la Monnaie, du Crédit et du Commerce extérieur avant toute inscription ou radiation sur la liste des établissements bancaires ou financiers agréés.

Article 6 : La Banque nationale statue sur l'agrément d'un établissement dans un délai de 3 mois à compter du jour où l'établissement a déposé un dossier de demande réunissant tous les éléments qui justifient le respect des conditions d'ouverture.

Article 7 : La liste des établissements bancaires et financiers agréés est publiée, au moins une fois par an et à chaque modification, au Journal officiel de la République de Djibouti et dans les journaux autorisés à recevoir les annonces légales.

Article 8 : Pour être admis à exercer leur activité, les établissements bancaires ou financiers doivent, en outre, respecter des règles prudentielles de gestion concernant, notamment, leur solvabilité, leur liquidité, la couverture ou la division de leurs risques ainsi que la comptabilisation de leurs opérations. Conformément aux dispositions de l'article 11 du présent décret, les modalités d'application et d'adaptation des normes générales de gestion, énoncées ci-après, seront, s'il y a lieu, fixées par la Banque nationale, notamment, en ce qui concerne les règles d'évaluation et de prise en compte des risques bancaires.

8-1 Les fonds propres nets c'est à dire l'ensemble formé, essentiellement, par le capital, les réserves, les provisions ayant supporté l'impôt et les résultats bénéficiaires reportés, déduction faite des non-valeurs ou assimilées (frais d'établissement, pertes, créances douteuses non provisionnées, participations chez d'autres établissements assujettis...), doivent atteindre, au minimum et en permanence, 5 % des risques globaux c'est à dire l'ensemble formé par les emplois directs, les concours aux autres établissements et les engagements par signature, retenus, les uns et les autres, selon le cas, en tout ou partie

8-2 Sauf s'il s'agit de participation dans le capital de banques ou de sociétés nécessaires à leur exploitation et sauf dérogation accordée par la Banque nationale sur présentation d'un dossier motivé, toute participation prise par les établissements bancaires ou financiers ne doit pas dépasser 20 % du capital des sociétés dans lesquelles lesdites participations sont prises. 8-3 Le montant total, toutes monnaies confondues, des participations et des valeurs immobilisées ne doit pas dépasser le montant cumulé des fonds propres nets des établissements bancaires ou financiers et de leurs ressources à deux ans, au moins, d'échéance

8-4 Le montant total, toutes monnaies confondues, des risques de toute nature retenus, en tout ou partie; selon le cas et encourus par les établissements du fait de leurs opérations avec un même bénéficiaire autre qu'une banque ou avec un groupe de bénéficiaires ayant entre eux des liens financiers directs ou indirects -ne doit pas dépasser 50 % des fonds propres nets des établissements.

8-5 Le montant global, toutes monnaies confondues, des risques individuels de toute nature les plus élevés, d'un montant égal ou supérieur, chacun, à 15 % des fonds propres nets des

établissements, et retenus en tout ou partie, selon le cas, ne doit pas excéder le décuple de ces fonds propres nets.

8-6 Les établissements doivent veiller à adapter leurs placements en devises à leurs dépôts en devises tant à l'égard du volume des opérations et de la monnaie d'intervention qu'à l'égard des échéances ou des taux d'intérêt

8-7 Le montant total, toutes monnaies confondues. Des crédits et des prêts interbancaires consentis, les uns ou les autres, pour une initiale supérieure à deux ans ne doit pas dépasser deux fois le montant global des fonds propres nets et des ressources à terme de la clientèle.

8-8 En raison de la convertibilité totale que les établissements bancaires offrent aux dépôts en monnaie nationale de leur clientèle et en raison de l'absence de refinancement de la part de la Banque nationale, les établissements dépositaires sont tenus de détenir une couverture en devises convertibles, réelle ou virtuelle. Proportionnée à leurs dépôts en monnaie nationale. Ce ratio de couverture en devises sera défini par la Banque nationale en fonction de la relation qui existe, en moyenne, dans la masse de monnaie nationale entre, d'une part, la circulation fiduciaire et, d'autre part, l'encours des dépôts bancaires.

A cet effet, les établissements devront justifier, à tout moment, soit d'un actif net en devises suffisant soit d'un accord stand by, formel ou potentiel, de refinancement en devises convertibles donné par une banque de dimensions internationales dans des conditions fixées par la Banque nationale. A défaut, ils devront constituer, sur les livres de la Banque nationale, des réserves suffisantes en monnaie centrale. Le cas échéant, les actionnaires ou les sièges des établissements bancaires seront invités par la Banque nationale à mettre en œuvre leur responsabilité en fournissant à leurs filiales ou à leurs agences tout le soutien qui apparaîtra nécessaire.

8-9 Les établissements doivent établir, produire et publier, selon des formes et des délais fixés par la Banque nationale, les documents comptables habituels tels que bilan annuel, inventaire, compte d'exploitation, compte de résultats et situations périodiques, sans préjudice des obligations prescrites, par ailleurs, en ce domaine, par la législation fiscale ou commerciale. A cet effet, la Banque nationale pourra, en relation avec les associations professionnelles concernées, dresser un plan comptable spécifique.

8-10 Les établissements doivent, enfin, répondre à toutes demandes d'information et de renseignement présentées par la Banque nationale et concernant aussi bien leur structure juridique ou administrative que leur activité bancaire ou financière proprement dite.

Article 9 : Les établissements sont tenus de respecter les règles de politique monétaire telles qu'elles sont définies par le Gouvernement de la République et mis en œuvre par la Banque nationale en application de l'ordonnance n°77-070/PR du 3 décembre 1977 et par le décret n° 79-030/PR du 18 avril 1979

9-1 La Banque nationale est ainsi habilitée, en cas de nécessité, à agir, seule, sur le volume ou sur l'orientation des crédits distribués par tous moyens appropriés tels que la modulation du régime général des taux débiteurs ou des conditions de banque, la constitution de réserves ou de portefeuilles obligatoires ou la fixation de normes de progression des concours bancaires. Toutefois, la fixation de taux préférentiels ou de conditions privilégiées attachés aux crédits consentis en monnaie nationale à certaines activités jugées prioritaires par les pouvoirs publics devra faire l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

9-2 La Banque nationale est habilitée, également. À prendre toutes mesures destinées à promouvoir et fixer sur place l'épargne intérieure ainsi que les capitaux extérieurs flottants en agissant. Notamment, sur le régime général des taux créditeurs attachés aux dépôts en monnaie nationale.

9-3 Chargée à la fois, de la défense de la valeur externe de la monnaie nationale et de la gestion des réserves officielles en devises, la Banque nationale peut procéder, seule, à toutes

interventions sur les marchés de change à l'intérieur comme à l'extérieur et normaliser les écarts entre cours acheteurs et vendeurs de devises contre francs Djibouti.

9-4 Enfin elle a pour mission de régulariser les conditions de banque ainsi que d'organiser ou de réorganiser les services d'intérêt interbancaire tels que la compensation ou la centralisation des risques. Des impayés et des informations économiques et financières concernant les entreprises bénéficiaires de crédits.

Article 10 : Les établissements agréés sont tenus d'adhérer aux associations professionnelles de leur catégorie qui sont seules habilitées à la représenter auprès des autorités monétaires et qui sont en outre chargées de régulariser, par autodiscipline, et en relation avec la Banque nationale, les pratiques bancaires ou financières courantes

Article 11 : Les conditions et dispositions définies par le présent décret sont générales. La Banque nationale de Djibouti agissant de plein droit pour le compte du Conseil national de la Monnaie, du Crédit et du Commerce extérieur en vertu, notamment de l'article 27 du décret n°79-030 PR du 18 avril 1979, est chargée:

- d'une part, de prendre par voie réglementaire toutes les décisions d'application nécessaires en adaptant. Le cas échéant les seuils ou ratios fixes ci-dessus, notamment dans les articles 4 et 8, aux différentes catégories d'établissements ainsi qu'aux différents types ou structures d'activités;
- et, d'autre part, de contrôler l'exécution de toutes ces dispositions par des vérifications sur pièces et sur place.

Article 12 : Les établissements qui exercent déjà, localement, leur activité dispose, à compter de la promulgation du présent décret, d'un délai de 12 mois pour régulariser leur situation.

Article 13 : Outre les sanctions prévues à l'article 31-5e et 35 du décret n° 79-030/PR du 18 avril 1979, la Banque nationale peut adresser aux établissements qui apparaîtraient en infraction aux dispositions légales ou réglementaires régissant l'ouverture et le fonctionnement des établissements, soit une mise en garde, soit une injonction de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de redressement. Si un établissement qui a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou n'a pas déféré à une injonction, la Banque nationale peut, sans préjudice des sanctions pénales, prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes : avertissement, blâme, interdiction d'effectuer certaines opérations, suspension temporaire ou démission d'office des dirigeants, retrait d'agrément. Elle peut, en outre, prononcer une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement en cause. La Banque nationale peut, enfin, se constituer partie civile dans toutes les procédures tendant à sanctionner des infractions à la législation bancaire.

Article 14 : Outre les mesures conservatoires évoquées à l'article 38-11 du décret n° 79-030/PR du 18 avril 1979, la Banque nationale peut, dans les mêmes conditions, désigner un administrateur provisoire auprès des établissements dont l'équilibre financier serait gravement compromis ou, en cas de nécessité, nommer un liquidateur.

Article 15 : Tous les agents qui participent à la direction ou à la gestion des établissements bancaires ou financiers et à l'exécution des opérations sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues au Code pénal. Le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Banque nationale ou à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale

Article 16 : Tous les agents de la Banque nationale sont sous peine des mêmes sanctions, soumis, également, au même secret professionnel.

Article 17 : Les dispositions du présent décret concernant l'ouverture et le fonctionnement des établissements bancaires et financiers ne s'appliquent ni aux établissements qui exercent des prérogatives de puissance publique ou qui sont déjà soumis aux règles de la comptabilité publique ni, en ce qui concerne les conditions d'ouverture autres que celles figurant aux articles 4-6e à 4-9e, aux établissements bancaires ou financiers dans lesquels l'État détient au moins 50 % du capital.

Ces derniers restent, néanmoins, soumis aux règles générales de gestion et de politique monétaire prescrites aux articles 8, 9 et suivants du présent décret et adaptées, le cas échéant, par la Banque nationale, à la nature spécifique de leur activité.

Article 18 : La Banque nationale rend compte périodiquement au Conseil national de Monnaie, du Crédit et du Commerce extérieur de l'exercice de ses pouvoirs de réglementation, de contrôle et de sanction.

Article 19 : Le présent décret sera exécutoire dès sa publication qui interviendra selon la procédure d'urgence. Il sera également publié au Journal officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 28 février 1985
Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
HASSAN GOULED APTIDON.

Décret n°2000-0203/PR/MEFPCP portant application de la loi N°40/AN/99/4ème L du 8/06/99 relative aux entreprises d'assurances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 Septembre 1992

VU La loi N° 40/AN/99/4ème L du 8/06/99

VU Le décret n° 99/0059/PRE/ du 12 Mai 1999 portant remaniement du Gouvernement fixant leurs attributions.

Sur proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 avril 2000 ;

DECRETE

Chapitre 1er : Les assurances obligatoires

Obligation et domiciliation de l'assurance des facultés ou marchandises à l'importation

Article 1 : L'obligation d'assurance instituée par l'article 191 de la loi n° 40/AN/99/4ème L du 8/06/1999 ne s'applique qu'aux marchandises ou facultés importées dont la valeur FOB excède 500 000 FD.

Article 2 : Le mode d'assurance est librement fixé par les parties. Toutefois, à défaut d'une couverture " Tous Risques ", l'assurance doit être faite, en cas de transport maritime, aux conditions de la garantie " Franc d'avaries particulières sauf ... (FAP sauf) ". Pour tout autre mode de transport, l'assurance obligatoire est limitée à la couverture " Accidents caractérisés " ou " Accidents Majeurs ".

Article 3 : Les risques laissés à la charge de l'assuré en cas de souscription d'une garantie autre que " Tous Risques " ne peuvent être assurés, le cas échéant, qu'auprès d'un organisme d'assurance ayant son siège social en République de Djibouti.

Article 4 : Le contrat d'assurance souscrit pour toute importation dont la valeur FOB excède 500 000 FD donne lieu à délivrance d'un certificat d'assurance. Ce certificat est considéré comme document justificatif de la souscription et de la domiciliation de l'assurance obligatoire des facultés ou marchandises à l'importation instituée par la loi n° 40/AN/99/4ème L du 8/06/1999.

Article 5 : Conformément à l'article 193 de la loi n° 40/AN/99/4ème du 8/06/1999, le certificat d'assurance mentionné à l'article 4 ci-dessus ne peut être délivré que par les sociétés d'assurance ayant leur siège social en République de Djibouti. De même, les personnes habilitées à présenter des opérations d'assurance comme les intermédiaires (notamment les agents courtiers) doivent placer les contrats d'assurance des facultés importées uniquement et exclusivement auprès des sociétés ayant leur siège social en République de Djibouti.

Article 6 : Le certificat d'assurance est établi en 3 exemplaires ventilés comme suit :
- l'original est conservé par l'assuré pour être présenté à l'assureur en cas de réclamation, le duplicata est versé au dossier de la société d'assurance, le 3ème exemplaire est remis aux services des douanes par l'assuré au moment où il accomplit les formalités douanières pour l'enlèvement des marchandises ou facultés au Port ou à l'Aéroport ou pour faire entrer lesdites marchandises, par les postes frontières, sur le territoire nationale.

Article 7 : Le certificat d'assurance contient les mentions obligatoires ci-après :

- a) le numéro du certificat ;
- b) la date et le lieu de souscription de l'assurance ;
- c) le type de contrat souscrit, notamment :
 - police au voyage,
 - police d'abonnement,
 - police à alimenter.
- d) le numéro de la police ;
- e) le nom et l'adresse de l'assuré ;
- f) les éléments caractérisant le voyage assuré ;

Entre autres :

- la date de l'expédition des marchandises,
 - les lieux d'expédition et de destination des Marchandises,
 - le moyen de transport utilisé.
- g) la description des marchandises :
 - les marques des marchandises,
 - le poids,
 - la nature des marchandises,

- la valeur FOB en FD
- h) la garantie souscrite :
 - la garantie " Tous-Risques ",
 - la garantie " FAP sauf ",
 - la garantie " Accidents caractérisés ",
 - etc.
- i) la valeur assurée
- j) les dates d'effet et d'expiration de l'assurance

Article 8 : Les contrats d'importation à passer à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret sont soumis aux dispositions des articles 191 à 203 de la loi n° 40/AN/99/4ème L du 8/06/1999 qui régissent l'obligation et la domiciliation de l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation.

Article 9 : Le Directeur de l'Economie Nationale et le Directeur des Recettes et des Domaines est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la présente section.

Chapitre II : Les entreprises d'assurances

Section I : Dispositions générales et contrôle

Article 10 : La sous-direction des Affaires Economiques est le service en charge des assurances.

Elle a pour mission de mettre en œuvre la loi n° 40/AN/99/4ème L du 8/06/99 et les textes réglementaires pris pour son application.

La sous-direction des affaires économiques assure notamment :

- le contrôle des sociétés d'assurance ;
- la surveillance générale et l'organisation du marché des assurances ;
- la sauvegarde des intérêts des assurés, souscripteurs et bénéficiaires des contrats d'assurance et de capitalisation ;
- la protection de l'épargne détenue par les organismes d'assurance en contrepartie des provisions techniques ;
- la promotion du secteur des assurances ;
- le rôle d'expert et de conseil de l'Etat en matière d'assurance.

Article 11 : Pour l'application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 40/AN/99/4ème L du 8/06/99, il est institué un fonds de contrôle et de surveillance, ci-après dénommé le " Fonds ", chargé de payer les frais de toute nature résultant du contrôle des organismes et des opérations d'assurances.

Article 12 : Le fonds est alimenté par une contribution des entreprises d'assurances fixée à 2 % des primes ou cotisations calculées en ajoutant au montant des primes ou cotisations émises, y compris les accessoires de primes et coûts de polices, nettes d'impôts, nettes d'annulations de l'exercice et de tous les exercices antérieurs, la variation des primes ou cotisations acquises à l'exercice et non émises : ce montant s'entend hors acceptations. Les cessions et rétrocessions ne sont pas déduites.

Article 13 : Conformément au 2ème de l'article 10 de la loi N°40/AN/99/4ème L du 8/06/99, chaque entreprise d'assurances verse le montant de sa contribution au Trésor National.

Article 14 : Les opérations de dépenses indiquées à l'article 11 ci-dessus doivent faire l'objet de propositions du Sous-directeur des Affaires Economiques.

Section 2. Le Régime administratif

Article 15 : Le cautionnement prévu par l'article 17 de la loi n° 40/AN/99/4ème L du 8/06/99 est fixée à 100 millions de FD.

Article 16 : Le capital social des sociétés de droit djiboutien mentionnées à l'article 20-3 de la loi n° 40/AN/99/4ème L du 8/06/1999 doit être détenu au moins à moitié par des personnes physiques ou morales de nationalité Djiboutienne.

Chapitre III. La comptabilité des entreprises d'assurance et de capitalisation

Section 1. Dispositions générales

Article 17 : Les livres ou documents prévus au présent chapitre peuvent être établis par tous moyens ou procédés conférant par eux-mêmes un caractère d'authenticité aux écritures comptables et permettant le contrôle de la comptabilité.
La comptabilité est tenue en partie double.

Article 18 : Les entreprises dont le système comptable fait appel à l'informatique doivent respecter les règles suivantes :

- l'organisation du système de traitement doit garantir toutes les possibilités d'un contrôle éventuel ;
- le système de traitement doit établir, sur papier ou éventuellement sur tout support offrant les conditions de garantie et de conservation définies en matière de preuve, des états périodiques numérotés et datés récapitulant dans un ordre chronologique toutes les données qui y sont entrées, sous une forme interdisant toutes insertions intercalaires ainsi que toutes suppressions ou additions ultérieures ;
- l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée doivent être indiqués en clair. En outre, chaque donnée doit s'appuyer sur une pièce justificative constituée par un document écrit ;
- lorsque les données sont prises en charge par un procédé qui, autrement, ne laisserait aucune trace, elles doivent être également constatées par un document écrit directement intelligible ;
- il doit être possible à tout moment de reconstituer à partir des données définies ci-dessus, les éléments des comptes, états et renseignements soumis à la vérification ou, à partir de ces comptes, états et renseignements, de retrouver les données entrées. Tout solde de compte doit pouvoir être justifié par un relevé des écritures dont il procède à partir d'un autre solde de ce même compte. Chacune de ces écritures doit comporter une référence permettant l'identification des données correspondantes ;
- l'exercice de tout contrôle doit comporter droit d'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements ;
- les procédures de traitement automatisé de comptabilités doivent être organisées de manière à permettre de contrôler si les exigences de sécurité et de fiabilité requises en la matière ont bien été respectées ;
- dans le cas où une liste est nécessaire pour justifier un montant porté en comptabilité (sinistres en suspens, provisions mathématiques, primes émises, etc.). Chaque article de la

liste doit comporter les références indispensables au contrôle et la totalisation doit en être faite page par page, cumulativement, et à la fin de chaque subdivision ;
- si l'entreprise souhaite ne pas éditer une telle liste, au moment de la passation de l'écriture comptable, elle devra enregistrer alors les données qui la composent sur un support informatique approprié tel qu'une banque magnétique.

Article 19 : Les entreprises doivent être à même d'apporter la justification de toutes leurs écritures comptables, y compris celles qui sont relatives aux opérations à l'étranger. A l'appui des opérations de l'inventaire annuel sont dressées les balances de tous les comptes et sous-comptes ; ces balances doivent permettre de contrôler les centralisations des écritures figurant au grand livre général.

Article 20 : Dans le cas où l'entreprise possède un actif exprimé ou a des engagements libellés en monnaies étrangères, les comptes concernés sont tenus dans ces monnaies. L'inventaire annuel, le bilan, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits et les autres documents publiés sont établis en francs Djibouti ; les monnaies étrangères sont converties en francs Djibouti d'après les cours des changes constatés et notifiés à cet effet par la sous-direction des affaires économiques. Les plus-values nettes de change éventuellement dégagées sont portées selon le cas à un compte de " Réserve spéciale pour fluctuations de change " ou de " Réserve spéciale pour cautionnement à l'étranger " .

Section II. Documents et registres comptables

Article 21 : Les entreprises doivent tenir notamment les registres, livres ou fichiers ci-après :
A) un livre-journal général, relié, sur lequel sont reportées les récapitulations périodiques des différentes opérations. Le livre-journal est tenu par ordre de dates, sans blanc, lacune, ni transport en marge ;

b) un grand-livre général dans lequel sont tenus :

- tous les comptes principaux ;
- les autres comptes nécessaires à l'établissement du bilan, du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits.

La tenue au grand-livre de tous les comptes divisionnaires ou sous-comptes dérivés d'un même compte de rang supérieur dispense d'y ouvrir ce dernier.

La tenue des comptes divisionnaires et celle des sous-comptes nécessaires à l'établissement des états prévus à l'article 30 est également obligatoire, sous une forme laissée au libre choix des entreprises.

c) un livre des balances trimestrielles de vérification donnant au dernier jour de chaque trimestre civil la récapitulation des soldes de tous les comptes ouverts au grand-livre général ; chaque balance doit être arrêtée dans les trois mois suivant ce jour ;

d) un livre relié des inventaires annuels, sur lequel sont transcrits des résultats de ceux-ci ;

e) un dossier des opérations d'inventaire réunissant les documents justificatifs des chiffres d'inventaire, du bilan, du compte d'exploitation et du compte de perte et profits, ou les références permettant de retrouver immédiatement ces documents ;

f) un ou plusieurs livres de caisse donnant le solde en caisse journalier, le dépouillement et la classification des entrées et des sorties ;

g) des livres de banques tenus comme les livres de caisse ;

h) des relevés journaliers du montant des avoirs de trésorerie : caisse et banque.

Le livre de caisse et le livre de banques donnent les totaux par mois et la récapitulation depuis le début de l'exercice. Ils peuvent être tenus en un seul document. Les données des registres

auxiliaires ou des documents en tenant lieu doivent être récapitulées périodiquement et au moins une fois par mois.

Article 22 : Les titres mobiliers, immeubles et prêts font l'objet d'un inventaire permanent qui repose sur la tenue de relevés individuels et de registres des mouvements.

a) les relevés individuels sont établis, dans l'ordre prévu au plan comptable, sur un registre ou sur des fiches : à chaque intitulé de valeur est réservé un feuillet ou une fiche.

Les indications à y porter sont :

- pour les valeurs mobilières : la désignation du titre, les dates d'entrée ou de sortie, le nombre des titres achetés, vendus ou remboursés, les soldes en nombre, les prix d'achat nets des frais d'acquisition, les prix de vente ou de remboursement, les prix de sortie, les soldes de valeur ainsi que la date de livraison des titres et celle du règlement financier. Les numéros des titres peuvent être reproduits, soit sur le relevé, soit sur un inventaire séparé. Les inscriptions doivent être faites le lendemain au plus tard de la réception de l'avis d'achat ou de vente délivré par l'intermédiaire ou de l'accord de la contrepartie, et, pour les remboursements sur annuités ou sur titres, au plus tard le lendemain de l'encaissement ;

- pour les immeubles : la date des opérations ; à l'entrée, les sommes effectivement versées ventilées s'il y a lieu en paiements en principal et frais d'acquisition ; à chaque inventaire, les amortissements correspondants ; à la vente, le prix de vente et les sommes effectivement encaissées. Le feuillet ou la fiche est créée dès la signature de l'acte d'achat ou de promesse d'achat ou dès le prononcé de l'adjudication.

Les promesses de vente sont mentionnées dès la naissance des engagements :

- pour les prêts : la désignation du placement, la date et le prix d'entrée, le taux d'intérêt, la date de paiement des intérêts, la date de paiement des intérêts, la date du remboursement total ou les échéances des remboursements partiels ainsi que, pour les prêts hypothécaires, la valeur du gage au jour de la conclusion du prêt. Le montant des remboursements est inscrit au plus tard le lendemain de leur encaissement. En cas de retard de plus de trois mois dans les paiements stipulés, mention en est portée sur le feuillet ou la fiche ;

- pour les valeurs remises par les réassureurs ou par d'autres personnes physiques ou morales : en plus des indications analogues, le nom du déposant ;

- pour les valeurs qui ne sont pas au siège social de l'entreprise : le lieu de dépôt.

Les placements affectés par l'entreprise à la représentation des provisions mathématiques de rentes constituées en accidents du travail font l'objet d'une mention spéciale.

b) Les mouvements sont transcrits sur un ou plusieurs registres ; il est tenu un relevé distinct par catégorie de valeurs immobilisées ou de comptes financiers faisant l'objet d'un compte principal du plan comptable. Ces transcriptions sont passées sans délai ; toutefois, celles afférentes aux placements autres que les valeurs mobilières peuvent n'être portées qu'à la fin de chaque mois.

Pour chaque opération sont mentionnés la date, le nombre et la désignation des valeurs, et le montant, soit l'entrée, soit de la sortie ; le solde des valeurs doit pouvoir être déterminé à toute époque et doit être effectivement tiré au moins une fois par mois. Les achats et les ventes d'immeubles sont portés dès l'existence des engagements ; les promesses d'achats ou de ventes, les achats et ventes subordonnés à une condition non encore réalisée sont mentionnés pour mémoire.

En outre, un registre relié, tenu par ordre de dates, reçoit mensuellement le report des soldes des divers comptes et celui des écritures d'ordre, les promesses d'achat ou de vente étant réinscrites chaque mois jusqu'à extinction des engagements ; les reports sont visés, pour certification, mensuellement par le directeur et au moins trimestriellement par le président du Conseil d'Administration ou par le Président Directeur ou le Directeur Général unique.

c) Les entreprises qui tiennent un registre des " entrées de valeurs " et un registre des " sorties de valeurs " permettant de tenir constamment à jour un compte " Placements en cours de règlement " ne sont pas astreintes à porter les placements non encore réglés sur les fiches ni dans les comptes prévus aux a) et b) ci-dessus. Le solde du compte " placements en cours de règlement " est inscrit mensuellement sur le registre des mouvements.

Section III. Tenue de documents relatifs aux contrats, aux sinistres et à la réassurance

Article 23 : Les entreprises doivent, soit délivrer les polices sous un numérotage continu pouvant comprendre plusieurs séries, sans omission ni double emploi, les avenants successifs étant rattachés à la police d'origine, soit affecter aux assurés ou sociétaires des numéros continus répondant aux mêmes exigences.

Les informations relatives à ces documents doivent être à tout moment d'un accès facile et comporter au moins les éléments suivants :

- soit numéro de la police ou de l'avenant, soit numéro de l'assuré ou du sociétaire avec toutes les polices ou avenants le concernant ;
- date de souscription, durée du contrat ;
- nom de souscripteur, de l'assuré ;
- éventuellement nom ou code de l'intermédiaire ;
- date et heure de la prise d'effet stipulée au contrat ;
- date et motif de la sortie éventuelle ;
- monnaie dans laquelle le contrat est libellé ;
- catégories et sous-catégories d'assurance ;
- montant des limites de garantie, du capital ou de la rente assurée.

Article 24 : Sauf pour les opérations d'assurance maladie et marchandises transportées, les événements, les sinistres faisant jouer ou susceptibles de faire jouer au moins une des garanties prévues au contrat ou les sorties sont enregistrés dès qu'ils sont connus sous un numérotage continu pouvant comprendre plusieurs séries. Cet enregistrement est effectué par exercice de survenance ou, en transports, par exercice de souscription. Il comporte les renseignements suivants : date et numéro de l'enregistrement, numéro de police, nom de l'assuré, date de l'événement. Il doit être établi au moins une fois par mois une liste à lecture directe.

Par ailleurs, les informations suivantes doivent être portées sur un document pouvant être facilement consulté : numéro de l'enregistrement, numéro de la police et désignation du bureau décentralisé, de l'agence, du courtier ou du courtier juré dont dépend la police, nom de l'assuré, date de survenance de l'événement, catégories ou sous-catégories de la garantie ou des garanties mises en jeu, nature de l'événement ou du sinistre ou motif de la sortie, désignation des victimes, bénéficiaires, monnaie dans laquelle est libellé le contrat, première estimation et, sauf dans le cas où la société est réglementairement dispensée de la méthode dossier par dossier, évaluations successives des sommes à payer, mention des réclamations en justice, date et montant des paiements effectués (les sommes payées étant ventilées en principal et en frais accessoires), date et montant des recours et sauvetages perçus, évaluations successives des sommes à recouvrer.

Article 25 : Dans toutes les catégories de risque définies à l'article 27-4 de la loi n°40/AN/99/4ème L du 8/06/1999 les sinistres survenus dans l'exercice inventorié sont portés sur une liste à lecture directe indiquant, outre le numéro de sinistre prévu à l'article 24, les sommes payées au cours de l'exercice et l'évaluation des sommes restant à payer.

Les sinistres survenus au cours des exercices antérieurs et qui n'étaient pas réglés à la fin de l'exercice précédent font l'objet de listes analogues comportant, en outre, les évaluations à la fin de l'exercice précédent.

Les recours ou sauvages donnent lieu à un traitement parallèle.

Section IV. Dispositions particulières aux opérations de Coassurance, coré assurance et acceptation en Réassurance.

Article 26 : Les traités de réassurance, acceptations, d'une part, cessions et rétrocessions, d'autre part, sont enregistrés par ordre chronologique avec les indications suivantes :

- numéro d'ordre du traité ;
- date de signature ;
- date d'effet ;
- durée ;
- nom du cédant, du cessionnaire ou du rétrocessionnaire ;
- date à laquelle l'effet prend fin ;
- nature du traité.

Les registres peuvent être tenus à feuillets mobiles.

Article 27 : Les opérations de coassurance effectuées par une entreprise, directement ou par l'intermédiaire d'un groupement ou d'une association d'entreprises, doivent, pour la quote-part souscrite, être comptabilisées comme des opérations d'assurance directe et sont soumises à toutes les règles applicables à ces dernières.

Article 28 : Les entreprises qui participent, à l'intérieur d'organismes communs, à des opérations de compensation, de répartition ou de coré assurance doivent comptabiliser en assurances directes l'intégralité des affaires souscrites directement par elles.

Lorsque l'intérêt d'une entreprise dans la répartition des affaires centralisées par l'association est supérieur à 20 %, cette entreprise doit comptabiliser la part non conservée par elle sur ses propres souscriptions comme cession d'affaires directes, et enregistrer la part qui lui revient dans les affaires apportées à l'association par les autres entreprises adhérentes comme acceptation. Toutefois, elle peut, avec l'accord de la Sous-direction des Affaires Economiques, utiliser toute autre méthode évitant la duplication des primes.

Lorsque son intérêt est inférieur à 20 %, l'entreprise peut comptabiliser l'intégralité de ses propres souscriptions en cessions d'affaires directes, puis prendre en acceptations sa quote-part de l'ensemble des affaires regroupées par l'association. Elle peut aussi adopter toute autre méthode approuvée par la Sous-direction des affaires économiques.

Les entreprises doivent être en mesure de justifier les résultats du groupement ou de l'association.

Article 29 : En ce qui concerne les acceptations en réassurance, les entreprises qui enregistrent immédiatement en comptabilité tous les éléments reçus de leurs cédants doivent, en l'absence d'informations suffisantes, compenser provisoirement les soldes de tous les comptes incomplets d'un même exercice par une écriture d'attente qui sera contre-passée à l'ouverture de l'exercice suivant. En tout état de cause et quel que soit le mode de comptabilisation retenu, lorsque le réassureur non en possession de tous les comptes d'un ou plusieurs traités connaît cependant l'exercice d'une perte, celle-ci doit être provisionnée pour son montant prévisible.

Section V. Comptes rendus à établir et documents à adresser à la Direction de l'Economie

Article 30 : Les entreprises doivent établir chaque année les états comptables suivants :

- le bilan ;
- le compte d'exploitation générale ;
- le compte général de pertes et profits ;
- le compte des résultats en instance d'affectation ;
- C1 compte d'exploitation générale par catégorie ;
- C4 engagements réglementés et actifs représentant ces engagements ;
- C5 liste détaillée et état récapitulatif des placements ;
- A10 ventilation par exercice de survenance des sous-catégories de véhicules terrestres à moteur ;
- C10 à ventilation par sous-catégorie d'opérations ;
- C10 b paiements et provisions pour sinistres, par exercice (assurances terrestres) ;
- C10 c paiements et provisions pour sinistre, par exercice (transport) ;
- C11 marge de solvabilité ;
- C20 mouvement au cours de l'exercice inventorié des polices, capitaux ou rentes assurés ;
- C21 détail, par année de souscription des capitaux ou rentes sortis au cours de l'exercice inventorié ;
- C25 participation des assurés ou des porteurs de contrats aux résultats techniques et financiers.

Chaque état doit être présenté selon le modèle qui sera élaboré par la sous-direction des affaires économiques.

Article 31 : Les entreprises doivent délivrer à toute personne qui en fait la demande, et moyennant paiement d'une somme qui ne peut excéder 3000FD un compte rendu annuel comprenant les éléments suivants :

- le compte d'exploitation générale ;
- le compte général de pertes et profits ;
- le compte de répartition et d'affectation des résultats ;
- le bilan complété par un extrait de la classe 0 et par le tableau des renseignements concernant les filiales et les participations.

Article 32 : Les entreprises doivent adresser le compte-rendu annuel mentionné à l'article 31 à la Direction de l'Economie en deux exemplaires, dans les trente jours qui suivent l'approbation des comptes par l'assemblée générale et au plus tard le 1er Août de chaque année.

Article 33 : Les entreprises remettent à la Direction de l'Economie, dans les trente jours qui suivent la réunion de leur assemblée générale et au plus tard le 1er Août de chaque année, un dossier relatif aux opérations effectuées au cours de l'exercice écoulé. Ce dossier est produit en deux exemplaires. Il est certifié par le Président du Conseil d'Administration ou le Président du Directoire ou le Directeur Général unique dans les sociétés anonymes, par le Directeur et par le président du Conseil d'Administration dans les sociétés d'assurance mutuelle et les sociétés à forme tontinière, par le mandataire général ou son représentant légal dans les entreprises étrangères, sous la formule suivante : "le présent document, comprenant X feuillets numérotés, est certifié conforme aux écritures de l'entreprise et aux règles applicables à l'assurance, sous les sanctions prévues".

Il comprend :

1. des renseignements généraux :

2. les documents énumérés à l'article 30.

Article 34 : Les renseignements généraux du dossier annuel à produire à la Direction de l'Economie par les entreprises ayant leur siège social en République de Djibouti sont les suivants :

a) la raison sociale de l'entreprise, son adresse, la date de sa constitution, les modifications apportées aux statuts en cours d'exercice, et, si de telles modifications sont intervenues, un exemplaire à jour des statuts ;

b) le nom, date et lieu de naissance, nationalité et domicile des membres du Conseil d'Administration ou du directoire et du personnel de direction ; les professions des membres du Conseil d'Administration ou du directoire et les grades ou fonctions du personnel de direction ;

c) la raison sociale de la société mère s'il y a lieu, et la liste des filiales ;

d) la liste des branches pratiquées en République de Djibouti, l'année du début de l'exploitation et la date des agréments ;

e) la liste des pays où l'entreprise travaille et les branches qu'elle y pratique, la date de l'agrément par les autorités de contrôle de ces pays si cet agrément existe, et l'année du début de l'exploitation ;

f) un tableau indiquant les ventes et les achats de portefeuilles de contrats effectués au cours de l'exercice, les modifications apportées aux branches exploitées en République de Djibouti et dans les autres pays ou territoires ;

g) la liste des accords en vigueur en matière de tarifs, de conditions générales des contrats, d'organisation professionnelle, de concurrence ou de gestion financière, ainsi que la liste des accords administratifs ou commerciaux avec d'autres entreprises d'assurance, de réassurance ou de capitalisation ;

h) les obligations et les autres emprunts émis au cours de l'exercice, les remboursements ou amortissements effectués ;

i) la liste des personnes physiques ou morales qui se sont portées caution pour l'entreprise ;

j) le rapport du Conseil d'Administration ou ceux du directoire et du Conseil de surveillance et les rapports des commissaires de surveillance à l'assemblée des actionnaires ou associés ;

k) une déclaration aux termes de laquelle l'entreprise ne s'est portée caution pour aucune personne physique ou morale, ou, dans le cas contraire, le nom des personnes pour lesquelles l'entreprise s'est portée caution, et le montant des engagements garantis ; une déclaration aux termes de laquelle l'entreprise n'a pris aucun engagement de vente ou d'achat à terme et n'a signé aucune promesse d'achat ou de vente, ou dans le cas contraire, la déclaration du montant des engagements de cette nature souscrits restant en cours au 31 décembre ;

l) une déclaration analogue concernant les cas de coassurance et de coré assurance comportant solidarité entre les assureurs ou les réassureurs ;

m) un tableau indiquant les modifications apportées au cours de l'exercice ;
- au capital social (versements, appels, augmentations ou réductions, remboursements) ;
- au fonds d'établissement, aux amortissements réalisés sur l'emprunt pour fonds d'établissement ;

n) un tableau indiquant l'effectif, au dernier jour de l'exercice, du personnel salarié de l'entreprise en République de Djibouti ventilé en " personnel de direction et cadres " " inspecteurs du cadre ", " agents de maîtrise ", " employés ", " autres producteurs salariés ", " total du personnel salarié en République de Djibouti ", l'effectif du personnel salarié employé

à l'étranger, le total du personnel salarié, ainsi que le nombre d'agents généraux en République de Djibouti.

Article 35 : Les renseignements généraux du dossier annuel à produire à la Direction de l'Economie par les entreprises étrangères sont les suivants :

- a) la raison sociale de l'entreprise, la date de sa constitution, l'adresse de son siège social et de son siège spécial en République de Djibouti et, s'il y a lieu, la date d'agrément ;
- b) les noms, domicile, nationalité et profession des membres du conseil d'administration, des directeurs et du mandataire général ou de son représentant légal ; la date de l'acceptation du mandataire général ;
- c) la raison sociale de la société mère s'il y a lieu, et la liste des filiales ;
- d) un tableau indiquant les modifications apportées au cours de l'exercice au capital social et aux fonds sociaux ;
- e) un bilan et un compte de pertes et profits pour l'ensemble des opérations. En outre, les renseignements suivants doivent être fournis en ce qui concerne les opérations effectuées par le siège spécial en République de Djibouti ;
- f) la liste des branches exploitées, l'année du début de l'exploitation et la date des agréments ;
- g) un tableau indiquant les ventes et les achats de portefeuilles de contrats effectués au cours de l'exercice, les modifications aux branches exploitées en République de Djibouti ;
- h) la liste des accords conclus avec d'autres entreprises d'assurance en matière de tarifs, de conditions générales des contrats, d'organisation professionnelle, de concurrence ou de gestion financière ainsi que la liste des accords administratifs ou commerciaux avec d'autres entreprises d'assurance, de réassurance, ou de capitalisation ;
- i) les obligations et les autres emprunts émis au cours de l'exercice, les remboursements et les amortissements effectués ;
- j) la liste des personnes physiques ou morales qui se sont portées caution pour l'entreprise ;
- k) une déclaration aux termes de laquelle l'entreprise ne s'est portée caution pour aucune personne physique ou morale ou, dans le cas contraire, le nom des personnes pour lesquelles l'entreprise s'est portée caution et le montant des engagements garantis ; une déclaration aux termes de laquelle l'entreprise n'a pris aucun engagement de vente ou d'achat à terme et n'a signé aucune promesse d'achat ou de vente, ou, dans le cas contraire, la déclaration du montant des engagements de cette nature souscrits restant en cours au 31 Décembre ;
- l) une déclaration relative aux engagements pris par l'entreprise si celle-ci pratique des opérations de coassurance ou de coré assurance comportant solidarité entre les assureurs ou les réassureurs ;
- m) un tableau indiquant l'effectif, au dernier jour de l'exercice, du personnel salarié de l'entreprise en République de Djibouti ventilé en " personnel de direction et cadres ", " inspecteurs du cadre ", " agent de maîtrise ", " employés ", " autres producteurs salariés ", " total du personnel salarié en République de Djibouti ", ainsi que le nombre d'agents généraux en République de Djibouti.

Article 36 : Les entreprises doivent tenir à la disposition de la sous-direction des affaires économiques, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale chargée de statuer sur l'approbation des comptes, tous les éléments comptables et statistiques nécessaires à l'établissement des états C1, C10 et C10b prévus à l'article 30.

Article 37 : Pour la branche automobile, les entreprises doivent adresser à la Direction de l'Economie, au plus tard le 31 Mars de chaque année, des états provisoires C10 a et C10 b relatifs aux opérations réalisées au cours du précédent exercice.

Article 38 : Les infractions à l'assurance automobile obligatoire sont punies des mêmes peines que celles prévues par la législation antérieure.

Article 39 : Un arrêté du Ministère des Finances et de l'Economie Nationale fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret et notamment un plan comptable particulier à l'assurance et la capitalisation.

Article 40 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Djibouti, le 20 juillet 2000.
Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

ARRETES

Arrêté n°79-0080/MIN/INT portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les régimes international et préférentiel au départ de la République de Djibouti.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

VU les lois constitutionnelles n°77-001 et 77-002 du 27 juin 1977 ;

VU l'ordonnance n°s LR/77-008 du 30 juin 1977 ;

VU le décret n°77-010/du 15 juillet 1977 fixant les attributions des membres du Gouvernement.

ARRÊTE

Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux, conclus en vertu de l'article 8 de la constitution de l'Union postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires et recommandées, lettres et boîtes avec valeur déclarée, colis postaux, mandats de poste, virements postaux, envois contre remboursement et recouvrements entre la République de Djibouti d'une part, et les pays étrangers, d'autre part aura lieu dans les conditions fixées par la convention et les arrangements.

Article 1er : - Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ de la République de Djibouti dans ses relations avec les pays étrangers sont fixées conformément au titre 1 du tableau ci annexé.

Article 2 : - Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ de la République de Djibouti dans ses relations avec des pays et territoires indiqués ci-dessous faisant partie du régime dit préférentiel :

- la France métropolitaine ;
- les départements français d'outre-mer, les autres territoires français d'outre-mer ;
- la République populaire du Bénin ;
- la République unie du Cameroun ;
- l'Empire centrafricain, l'État comorien ;
- la République populaire du Congo ;
- la République de la Côte-d'Ivoire ;
- la République gabonaise ;
- la République de Guinée ;
- la République islamique de Mauritanie ;
- la République démocratique de Madagascar ;
- la République du Mali ;
- la République du Niger ;
- la République du Sénégal ;

- la République du Tchad ;
- la République togolaise ;
- la République tunisienne ;
- la République de Haute-Volta.

Sont fixées conformément au titre 2 du tableau ci-annexé.

Article 3 : - Cependant dans les relations avec la République malgache, la République islamique de Mauritanie et la République tunisienne, les quote-parts des colis postaux du régime international (rubrique 1.3.1.1.) sont appliquées au lieu de celles afférentes au régime préférentiel (rubrique 2.3.). Les objets de correspondance et les colis postaux déposés dans le territoire de la République de Djibouti, qui doivent être acheminés par la voie aérienne, sont passibles de surtaxes aériennes dont les taux sont fixés pour chaque destination, conformément au titre 3 du tableau ci-annexé.

Article 4 : - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et en particulier celles prévues par l'arrêté n°3981 du 22 décembre 1975.

Article 5 : - La date d'effet du présent arrêté est fixé au 1er janvier 1979, sauf en ce qui concerne les quotes-parts des colis postaux prévus aux rubriques 1.3.1. et 2.3. qui pour respecter les délais impartis par les résolutions du Congrès de Lausanne 1974 de l'UPU (art. 48) sont applicables à compter du 1er juillet 1979.

Article 6 : - Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de la République de Djibouti est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Djibouti, le 25 janvier 1979

par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON.

Arrêté n° 83-829/MCTT/AEP portant agrément au Code des Investissements de la Gulf trust Bank.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77 001 et LR/77 002 du 27 juin 1977 ;

VU l'ordonnance n° 82 041 /PRE en date du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU la délibération n° 117 /8e L du 27 mai 1975 portant refonte du Code des Investissements ;

VU la demande d'agrément présentée par la Gulf Trust Bank ;

VU l'arrêté n° 82 1066/PR/MCTT du 8 août 1982 portant agrément au Code des Investissements de la Gulf Trust Bank ;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 17 mai 1983.

ARRETE

Article Premier : Les avantages fiscaux susceptibles d'être accordés à la Gulf Trust Bank sont :

- Exonération de Taxe intérieure de Consommation sur les matériaux importés destinés aux investissements selon les listes jointes en annexe.
- Exonération de patente d'importateur sur ledit matériel.
- Exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant cinq années.
- Exonération de droit proportionnel d'enregistrement.
- Exonération de la Contribution des Patentes durant dix années.

Article 2 : La Gulf Trust Bank devra toutefois pour bénéficier des dispositions de l'article 1er ci-dessus investir un minimum de cent millions de francs Djibouti.

Article 3 : Le début de fonctionnement de la banque sera autorisé par les autorités monétaires compétentes en particulier pour contrôler le dépôt du capital.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Djibouti le 6 juin 1983

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON

Arrêté n°93-0808/PR/DEF portant transfert de crédit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution de la République de Djibouti en date du 15 Septembre 1992 ;

VU le décret n°93-0010/PR/DEF en date du 4 février 1993 portant remaniement ministériel du gouvernement de Djibouti ;

VU la loi de finances portant budget pour l'année 1992 ;

VU l'Arrêté n°92-1172/PR/DEF du 22 décembre 1992 portant ouverture d'un compte hors budget.

ARRETE

Article 1 : - Un sous compte portant l'intitulé de «collecte solidarité » est ouvert dans le compte 471-91 Caisse Sociale de l'Armée Nationale.

Article 2 : - En vertu de l'article 5 de l'arrêté 92-01172/PR/DEF du 22 décembre 1992, un crédit de 10.000.000 FD est transféré au compte 471 article 92 au compte caisse sociale sous compte collecte de solidarité.

Article 3 : - Ce crédit servira à couvrir les frais de construction de logements au profit de militaires handicapés à la suite d'opérations effectuées dans le cadre de la mobilisation.

Article 4 : - Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Djibouti, le 19 AOUT 1993

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DU GOUVERNEMENT P.I

LE PREMIER MINISTRE

CHEF DU GOUVERNEMENT P.I

BARKAT GOURAD HAMADOU

Arrêté n°95-0932/PR/FIN du 5 novembre 1995 portant création d'une commission ad-hoc d'évaluation des agrégats économiques et financiers.

-

Le président de la République, chef du gouvernement ;

Vu la Constitution du 15 septembre 1992 ;

Vu le décret n°95-059/PRE du 8 juin 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°150/AN/91/2e L du 10 février 1991 portant sur l'orientation économique et sociale de la République de Djibouti pour la période 1990-2000 ;

Vu le décret n°94-0153/PRE/MEC du 20 novembre 1994 portant création d'un comité chargé de la préparation des réformes économiques ;

ARRETE

Article premier - Il est créé une commission ad hoc d'évaluation des agrégats économiques et financiers.

Art. 2. - Cette commission est, composée des membres suivants :

- M. Mohamed Abdi Dougsieh, Directeur des Finances
- M. Houssein Hassan Farah, Directeur de la DINAS
- M. Saïd Absieh Warsama, Directeur adjoint de la DINAS
- M. Mohamed Sikieh Kayad, Sous-directeur de la Planification
- M. Omar Kassogue, Expert de la SID
- M. Joly Michel, Conseiller technique au Trésor national.

Art. 3. - La présidence de cette commission sera assurée par M. Mohamed Abdi Dougsléh, directeur des Finances et le secrétariat, par M. Saïd Absieh Warsama, directeur-adjoint de la DINAS.

Art. 4. - Les membres de la commission peuvent requérir toute personne et tout document relatif à leur mémoire. Ils devront remettre au plus tard, le 11 novembre 1995, les conclusions de cette évaluation aux ministres des Finances et de l'Économie nationale et du Commerce et du Tourisme.

Art. 5. - Ce présent arrêté, applicable dès sa signature, sera enregistré, publié partout où besoin sera.

Djibouti, le 5 novembre 1995,

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON

Arrêté n°2001-0041/PR/MAPCPI portant Agrément au Code des Investissements de la société «African Investment Bank - S.A.Z.F.».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

VU La loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;

VU La demande d'agrément présentée par la société «African Investment Bank - S.A.Z.F.» ;

VU Le Procès-verbal de la Commission d'Agrément au Code des Investissements du 20 mars 2000 ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du mardi 09 janvier 2001.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales.

Les propositions formulées par la commission nationale d'agrément au code des investissements en date du 20 mars 2000 sont approuvées.

Article 2 :

L'agrément administratif prévu par l'article 7 du code des investissements est accordé à la société " African Investment Bank –S.A.Z.F. " pour le projet de création et de gestion d'une banque d'investissement.

Article 3 : De la contribution de la patente.

En matière de contribution de la patente, cette société bénéficiera des avantages fiscaux suivants :

- a) D'une exonération totale de la première année de réalisation du projet jusqu'à la fin de la quatrième année ;
- b) D'une exonération de cinquante pour cent (50%) de la cinquième à la huitième année ;
- c) A la fin de la huitième année, la société sera soumise au régime normal d'imposition de la contribution de la patente.

Toutefois, la société doit se faire enregistrer auprès des services des patentes dès le commencement des activités.

Article 4 : De la contribution de la patente d'importateur.

La société agréée dans le cadre de ce programme d'investissement reste soumise à la contribution de la patente d'importateur.

Article 5 : De la contribution foncière.

Les constructions d'immeubles agréées dans le cadre du présent projet sont exonérées de la contribution foncière sur les propriétés bâties pour une période de quinze (15) années à compter de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux en présentant les attestations justificatives à présenter à la direction des recettes et la direction des investissements.

Article 6 : De l'impôt sur les bénéfices des personnes morales.

La société " African Investment Bank –S.A.Z.F. " est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de dix (10) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Article 7 : De la taxe intérieure de consommation.

Les matières premières, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société " African Investment Bank –S.A.Z.F. " importées et utilisées effectivement par la société " African Investment Bank –S.A.Z.F. " pour ses activités financières et bancaires sont exonérées de la taxe intérieure de consommation.

La liste des matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société " African Investment Bank –S.A.Z.F. " sont détaillés aux articles 8 à 11 du présent arrêté.

Article 8 :

La durée des exonérations accordées par le présent Arrêté pour les matières premières, matériaux et matériels acquis par la société conformément au programme d'investissement est de

- dix (10) ans pour les matériels et outillages fixes dont la société aura gardé la propriété durant cette période,

- de cinq (5) ans pour les matériels de bureau, mobilier, matériels de transport et outillages mobiles dont la société aura gardé la propriété durant cette période.

Les matériaux et matières premières exonérés et utilisés dans la production finale de la société seront importés en hors taxes.

Article 9 :

La liste du matériel roulant et des équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société " African Investment Bank –S.A.Z.F. " est établie comme suit :

N°	DESIGNATIONS	QUANTITE	PRIX (US\$)	PRIX (DJF)
I	Ordinateurs et Équipements de bureau		550 000	97 900 000
1	Stations PBX à 13130 avec modems	1		
2	Serveurs Gateway ALR	4		
3	Ordinateurs PC Gateway ALR	40		
4	Terminaux	450		
5	Imprimantes de réseau	5		
6	Photocopieurs	3		
7	Déchiqueteuses	2		
8	Télécopieurs	2		
9	Scanners	3		
10	Cartes de télécopie	1		

11	Modems	10		
12	UPS	10		
13	Système de sécurité et de sécurité des coffres	1		
14	Équipements des guichets	2		
15	Équipements des coffres	2	150 000	26 700 000
II	Équipement Électromécanique		110 000	19 580 000
1	Générateurs à moteur diesel, capacité de 40 kW	3		
2	Climatiseurs	10		
III	Véhicules		20 000	3 560 000
1	Minibus	1		
2	Voitures blindées	1		
IV	Fourniture de Bureau		95 000	16 910 000
1	Mobiliers de rangement	3		
2	Mobiliers pour les employés	50		
	TOTAL		775 000	137 950 000

Article 11 :

Dans le cadre des exonérations accordées pour le présent programme, la société devra réaliser son programme d'investissements dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de son agrément.

Article 12 : Du suivi de la réalisation du programme d'investissement.

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou quitus de la sous - direction des recettes si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné. La non – présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération.

Article 13 :

En contrepartie de l'exonération accordées, la société " African Investment Bank –S.A.Z.F. " s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixé à trente (30) dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 14 :

Le Ministère des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ainsi que le Ministère de l'Économie, des Finances, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du projet du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 15 janvier 2001.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2004-0438/PR/MAEM-RH Portant création d'une
Unité de Coordination et d'un Comité de Pilotage Projet de
Développement de Micro finance et de la Micro entreprise
(PDMM).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU La Loi portant organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Mer, Chargé des Ressources Hydrauliques ;

VU L'Accord de prêt passé entre le Gouvernement de la République de Djibouti et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) en date du 21 février 2003 ;

SUR Proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Mer, chargé des Ressources Hydrauliques.

ARRETE

Article 1er :

Il est créé l'Unité de Coordination de Projet (UCP) au niveau du Projet de Développement de la Micro finance et de la Micro entreprise (PDMM), placée sous la tutelle administrative du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage des Ressources Hydrauliques.

Article 2 :

L'UCP a la responsabilité générale de la gestion du projet sur le plan administratif, technique et financier, en particulier la gestion des fonds du prêt, et ce conformément aux dispositions prévues dans l'Accord de prêt.

Article 3 :

L'UCP est animée par un coordinateur ou une coordinatrice nommé (e), après appel d'offre, par le Ministre de l'Agriculture de l'Élevage et de la Mer, chargé des Ressources Hydrauliques, et approuvé par le F.I.D.A. Le coordinateur assume la responsabilité générale de la gestion et de l'exécution des composantes du projet. Il est assisté par un responsable administratif et financier, un responsable de suivi et d'évaluation et du personnel administratif du projet.

Article 4 :

Il est créé un Comité de Pilotage du Projet (CPP) ayant pour fonctions le suivi, la coordination, la planification et la programmation des activités menées dans le cadre du projet de développement de la micro finance et de la micro entreprise.

Article 5 :

Dans le cadre de ses fonctions, le CPP est chargé notamment :

- du suivi du fonctionnement et de l'état d'avancement des activités du projet ;

- de l'examen et approbation des rapports techniques et financiers élaborés par l'UCP ;
- de l'adoption et soumission des budgets annuels à l'inscription dans la loi de finance ;
- et en général de l'examen et de la formulation de recommandations d'actions et mesures appropriées à prendre pour le bon fonctionnement du projet.

Article 6 :

Le CPP est présidé par le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Mer, chargé des Ressources Hydrauliques ou son représentant, et le secrétariat assuré par le coordinateur de l'UCP. Il se compose comme suit :

- le Secrétaire Général et les Directeurs de l'Agriculture et des Forêts, de l'Élevage et des Services Vétérinaires et de la Pêche du MAEM-RH ;
- un Représentant du Ministère de l'Économie des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation ;
- un Représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- un Représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- un (une) Représentant (e) du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion de la Femme, du Bien-être Familial et Affaires sociales ;
- un Représentant de la Banque Centrale de Djibouti ;
- un Représentant du Fonds de Développement Économique et Social ;
- un Représentant du Fonds Social de Développement.

Le Président du CPP peut faire appel à titre d'observateur à toute personne ou institution de la société civile, du secteur privé et agences internationales de coopération concernées par la micro finance et de la micro entreprise et dont les avis peuvent aider le comité dans ses tâches.

Article 7 :

Le CPP se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation de son Président et sur la base d'un ordre du jour proposé par le coordinateur / la coordinatrice de l'UCP.

Article 8 :

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 13 juin 2004.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2009-0539/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la société “ Groupe GXA”.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°58/AN/94 3ième L du 16 octobre 94 portant modification du Code des Investissements ;

VU La Loi N° 114/AN/01/4ième L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements

VU Le Décret N°2008-0083/PRE du 26 Mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret N°2008-0084/PRE du 27 Mars 2008 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU Le Décret N°2008-0093/PRE du 03 Avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;

VU La demande d'agrément présentée par la société "Groupe GXA"

VU La Note de Présentation de l'ANPI.

SUR Proposition du Ministre des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Juin 2009.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ième L relatives à l'octroi des avantages prévues par le code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la société "Groupe GXA"

Article 2 :

L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la société Groupe GXA pour le projet de construction de villas de haut standing.

Article 3 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société "Groupe GXA" importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet

La liste de ces équipements nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4 : De l'impôt sur les bénéfices des personnes morales

Le " Groupe GXA" est exonéré de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet de construction.

Article 5 : De la réalisation du programme d'investissement

Dans le cadre des exonérations accordées pour le présent programme, la société devra réaliser son programme d'investissements dans un délai de 18 mois à compter de la date de son agrément.

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 6 : De la création d'emplois permanents

En contrepartie de l'exonération accordée, Groupe GXA s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixé à trente emplois (30) dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7 :

Le Ministère la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'aménagement du Territoire et de l'Environnement ainsi que le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, Chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 19 juillet 2009

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2009-0491/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la Société "LM DELTA".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 94 portant modification du Code des Investissements ;

VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;

VU La Demande d'Agrément présentée par la société "LM DELTA" ;

VU La Note de Présentation de l'ANPI ;

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la société "LM DELTA".

Article 2 : L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la société "LM DELTA" pour le projet de construction de villas de haut standing.

Article 3 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société "LM DELTA" importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

La liste de ces équipements nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4 : De l'impôt sur les bénéfices

"LM DELTA" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet de la mise en place d'une usine de production d'eau minéralisée.

Article 5 : De la réalisation du programme d'investissement

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 6 : De la création d'emplois permanents

En contrepartie de l'exonération accordée, la Société "LM DELTA" s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur et/ou les acquéreurs s'engage(ent) à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7 : Du suivi de la réalisation du programme d'investissement

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Direction des Douanes et des Droits Indirects si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné.

La non présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 8 : Le Ministère de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement, le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, le Ministère de l'Équipement et des Transports ainsi que le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 24 juin 2009

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

**Arrêté additif n°2010-0835/PR/MPICRP portant
Agrément au Code des Investissements de la Société
“Salaam African Bank”.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 21 avril 2010 ;

VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;

VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;

VU La Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2009 ;

VU La Demande d'agrément présentée par la Société "SalamAfricain Bank" ;
VU La Note de Présentation de l'ANPI ;

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé de Relation avec le Parlement.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 décembre 2010.

ARRETE

Article 1er : De l'impôt foncier, redevances domaniales et taxes sur le permis de construire La Société "SalamAfricain Bank" est exonérée de l'impôt sur les propriétés bâties, des redevances domaniales et taxes sur le permis de construire pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation de son projet d'investissement.

Article 2 : Le Ministère de la Promotion des Investissements, chargé de Relation avec le Parlement, le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Territoire, le Ministère du Commerce et de l'Industrie, le Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle ainsi que le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 18 décembre 2010

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté Additif n°2010-0834/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements de la Société "Saba Islamic Bank".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 21 avril 2010 ;
VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;
VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;

VU La Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2009 ;

VU La Demande d'agrément présentée par la Société "Saba Islamic Bank" ;

VU La Note de Présentation de l'ANPI ;

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé de Relation avec le Parlement.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 décembre 2010.

ARRETE

Article 1er : De l'impôt foncier, redevances domaniales et taxes sur le permis de construire

La Société "Saba Islamic Bank" est exonérée de l'impôt sur les propriétés bâties, des redevances domaniales et taxes sur le permis de construire pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation de son projet d'investissement.

Article 2 : Le Ministère de la Promotion des Investissements, chargé de Relation avec le Parlement, le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Territoire, le Ministère du Commerce et de l'Industrie, le Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle ainsi que le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 18 décembre 2010

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2010-0824/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements de la Société "Exim Bank Djibouti SA".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 21 avril 2010 ;

VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des

Investissements ;

VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;

VU La Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2009 ;

VU La Demande d'agrément présentée par la Société "Exim Bank Djibouti SA" ;

VU La Note de Présentation de l'ANPI ;

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé de Relation avec le Parlement.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 décembre 2010.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la Société "EXIM BANK DJIBOUTI SA".

Article 2 : L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé a la Société "EXIM BANK DJIBOUTI SA" pour le projet de création d'une banque.

Article 3 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la Société "EXIM BANK DJIBOUTI SA" importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

La liste de ces équipements nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4 : De l'impôt sur les bénéfices et sur le foncier, droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire

"EXIM BANK DJIBOUTI SA" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Article 5 : De la réalisation du programme d'investissement

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrête, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 6 : De la création d'emplois permanents

En contrepartie de l'exonération accordée, la Société "EXIM BANK DJIBOUTI SA" s'engage à créer un nombre d'emplois permanent minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7 : Du suivi de la réalisation du programme d'investissement

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Direction des Douanes et des Droits Indirects si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné.

La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 8 : Le Ministre de la Promotion des Investissements, chargé de Relation avec le Parlement, le Ministre de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle ainsi que le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 18 décembre 2010

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2010-0441/PR/MEFPCP relatif à la rémunération des courtiers et sociétés de courtage d'assurance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°40/AN/99/4ème L du 08 juin 1999 relative aux organismes d'assurance;

VU Les Décrets n°2000-0203 et 0204/PR/MEFPCP du 20 juillet 2000 portant application de la loi n°40/AN/99/4ème L ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

SUR Proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation.

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 248 de la loi n°40/AN/99/4ème L du 08 juin 1999, les taux de rémunération des courtiers et sociétés de courtage sont fixés comme suit :

Branches	Taux (%)	
	Minima	Maxima
Non vie		
Auto hors TPV	10	12
Auto TPV	3	7
Incendie	15	20
Bris de glace, dégâts des eaux, vol	14	18
Transports	12	15
RC diverses	14	18
Risques techniques (TRC, TRM, TRI, Bris de machines)	13	16
Multirisques habitations, professionnels	14	18
Maladie	8	10
Individuelle accidents	14	18
Vie		
Produits d'épargne	2	3
Produits de prévoyance	10	14

Article 2 : Les commissions seront calculées sur la totalité du montant de la prime nette et au prorata temporis pour les contrats placés en cours d'exercice.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 08 juillet 2010

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2010-0205/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la Société “Dahabshill Bank International”.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;

VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale

pour la Promotion des Investissements ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;
VU Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'exercice 2009 ;
VU La Demande d'agrément présentée par la Société “Dahabshill Bank International”;
VU La Note de Présentation de l'ANPI ;

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 janvier 2010.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la Société “Dahabshill Bank International”.

Article 2 : L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la Société “Dahabshill Bank International” pour le projet de mise en place d'un établissement bancaire aux normes Islamiques.

Article 3 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la Société “Dahabshill Bank International” importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

La liste de ces équipements nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4 : De l'impôt sur les bénéfices droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire

“Dahabshill Bank International” est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet d'exploitation de la banque.

Elle est exonérée de l'ensemble des droits d'enregistrements et des timbres, des redevances domaniales, taxes sur le permis de construire si le capital social est égal ou supérieur à 30 millions de francs Djibouti. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la Société.

Article 5 : De la réalisation du programme d'investissement

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières

premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 6 : De la création d'emplois permanents

En contrepartie de l'exonération accordée "Dahabshill Bank International" s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7 : Le Ministère de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement, le Ministère de l'Equipeement et des Transports ainsi que le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 22 mars 2010

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2010-0204/PR/MID portant Agrément au Code des Investissements de la Société "Warka Bank for Investment & Finance (Djibouti) SA".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;

VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;

VU Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'exercice 2009 ;

VU La Demande d'agrément présentée par la Société "Warka Bank for Investment & Finance (Djibouti) SA" ;

VU La Note de Présentation de l'ANPI ;

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 janvier 2010.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la Société "Warka Bank for Investment & Finance (Djibouti) SA".

Article 2 : L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la Société "Warka Bank for Investment & Finance (Djibouti) SA" pour le projet de mise en place d'un établissement bancaire à la norme International.

Article 3 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la Société "Warka Bank for Investment & Finance (Djibouti) SA" importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

La liste de ces équipements nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4 : De l'impôt sur les bénéfices, droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire

"Warka Bank for Investment & Finance (Djibouti) SA" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet d'exploitation de la banque. Elle est exonérée de l'ensemble des droits d'enregistrements et des timbres, des redevances domaniales, taxes sur le permis de construire si le capital social est égal ou supérieur à 30 millions de francs Djibouti. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la Société.

Article 5 : De la réalisation du programme d'investissement

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 6 : De la création d'emplois permanents

En contrepartie de l'exonération accordée, "Warka Bank for Investment & Finance (Djibouti) SA" s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7 : Le Ministère de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement, le Ministère de l'Equipement et des Transports ainsi que le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 22 mars 2010

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2010-0203/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la Société "Shoura Bank SA".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;
VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;
VU Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'exercice 2009 ;
VU La Demande d'agrément présentée par la Société "Shoura Bank SA" ;
VU La Note de Présentation de l'ANPI ;

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 janvier 2010.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales
Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la Société "Shoura Bank SA".

Article 2 : L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la Société "Shoura Bank SA" pour le projet de mise en place d'un établissement bancaire aux normes Islamiques.

Article 3 : De la Taxe Intérieure de Consommation
Les équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la Société "Shoura Bank SA" importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de

Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

La liste de ces équipements nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4 : De l'impôt sur les bénéfices, droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire

"Shoura Bank SA" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet d'exploitation de la banque.

Elle est exonérée de l'ensemble des droits d'enregistrements et des timbres, des redevances domaniales, taxes sur le permis de construire si le capital social est égal ou supérieur à 30 millions de francs Djibouti. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la Société.

Article 5 : De la réalisation du programme d'investissement

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 6 : De la création d'emplois permanents

En contrepartie de l'exonération accordée, "Shoura Bank SA" s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7 : Le Ministère de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement, ainsi que le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 22 mars 2010

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2010-0045/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la Société "CAC BANK SA".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des

Investissements ;

VU La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;

VU Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2009 ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;

VU La Demande d'agrément présentée par la Société "CAC BANK SA" ;

VU La Note de Présentation de l'ANPI ;

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Décembre 2009.

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la Société "CAC BANK SA".

Article 2 : L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la Société "CAC BANK SA" pour le projet de création d'une banque.

Article 3 : De la Taxe Intérieure de Consommation

Les équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la Société "CAC BANK SA" importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

La liste de ces équipements nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4 : De l'impôt sur les bénéfiques et sur le foncier ; droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire

"CAC BANK SA" est exonérée de l'impôt sur les bénéfiques des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Elle est exonérée de l'impôt sur les propriétés bâties et de l'ensemble des droits d'enregistrement et des timbres, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire si son capital social est supérieur ou égal à 30 millions de francs Djibouti. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la Société.

Article 5 : De la réalisation du programme d'investissement

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 6 : De la création d'emplois permanents

En contrepartie de l'exonération accordée, la Société "CAC BANK SA" s'engage à créer un nombre d'emplois permanent minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI et l'ANEFIP, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 7 : Du suivi de la réalisation du programme d'investissement

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Direction des Douanes et des Droits Indirects si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné.

La non présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 8 : Le Ministère de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement ainsi que le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 17 janvier 2010

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH